

## ANNEXE 1-5

### QUESTIONS DE L'INDE AUX COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET AUX ÉTATS-UNIS

(15 mai 2000)

#### Questions aux CE

1. Les CE affirment au paragraphe 38 de leur première déclaration orale que *"même si des renseignements obtenus au cours de l'enquête ont amené les autorités à conclure qu'elles s'étaient trompées en jugeant les éléments de preuve suffisants pour décider d'ouvrir une enquête, cela ne serait pas, en soi, un fondement pour clore celle-ci"*. À la lumière de cette déclaration, la Communautés européennes pourraient-elles préciser si elles sont d'accord avec les conclusions des précédents groupes spéciaux (acier suédois; ciment mexicain) qui ont estimé que le fait de n'avoir pas déterminé la représentativité de manière appropriée constitue une erreur rédhibitoire qui ne peut être réparée rétroactivement?
2. Au paragraphe 34 de leur première déclaration orale, les CE reconnaissent qu'elles se sont en fait appuyées sur *"des renseignements obtenus au cours d'une enquête précédente sur le linge de lit"*. Les CE peuvent-elle fournir des détails sur ces renseignements?
3. De même, les CE peuvent-elles fournir des détails sur *"le nombre d'échanges"* qui ont eu lieu au cours du processus de vérification de la représentativité mentionné dans la note de bas de page 1 de la pièce n° 4 des CE. Peuvent-elles aussi fournir des précisions sur d'autres *"échanges"* similaires pouvant avoir eu lieu entre elles-mêmes et des producteurs [ou Eurocoton et/ou des associations nationales] pendant la période comprise entre la clôture de l'enquête Linge de lit-I et l'ouverture de l'enquête Linge de lit-II?
4. Au paragraphe 41 de leur première déclaration orale, les CE reconnaissent implicitement s'être fondées sur le seuil de 25 pour cent pour déterminer la représentativité. Vu l'absence de tout commentaire concernant le seuil de 50 pour cent et la pièce n° 79 de l'Inde, peut-on en conclure *de facto* que les CE n'ont pas pris en compte avant le 13 septembre 1996 les six sociétés espagnoles qui n'étaient pas opposées à l'engagement de la procédure?
5. Au paragraphe 43 de leur déclaration orale, les CE expliquent que les arguments concernant l'ouverture de l'enquête n'étaient *"pas pertinents au moment où ils ont été avancés"*. Mais les CE ne sont-elles pas d'accord pour reconnaître que, dans le système antidumping communautaire, on ne sait pas quand une plainte est déposée ni, par conséquent, quand une procédure antidumping sera engagée? Les CE pourraient-elles indiquer à *quel moment* les arguments auraient dû être présentés pour être considérés comme pertinents? Les CE considèrent-t-elles que les exportateurs devraient *"deviner"*

TD-0.0619 T55.0 TD-0.45 Tconné7rr0 g sera  
à quel TD-0.11nre est d'0796time pertin

7. De plus, en vertu du système communautaire de protection de la confidentialité des informations, il incombe à la partie qui communique des renseignements confidentiels de fournir simultanément une version non confidentielle de ces mêmes renseignements (article 19.2 du règlement de base des CE) pouvant être versée au dossier non confidentiel. Si une partie ne s'acquitte pas de cette obligation, les CE utilisent les meilleures informations disponibles (article 19.3). Comment se fait-il donc que les CE, en violation de leur propre règlement de base et contrairement à leur pratique habituelle, n'aient pas suivi cette pratique normale et aient décidé de leur propre chef de supprimer les en-têtes des télécopies?

8. Les CE reconnaissent-elles que dans d'autres procédures antidumping communautaires, les en-têtes de télécopies ne sont normalement pas supprimés? Reconnaissent-elles aussi que dans d'autres procédures antidumping communautaires, les déclarations de soutien sont normalement jointes en annexe à la plainte au lieu d'être obtenues séparément et versées à un dossier non confidentiel sur l'établissement de la représentativité?

9. La Commission européenne établit un registre chronologique où est consignée toute la correspondance reçue. Sur la base de ce registre, les CE pourraient-elles indiquer à quelles dates les déclarations de soutien des producteurs envoyées par télécopie ont été reçues par les CE?

10. Dans la pièce n° 4 des CE jointe à la première communication des Communautés, il est indiqué que les déclarations de soutien des huit producteurs français ont été communiquées. Toutefois, ces huit déclarations de soutien ne figuraient pas dans le dossier non confidentiel le 8 janvier 1997. Quand les CE ont-elles reçu les déclarations de soutien de ces huit producteurs français? Pourquoi celles-ci ne figuraient-elles pas dans le dossier non confidentiel? Les CE se sont-elles à un moment quelconque appuyées sur ces déclarations de soutien pour déterminer la représentativité? Les CE pourraient-elles communiquer les originaux des télécopies de ces huit déclarations de soutien?

11. Au paragraphe 3 des procédures de travail, il est indiqué que chacun doit respecter le caractère confidentiel des documents communiqués au Groupe spécial. Compte tenu de cette exigence de confidentialité, pourquoi les Communautés n'ont-elles pas fourni de ventilation détaillée par producteur des chiffres de production mentionnés dans la pièce n°4?



ventes de la Bombay Dyeing sont réalisées à perte, la marge bénéficiaire en question a été calculée en se fondant uniquement sur les ventes faites avec bénéfice?

23. Au paragraphe 78 de leur première déclaration orale, les CE affirment que "*la pratique de la réduction à zéro ... n'est pas visée à l'article 2.4.2*". Elles le répètent au paragraphe 79 où elles précisent que "*la réduction à zéro n'est intervenue qu'au stade suivant des calculs lorsque les différentes marges de dumping déterminées pour chacun des types de produits conformément à l'article 2.4.2 ont été combinées pour obtenir une marge de dumping unique. Ce stade des calculs, toutefois, n'est pas couvert par l'article 2.4.2*". Compte tenu de ces affirmations, les CE pourraient-elles indiquer, étant donné que l'article 2.4.2 n'est pas censé s'appliquer, quel est l'article de l'Accord antidumping qui couvre la pratique de la réduction à zéro et quel est l'article de l'Accord antidumping qui régit "le stade suivant des calculs" permettant de déterminer "une marge de dumping unique"?

24. Aux paragraphes 144 à 148 de leur première communication écrite, les Communautés essaient de démontrer, à partir d'exemples théoriques, que la méthode préconisée par l'Inde aboutit à des résultats "*absurdes*" et "*pervers*". Mais les CE ne reconnaissent pas que la méthode préconisée par l'Inde aboutit à des résultats "*absurdes*" et "*pervers*".



37. Les CE reconnaissent-elles que dans une affaire SMC (Brésil – Lait) elles avaient elles-mêmes soutenu que la disposition correspondante de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires devait être interprétée comme requérant une évaluation de *tous* les facteurs relatifs au dommage énumérés dans cette disposition?

38. Les CE reconnaissent-elles que la position qu'elles ont prise aux paragraphes 271 à 277 de leur première communication écrite risque d'encourager les producteurs nationaux à ne fournir des renseignements que sur les facteurs qui vont dans le sens de leurs intérêts, comme cela s'est apparemment produit dans l'affaire du linge de lit?

39. Les CE reconnaissent-elles que la société Luxorette faisait partie de l'échantillon? Mais reconnaissent-elles aussi que cette société ne figurait pas parmi les 35 sociétés dont on a déterminé qu'elles constituaient la branche de production nationale? Doit-on en conclure qu'en toute hypothèse les CE ont pris en compte au moins une société qui n'était pas incluse dans la branche de production nationale aux fins de la détermination du dommage?

40. Les CE peuvent-elles préciser si l'échantillon a été constitué avant ou après la détermination de l'industrie communautaire [les 35 producteurs] ou si les deux choses ont coïncidé? Plus précisément, les CE peuvent-elles indiquer les dates respectives d'établissement de l'industrie communautaire et de l'échantillon (de 17 producteurs) des CE?

41. Les CE pourraient-elles fournir des éléments concrets à l'appui de leur affirmation, aux paragraphes 309 et 332, selon laquelle "*un membre peut utiliser les deux définitions de la branche de production nationale au cours d'une seule enquête*"?

42. Les CE reconnaissent-elles qu'elles ne se sont référé aux tendances enregistrées par tous les producteurs communautaires ou par les producteurs plaignants (par opposition à ceux de l'échantillon) que lorsque cela étayait leur thèse sur l'existence d'un dommage? Cette approche "sélective" n'est-elle pas orientée?

43. Au paragraphe 325 de leur première communication écrite les CE soutiennent que "*l'Inde*

46.



Toutefois, ce sur quoi l'Inde tient à insister, c'est qu'elle est préoccupée par le fait que le bénéfice de plus de 18 pour cent calculé sur la base de l'article 2.2.2 ii) pour Bombay Dyeing a été appliqué à tous les autres producteurs.

**2.B Dans l'affirmative, l'Inde pourrait-elle expliquer pourquoi la limitation aux ventes effectuées au cours d'opérations commerciales normales conformément à l'article 2.2.2 i) et ii), que les CE ont appliqué en l'espèce à leurs calculs au titre de l'article 2.2.2 ii), ne satisfait pas de la même manière au critère du "caractère raisonnable" applicable aux alinéas de l'article 2.2.2?**

Les alinéas i) et ii) ne contiennent pas expressément les mots "au cours d'opérations commerciales normales", alors que ces mots figurent dans le texte introductif de l'article 2.2.2. Il

Dans les deux cas, il faut donc bien examiner des informations réelles pour calculer les montants à utiliser. Toutefois, "les informations réelles" à partir desquelles on peut déduire ces montants sont qualifiées dans la première phrase du texte introductif de l'article 2.2.2: les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général ainsi qu'aux bénéfices seront fondés sur "des données réelles *concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales*" [non souligné dans l'original]. En revanche, dans la deuxième phrase de l'article 2.2.2 les "informations réelles" à partir desquelles lesdits montants doivent être calculés ne sont pas qualifiées: on précise simplement qu'"ei -0.140pmontants

**4. L'Inde semble sous-entendre, au paragraphe 44 de sa première déclaration orale, qu'il faut toujours calculer la marge bénéficiaire "normale" conformément à l'article 2.2.2 iii) afin de vérifier le caractère raisonnable des résultats obtenus selon la méthode de l'article 2.2.2 i) et ii). Cela est-il compatible avec la position de l'Inde selon laquelle il existe une hiérarchie entre les différents alinéas de l'article 2.2.2.**

L'article 2.2.2 comporte trois grandes composantes: il y a tout d'abord le texte introductif qui donne des indications générales sur la façon de calculer de manière raisonnable les frais d'administration et de commercialisation, les frais généraux et les bénéfices en se fondant sur des données réelles concernant la production et les ventes au cours d'opérations commerciales normales. Toutefois, si cela n'est pas possible, les alinéas 2.2.2 i) et 2.2.2 ii) prévoient d'autres méthodes possibles de calcul de ces frais et bénéfices. Ces deux alinéas constituent la deuxième composante de l'article 2.2.2. Lorsqu'ils ont rédigé la dernière composante de cet article (l'alinéa 2.2.2 iii)), les auteurs ont voulu à l'évidence prévoir une autre méthode de calcul possible en dehors de celles décrites aux alinéas i) et ii). Il est important de noter que cette référence ouverte à "toute autre méthode" est assortie d'une condition importante: ladite méthode doit être raisonnable et ne pas faire apparaître de bénéfice excessif. Cela a été fait pour assurer que cette autre méthode éventuelle réponde aux mêmes exigences que les méthodes décrites aux alinéas 2.2.2 i) et ii). L'Inde est donc fermement convaincue que même s'il existe une hiérarchie entre le texte introductif et les alinéas de l'article 2.2.2, toute méthode qui est choisie pour calculer les frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général ainsi que les bénéfices doit satisfaire au critère du caractère raisonnable exprimé à l'alinéa 2.2.2 iii) et faire apparaître une marge bénéficiaire "normale".

**5.A Le Groupe spécial croit comprendre que l'argument de l'Inde concernant la prise en compte des données de Standard dans le calcul des bénéfices conformément à l'article 2.2.2 ii) ne concerne pas la méthode d'échantillonnage en soi, car l'Inde ne conteste pas la manière dont l'échantillon a été établi; il semble que l'Inde ait voulu dire que pour le calcul du montant des bénéfices, l'échantillon aurait dû être "étendu" à Standard eu égard au fait que les bénéfices de Bombay sur les ventes réalisées au cours d'opérations commerciales normales étaient sensiblement plus élevés que ceux de Standard, selon les renseignements dont on disposait. Le Groupe spécial a-t-il bien compris l'argument de l'Inde?**

L'interprétation du Groupe spécial est partiellement correcte: l'échantillon qui a été unilatéralement imposé par les CE à l'industrie textile indienne n'a pas été contesté. Mais en fait, il faudrait souligner que ce que l'on appelle "l'échantillon de réserve" (constitué par deux sociétés tenues en réserve) *incluait* en réalité Standard et que la réponse de Standard au questionnaire était bel et bien à la disposition des CE. L'Inde ne conteste donc pas la composition de l'échantillon puisque l'échantillon [de réserve] comprenait en fait Standard.

Toutefois, Standard aurait dû être incluse dans le calcul de la marge bénéficiaire. À l'évidence cette société était plus représentative que Bombay Dyeing, et elle occupait aussi une place importante sur le marché intérieur. Pour déterminer si la marge bénéficiaire de Bombay Dyeing était "sensiblement plus élevée", les CE auraient dû vérifier et analyser de manière plus approfondie la réponse au questionnaire envoyée par la société de réserve Standard. Nous n'avons jamais dit que Standard aurait dû être incluse *pour l'unique raison* qu'elle était susceptible d'avoir des bénéfices plus faibles. En réalité, nous sommes sincèrement convaincus que Standard était plus représentative de l'industrie indienne, et qu'un échantillon comprenant à la fois Bombay Dyeing et Standard aurait également été plus représentatif. Il est probable que l'inclusion de Standard aurait abouti à l'établissement d'une marge bénéficiaire plus faible. Toutefois, la raison principale pour laquelle il aurait fallu inclure Standard est que cela aurait rendu le bénéfice calculé plus représentatif et aurait abouti à une moyenne pondérée vraiment ue raisono351ltenués

En outre, cette inclusion aurait permis d'appliquer à la lettre le texte de l'article 2.2.2 ii) qui prévoit le calcul d'une moyenne pondérée, probablement pour éviter précisément le type de résultats qui ont été obtenus en l'espèce, où une seule société atypique a été rendue à elle seule responsable de toutes les marges de dumping du pays.

La position actuelle des CE tendant à exclure d'emblée Standard car cette société ne saurait être considérée pertinente puisqu'elle ne compte "que" pour 14 pour cent des ventes sur le marché intérieur (comme l'ont fait remarquer les CE dans leur première déclaration orale) est illogique. Cette approche ressemble à la ligne de défense adoptée par la CE dans d'autres parties de ce différend: "ce n'est pas pertinent et *donc* nous n'enquêterons pas sur ce point". Comment peut-on conclure que Standard n'est pas pertinente sans analyser d'abord ses résultats?

**5.B Les données concernant la marge bénéficiaire de Standard dont l'Inde considère qu'elles auraient dû être prises en considération concernent-elles l'ensemble des ventes de produit similaire de Standard ou seulement les ventes effectuées au cours d'opérations commerciales normales?**

Comme elle l'a déjà expliqué dans le deuxième argument qu'elle a avancé à l'appui de sa première allégation [paragraphe 3.78 et suivants de sa première communication écrite], l'Inde considère qu'il aurait fallu se fonder sur le bénéfice correspondant à l'ensemble des ventes. Pour l'Inde en effet, le bénéfice aurait dû être calculé conformément à l'article 2.2.2 ii), c'est-à-dire sur la base des montants "*engagés ou obtenus*" et non pas seulement sur la base des ventes effectuées au cours d'opérations commerciales normales. L'Inde ne dit pas qu'il aurait fallu se fonder sur la propre marge de dumping de Standard pour déterminer la moyenne pondérée des marges de dumping. Elle fait simplement observer que pour se conformer à la méthode prévue à l'article 2.2.2 ii), il aurait fallu utiliser sur une véritable moyenne pondérée des montants réels engagés ou obtenus.

Toutefois,

égard le texte de l'article 2.4.2 établit une distinction entre la comparaison de transaction à transaction et la comparaison de moyenne pondérée à moyenne pondérée. Dans la méthode fondée sur la comparaison de moyenne pondérée à moyenne pondérée, il est clairement dit que l'on doit utiliser la moyenne pondérée de toutes les transactions à l'exportation comparables, tandis que dans la méthode fondée sur la comparaison de transaction à transaction, le texte n'est pas aussi impératif. Compte tenu de cette différence terminologique, l'Inde considère que la question de savoir si la réduction à zéro serait autorisée dans la méthode fondée sur la comparaison de transaction à transaction reste ouverte.

En ce qui concerne certaines préoccupations exprimées par les États-Unis au cours de la réunion du Groupe spécial avec les tierces parties, l'Inde note que la première phrase de l'article 2.4.2 contient expressément les mots "pendant la phase d'enquête". L'article 2.4.2 ne s'applique donc pas nécessairement aux méthodes de calcul de la marge de dumping aux fins de la perception de droits antidumping dans des systèmes à application rétroactive comme on en voit aux États-Unis.

**7.A En ce qui concerne l'allégation de l'Inde selon laquelle les CE "n'ont pas examiné les allégations contenues dans la plainte" comme le prévoit l'article 5.3, le Groupe spécial note que l'Inde n'a pas soutenu que la demande ne contenait pas les renseignements requis au titre de l'article 5.2.**

L'interprétation du Groupe spécial est exacte; l'Inde confirme qu'elle n'a pas soutenu que la demande ne contenait pas les renseignements requis au titre de l'article 5.2.

**7.B En ce qui concerne l'allégation de l'Inde selon laquelle les CE "n'ont pas examiné les allégations contenues dans la plainte" comme le prévoit l'article 5.3, le Groupe spécial note que l'Inde n'a pas soutenu nommément que les CE s'étaient trompées dans leur détermination selon laquelle il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.**

L'Inde a bel et bien soutenu que les CE s'étaient trompées dans leur détermination selon laquelle il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. Au paragraphe 5.20 de sa première communication, l'Inde a fait valoir que des éléments de preuve fournis dans la demande ne pouvaient jamais à eux seuls justifier l'ouverture d'une procédure. À cet égard, l'Inde a cité le passage pertinent du rapport du Groupe spécial du 19 juin 1998<sup>1</sup> où il est dit que "*l'article 5.3 établit une obligation qui va au-delà de la simple vérification que les prescriptions de l'article 5.2 sont satisfaites*". Aux paragraphes 5.28 à 5.31, l'Inde a aussi fait valoir que des éléments de preuve contraires qui existaient avant l'ouverture de l'enquête n'avaient pas été dûment pris en considération alors qu'ils auraient dû être examinés plus attentivement compte tenu de ces circonstances. L'Inde a souligné à plusieurs reprises que les CE n'avaient pas examiné l'exactitude des allégations contenues dans la plainte et qu'elles s'étaient donc trompées en déterminant qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, alors qu'il n'y en avait pas.

**7.C En ce qui concerne l'allégation de l'Inde selon laquelle les CE "n'ont pas examiné les allégations contenues dans la plainte" comme le prévoit l'article 5.3, le Groupe spécial note que l'Inde n'a pas soutenu que l'avis d'ouverture de l'enquête des CE était insuffisant.**

L'Inde estime avoir bien fait valoir qu'elle avait des doutes sérieux concernant la transparence de l'attitude des CE. Aux paragraphes 5.26 et 5.27 de sa première communication écrite, l'Inde a exprimé ses préoccupations à ce sujet. Si l'avis d'ouverture de l'enquête contenait peut-être<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique; rapport du Groupe spécial du 19 juin 1998; WT/DS60/R.

<sup>2</sup> Bien que l'Inde n'ait pas avancé cet argument, il n'a pas par exemple été dit clairement si la date d'ouverture de l'enquête avait été mentionnée dans l'avis en question. Les CE avaient argué par le passé dans le cadre d'autres procédures que la date d'ouverture de l'enquête n'était pas nécessairement la date mentionnée au



Au paragraphe 8 de sa déclaration orale, l'Inde a fait valoir que l'obligation imposée aux autorités chargées de l'enquête aux termes de l'article 5.3 d'examiner l'exactitude et l'adéquation des éléments fournis par le plaignant, était rendue encore plus forte en l'espèce par le fait que ces mêmes autorités avaient mené presque bout à bout des enquêtes sur pratiquement le même produit importé de l'Inde. En fait, l'enquête précédente s'est achevée 20 jours seulement avant le dépôt de la plainte actuelle. Il s'ensuit que, même si en principe l'Inde cherche à mettre en évidence la non-exécution par les autorités communautaires de l'obligation imposée par l'article 5.3, elle veut également souligner qu'on retrouvait cette même carence dans le contexte des précédentes enquêtes ouvertes par les CE.

Le point de vue de l'Inde est corroboré par l'avis exprimé par le Groupe spécial dans l'affaire *Guatemala – Ciment* aux paragraphes 7.47 à 7.60 de son rapport. Tout d'abord, au paragraphe 7.49 dudit rapport, le Groupe spécial a déclaré que: "*l'article 5.3 établit une obligation qui va au-delà de la simple vérification que les prescriptions de l'article 5.2 sont satisfaites*" [non souligné dans l'original]. Deuxièmement, au paragraphe 7.51 du même rapport, le Groupe spécial a souligné que "*le fait que les prescriptions de l'article 5.2 sont respectées ne signifie pas qu'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête au titre de l'article 5.3*". Le Groupe spécial a ensuite donné dans ce paragraphe un exemple qui montre que même si les prescriptions de l'article 5.2 sont satisfaites, il peut néanmoins ne pas y avoir d'éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête au titre de l'article 5.3.

Au paragraphe 7.52 du rapport sur l'affaire *Guatemala – Ciment*, le Groupe spécial a exprimé l'avis que l'article 5 dans son ensemble et l'article 5.3 en particulier avaient pour but d'établir un équilibre entre des intérêts opposés en ce qui concerne l'ouverture d'une enquête. Si les autorités concernées négligeaient certains autres éléments de preuve à leur disposition, cet équilibre entre des intérêts opposés ne pouvait plus être établi.

**8.B L'Inde veut-elle dire que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner d'autres données que celles contenues dans la demande pour déterminer s'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, par exemple considérer les faits de la cause dans une enquête précédente concernant pour tout ou partie les mêmes produits?**

L'Inde ne veut pas dire que l'autorité chargée de l'enquête "doit" dans tous les cas examiner des données qui ne sont pas contenues dans la demande pour déterminer s'il existe ou non des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. Toutefois, l'Inde est convaincue que dans certains cas particuliers et tout spécialement dans l'affaire à l'examen où plusieurs procédures successives ont été engagées, l'autorité chargée de l'enquête "aurait dû" aller au-delà des faits présentés dans la plainte, étant donné que ces autres éléments étaient aisément accessibles. Ces renseignements n'auraient pas dû être négligés.

L'opinion de l'Inde est corroborée par celle du Groupe spécial qui dit clairement au paragraphe 7.49 de l'affaire *Guatemala – Ciment* que "*l'article 5.3 établit une obligation qui va au-delà de la simple vérification que les prescriptions de l'article 5.2 sont satisfaites*".

**8.C Il ressort de l'argumentation de l'Inde que "l'examen" au titre de l'article 5.3 de l'exactitude et de l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande constituerait en quelque sorte une mini ou une préenquête. Est-ce bien l'opinion de l'Inde?**

L'Inde ne considère pas que l'examen du contenu de la plainte devrait comporter une sorte de mini ou de préenquête. À cet égard, l'Inde partage l'opinion exprimée dans de précédents rapports de groupes spéciaux comme celui sur *le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF)* ou encore *sur le bois de construction résineux*. D'un autre côté, l'Inde rappelle, en insistant sur ce point, que l'établissement des faits par les autorités doit être correct et que l'évaluation de ces faits doit être impartiale et objective.

Dans la phase précédant l'ouverture d'une enquête, les autorités ont normalement à leur disposition les allégations figurant dans la demande et, éventuellement aussi, d'autres éléments d'information tombés dans le domaine public. L'Inde estime que si, par exemple, des éléments d'information tombés dans le domaine public contredisent directement certaines des allégations contenues dans la plainte, un examen des faits en question est nécessaire pour résoudre ces contradictions. De même, comme cela est le cas en l'espèce – lorsqu'une précédente enquête concernant pour l'essentiel les mêmes parties et les mêmes produits s'est achevée seulement quelques jours avant l'engagement de la nouvelle procédure, il apparaît nécessaire que les faits afférents à l'enquête qui vient de s'achever soient également pris en considération.

Une autorité qui ne reconnaît pas qu'elle a l'obligation d'examiner les faits et qui n'en fait donc pas une évaluation impartiale et objective agit de manière contraire à l'obligation énoncée dans l'Accord antidumping et au paragraphe 7.49 du rapport du Groupe spécial dans l'affaire *Guatemala - Ciment*.

**9. L'Inde considère-t-elle que dans la détermination de la représentativité, il faut tenir compte des vues "opposées"? À cet égard, le Groupe spécial note que la détermination de la représentativité doit avoir lieu avant l'ouverture de l'enquête, et que, pendant ce temps, l'article 5.5 préconise aux autorités chargées de l'enquête d'éviter de rendre publique la demande. L'Inde estime-t-elle que l'autorité chargée de l'enquête doit dans tous les cas demander à tous les producteurs nationaux du produit similaire de faire connaître leur point de vue, qu'ils soient favorables ou opposés à la demande, avant de déterminer la représentativité? Comment cette obligation peut-elle être conciliée avec l'obligation découlant de l'article 5.5?**

Tout d'abord, l'Inde est entièrement d'accord avec le Groupe spécial sur le fait que la détermination de représentativité (par l'application à la fois du seuil de 25 pour cent et du seuil de 50 pour cent) doit avoir lieu avant l'ouverture de l'enquête. La non-observation de ce principe constitue une erreur rédhibitoire de la part des autorités chargées de l'enquête, qui ne peut être réparée *a posteriori* [*acier suédois; ciment mexicain*]. En conséquence, en ce qui concerne le seuil de 25 pour cent, il est clair pour l'Inde que les producteurs appuyant la demande doivent le faire *expressément, c'est-à-dire individuellement* et que ces producteurs doivent compter ensemble pour au moins 25 pour cent de la production intérieure totale, en chiffres absolus. Afin de procéder à cette détermination conformément à l'article 5.4, les autorités doivent vérifier l'exactitude du numérateur et du dénominateur. [Lorsqu'il existe un nombre exceptionnellement élevé de producteurs (comme cela est peut-être le cas pour le linge de lit), les autorités peuvent déterminer dans quelle mesure il y a soutien ou opposition en utilisant des techniques d'échantillonnage valables d'un point de vue statistique, comme cela est prévue, en rminat0.1619lvade l'pe vard s apoant ce40 l'article

par exemple, des producteurs nationaux ne prennent pas position dans une affaire déterminée (c'est-à-dire n'expriment ni leur opposition ni leur soutien) ou gardent le silence, les chiffres de production de ces derniers doivent être pris en compte pour l'application du seuil de 25 pour cent mais pas pour l'application du seuil de 50 pour cent.

Autrement dit, l'Inde ne pense pas qu'en pareil cas, l'article 5.4 impose aux autorités chargées de l'enquête de solliciter activement l'avis de *tous* les producteurs nationaux afin de déterminer s'ils sont favorables ou opposés à la demande. Pour l'application du seuil de 50 pour cent, il suffit d'examiner le degré de soutien ou d'opposition à la demande *exprimé par les producteurs nationaux* du produit similaire.

De l'avis de l'Inde, le point à souligner en réponse à la question du Groupe spécial est qu'il est absolument nécessaire que l'autorité chargée de l'enquête vérifie le soutien apporté à la plainte et examine en particulier si ce soutien a été exprimé par une association de producteurs [ce qui, de l'avis de l'Inde, n'est du reste pas autorisé]. Si, au cours de la vérification, certains des producteurs

*"[12.2.1] tout avis au public concernant l'imposition de mesures provisoires donnera des explications suffisamment détaillées sur les déterminations préliminaires de l'existence d'un dumping et d'un dommage et mentionnera les points de fait et de droit qui ont entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments.*

*[12.2.2] tout avis au public ... contiendra tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ... en particulier l'avis ... donnera les renseignements décrits à l'alinéa 2.1 ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations des exportateurs et des importateurs". [non souligné dans l'original]*

Donc, selon le texte de l'article 12.2.2, l'avis d'imposition de droits définitifs (qui est celui pour lequel l'article 12 impose de donner les explications les plus détaillées) doit contenir tous les points de fait ou de droit qui ont conduit à l'acceptation ou au rejet des arguments ainsi que les raisons qui ont conduit à l'acceptation ou au rejet des arguments ou allégations pertinents formulés par les exportateurs. Le seul qualificatif important figurant dans cette phrase est le mot *pertinent* qui implique que tous les renseignements pertinents doivent figurer dans l'avis. Selon l'Inde, il n'y a généralement qu'un nombre limité d'arguments ou d'allégations qui sont présentés au cours d'une procédure antidumping: parmi ceux-ci, certains peuvent être plus importants pour l'issue de la procédure et d'autres peuvent être considérés *prima facie* comme dénués de sens, ce qui peut sous-entendre qu'ils ne sont en fait pas *pertinents* au sens de l'article 12.2.2.

Toutefois, l'objectif de l'article 12 dans son ensemble est manifestement d'exiger une transparence; aussi, l'Inde estime-t-elle que les autorités chargées de l'enquête devraient faire preuve de prudence lorsqu'elles décident de ne pas inclure certains arguments ou certaines allégations dans l'avis de détermination finale. À l'évidence, lorsqu'une autorité choisit nommément de ne pas retenir un argument, elle devrait au minimum indiquer pourquoi elle a décidé de ne pas le faire. C'est manifestement ce que les rédacteurs de l'article 12 avaient à l'esprit pour ce qui est de la façon d'interpréter cet article.

L'Inde relève dans ce contexte qu'au paragraphe 97 de leur communication de tierce partie, les États-Unis appuient le point de vue de l'Inde et déclarent "*qu'ils partagent certaines des préoccupations de l'Inde concernant le bien-fondé des constatations des CE, car dans les constatations de ces dernières sur les facteurs qu'elles ont pris en considération, elles n'éclaircissent pas les raisons pour lesquelles elles n'ont pas donné d'importance aux facteurs qu'elles n'ont pas analysés*".

pertinei,  
mrni

En conséquence, l'Inde est vraiment d'avis que ces arguments et allégations auraient dû être mentionnés dans l'avis d'imposition de droits antidumping définitifs et qu'en n'y faisant pas référence, les Communautés ont violé les dispositions de l'article 12.

**12. L'Inde pourrait-elle expliquer ce qu'elle a voulu dire au paragraphe 87 de sa première déclaration orale en affirmant que l'article 15 "vise à tenir compte des différents mécanismes de marché qui s'appliquent entre les différents pays du monde" et que, dans ce but, il convient de prendre spécialement en considération la situation particulière des pays en développement?**

L'Inde, au paragraphe 87 de sa déclaration orale, a essayé d'expliquer quels avaient été le raisonnement et l'objectif qui avaient conduit à l'introduction des dispositions de l'article 15 au moment de la négociation de l'Accord antidumping. À l'époque, il avait été souligné par un grand nombre de pays en développement – et reconnu par un grand nombre de pays développés – que le fonctionnement des marchés et les mécanismes du marché existant dans les pays en développement étaient très différents de ceux que l'on trouvait dans les pays développés. Aussi avait-on fait valoir qu'il était extrêmement important de prévoir une dispense spéciale en faveur des pays en développement s'agissant de l'application des dispositions antidumping. C'est pourquoi l'article 15 de l'Accord antidumping commence par reconnaître "que les pays développés Membres devront prendre spécialement en considération la situation particulière des pays en développement Membres". C'est "cette situation particulière" existant dans les pays en développement et qu'il convient de prendre spécialement en considération que l'Inde a essayé de mettre en lumière et d'expliquer au paragraphe 87 de sa communication orale.

**13. De l'avis de l'Inde, étant donné que les producteurs indiens n'ont fait aucune offre spécifique d'engagements en matière de prix dans les délais fixés par les CE, que pouvait-on raisonnablement demander aux CE de faire pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 15?**

L'Inde n'a pas formulé allégation concernant le calcul des frais ACG car, d'après ce qu'elle a cru comprendre, les frais ACG exprimés en pourcentage [10,39 pour cent] étaient en l'occurrence les mêmes pour les ventes effectuées au cours d'opérations commerciales normales que pour l'ensemble des ventes. Dans le système communautaire, ces montants sont normalement les mêmes.

À cet égard, l'Inde renvoie aussi au tableau récapitulatif figurant au paragraphe 3.78 de sa première communication écrite où l'on voit que le pourcentage des frais ACG correspondant aux opérations commerciales normales est le même que le pourcentage correspondant à l'ensemble des ventes.

En fait, l'Inde a cru comprendre que les frais ACG avaient été calculés d'après le tableau des profits et pertes figurant dans la réponse au questionnaire et concernaient l'ensemble des ventes.

**33. Lorsqu'une enquête porte sur de multiples types de produits, les autorités chargées de l'enquête vont se retrouver avec des frais ACG différents pour chacun d'eux, tous les types de produits n'étant pas nécessairement vendus avec bénéfice. Il s'ensuit que, si l'autorité chargée de l'enquête ne prend pas en compte les ventes d'un ou plusieurs types de produits parce que ceux-ci ne sont pas vendus au cours d'opérations commerciales normales, elle va avoir des ensembles de données différents pour le calcul frais ACG et pour le calcul des bénéfices. De l'avis des parties, cette méthode répond-elle au critère de la "comparaison équitable" requise par l'article 2.4?**

À supposer par exemple qu'il y ait trois principaux groupes de produits A, B et C. Chaque groupe a son propre niveau de frais ACG, et comprend une variété de modèles, par exemple dix. Supposons que les pourcentages de frais ACG soient de 8, 10 et 12 pour cent respectivement et que, dans le groupe C, les ventes se fassent entièrement à perte. Les Communautés calculeraient alors probablement la valeur normale construite sur la base du coût de fabrication pour le groupe C *et* des frais ACG pour ce groupe C, en les combinant avec la moyenne pondérée des bénéfices pour les groupes A et B. Étant donné que dans cette méthode, on n'applique pas au groupe C des frais ACG différents de ceux qui ont effectivement été engagés ou obtenus, l'Inde n'a rien à redire à ce mode de calcul. À son avis, il est difficile de faire des généralisations et de dire une fois qu'une comparaison a été faite au titre de l'article 2.4 dans la situation décrite ci-dessus, que cette méthode des CE consistant à calculer les frais ACG sur l'ensemble des ventes des produits du groupe C est incompatible avec l'Accord antidumping.

**34. Les parties pourraient-elles indiquer si, à leur avis, dans le cas où l'on dispose de données concernant plus d'un exportateur ou d'un producteur pour calculer le montant des bénéfices au titre de l'article 2.2.2 ii) (y compris lorsqu'il existe un échantillon convenablement établi qui comprend plus d'un exportateur ou d'un producteur) les autorités chargées de l'enquête peuvent néanmoins choisir de n'utiliser que les données relatives à l'un de ces exportateurs ou producteurs?**

Dans le texte de l'article 2.2.2 ii), les producteurs/exportateurs sont clairement mentionnés au pluriel. Par conséquent, dès que le choix de l'option ii) est dicté par l'existence de plus d'un producteur/exportateur, il n'y a pas de raison – et, en fait les autorités chargées de l'enquête ne sont pas libres – d'utiliser seulement les données concernant l'un de ces exportateurs ou producteurs.

Par exemple, dans l'affaire à l'examen, on disposait à la fois de données pour Bombay Dyeing et pour Standard Industries [Standard avait envoyé une réponse au questionnaire et faisait partie de l'échantillon de réserve]. Les autorités communautaires auraient donc dû utiliser les données relatives à ces deux sociétés, sans décider *a priori* d'écarter la société Standard parce qu'elle n'était pas considérée comme "pertinente" du fait qu'elle détenait "seulement" 14 pour cent du marché intérieur [première déclaration orale des CE].





**36.A Le Groupe spécial croit comprendre que l'Inde considère que l'autorité chargée de l'enquête, lorsqu'elle a établi un échantillon pour examiner l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale, doit se cantonner à examiner les données relatives à cet échantillon et doit négliger les autres éléments d'information concernant la situation de la branche de production nationale, si ces éléments d'information se rapportent à des producteurs qui ne font pas partie de l'échantillon?**

Il ne sert à rien de constituer un échantillon si, pendant qu'elle recueille et examine des données concernant cet échantillon, l'autorité chargée de l'enquête peut retourner aux sources initiales que l'échantillon est censé représenter. Il peut peut-être, dans de rares cas, y avoir des circonstances exceptionnelles qui imposent de retourner à la source initiale, mais ce retour en arrière n'a pas de sens s'il se fait simplement au bon plaisir des autorités. L'échantillon est constitué à partir de la branche de production nationale pour faciliter l'analyse du dommage: il est tout à fait illogique, dans ces conditions, de permettre que les données relatives à l'échantillon ne soient prises en compte que lorsqu'elles font apparaître des facteurs négatifs.

En outre, les CE ne se sont pas contentées de regarder, en dehors de l'échantillon, l'ensemble de la branche de production communautaire [à partir de laquelle l'échantillon avait été initialement établi] mais elles se sont même appuyées sur des données provenant de l'Europe des 15 [c'est-à-dire des données qui ne concernaient même pas la source initiale de l'échantillon; voir le paragraphe 4.151 de la première communication écrite de l'Inde]. L'Inde voudrait insister sur le fait que les Communautés se sont placées à des niveaux différents lorsque cela les aidait à faire apparaître un dommage [voir aussi le tableau présenté par l'Inde au paragraphe 4.151 de sa première communication écrite].

**36.B Cela n'est-il pas en contradiction avec l'argument de l'Inde selon lequel les CE ont été obligées de tenir compte des données relatives à Standard pour calculer la valeur normale en dépit du fait que cette société ne faisait pas partie de l'échantillon établi par les CE pour le calcul de la marge de dumping?**

Standard Industries faisait partie de l'échantillon et l'argument de l'Inde n'est donc pas en contradiction avec sa réponse à la question 36.A. Standard figurait dès le départ dans l'échantillon de réserve unilatéralement imposé par les CE [voir la page 327 des pièces de l'Inde où il est dit que les "sociétés de réserve" Jindal et Standard ont été obligées de répondre au questionnaire]. Standard s'est dûment acquittée de cette obligation et les CE disposaient dès le départ de sa réponse au questionnaire. L'un des buts de la constitution d'un échantillon de réserve est précisément de disposer d'un complément d'information au cas où cela serait ou deviendrait nécessaire. Si l'on considère qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours aux données relatives à l'échantillon de réserve lorsqu'il s'avère que les critères de l'article 2.2.2 ii) ne sont pas satisfaits et que l'on veut tout de même utiliser la méthode de l'article 2.2.2 ii) quand alors devient-il nécessaire d'utiliser ces données?

L'Inde n'a jamais dit et ne dit pas que les CE auraient dû aller encore au-delà et *considérer d'autres données* que celles relatives aux sociétés faisant partie de l'échantillon (de réserve). Au contraire, que les CE auraient dû s'appuyer à la fois sur l'échantillon et sur l'échantillon de réserve.

Dans ces conditions, il n'existe de l'avis de l'Inde aucune contradiction entre sa réponse à la alors devient

données de l'échantillon leur sont "favorables" elles s'en servent. Lorsqu'elles ne le sont pas, elles les laissent de côté. Si des données obtenues hors de l'échantillon leur sont favorables, elles les utilisent; si elles ne leur sont pas favorables, elles ne s'en servent pas. Il suffit de regarder le tableau figurant au paragraphe 4.151 de la première communication écrite de l'Inde pour voir comment ce principe a fonctionné pour la détermination du dommage. Il en va de même pour le dumping. Même si l'inclusion de Standard aux fins de la détermination du bénéfice était considérée par les CE comme une "sortie de l'échantillon" - ce qui n'était pas le cas puisque Standard faisait partie de l'échantillon de réserve - les Communautés avaient peut-être d'autres raisons de ne pas retenir ces données. Peut-être Standard a-t-elle été écartée parce que sa prise en compte aux fins de la détermination du bénéfice conformément à l'article 2.2.2 ii) aurait été moins "favorable" aux CE. Peut-être celles-ci ont-elles "estimé" *prima facie* que les données de Standard n'étaient pas pertinentes parce que leur inclusion risquait de réduire la marge bénéficiaire et ont-elles décidé de ne pas les analyser davantage.

**36.C Les CE peuvent-elles expliquer comment elles concilient le fait qu'elles ne se sont pas cantonnées aux données de l'échantillon pour examiner la question du dommage causé à la branche de production nationale et le fait qu'elles semblent dire qu'elles ne pouvaient pas ou du moins n'étaient pas tenues de sortir de l'échantillon et de prendre en compte les données relatives à Standard pour calculer la marge bénéficiaire au titre de l'article 2.2.2 ii).**

Ce n'est pas à l'Inde de répondre à cette question.

**36.D Pourquoi les CE ne se sont-elles pas cantonnées aux données concernant leur échantillon de producteurs communautaires et ont-elles utilisé des données se rapportant à tous les producteurs communautaires de linge de lit pour certains éléments de leur analyse au titre de l'article 3.4; à quel endroit de la détermination finale en expliquent-elles les raisons?**

L'Inde ne sait vraiment pas et ne comprend pas pourquoi les CE se sont [partiellement] fondées sur des données autres que celles qui concernaient l'échantillon de producteurs communautaires [comme par exemple dans le cas de la société Luxorette]. De même, l'Inde ne sait pas pourquoi les CE ont refusé d'expliquer les raisons pour lesquelles elles avaient agi ainsi, en dépit des observations et des arguments qui leur ont été adressés à plusieurs reprises à ce sujet.

**37.A De l'avis des parties, l'expression "droits antidumping" à la deuxième phrase de l'article 15 couvre-t-elle également les mesures provisoires, ou s'applique-t-elle uniquement aux droits définitifs?**

Pour l'Inde, il ressort clairement du libellé de l'article 15 que l'expression "droits antidumping" à la deuxième phrase de cet article vaut également pour les mesures provisoires. En effet, il est dit expressément dans la première phrase de l'article que la situation particulière des pays en développement doit être prise en considération lorsqu'on envisage d'appliquer "des mesures antidumping". Il est donc évident qu'il s'agit de n'importe quel type de mesures antidumping, que celles-ci se présentent sous la forme de mesures provisoires ou de droits définitifs. Cette interprétation est du reste corroborée par le fait que les droits, qu'ils soient provisoires ou définitifs, tendent à avoir un effet négatif sur le commerce. C'est dans le but de limiter ces effets négatifs sur le commerce dans les pays en développement, en réduisant au maximum l'application de mesures antidumping, qu'elles soient sous la forme de droits provisoires ou de droits définitifs, que les rédacteurs de l'Accord antidumping ont inclus l'article 15.

**37.B Les parties pourraient-elles, dans leurs réponses, faire spécifiquement référence au texte des autres dispositions de l'Accord antidumping qui ont trait aux droits et/ou aux mesures provisoires ou définitifs?**

L'Inde est encore confortée dans sa position par le fait que l'article premier fait lui aussi référence aux "mesures antidumping". Étant donné que cet article constitue une préface pour



relatifs à l'affaire à l'examen, mais semblent vouloir plutôt se focaliser sur le droit et la pratique de l'Inde en matière de lutte antidumping. Le droit et la pratique de l'Inde sont à cet égard en conformité avec l'Accord antidumping et n'ont jusqu'ici jamais donné matière à un différend. En outre, l'Inde considère que son droit et sa pratique en matière de lutte antidumping ne sont pas pertinents en l'espèce et que cette question ne relève pas du mandat du Groupe spécial.

**1. QUESTIONS CONCERNANT L'OUVERTURE D'UNE ENQU**

Les CE ont eu tout loisir d'expliquer comment elles avaient examiné les éléments de preuve au cours des différentes phases de la procédure: au moment de l'ouverture de l'enquête, au moment de l'adoption des mesures provisoires et au moment de l'adoption des mesures définitives. La forme sous laquelle ces explications sont fournies est évidemment libre, mais elles doivent être fournies. On ne peut se contenter de dire "*qu'il a été allégué que*" et considérer que l'on a ainsi satisfait à l'obligation. L'Inde estime avoir démontré *prima facie* que les CE n'avaient pas procédé à un examen des éléments de preuve avant l'ouverture de l'enquête, et encore moins publié d'avis au public concernant cet examen.

**L'Inde considère-t-elle que les points relatifs aux éléments de preuve fournis dans la plainte de l'industrie communautaire et examinés aux fins de l'ouverture de l'enquête devraient être repris dans l'avis public de clôture de l'enquête?**

Comme on l'a déjà indiqué, des explications peuvent être fournies à trois moments différents: dans l'avis au public d'ouverture de l'enquête, dans l'avis d'imposition de mesures provisoires et dans l'avis d'imposition de mesures définitives. L'article 12 indique quelles sont les obligations juridiques respectives à cet égard et, de l'avis de l'Inde, il est suffisamment explicite. Dans le droit et la pratique antidumping des Communautés (où les demandes reçues sont confidentielles et ne sont communiquées – sous une forme non confidentielle – aux parties intéressées qu'après l'engagement de la procédure), les parties intéressées ne peuvent logiquement commenter les éléments de preuve fournis dans la demande de l'industrie communautaire qu'après qu'elles ont reçu copie de la demande non confidentielle – c'est-à-dire après l'engagement de la procédure. Donc ce n'est qu'après l'engagement de la procédure que les parties intéressées peuvent analyser et examiner les éléments de preuve contenus dans la demande et faire des observations à ce sujet. Si les parties intéressées présentent des arguments et des allégations pertinents concernant les éléments de preuve contenus dans la plainte de la branche de production nationale, les autorités ont l'obligation, au titre de l'article 12.2.1 et 12.2.2, d'en tenir compte. Un membre ne peut simplement s'abstenir de donner des explications et considérer malgré tout qu'il a rempli ses obligations au titre de l'article 12.

**L'Inde pourrait-elle illustrer sa réponse par des exemples tirés de sa propre pratique antidumping?**

Voir les observations générales ci-dessus.

**3. Selon l'Inde, comment doit-on procéder pour vérifier la représentativité de la branche de production nationale avant d'engager la procédure?**

L'Inde renvoie à sa réponse à la question 9 du Groupe spécial. Elle rappelle que l'obligation de déterminer la représentativité avant l'ouverture de l'enquête prévue par l'article 5.4 a pour but de prévenir les plaintes abusives. En ce qui concerne aussi bien le seuil de 25 pour cent que le seuil de 50 pour cent, l'Inde considère que le texte de l'article 5.4 est sans ambiguïté: les déclarations de soutien ou d'opposition doivent émaner des producteurs à titre individuel et les autorités doivent examiner chacune de ces déclarations de soutien ou d'opposition pour déterminer, avant l'engagement de la procédure, si les seuils prescrits sont atteints. Si la demande elle-même peut à l'évidence être déposée par une association professionnelle au nom de ses membres, les déclarations de soutien ou d'opposition proprement dites doivent émaner des producteurs à titre individuel et ce sont elles qui doivent former la base pour la détermination de la représentativité. L'interprétation selon laquelle les associations professionnelles pourraient elle-même émettre des déclarations de soutien ou d'opposition au nom de leurs membres est non seulement contraire à l'objectif même de l'article 5.4, mais prive totalement de sens la note de bas de page 13.

En ce qui concerne le seuil de 25 pour cent pour le dénominateur, l'Inde considère qu'il s'agit par définition d'un chiffre fixe dont les autorités doivent s'assurer qu'il est atteint avant d'engager la procédure. À cet égard, l'Inde fait valoir que si, dans la majorité des cas, ce dénominateur n'a pas une

importance décisive puisque les producteurs soutenant expressément la demande représentent beaucoup plus de 25 pour cent de la profession, dans certains cas limites comme celui qui est à l'examen, il appartient aux autorités de prendre des mesures appropriées pour s'assurer que le seuil de 25 pour cent est bien atteint et que l'on a utilisé des chiffres corrects tant pour le numérateur que pour le dénominateur.

En ce qui concerne le seuil de 50 pour cent, l'Inde n'ira pas jusqu'à dire que les autorités doivent sonder activement *tous* les producteurs nationaux pour examiner le degré de soutien/d'opposition [mais uniquement ceux qui se sont faits connaître], bien que la note de bas de page

abusives, compte tenu du fait que le "simple" engagement d'une procédure a souvent des effets négatifs graves et immédiats sur le commerce des exportateurs. De telles atteintes au commerce sont manifestement tout à fait contraires aux objectifs de l'Accord sur l'OMC. De plus, en ce qui concerne le "niveau de preuve" qui est généralement requis dans le contexte d'une plainte, l'article 5.2 dit clairement qu'*"une simple affirmation, non étayée par des éléments de preuve pertinents, ne pourra pas être jugée suffisante ..."*. À notre avis, le principe exprimé à l'article 5.2 est très instructif en ce qui concerne le "niveau de preuve" requis par l'article 5.4 car il sous-entend une fois de plus que l'autorité doit exercer un haut degré de diligence et que toutes les informations ou affirmations ne peuvent pas être prises pour argent comptant.

Il ressort clairement des rapports de précédents groupes spéciaux qu'à moins que l'autorité chargée de l'enquête puisse étayer sa détermination de la représentativité par des éléments de preuve ou des données fiables, elle ne peut être véritablement considérée comme ayant satisfait à l'obligation





Voir les observations générales ci-dessus.

**Les CE voudraient renvoyer l'Inde aux exemples suivants tirés de sa propre pratique:**

**Oxo alcools originaires de Pologne, de Corée du Sud, d'Indonésie, d'Arabie saoudite, de Russie, d'Iran, des États-Unis et de l'Union européenne - conclusions préliminaires n° 15/1/99-DGAD, Ministère du commerce, Direction générale des droits antidumping et apparentés, notification, 3 décembre 1999 (voir les pages 41, 66 et 70);**

**Catalyseur d'hydrodésulfuration, catalyseur de désulfuration à l'oxyde de zinc, catalyseur de conversion haute température, catalyseur de conversion basse température, catalyseur de reformage secondaire, catalyseur de méthanation originaires du Danemark – conclusions préliminaires. ADD/IW/39/95-96, Ministère du commerce, 7 mai 1997 (voir en particulier les paragraphes 1-o, 18, 21-a, 23) (confirmé dans les**

qu'un certain nombre des négociants mentionnés dans la liste exportaient un maximum de 1 [un] kg, de sorte que l'argument des CE manque peut-être un peu de sérieux. En ce qui concerne les prétendues divergences, l'Inde ne voit pas à quelles divergences les CE font en fait allusion.

## ANNEXE 1-7

## DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DE L'INDE

(24 mai 2000)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<b>I. INTRODUCTION</b> .....	<b>357</b>
<b>II. OUVERTURE DE L'ENQUÊTE</b> .....	<b>359</b>
1. Article 5.3: absence d'examen au titre de l'article 5.3 (allégation 23) .....	359
2. Article 5.4: détermination incorrecte de la représentativité (allégation 26) .....	360
<b>III. DUMPING</b> .....	<b>366</b>
1. Article 2.2: le bénéfice doit être " <i>raisonnable</i> " (allégation 4) .....	367
2. Article 2.2.2: application incorrecte (allégation 1) .....	367
3. Article 2.4.2: interprétation incorrecte de l'expression "moyenne pondérée des prix de <u>toutes</u> les transactions à l'exportation"; on ne peut pas mélanger la règle de base et les exceptions (allégation 7) .....	369
<b>IV. DOMMAGE</b> .....	<b>372</b>
1. Article 3.1: l'examen n'a pas porté sur les seules transactions faisant l'objet d'un dumping (allégation 8) .....	373
2. Article 3.4: tous les facteurs n'ont pas été évalués (allégation 11) .....	374
3. Article 3.4: une sélection a été opérée dans la branche de production nationale aux fins de la détermination du dommage (allégation 15) .....	380
4. Article 6.10 et 6.11: l'échantillon n'est pas valable d'un point de vue statistique (allégation 16) .....	383
5. Importations faisant l'objet d'un dumping avant la période d'enquête (allégation 19) .....	383
6. Article 3.5: pas d'examen des autres facteurs (allégation 20) .....	384
<b>V. ARTICLE 15: NON-RECONNAISSANCE DU STATUT DE PAYS EN DÉVELOPPEMENT (allégation 29)</b> .....	<b>385</b>
<b>VI. ARTICLE 12.2.2: ABSENCE D'EXPLICATIONS/EXPLICATIONS INSUFFISANTES (allégations 3, 6, 13, 18, 22, 25, 28 et 31)</b> .....	<b>387</b>

**I. INTRODUCTION**

1. L'Inde remercie le Groupe spécial de sa patiente attention et profite de cette occasion pour contester les arguments des CE et mettre à nouveau l'accent sur certaines contradictions factuelles dans leur raisonnement [voir ( 25 Tce4Unes con6, 13, 180 Tc 0.1604.) Tj 2d'un dues

2. L'Inde voudrait dire à titre préliminaire qu'elle considère que cette deuxième communication écrite reprend et complète les arguments qu'elle a présentés au cours sa première déclaration orale. Aussi s'efforcera-t-elle, à ce stade, d'éviter de répéter en détail ses arguments et objections.

3. En tant que deuxième observation préliminaire, l'Inde regrette que les CE n'aient pas initialement répondu à un certain nombre de questions importantes posées par le Groupe spécial [par exemple, les questions 14, 15, 16 et 17] et n'aient finalement donné de réponses que trois jours après le délai limite. L'Inde ne fera pas de commentaire sur ces réponses des CE puisqu'elles n'ont pas été fournies dans les délais.<sup>1</sup> L'Inde demande au Groupe spécial de tirer les conséquences du refus des CE de répondre aux questions 14 et 17 du Groupe spécial en temps voulu. On peut établir un parallèle avec la détermination selon laquelle l'article XI de l'Accord anti-dumping doit être considéré comme "hors mandat" du fait que l'Inde ne pas mentionné cet article en temps voulu, bien que les CE aient eu en fait trois semaines pour réagir. L'Inde, de son côté, n'a mis maintenant que deux jours pour réagir aux réponses des CE aux questions 14 et 17.

4.

**II. OUVERTURE DE L'ENQUÊTE**

**1. Article 5.3: absence d'examen au titre l'article 5.3 (allégation 23)**

7.



*avant d'ouvrir une enquête, lorsqu'une demande présentée par écrit avait été prétendument faite au nom d'une branche de production nationale, que tel était bien le cas. Il a considéré à cet égard que la référence, dans la première phrase de l'article 5.1, à la définition de la branche de production donnée à l'article 4 signifiait que, pour se prononcer sur la valeur d'une demande écrite prétendument présentée au nom d'une branche de production nationale, les autorités compétentes devaient tenir compte de cette définition. Il ne pouvait être satisfait à cette obligation de se conformer à la définition de la branche de production énoncée à l'article 4 dans les décisions d'ouvrir une enquête que si les autorités chargées de l'enquête examinent si la personne physique ou morale qui en avait présenté la demande agissait au nom de la branche de production affectée, telle qu'elle était définie à l'article 4. Le Groupe spécial a donc conclu qu'il fallait interpréter l'article 5.1 comme faisant obligation aux autorités compétentes de s'assurer, avant d'ouvrir une enquête, que la demande par écrit avait été faite au nom d'une branche de production nationale, au sens de l'article 4." [paragraphe 5.9 et 5.10; non souligné dans l'original]*

15. Le Groupe spécial a estimé que les États-Unis n'avaient pas vérifié, avant d'ouvrir une enquête, que la demande avait effectivement été présentée "au nom de" la branche de production nationale et a considéré que "vu la nature de l'article 5.1 qui énonçait une condition de procédure essentielle, ... rien n'autorisait à considérer qu'un manquement à cette obligation pouvait être réparé rétroactivement."<sup>7</sup>

16. Dans l'affaire *Ciment mexicain*, le Groupe spécial a constaté de même que, dans l'article 5.1, l'expression "en son nom" impliquait une notion de mandat ou de représentation et qu'une plainte devait être autorisée ou approuvée par la branche de production affectée, l'expression "branche de production" étant définie à l'article 4.<sup>8</sup> Le Groupe spécial a ensuite estimé que l'utilisation du mot "sera" à l'article 5.1 signifiait qu'il s'agissait là d'une prescription impérative et que les autorités chargées de l'enquête devaient vérifier, avant l'ouverture de celle-ci, que la demande était présentée par les producteurs de la totalité ou de la quasi-totalité de la production ou en leur nom (cela eu égard au fait que c'était toute une branche de production régionale qui était concernée).<sup>9</sup> Ainsi, les autorités chargées de l'enquête devaient vérifier, avant d'ouvrir l'enquête, que la plainte avait été faite avec l'autorisation ou l'approbation des producteurs de la totalité ou de la quasi-totalité de la production à l'intérieur du marché régional.<sup>10</sup> Le Groupe a ensuite conclu que, dans les faits, le Département du commerce n'avait pas essayé de vérifier ni de déterminer l'ampleur de l'appui ou de l'approbation dont bénéficiait la plainte et avait par conséquent violé l'article 5.1.<sup>11</sup>

17. L'Inde note que dans les deux cas, les groupes spéciaux ont recommandé qu'en raison de la nature du manquement, les droits antidumping perçus soient remboursés.

---

<sup>7</sup> Paragraphe 5.20.

<sup>8</sup> Paragraphe 5.20. Contrairement à ce que les CE semblent sous-entendre aux paragraphes 93 à 95 de leur première communication écrite, l'Inde ne conteste pas le fait que des sociétés peuvent demander à leur

18. L'Inde rappelle que dans la procédure *Linge de lit*, elle a avancé plusieurs arguments concernant le fait que les CE n'avaient pas déterminé correctement la représentativité:

- la détermination de la représentativité doit avoir lieu avant l'ouverture de l'enquête;
- les déclarations de soutien doivent émaner des producteurs nationaux; et
- le seuil de 25 pour cent doit impérativement être atteint [alors que le seuil de 50 pour cent doit également être vérifié].

19. De l'avis de l'Inde et eu égard au fait qu'il existe à cet égard d'amples précédents (*ciment mexicain; acier suédois*), le non-respect de ces prescriptions par les autorités communautaires entache la détermination de la représentativité et constitue une erreur rédhibitoire qui ne peut être réparée rétroactivement dans la suite de la procédure.

20. Eu égard à la réponse très claire donnée par les CE à la question 40 de l'Inde, l'Inde est surprise par les déclarations figurant au paragraphe 41 de la première communication orale des CE et aux paragraphes 98 et 99 de leur première communication écrite. D'après la réponse des CE à la question 40 de l'Inde, la séquence des événements a été la suivante:

A. Avant septembre 1996, il y avait apparemment 46 sociétés qui "soutenaient" la plainte préalablement à l'ouverture de l'enquête. Toujours d'après cette réponse, 35 de ces 46 producteurs soutenant la plainte représentaient 34 pour cent de la production communautaire totale. [La position des CE a toujours été que cette détermination selon laquelle 35 sociétés représentaient 34 pour cent de la production communautaire totale constituait la détermination de la représentativité (voir aussi par exemple, la pièce n° 4 des CE – indépendamment du fait que cette pièce concerne en réalité 38 sociétés).].

B. Le chiffre de 35 sociétés constituant l'industrie communautaire sur la base duquel le pourcentage de 34 pour cent a été calculé a été fixé avant l'ouverture de l'enquête.

par la suite qu'elles constituaient l'industrie communautaire, représentaient

procédure? Autrement dit, sur la base de la réponse donnée par les CE à la question 40, il apparaît logiquement impossible que les CE aient déterminé avant l'ouverture de l'enquête que ces 35 sociétés représentaient 34 pour cent de la production communautaire avant l'ouverture de l'enquête.

logiquement impossible que les CE aient déterminé

35

*plainte, le total est de 45 952*



l'enquête, car elle ne fournit des détails que sur 38 producteurs<sup>16</sup> alors que les CE ont maintenant admis dans leur réponse à la question de l'Inde qu'elles n'avaient exclu des producteurs qu'après l'ouverture de l'enquête et après l'envoi des questionnaires [10-11/96].

32. L'Inde rappelle que l'article 13:1 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends prévoit que "les Membres devraient répondre dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe spécial qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés". L'Organe d'appel<sup>17</sup> a déclaré, aux paragraphes 187 à 189 du rapport sur l'affaire Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils que:

*"Nous notons que l'article 13:1 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit: "Les Membres devraient répondre dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe spécial qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés" (pas d'italique dans l'original). Bien que le terme "devraient" soit souvent utilisé dans le langage courant pour exprimer une exhortation ou une préférence, il n'est pas toujours utilisé à ces fins. Il peut aussi être utilisé "pour exprimer un devoir [ou] une obligation". Par exemple, nous l'avons déjà interprété comme exprimant une "obligation" des groupes spéciaux dans le contexte de l'article 11 du Mémorandum d'accord. De même, nous sommes d'avis que le terme "devraient" figurant dans la troisième phrase de l'article 13:1 est utilisée, dans le contexte de l'ensemble de l'article 13, dans un sens normatif et pas simplement incitatif. En d'autres termes, les Membres ont le devoir et l'obligation de "répondre dans les moindres délais et de manière complète" aux demandes de renseignements présentées par les groupes spéciaux au titre de l'article 13:1 du Mémorandum d'accord.*

*Si les Membres auquel un groupe spécial a demandé de fournir des renseignements n'avaient pas le devoir juridique de "répondre" en fournissant ces renseignements, le "droit" juridique incontesté de ce groupe spécial "de demander" des renseignements conformément à la première phrase de l'article 13:1 serait vidé de son sens. Un Membre partie à un différend pourrait, s'il le souhaite, contrecarrer les pouvoirs d'établissement des faits du Groupe spécial et prendre lui-même le contrôle du processus d'établissement des faits que les articles 12 et 13 du Mémorandum d'accord confient au Groupe spécial. Un Membre pourrait, en d'autres termes, empêcher un groupe spécial de s'acquitter de sa tâche d'établissement des faits constituant le différend qui lui est soumis et, par là même, l'empêcher de passer à la qualification juridique de ces faits. La partie pertinente de l'article 12:7 du Mémorandum d'accord dispose que "... les groupes spéciaux exposeront dans leur rapport leurs constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de leurs constatations et recommandations". Si un groupe spécial n'a pas la possibilité de vérifier les faits réels ou pertinents d'un différend, il ne sera pas en mesure de déterminer l'applicabilité des dispositions pertinentes du traité à ces faits et ne pourra donc pas soumettre à l'ORD les constatations et recommandations fondées sur des principes.*

*L'enchaînement de conséquences potentielles ne s'arrête pas là. Prétendre qu'un Membre partie à un différend n'est pas juridiquement tenu de répondre à une demande de renseignements du Groupe spécial sur ce différend, revient en fait à déclarer que ce Membre est juridiquement libre d'empêcher un groupe spécial de s'acquitter du mandat et des responsabilités qui lui sont confiés en vertu du Mémorandum d'accord.*

*Statuer ainsi reviendrait à réduire à quelque chose d'illusoire et de vain le droit fondamental des Membres d'obtenir que les différends qui les opposent soient résolus dans le cadre du système et par le jeu des procédures qu'ils ont négociées en concluant le Mémorandum d'accord. Nous nous devons de rejeter une interprétation qui aurait de telles conséquences."*

33. De même le Groupe spécial dans l'affaire Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles ("Argentine – Textiles et vêtements") a insisté sur "l'exigence de collaboration" qui existe entre les parties à un différend porté devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC.<sup>18</sup> Selon ce groupe spécial, cette exigence suppose que "lorsque la partie requérante a fait de son mieux pour obtenir des éléments de preuve et qu'elle a effectivement produit un commencement de preuve pour appuyer ses prétentions", la partie défenderesse "est tenue de fournir au tribunal les documents pertinents qui sont en sa seule possession".

34. L'Inde demande au Groupe spécial de tirer des déductions du refus des CE de fournir des renseignements pertinents en leur seule possession, et de conclure que les CE n'ont pas établi qu'elles avaient reçu les déclarations de soutien des producteurs avant l'ouverture de l'enquête.<sup>19</sup> L'Inde note une fois de plus que même si l'on tient compte des déclarations de soutien des Associations professionnelles nationales, le nombre maximum de producteurs représentés est de 38. Étant donné que les huit producteurs susmentionnés n'ont été exclus qu'après l'ouverture de l'enquête et l'envoi des questionnaires [10-11/96], on ne voit pas très bien pourquoi leurs déclarations de soutien qui selon les CE ont été reçues avant l'ouverture de l'enquête, ne figurent pas dans le dossier non confidentiel sur l'établissement de la représentativité. En conséquence, les CE n'ont absolument pas pu déterminer la représentativité au sens de l'article 5.4 de l'Accord antidumping.

### III. DUMPING

35. L'Inde rappelle que les plaintes pour dumping se fondent plus spécialement sur trois articles de l'Accord antidumping, à savoir l'article 2.2, l'article 2.2.2 ii) et l'article 2.4.2.

---

<sup>18</sup> Rapport du Groupe spécial, WT/DS56/R, adopté le 22 avril 1998, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS56/AB/R, paragraphe 6.40.

<sup>19</sup> Ainsi que l'a déclaré l'Organe d'appel dans l'affaire Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils au paragraphe 203 de son rapport:

*"Selon nous, le Groupe spécial avait à l'évidence le pouvoir juridique et la possibilité de tirer des déductions des faits dont il était saisi – y compris le fait que le Canada avait refusé de fournir les renseignements qu'il avait demandés."*

Au paragraphe 205, l'Organe d'appel poursuit ainsi:

*"Si nous avons statué sur la question qui se posait au Groupe spécial, nous aurions certes pu conclure que les faits consignés au dossier justifiaient bien la déduction que les renseignements non communiqués par le Canada au sujet de la transaction passée avec ASA comprenaient des renseignements préjudiciables au refus du Canada de reconnaître que la SEE avait conféré un "avantage" et accordé une subvention à l'exportation prohibée." [notes de bas de page supprimées]*



première communication de l'Inde]. Étant donné que les CE n'ont pas fait d'étude sur Standard Industries, l'impact potentiel de cette société n'est pas connu. Dès le départ, les remarques faites par l'Inde à cet égard n'ont pas été prises en compte. La position des CE consistant à exclure d'emblée la Standard car elle ne pouvait être pertinente puisqu'elle ne représentait "que" 14 pour cent des ventes sur le marché intérieur [comme les CE l'ont souligné au cours de leur première déclaration orale] est aberrante. Cette approche ressemble à la ligne de défense adoptée par les CE dans d'autres

s'applique. Pour l'interpréter, il faut donc tenir compte du fait qu'il n'a pas été décidé de l'inclure dans l'article 2.2.2 ii).

- Troisièmement, l'interprétation des CE ne tient pas compte de la distinction importante qui existe entre le libellé de l'option proposée dans le texte introductif de l'article 2.2.2 qui fait référence à des "données réelles" et celui de l'option proposée dans l'article 2.2.2 ii) qui fait référence à des "



56. L'Inde saisit cette occasion pour faire une observation concernant l'exemple donné par les États-Unis aux paragraphes 43 et 46 de leur première communication écrite de tierce partie. Les États-Unis font valoir que *"la méthode de l'Inde introduit nécessairement une distorsion dans les comparaisons par produit et revient à simplement ajouter des valeurs normales et des prix à l'exportation sans tenir compte de la comparabilité des données"*. Compte tenu du ton très péremptoire de cette affirmation, l'Inde voudrait attirer l'attention du Groupe spécial sur le fait qu'elle conteste respectueusement cette analyse et ce, pour deux raisons: dans l'exemple des États-Unis des volumes égaux ont été fixés pour tous les modèles ce qui laisse penser que dans la méthode de l'Inde, on compare nécessairement une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix à l'exportation. Mais à supposer que les modèles ayant fait l'objet d'un dumping soient tous des produits spéciaux et que les modèles n'ayant pas fait l'objet d'un dumping soient tous des produits tout venant vendus à des prix normaux (sans dumping):

Valeur normale moyenne pondérée	Moyenne pondérée des prix à l'exportation	Montant du dumping par modèle	Quantité exportée	Montant total du dumping	Prix total à l'exportation	Marge de dumping par modèle
---------------------------------	---	-------------------------------	-------------------	--------------------------	----------------------------	-----------------------------

59.

considérant 8 du Règlement provisoire, où l'on indique aussi qu'il s'agit des 17 sociétés faisant partie de l'échantillon.

- D. Jusqu'à ce stade, Luxorette fait donc encore partie des 17 sociétés considérées.
- E. Or, dans leurs réponses au Groupe spécial, les CE indiquent que Luxorette a été exclue comme précisé dans le considérant 54 du Règlement provisoire. Cette réponse est incompréhensible étant donné qu'il ressort du considérant 61 que les CE avaient déjà invoqué la raison expliquée dans le considérant 54 pour ramener l'échantillon de 19 à 17 producteurs [Luxorette faisant encore partie de ces 17]. L'argument selon lequel l'exclusion d'une société, s'explique par la raison indiquée dans le considérant 61, renvoyant au considérant 54, ne peut être utilisé deux fois de suite.<sup>21</sup>
- F. En fait, à la lumière de la réponse donnée par les CE à la question 40 de l'Inde, une autre question se pose. Dans leur réponse, les CE indiquent que l'industrie communautaire et l'échantillon ont été déterminés "parallèlement et en plusieurs étapes". Si tel est le cas, on peut aussi se demander ce qui est arrivé à la société française "Claude". Cette société faisait partie de l'échantillon initial de 19 producteurs et de l'industrie communautaire initiale de 39 sociétés [considérant 61 du Règlement provisoire et pièce n° 82 de l'Inde]. Dans le considérant 61 du Règlement provisoire, il est dit que deux sociétés ont été exclues de cet échantillon de 19, une pour défaut de coopération et l'autre pour les raisons invoquées dans le considérant 54. L'une de ces sociétés est la société française "Claude" puisqu'elle n'apparaît plus dans la liste des 17 sociétés constituant l'échantillon qui figure dans le considérant 8 du Règlement provisoire [alors qu'elle figurait dans l'échantillon initial de 19 producteurs mentionné dans la pièce n° 82 de l'Inde]. Cette société a donc été exclue de l'échantillon initial de 19 sociétés. Toutefois, cette société figure dans la composition finale de l'industrie communautaire de 35 producteurs. Cela amène à se poser la question de savoir si l'échantillon et l'industrie communautaire ont bien été déterminés parallèlement, et pourquoi la société Claude a été exclue de la liste des 19 sociétés qui formaient initialement l'échantillon, mais pas de l'industrie communautaire.<sup>22</sup>

**1. Article 3.1: l'examen n'a pas porté sur les seules transactions faisant l'objet d'un dumping (allégation 8)**

63. L'Inde rejette les arguments développés aux paragraphes 215 à 241 de la première communication écrite des CE et aux paragraphes 82 à 94 de leur première communication orale. En outre, elle ne comprend pas la réponse des CE à la question 33 de l'Inde, où celles-ci semblent

64. L'Inde rappelle qu'elle considère que le fait que les CE n'aient pas examiné les seules transactions faisant l'objet d'un dumping aux fins de la détermination du dommage dans la procédure Linge de lit II constitue une infraction aux articles 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping.

65. L'Inde appelle aussi l'attention du Groupe spécial sur la réponse des CE à la question 18 du Groupe spécial. Sur la base de leur théorie singulière selon laquelle "ce sont les pays qui pratiquent le dumping" les CE incluent également dans leur analyse du dommage les exportations réalisées par des producteurs dont il a été déterminé qu'ils ne pratiquaient pas le dumping. De l'avis de l'Inde, cette pratique rompt complètement le lien de causalité qui existe entre le dumping et le dommage, lien de causalité requis par l'Accord antidumping. Au cours de la première réunion avec le Groupe spécial, les CE ont essayé de travestir les conséquences de cette pratique incompréhensible en arguant que le niveau de sous-cotation des prix pourrait, dans ces conditions, être moindre qu'il ne l'aurait été autrement. Toutefois, cette explication ne vaut que si le producteur ne pratiquant pas le dumping applique des prix à l'exportation plus élevés que celui/ceux qui pratique[nt] le dumping. En fait, les CE ont aussi fait valoir que si "aujourd'hui" certaines sociétés ne pratiquaient pas le dumping, elles pourraient très bien le pratiquer "demain" et qu'étant donné que le dumping pratiqué par une poignée de sociétés était profitable à l'ensemble des exportateurs, toutes les importations devaient être incluses. Ce raisonnement est difficilement acceptable. En fait, l'exemple cité par les CE au cours de la première réunion avec le Groupe spécial dans lequel un producteur pratiquait le dumping [à cause d'investissements élevés] tandis que l'autre producteur ne le pratiquait pas, va plutôt, de l'avis de l'Inde, dans le sens de sa propre interprétation. Pour l'Inde, un tel exemple vient démentir la thèse des CE selon laquelle "*ce sont les pays qui pratiquent le dumping*". L'Inde ne dit pas qu'il n'existe pas plusieurs formes de dumping, mais l'argument selon lequel "*ce sont les pays qui pratiquent le dumping*" est à son avis très simpliste. [On peut envisager beaucoup d'autres situations dans lesquelles certaines sociétés pratiquent le dumping et d'autres pas et, si le Groupe spécial le souhaite, l'Inde se fera un plaisir de fournir de plus amples détails à ce sujet.]

66. En résumé, le fait de considérer que certaines importations "*faisant l'objet d'un dumping*" "contaminent" toutes les importations provenant d'une société, voire d'un pays, fausse totalement les bases de l'analyse du dommage énoncées à l'article 3, outre qu'il constitue une violation flagrante des principes fondamentaux de la "justice naturelle". Pour les besoins de l'analyse prévue à l'article 3.1 et 3.2 on doit examiner uniquement le volume et l'effet sur les prix des importations "*faisant l'objet d'un dumping*".

## **2. Article 3:4: tous les facteurs n'ont pas été évalués (allégation 11)**

67. Tout d'abord, l'Inde rejette les arguments avancés par les CE aux paragraphes 246 à 293 de leur première communication écrite et aux paragraphes 95 à 118 de leur première déclaration orale. Pour ce qui est des réponses aux questions du Groupe spécial et de l'Inde, l'Inde est certaine que le Groupe spécial n'aura pas manqué de noter que les CE déclarent maintenant qu'il n'y a en fait pas eu de dommage causé à l'industrie communautaire, excepté au regard de deux facteurs et que, pour cette raison, tous les autres facteurs ont apparemment été considérés comme non pertinents par les CE, bien qu'elles admettent ne les avoir pas même examinés.

68. L'Inde voudrait saisir cette occasion pour revenir sur certaines des réponses des CE où celles-ci reconnaissent de manière assez explicite qu'il n'y avait de toute façon pas eu de dommage:

- A. *"Cette thèse est illustrée par les circonstances propres à la branche de production du linge de lit. Dans l'enquête correspondante, l'analyse de la branche de production a montré premièrement que les données négatives concernant certains facteurs (bénéfices et prix) justifiaient de conclure globalement à l'existence d'un dommage, et deuxièmement, que (du fait des fermetures d'entreprises et de la consolidation) les données obtenues concernant d'autres facteurs pouvaient donner une image trompeuse de bonne santé. En de telles circonstances, il ne serait pas déraisonnable*



facteurs, que seuls les facteurs négatifs devaient être examinés et que tous les facteurs n'avaient pas besoin d'être examinés].

71. Tout d'abord, contrairement à ce que les CE ont affirmé dans leur première communication écrite, elles n'ont pas procédé à l'évaluation obligatoire de tous les facteurs relatifs au dommage mentionnés dans l'article 3.4 de l'Accord antidumping pour déterminer la situation de la branche de production nationale. Ainsi que les CE le soulignent elles-mêmes dans leurs réponses écrites au Groupe spécial et dans la description des faits présentée dans leur première déclaration orale: *Les CE rappellent que deux facteurs négatifs principaux (les bénéfices et les prix) ont été identifiés par les*



"123. La CEE a fait valoir que le Brésil n'avait pas examiné, comme le prescrivait l'article 6.1 b) et 6.3 de l'accord, l'incidence des importations prétendument subventionnées sur les producteurs nationaux. Elle a dit que l'article 6.3 développait les critères à respecter pour l'examen de l'incidence des importations subventionnées sur la branche de production nationale. Elle a fait valoir que cette question était passée sous silence dans l'Arrêté n° 569 où, à l'exception d'une vague référence, à l'alinéa e) de l'article premier, à une stagnation de la production, il n'était fait

79. De même, dans son rapport sur l'affaire *Corée – Polyacétals* le Groupe spécial avait conclu que l'autorité chargée de l'enquête ne pouvait pas se préoccuper exclusivement des facteurs venant à l'appui de la conclusion selon laquelle la branche de production nationale se heurterait probablement à des difficultés tout en écartant les autres facteurs.<sup>29</sup> L'article 3.4, ainsi du reste que l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, requièrent que l'on procède à une évaluation objective et impartiale des faits.

80. Le rapport du Groupe spécial sur les *sirops à haute teneur en fructose* et d'autres jurisprudences citées dans la première communication écrite de l'Inde sont également pertinents. Contrairement à ce que les CE semblent sous-entendre au paragraphe 289, l'Inde ne considère pas que le Groupe, dans l'affaire des *sirops à haute teneur en fructose*, a pris sa décision en se fondant de manière assez simpliste sur un mauvais précédent. Comme cela est souligné dans la communication de tierce partie des États-Unis, les parties à ce différend ont présenté au Groupe spécial une argumentation complète sur cette question, citant des déterminations formulées dans des procédures antidumping du GATT telles que l'affaire *Corée – Polyacétals*.

81. L'article 3.4 énumère les 18 facteurs et indices pertinents qui doivent au minimum être évalués pour examiner l'incidence (en anglais "impact") des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale.<sup>30</sup> De plus, cette liste n'est pas exhaustive. Les CE font observer au paragraphe 265 de leur première communication écrite que "*vouloir à tout prix que les facteurs énumérés soient évalués dans tous les cas reviendrait à prescrire l'évaluation d'un facteur dont la non-pertinence a déjà été constatée, ce qui serait* TD r la branchd0 TD -00 11.25 Tf -0.1695 Tc 4.3828

raisons que le Brésil lui avait présentées, mais qui n'apparaissent ni dans le texte de l'Arrêté n° 569, ni dans un exposé des raisons publié sous une forme différente par les autorités brésiliennes au moment où elles avaient formulé leur constatation finale. Si le Groupe spécial tenait compte de ces considérations, cela reviendrait à autoriser une partie à modifier et à rationaliser sa détermination a posteriori. [non souligné dans l'original]

Le nouvel argument avancé, qui n'apparaît pas dans le dossier public, ne devrait par conséquent pas être pris en compte.

**3. Article 3.4: une sélection a été opérée dans la branche de production nationale aux fins de la détermination du dommage (allégation 15)**

83. La première communication de l'Inde contenait trois arguments montrant les incohérences de la détermination du dommage:

- Les CE, après avoir expressément déterminé que la branche de production nationale se composait de 35 sociétés [les plaignants, selon les CE] ont fondé leur détermination de l'existence d'un dommage sur des sociétés n'appartenant pas à ce groupe de 35.
- Les CE ont sélectionné un échantillon parmi les membres de la branche de production nationale, mais ne l'ont pas systématiquement employé.
- Les CE ont choisi de s'appuyer sur différents "niveaux" de la branche de production nationale pour différents indices du dommage sans autre raison apparente que d'opérer une sélection dans un but bien précis.

84. L'Inde maintient que les arguments avancés par les CE dans leur première communication écrite et leur première déclaration orale n'infirment *aucunement* les allégations formulées par l'Inde dans sa première communication écrite. De plus, l'Inde s'oppose à l'innovation introduite par les CE, à savoir [si elle a bien compris] que dans le cadre d'une seule et même enquête, un Membre pourrait utiliser tour à tour l'une ou l'autre des définitions de la branche de production nationale contenues à l'article 4.1 de l'Accord antidumping, en fonction de ses besoins. Ce nouveau "droit" de choisir à sa guise la définition qui vous est la plus favorable lorsqu'un choix est possible va à l'encontre des principes de cohérence et de prévisibilité. On peut aussi se demander comment une telle innovation peut être conciliée avec l'article 17.6 i) qui dispose que l'évaluation des faits doit être impartiale et objective.

85. Au paragraphe 57 du Règlement provisoire, entériné par la suite, les CE ont noté que:

*"Les trente-cinq autres sociétés, qui ont coopéré à l'enquête et qui sont établies en*

considérant 40 du Règlement définitif. Le Règlement définitif fait référence aux sociétés incluses dans l'échantillon. L'échantillon de 17 producteurs contenait toutefois au moins une société [Luxorette] qui ne fait partie de l'industrie communautaire. Les CE se contredisent donc. Comment peuvent-elles prétendre n'avoir pas regardé en dehors de l'industrie communautaire alors que, pour analyser la situation de cette industrie, elles se sont partiellement appuyées sur un échantillon comprenant des sociétés qui n'en faisaient pas partie.<sup>32</sup>

87. En outre, les CE ont fait valoir aux paragraphes 134 et 138 de leur première déclaration orale qu'elles étaient autorisées à examiner et qu'elles avaient en fait examiné la situation de tous les producteurs communautaires pour déterminer l'existence d'un dommage à la branche de production nationale, définie comme comprenant 35 producteurs: "*Il est vrai que, dans le cas de certains facteurs de dommage, les CE ont examiné la branche de production dans son ensemble pour faire cette détermination [d'un dommage à l'industrie communautaire]*". Les CE ont précisé dans leur réponse à la question 32 de l'Inde qu'elles n'avaient pas utilisé deux définitions de la branche de production nationale et qu'elles n'avaient examiné que 35 producteurs comme constituant la branche de production communautaire. L'Inde a donc un problème concernant la manière dont les CE ont constaté l'existence d'un dommage à la branche de production nationale, puisqu'elles se sont partiellement fondées, pour cette détermination, sur des sociétés qui étaient *en dehors*



sur 18 tendent à prouver l'existence d'un dommage à *l'un* des trois niveaux choisis *après* avoir vu les résultats à chaque niveau – *il y a* détermination de l'existence d'un dommage pour l'industrie communautaire au titre de l'article 3.4 de l'Accord antidumping.

94. De l'avis de l'Inde, la manière dont les CE conçoivent la détermination du dommage est tout à fait absurde et incompatible avec l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Une fois encore, l'un des principes les plus fondamentaux de toute détermination scientifique ou objective est qu'il faut analyser les causes et les effets sur la base de paramètres cohérents et, comme l'a aussi fait remarquer l'Inde dans sa première communication écrite, que l'épicier ne doit pas être autorisé à *faire pencher la balance*" pendant la pesée.

**4.**

*sociétés qui ont été suffisamment fortes pour survivre à la concurrence des importations faisant l'objet d'un dumping".<sup>36</sup>*

98. Dans ces conditions, l'Inde est assez étonnée de constater que les paragraphes 344 et 345 de la

## V. ARTICLE 15: NON-RECONNAISSANCE DU STATUT DE PAYS EN DÉVELOPPEMENT (allégation 29)

104. L'Inde conteste tout d'abord la déclaration inexacte des CE qui laissent entendre dans leur première communication écrite qu'aucun engagement en matière de prix n'a été proposé dans les délais fixés. Cette thèse est démentie par les faits. La pièce n° 72 de l'Inde montre que l'Inde a fait cette offre en temps voulu. En outre, l'Inde conteste l'affirmation solennelle faite par les CE dans leur première déclaration orale selon laquelle les CE étaient "*disposées à explorer*" un engagement en matière de prix car, ainsi que l'Inde l'a clairement démontré<sup>38</sup>, les autorités communautaires n'en ont pas exprimé la volonté à quelque stade que ce soit et n'ont pas pris d'initiative en ce sens mais ont en réalité rejeté l'offre faite par Texprocil. En fait, l'Inde voudrait également porter à l'attention du Groupe spécial qu'en réaction aux propositions répétées de l'Inde sur la question des engagements en octobre 1997, la réponse habituelle des CE a au contraire toujours été que le linge de lit était "*un produit trop compliqué pour des engagements*".

105. L'Inde rejette aussi l'argument avancé par les CE dans leur réponse au Groupe spécial selon lequel des engagements en matière de prix ne peuvent être offerts et acceptés au stade des mesures provisoires. Cela est factuellement inexact. Des engagements en matière de prix *peuvent* être offerts et *peuvent* être acceptés au stade des mesures provisoires des procédures antidumping des CE.<sup>39</sup>

106. L'Inde rappelle que l'objectif de l'article 15 de l'Accord antidumping est d'assurer un traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement dans le cadre de cet accord. À cette fin, les pays développés Membres "*devront prendre spécialement en considération la situation particulière*" des pays en développement Membres et les possibilités de solutions constructives seront explorées.

107. Malheureusement, toutefois, les CE ont choisi de faire totalement fi de cet article. Elles n'ont exploré aucune possibilité de solutions constructives et n'ont même pas pris la peine d'examiner les demandes présentées par les exportateurs indiens au cours de la procédure. Pendant les consultations, en réponse à la question 30 du Groupe spécial, les CE ont affirmé qu'elles avaient en fait accordé un traitement spécial aux exportateurs indiens de trois manières:

- en leur adressant des questionnaires simplifiés;
- en acceptant des réponses au-delà des délais fixés;
- en examinant individuellement le cas des nouveaux venus.

108. Dans sa première communication, l'Inde avait déjà démontré que ce prétendu "*traitement spécial*" était en fait illusoire. Les pièces n° 63, 64, 65 et 66 de l'Inde prouvent que les questionnaires concernant le linge de lit étaient en réalité similaires à ceux utilisés dans une procédure dirigée contre certains membres de l'OCDE (Hongrie, Pologne et Mexique) et dans deux affaires concernant Taiwan. À la connaissance de l'Inde, il n'y a pas eu non plus de souplesse spéciale pour ce qui est des délais (voir les paragraphes 6.34 à 6.38 de la première communication de l'Inde): en fait, l'Inde rappelle que dans leur réponse à une question du Groupe spécial au cours de la première réunion avec le groupe, les CE avaient indiqué que l'Inde avait disposé du délai minimum de dix jours prévu par les textes pour offrir un engagement en matière de prix. Enfin, la disposition "*spéciale pour les nouveaux*

---

<sup>38</sup> Et que les CE l'ont également admis dans leur réponse à la question 29 du Groupe spécial "*les CE n'ont pas fait de communication spécifique à ce sujet à l'Inde*".

<sup>39</sup> Voir par exemple l'affaire des ficelles lieuses ou botteuses en polypropylène originaires de Pologne, de République tchèque, de Hongrie et d'Arabie saoudite, dans laquelle des engagements de prix ont été acceptés au stade des mesures provisoires pour les exportateurs hongrois: [1998] Journal officiel L267/7. Ou encore,

*venus*" n'est pas spéciale du tout (voir les paragraphes 6.39 à 6.41 de la première communication de l'Inde) à moins évidemment que l'on ne considère comme des pays en développement la Norvège ou la Pologne à qui cette disposition a également été appliquée. L'Inde conteste donc que "*ces mesures allaient au-delà des prescriptions de l'article 15*" [réponse des CE à la question 30 du Groupe spécial]. L'Inde note aussi le "raisonnement" suivi par les CE dans leur réponse à la question 38 du Groupe spécial sur les obligations imposées par l'article 15, à savoir que "dès lors que les pays en développement ont l'expérience de ces procédures ou que leurs exportateurs sont représentés professionnellement, il n'est pas nécessaire de procéder ainsi". C'est la première fois que l'Inde entend dire que les obligations découlant d'un accord du GATT/de l'OMC dépendent de l'expérience qu'un Membre peut avoir de l'application de cet accord et qu'une disposition spéciale de l'Accord antidumping pour la protection des pays en développement pourrait, si l'on exerce un peu son imagination, contenir pareille restriction. Aucune méthode valable d'interprétation des traités ne permet de justifier le type de raisonnement tenu par les CE.

109. Enfin, comme l'a déjà souligné le Groupe spécial dans *fil de coton*, les mesures prises *au cours de* la procédure d'établissement du dumping et du dommage [telles que les prétendus questionnaires spéciaux ou les prétendus délais spéciaux] ne constituent pas des solutions constructives au sens de l'article 15 car cet article n'entre en jeu qu'*une fois que* les autorités ont déterminé qu'il existe un dumping et un dommage. L'article 15 requiert que l'on examine des solutions constructives avant d'imposer des droits provisoires ou définitifs, ce que les CE n'ont pas fait.

110. En outre, aux termes de l'article 15, c'est manifestement à l'autorité du pays importateur qu'il incombe de prendre l'initiative d'explorer des solutions constructives, comme l'a fait valoir l'Inde dans sa réponse à la question 13 du Groupe spécial et comme l'Égypte l'a également noté dans sa

*avait conclu au paragraphe 584 que l'obligation ne consistait pas à accepter des solutions constructives, mais simplement à envisager la possibilité d'en accepter.*

*Compte tenu des conclusions qu'il avait formulées aux paragraphes 585, 587 et 589, le Groupe spécial a rejeté l'allégation du Brésil selon laquelle la CE avait violé l'article 13 de l'Accord en ne "prenant pas spécialement en considération la situation particulière" du Brésil et en n'explorant pas les possibilités de solutions constructives proposées par les exportateurs brésiliens."*

112. Ainsi, dans l'affaire des  *fils de coton* , la CE avait en fait envisagé d'accepter les engagements proposés, comme cela ressort clairement du compte rendu de cette affaire. Toutefois, dans le cas présent, les exportateurs ont été découragés de rechercher une telle solution et les CE n'ont même pas pris la peine de se pencher sur les préoccupations exprimées de manière répétée par l'Inde à ce sujet.

113. En conséquence, l'Inde regrette que les CE aient non seulement négligé de manière flagrante leurs responsabilités au titre de l'article 15 mais aient eu l'audace de faire des déclarations inexactes et d'avancer des arguments indéfendables sur le plan juridique et ridicules. La question du traitement spécial et différencié ne concerne pas seulement l'Inde mais l'ensemble des pays en développement Membres qui attendent tous avec le plus grand intérêt la décision du Groupe spécial sur ce point important.

#### **VI. ARTICLE 12.2.2: ABSENCE D'EXPLICATIONS/EXPLICATIONS INSUFFISANTES (allégations 3, 6, 13, 18, 22, 25, 28 et 31)**

114. L'Inde conteste le "*raisonnement*" tenu par les CE dans différentes parties de leur première communication écrite, selon lequel elles ne seraient en fait obligées de réagir qu'aux arguments  *pertinents*  et que, pour le reste, elles n'auraient pas à expliquer leur comportement ou leurs décisions. Ce raisonnement des CE devient particulièrement spécieux lorsqu'elles décident automatiquement que lorsqu'un argument ou un fait tend à montrer, par exemple, qu'il n'y a pas eu de dommage, cet argument cesse d'être pertinent. Ainsi, les CE ont déclaré dans leur réponse à la question 20 du Groupe spécial:

*" ... des facteurs dont on aurait pu attendre autrement qu'ils révèlent l'existence d'un dommage ont fait apparaître une branche de production apparemment en bonne santé (considérant 92 du Règlement provisoire; considérant 14 du Règlement définitif). On pouvait dire qu'ils avaient perdu leur pertinence ou du moins leur pertinence directe par rapport à la conclusion concernant le dommage." [Réponse des CE à la question 20 du Groupe spécial, troisième paragraphe.]*

115. Apparemment, puisque ces facteurs n'étaient plus pertinents, ils n'avaient plus besoin d'être examinés par les CE. Comme on l'a vu plus haut, l'Inde rejette ce raisonnement très spécial pour différentes raisons: il équivaut à dire que tout argument ou tout fait valable qui vient contredire véritablement un argument ou un fait sur lequel l'administrateur veut fonder sa détermination sera automatiquement jugé non pertinent. Cela rend impossible toute discussion ou toute analyse sérieuse et revient à donner aux autorités  *carte blanche*  pour ne pas examiner telle ou telle chose sous le prétexte qu'elle n'est pas pertinente. L'Inde estime que les autorités doivent expliquer pourquoi un facteur ou un argument n'est pas pertinent plutôt que de montrer sa non-pertinence en s'abstenant de l'examiner. L'approche des CE n'est qu'une parodie d'application des articles 12 et 17.6 i).

116. Les résultats inappropriés auxquels l'interprétation des CE peut conduire sont illustrés, par exemple, par la manière dont les CE ont réagi aux préoccupations de l'Inde concernant les explications qu'elles avaient fournies à propos de la détermination de la représentativité. Les CE soutiennent apparemment les points de vue – incompréhensibles – suivants concernant les articles 12.1 et 12.2 à propos de la détermination de la représentativité:

En ce qui concerne l'article 12.1:

- A. l'Inde aurait dû formuler une allégation au titre de l'article 12.1.1 [réponse à la question 5 de l'Inde, deuxième phrase] si elle avait des problèmes avec la détermination de la représentativité;
- B. de toute manière l'article 12.1.1 n'impose pas aux CE d'aborder la question de la détermination de la représentativité [réponse à la question 23 du Groupe spécial, deuxième paragraphe].

En ce qui concerne l'article 12.2:

- A. l'Inde aurait dû invoquer l'article 12.2 au moment voulu, c'est-à-dire ni après l'engagement de la procédure ni après l'adoption de mesures provisoires [paragraphe 43 de la première déclaration orale des CE]. Cela revient à dire que les allégations de l'Inde au titre de l'article 12.2 sont, en tout état de cause, considérées comme non pertinentes [paragraphe 43 de la première déclaration orale des CE] puisqu'elles ont été formulées après l'engagement de la procédure. Les CE soutiennent donc implicitement que l'Inde aurait dû *deviner* quand la procédure serait engagée et formuler leur allégation *avant* l'engagement de la procédure;
- B. de toute façon, même si l'article 12.2 est invoqué, les CE ne sont pas tenues de réagir [réponse à la question 23 du Groupe spécial, dernière phrase].

117. Ces réponses des CE impliquent donc que *quel que soit le moment auquel et quel que soit l'article au titre duquel* l'Inde a, aurait ou avait formulé une allégation concernant la représentativité, les CE n'étaient pas obligées de réagir ni de donner la moindre explication. Les choses sont encore exacerbées par les dernières réponses faites par les CE à la question de l'Inde concernant la représentativité, à savoir que: "*compte tenu du stade avancé de la procédure*", les CE n'ont pas à répondre [réponse 2 des CE à la question de l'Inde]. À nouveau donc, selon les CE: il est maintenant trop tard pour agir, bien que l'on ait ici affaire à une procédure de règlement des différends devant l'OMC. En d'autres termes et en résumé, la position des CE est qu'elles ne sont pas tenues d'expliquer quoi que ce soit à qui que ce soit. "*L'Inde [et le Groupe spécial] devront donc se contenter de croire les CE sur parole*". De l'avis de l'Inde, cette attitude, cette interprétation et cette application de l'article 12 sont incompatibles avec l'Accord antidumping.

118.

arguments de l'Inde ne seraient pas pertinents aux fins de l'application de l'article 12.2.2. Le tableau qui suit montre une fois encore que pour huit des allégations de fond de l'Inde, les CE n'ont fourni dans le dossier public que des explications très succinctes ou pas d'explication du tout.

Allégations sur le fond	Allégations relatives aux explications	
1-Article 2.2.2	3	Le considérant 18 ne répond qu'à un des trois arguments, et ce de façon très succincte
4-Article 2.2 "raisonnable"	6	Le considérant 18 ne répond pas à cette allégation
11-3.4 Facteurs	13	Non traité

**ANNEXE 1-8**

**DÉCLARATION ORALE ET REMARQUES FINALES DE L'INDE**

**DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL**

(6 juin 2000)

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Page</u>
<b>I. ARTICLE 5.4: REPRÉSENTATIVITÉ .....</b>	<b>391</b>
<b>II. DUMPING .....</b>	<b>392</b>
<b>III. DOMMAGE .....</b>	<b>393</b>
<b>IV. STATUT DE PAYS EN DÉVELOPPEMENT DE L'INDE .....</b>	<b>396</b>
<b>V. EXPLICATIONS.....</b>	<b>397</b>
<b>VI. CONCLUSIONS.....</b>	<b>398</b>

1. L'Inde remercie le Groupe spécial et le Secrétariat de l'attention qu'ils ont portée à cette affaire. Monsieur le Président, nous avons l'intention d'être brefs car nous avons déjà exprimé nos préoccupations dans notre première communication écrite, notre première déclaration orale et notre réplique. Toutefois, nous voudrions faire certaines observations et réagir à certains arguments avancés par les CE dans leur deuxième communication écrite. Cela ne signifie en aucune manière que l'Inde accepte les arguments des CE sur les questions qu'elle n'abordera pas ce jour. L'Inde maintient évidemment les arguments qu'elle a déjà présentés même si elle n'a pas l'intention de les répéter aujourd'hui.

**I. ARTICLE 5.4: REPRÉSENTATIVITÉ**

2. Le Groupe spécial est au courant des préoccupations exprimées par l'Inde concernant la suppression des en-têtes de télécopies sur les déclarations de soutien ayant servi à établir la représentativité. Après avoir initialement gardé le silence sur cette question et avoir exprimé en fait leur indignation pour ce qu'elles ont appelé "*les accusations à peine déguisées de l'Inde*", les CE ont finalement admis que les en-têtes des télécopies *avaient effectivement* été supprimés par les fonctionnaires des CE.

3. L'Inde remercie les CE d'avoir finalement communiqué les déclarations de soutien, y compris les en-têtes des télécopies, en tant que pièce n° 5; ces documents n'avaient pas, jusqu'à une date très récente, été fournis par les CE en raison de ce qu'elles ont appelé "*le stade avancé de la procédure*".<sup>1</sup> Quoi qu'il en soit, l'Inde a les observations et commentaires suivants à formuler concernant ces documents.

---

<sup>1</sup> On peut se demander pourquoi ces documents qui avaient été réclamés à maintes reprises ne pouvaient toujours pas être fournis cinq jours à peine avant la date à laquelle ils ont été finalement communiqués.

4. Tout d'abord, l'Inde regrette qu'il ait fallu trois ans et demi aux CE et l'engagement d'une procédure devant un groupe spécial de l'OMC, pour qu'elles acceptent finalement de fournir quelque chose d'aussi simple que des en-têtes de télécopies qui auraient pu aider à clarifier la chronologie des événements beaucoup plus tôt. Toutefois, il est surprenant que sur aucun des documents dont des exemplaires ont été maintenant communiqués par les CE, la date exacte à laquelle ces documents ont été faxés par *Eurocoton* n'apparaisse clairement. De plus, dans certains de ces documents, il semble y avoir un écart entre la date d'envoi indiquée et la date enregistrée de réception de la télécopie, ce qui donne à penser à l'Inde que ces Pièces, ne constituent en tout cas pas la preuve que les CE ont bien vérifié la représentativité avant d'engager la procédure. Par exemple, s'agissant de l'expression de soutien de la société portugaise Foncar [page 6 de la pièce n° 5 des CE], la télécopie semble avoir été envoyée par Eurocoton à une date inconnue du mois de septembre 1996, alors qu'elle a apparemment été reçue par les CE le lundi 29 juillet 1996. On ne voit pas très bien comment cela a pu se produire.

5. Deuxièmement, l'Inde continue à avoir des réserves concernant les *raisons* invoquées par les CE pour avoir supprimé les en-têtes des télécopies. Comme le Groupe spécial le sait, la délégation des CE avait initialement indiqué que ces en-têtes avaient été supprimés pour des raisons de confidentialité. Toutefois, lorsqu'on a fait remarquer à la délégation que les numéros de téléphone et de télécopie des sociétés que l'on cherchait à protéger en supprimant les en-têtes des télécopies étaient en fait précisément des renseignements que l'on avait demandés aux producteurs de fournir dans leurs réponses non confidentielles au questionnaire, et que ces numéros figuraient en réalité à un autre endroit de la déclaration, les CE se sont rétractées et ont essayé d'arguer que l'Inde montait inutilement en épingle un point qui ne posait pas de problème. M. le Président, si les numéros de téléphone et de télécopie des sociétés concernées figuraient déjà dans la partie non confidentielle des documents, l'Inde se demande quels étaient les renseignements autres que la date d'envoi des télécopies que les CE cherchaient à protéger.

6. Troisièmement, même si les CE ont maintenant communiqué ce qu'elles disent être les en-têtes originaux des télécopies, l'Inde voudrait faire remarquer au Groupe spécial que le tampon administratif habituel du registre chronologique ne figure toujours pas sur les documents fournis. L'Inde renvoie par exemple à la page 906 des pièces de l'Inde ou aux récentes pièces n° 6 et n° 7 des CE. Nous laissons le Groupe spécial tirer ses propres conclusions quant aux raisons pour lesquelles la pièce n° 5 des CE ne porte pas le tampon du registre chronologique qui est normalement apposé sur tous les documents reçus par les CE.

7. Enfin, l'Inde ne comprend toujours pas comment les CE étaient curieusement en mesure, le 12 septembre 1996, de déterminer quels étaient les numéros de téléphone et de télécopie des sociétés concernées.

*unilatéralement imposée* par les CE qui ont refusé – en dépit de demandes répétées – d'y inclure la société Standard. Même lorsqu'il est "*apparu*" que l'un des joueurs de champ, à savoir Anglo-French, n'avait pas un volume de ventes suffisant sur le marché intérieur, les CE ont continué à refuser de le remplacer par Standard qui faisait déjà partie de l'équipe indienne.<sup>3</sup> Monsieur le Président, qu'il s'agisse ou non de cricket, le point fondamental que l'Inde essaie de faire valoir est que la société Standard faisait partie de l'échantillon global et que si les CE en avaient tenu compte – au lieu de l'écartier pour des raisons connues d'elles seules – les résultats auraient été plus représentatifs et plus conformes aux prescriptions de l'article 2.2.2 ii).

9. En outre, la dernière explication des CE selon laquelle les données provenant de Standard "*n'auraient eu aucun effet sur la marge bénéficiaire*" est une autre explication *ex-post facto* [deuxième communication écrite des CE, paragraphe 26]. Mais, étant donné que cette nouvelle explication diffère de la précédente explication *ex-post facto* donnée par les CE [à savoir "qu'une part de 14 pour cent dans les ventes sur le marché intérieur de l'Inde, n'aurait guère influencé la marge bénéficiaire des producteurs nationaux], l'Inde se demande quelle était la *vraie* raison de cette exclusion. Ce ne peut être les deux raisons à la fois car elles s'excluent mutuellement: si l'on avait su dès le départ que Standard ne réalisait pas de bénéfices sur ses ventes, sa "petite" part de 14 pour cent sur le marché intérieur n'aurait pas été considérée comme pertinente. Il est donc clair que la détermination de l'absence de ventes avec bénéfice a été établie *a posteriori*. Mais quoi qu'il en soit, aucune raison n'est fournie, ni dans les déterminations publiées, ni ailleurs, et l'Inde estime qu'il ne devrait pas être permis de donner des explications *a posteriori* pour justifier un comportement passé irrationnel. M. le Président, nous sommes donc convaincus que les CE ont agi d'une manière incompatible avec les prescriptions de l'article 2.2.2 ii).<sup>4</sup>

### III. DOMMAGE

10. Monsieur le Président, en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage, l'Inde conteste l'interprétation que les CE donnent de l'article 3.4 à la section IV.2 de leur deuxième communication écrite selon laquelle elles n'étaient pas tenues d'évaluer tous les facteurs, pour les raisons suivantes:

11. Tout d'abord, l'"*examen objectif*" requis par l'article 3.1 porte aussi bien sur les facteurs qui tendent à démontrer l'existence d'un dommage que sur ceux qui font pencher la balance dans l'autre sens. Les CE ont soutenu que l'article 3.4 n'impose d'examiner que les facteurs qui indiquent un dommage. Comme elle l'a déjà souligné en plusieurs occasions, l'Inde n'est pas d'accord avec cette interprétation. Ainsi que l'a conclu par exemple le Groupe spécial dans l'affaire *Corée – Polyacétals*, l'autorité chargée de l'enquête ne pouvait pas se préoccuper exclusivement des facteurs venant à l'appui de la conclusion selon laquelle la branche de production nationale se heurterait probablement à

---

<sup>3</sup> Dans le règlement instituant un droit définitif [considérant 18] les CE laissaient entendre que l'enquête "avait révélé" qu'un seul producteur [Bombay Dyeing] avait réalisé des ventes suffisantes sur le marché intérieur. Or, il ressortait clairement des paragraphes 3.73 à 3.76 de la première communication écrite de l'Inde que les CE connaissaient ce fait dès le départ [la société Anglo-French n'avait jamais réalisé de ventes suffisantes sur le marché intérieur pour atteindre le seuil de 5 pour cent]. Néanmoins, même après que ce fait eût été "révélé" les CE ont refusé de remplacer le joueur de champ.

<sup>4</sup> Contrairement à l'affirmation des CE [paragraphe 105 de la deuxième communication écrite] selon laquelle l'Inde n'aurait pas formulé d'allégation au titre de l'article 12 à propos de l'incompatibilité avec l'article 2.2.2 ii), il ressort clairement du paragraphe 3.117 de la première communication écrite de l'Inde que cette allégation a bien été présentée: "*Premièrement, contrairement à ce que prescrit l'article 12.2.2, les CE n'ont pas fourni une explication suffisamment détaillée des raisons pour lesquelles elles ont décidé d'appliquer une option dont les conditions n'étaient pas satisfaites.*" L'affirmation des CE concernant l'absence d'allégation sur le manque d'explications à ce sujet est donc contredite par les faits.

des difficultés, tout en écartant d'autres facteurs.<sup>5</sup> Monsieur le Président, permettez-moi de donner quelques autres précisions:

12. L'Inde n'a jamais préconisé d'utiliser l'article 3.4 comme une simple "liste récapitulative", ainsi que les CE semblent le sous-entendre. La balance des facteurs énumérés à l'article 3.4, peut, après évaluation, pencher en faveur de l'existence d'un dommage ou en faveur de l'absence de dommage – mais il est nécessaire d'évaluer tous les facteurs pour faire un bilan correct des éléments positifs et des éléments négatifs. Il s'agit là d'ailleurs d'un minimum: la liste des facteurs énumérés à l'article 3.4 "



au cours de la procédure et elles n'ont donc pas correctement établi l'existence d'un dommage puisqu'elles se sont fondées uniquement sur deux facteurs. Ce type d'approche a été constamment et prudemment rejeté par des précédents groupes spéciaux car, dans une enquête portant sur l'établissement d'un dommage, les autorités ne peuvent se préoccuper exclusivement des facteurs venant à l'appui de la conclusion selon laquelle la branche de production nationale se heurterait probablement à des difficultés tout en écartant d'autres facteurs.<sup>13</sup>

#### IV. STATUT DE PAYS EN DÉVELOPPEMENT DE L'INDE

19. Monsieur le Président, pour l'Inde, les questions relatives à l'article 15 sont extrêmement sensibles et importantes. Comme nous l'avons souligné à plusieurs reprises, cet article assure un équilibre et une équité et apporte les sauvegardes que les pays en développement avaient réclamées au cours des négociations d'Uruguay. Il a été expressément reconnu – et donc prescrit par l'article 15 – que les pays développés Membres devaient spécialement prendre en considération la situation particulière des pays en développement et explorer les possibilités de solutions constructives avant d'appliquer des droits antidumping à ces pays. Il est extrêmement regrettable que les autorités communautaires n'aient fait ni l'un ni l'autre.

20. Tout au long de la procédure, les CE ont essayé d'é luder cette question et ont présenté des arguments illogiques concernant la manière dont elles concevaient les obligations imposées par l'article 15. Monsieur le Président, il ne fait pas de doute que c'était aux CE qu'il incombait d'explorer des solutions constructives. Mais, premièrement, les CE n'ont à aucun stade de la procédure, indiqué qu'elles étaient prêtes à explorer ces autres solutions (c'était plutôt le contraire) ou qu'elles avaient, comme elles auraient dû le faire, présenté aux exportateurs indiens d'autres possibilités concrètes qui auraient pu être explorées. Et, deuxièmement, lorsque les exportateurs indiens ont fait une telle ouverture par l'intermédiaire de Texprocil, les fonctionnaires des CE ont tout bonnement refusé de l'examiner sous le prétexte qu'elle avait été reçue le dernier jour. L'Inde conteste l'interprétation donnée par les CE et démentie par les faits, selon laquelle les exportateurs indiens n'étaient pas prêts à accepter un engagement en matière de prix. Si cela était vrai, les exportateurs indiens n'auraient jamais fait l'offre qu'ils ont faite aux autorités communautaires par leur lettre du 13 octobre 1997.

21. Les prétendus problèmes que poseraient, selon les CE, des engagements en matière de prix dans le secteur textile ne sont pas corroborés par les faits. Les CE font valoir (dans leur deuxième communication écrite) que leur dernier engagement dans le secteur textile remonte à 1991. L'Inde joint (pièce n° 85 de l'Inde) un exemple d'engagement proposé aux CE par des exportateurs du secteur textile d'autres pays en octobre 1998. Ce récent engagement a en fait été accepté au stade de l'institution d'un droit *provisoire*.<sup>14</sup> Monsieur le Président, cela permet d'établir très clairement deux faits. premièrement, contrairement à ce que les CE ont constamment affirmé, des solutions constructives peuvent être et ont été adoptées au stade de l'institution de droits provisoires. Et, deuxièmement, il est aussi très clair que pour des raisons connues essentiellement d'elles seules, les CE n'ont pas essayé ni de près ni de loin d'appliquer des droits antidumping aux exportations indiennes. En fait, elles n'ont même pas étudié de manière constructive la solution d'un engagement de prix que les exportateurs indiens leur avaient demandé d'examiner.

22. L'Inde se réfère aussi aux efforts des CE pour obtenir un engagement dans la deuxième procédure concernant *les tissus de coton écrus originaires de l'Inde*, qui concernait de beaucoup plus

---

<sup>13</sup> Voir par exemple Corée – Droits antidumping sur des importations de polyacétals en provenance des États-Unis, rapport du Groupe spécial, ADP/92 et Corr.1 du 2 avril 1993, paragraphe 254; Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis, WT/DS132/R, du 28 janvier 2000.

<sup>14</sup> En fait, dans la pratique antidumping des CE, de nombreux engagements prennent effet au stade des mesures provisoires, ainsi que l'Inde l'a aussi souligné dans sa deuxième communication écrite. Voir à titre d'illustration *Câbles en acier*, originaires de Hongrie et de Pologne [1999] JO L 45/1; *Palettes simples en bois* originaires de Pologne [1999] JO L 150/4.

nombreux exportateurs que la procédure linge de lit, et de types de produits beaucoup plus diversifiés. À l'évidence dans *cette* affaire, le nombre d'exportateurs ou la grande variété des produits *n'a pas* été un obstacle à ce que les CE cherchent à obtenir un engagement [voir page 1361 des pièces de l'Inde]. Nous sommes donc surpris par l'affirmation des CE selon laquelle il n'était pas possible de rechercher un engagement similaire en l'espèce, affirmation qui est manifestement démentie par les faits et contredite par la pratique passée des CE.

23. En ce qui concerne le secteur des produits artisanaux, l'Inde avait effectivement suggéré son exclusion à un certain stade, mais ainsi qu'elle l'avait aussi expliqué dans sa première communication écrite, la raison pour laquelle elle demandait l'exclusion de ces produits était que les produits de l'artisanat ne pouvaient être classés comme des "produits similaires" et que, par ailleurs, ces produits n'étaient pas couverts par l'Accord CE-Inde sur les textiles. Par conséquent, l'exclusion des produits de l'artisanat par les CE n'est pas intervenue dans le contexte de l'article 15 [voir les paragraphes 6.42-6.45 de la première communication écrite de l'Inde], fait qui a été nommément reconnu par les CE au paragraphe 96 de leur deuxième communication écrite. Il est donc assez surprenant et contradictoire que les CE laissent maintenant entendre que l'exclusion des produits de l'artisanat se fondait en fait sur la reconnaissance du statut de pays en développement de l'Inde, alors qu'elles déclarent parallèlement que ces produits n'ont pas été exclus sur cette base. De toute manière, ces explications données *a posteriori* n'enlèvent rien au fait que les CE n'ont fait aucune tentative pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 15. Leurs affirmations sont démenties par les faits et il est plus que clair qu'aucune attention spéciale n'a été accordée à la situation particulière de l'Inde en tant que pays en développement.

#### V. EXPLICATIONS *a posteriori*

V. de l'In7 TD -0.235osteriorM Leie54 T Pprodusids par

1.979 Tw78 de leur 407s au tittutparagraphec e

pas 6.40re Tc4uridumping541 Tc,s textiles de 450 cette b03033ext

27. Quand les CE déclarent que les allégations de l'Inde ont trait aux règles de l'OMC, cela est également démenti par les faits [deuxième communication écrite des CE paragraphe 107]. La législation antidumping des CE constitue un cadre général au sein duquel les autorités administratives jouissent d'une très grande latitude pour appliquer le droit comme elles l'entendent. Le fait que les exportateurs indiens aient présenté ces allégations au cours de la procédure administrative montre que le droit et la pratique antidumping des CE ne sont pas aussi clairs que celles-ci voudraient le faire croire au Groupe spécial. Les exportateurs ont demandé des explications au cours de la procédure sur des questions qui étaient pour eux d'une importance cruciale. Toutefois, les CE ont non seulement rejeté ces demandes mais ont estimé que les exportateurs gaspillaient leur argent et faisaient perdre leur temps aux CE, s'affranchissant ainsi apparemment de toute obligation d'expliquer ne serait-ce que les raisons qui avaient motivé ce rejet.

28. Enfin, l'Inde voudrait qu'il soit pris acte du fait qu'elle est en désaccord avec le tableau présenté au paragraphe 105 [de la deuxième communication écrite] des CE qui ne correspond pas à la réalité. Ainsi, par exemple, en ce qui concerne la ligne D, l'Inde *avait* bel et bien formulé cette allégation [comme elle l'a déjà souligné dans cette déclaration]. En ce qui concerne les lignes K et L, il est clair que l'article 12 *faisait* partie du mandat. Les affirmations des CE sont donc contredites par les faits et les CE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 12.

## VI. CONCLUSIONS

29. Monsieur le Président, nous voudrions maintenant conclure cette brève deuxième déclaration orale en répétant que depuis le moment de l'engagement de la procédure, jusqu'aux déterminations préliminaires ou finales ainsi du reste que pendant tout le processus de consultations, l'Inde attendait de la part des autorités communautaires une équité, une transparence et une attitude responsable qui ont totalement fait défaut. L'Inde a clairement démontré au cours de la procédure que les autorités communautaires avaient, en l'espèce, ouvert des enquêtes sans disposer au sein des CE d'un soutien suffisant pour justifier cette démarche. À ce jour, aucun chiffre précis de production par entreprise n'a encore été fourni pour justifier cette action. Qui plus est, toute la question de la suppression des enquêtes de télécopies reste peu claire.

30. Monsieur le Président, l'Inde a aussi démontré que les CE n'avaient pas calculé la marge de dumping comme le prévoit l'Accord antidumping. Pour conclure à l'existence d'un dumping, elles se sont fondées sur un seul producteur au lieu d'inclure dans leurs calculs un second producteur plus représentatif d'un produit similaire. Qui plus est, même pour ce seul producteur non représentatif, les CE ont exclu les ventes réalisées à perte, ce qui a dégagé des marges bénéficiaires extraordinaires. Enfin, les CE ont déterminé la marge de dumping sans tenir compte - comme elles l'auraient dû - des ventes n'ayant pas fait l'objet d'un dumping.

31. Monsieur le Président, nous avons aussi démontré de manière concluante que l'existence d'un dommage avait été établie en se fondant uniquement sur l'examen de deux facteurs, au mépris manifeste de la lettre de l'article 3.4. Et, au cours de l'examen de ces deux seuls facteurs, les CE n'ont cessé de jongler entre l'échantillon, l'industrie communautaire et l'ensemble des producteurs de l'Union européenne afin de faire apparaître un dommage. La disparition de certaines entreprises *avant* la période de l'enquête a été faussement attribuée à un dumping pratiqué *pendant* la période de l'enquête. Les CE ont aussi considéré à tort que *toutes* les importations avaient fait l'objet d'un dumping.

32. Enfin, avant d'appliquer des mesures antidumping, les CE ont délibérément choisi d'ignorer le statut de pays en développement de l'Inde et n'ont pas exploré d'autres solutions constructives comme l'Accord antidumping les y obligeait. En fait, ainsi que l'Inde l'a démontré, les CE n'ont même pas étudié de manière constructive l'offre d'engagement en matière de prix qui leur avait été faite par les exportateurs indiens.

33. Monsieur le Président, l'Inde croit avoir présenté les faits aussi fidèlement que possible pour permettre au Groupe spécial de prendre une décision équitable. L'Inde reste à l'entière disposition du Groupe spécial pour tout complément d'explication ou toute autre assistance dont il pourrait avoir besoin. En outre, à la lumière de la deuxième communication écrite des CE et des réponses qu'elles ont fournies aux questions posées par le Groupe spécial et par l'Inde, l'Inde voudrait demander aux CE certains éclaircissements. L'Inde est convaincue que le travail du Groupe spécial serait grandement

Luxorette reste donc peu claire. De même, pourquoi Claude a-t-elle été exclue de l'échantillon de 19 mais non de l'industrie communautaire?

8. Au paragraphe 22 de leur deuxième communication écrite, les CE déclarent qu'elles ont "*en tout état de cause établi que des producteurs représentant plus de 34 pour cent de la production communautaire avaient expressément soutenu la plainte*". Mais l'on n'arrive à ces 34 pour cent que si l'on accepte les déclarations de soutien des fédérations française, espagnole et autrichienne du textile car les CE n'ont pas jusqu'ici fourni les déclarations individuelles de soutien des producteurs français, espagnols et autrichiens. Est-ce exact?

9. Les CE reconnaissent-elles que dans le raisonnement qu'elles développent aux paragraphes 76 et 77 de leur deuxième communication écrite, elles ont commodément omis de mentionner premièrement que – du fait de l'inclusion des exportations n'ayant pas fait l'objet d'un dumping - le volume global des importations "faisant l'objet d'un dumping" allait être automatiquement gonflé dans tous les cas. Et deuxièmement, les CE reconnaissent-elles que l'effet modérateur sur la sous-cotation des prix n'intervient que si les prix des exportations ne faisant pas l'objet d'un dumping sont effectivement plus élevés que ceux des exportations faisant l'objet d'un dumping? Autrement dit, que lorsque le dumping ou l'absence de dumping résultent de configurations différentes au niveau de la valeur normale, l'effet modérateur ne se produit pas?

10. Au paragraphe 84, les CE affirment que "*toujours est-il que les autorités chargées de l'enquête étaient en droit de supposer, en l'absence d'éléments de preuve indiquant le contraire, que le dumping existait déjà depuis quelque temps. En fait, il était pertinent de faire une telle supposition en l'espèce*

## DÉCLARATION FINALE DE L'INDE DU 6 JUIN 2000

1. Monsieur le Président, l'Inde remercie le Groupe spécial de lui avoir donné l'occasion de faire cette déclaration finale. L'Inde estime que tout ce qui devait être dit l'a été sous forme écrite ou orale et qu'il n'est donc peut-être pas nécessaire de revenir sur ces points dans la présente déclaration.
2. Monsieur le Président, l'argumentation de l'Inde repose sur les faits suivants:
  - les CE n'ont pas tenu compte de renseignements dont elles disposaient au moment de l'ouverture de l'enquête et qui indiquaient que dans une procédure achevée à peine 20 jours auparavant, il n'avait pas été constaté de dommage important causé par les importations de l'Inde;
  - les CE n'avaient pas déterminé la représentativité avant l'ouverture de l'enquête. En fait, en réponse à une question posée ce jour, les CE ont reconnu que certaines sociétés avaient déjà été exclues au moment de la détermination de la représentativité, alors qu'elles avaient expliqué précédemment que cette représentativité avait été établie sur la base de 46 entreprises;
  - les CE ont unilatéralement imposé leur échantillon à l'Inde et n'ont pas accepté la demande de l'Inde d'y inclure des sociétés qui auraient rendu cet échantillon plus représentatif comme elles auraient dû le faire conformément à l'article 2;
  - aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping, une marge bénéficiaire excessive de plus de 18 pour cent a été appliquée, ce qui a abouti à gonfler artificiellement les marges de dumping, en particulier du fait que dans le système communautaire, l'exclusion des ventes réalisées à perte tend à accroître la marge bénéficiaire, mais non pas la part des frais ACG;
  - les marges de dumping ont été encore gonflées du fait que l'on a utilisé une comparaison de moyenne pondérée à moyenne pondérée tronquée, au lieu de tenir compte des ventes n'ayant pas fait l'objet d'un dumping;
  - les CE, aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage, n'ont pas évalué tous les facteurs économiques pertinents comme le prévoit l'article 3, facteurs dont l'évaluation avait déjà été jugée impérative par de précédents groupes spéciaux;
  - en choisissant délibérément deux de ces facteurs économiques et en laissant de côté les autres facteurs, les CE ont déterminé l'existence d'un dommage de manière inappropriée;
  - les CE, après avoir initialement déterminé que la branche de production nationale se composait de 35 entreprises, se sont ensuite appuyées sur des entreprises qui ne faisaient pas partie de ce groupe pour déterminer l'existence d'un dommage. Les CE ont donc établi un échantillon de producteurs nationaux, mais n'ont pas fondé leur détermination de l'existence d'un dommage sur cet échantillon;
  - les CE ont considéré à tort toutes les importations comme ayant fait l'objet d'un dumping et ont même attribué des fermetures d'entreprises survenues avant la période d'enquête à des exportations effectuées postérieurement;
  - enfin, avant d'appliquer des mesures antidumping, les CE n'ont ni tenu compte spécialement du statut de pays en développement de l'Inde ni exploré de solutions constructives comme

elles y étaient tenues, en tant que pays développé Membre, au titre de l'article 15 de l'Accord antidumping.

3. Monsieur le Président, tous ces points ont été soulevés au cours de l'enquête, mais ont été simplement ignorés par l'autorité chargée de l'enquête. Si les CE avaient tenu compte de ces authentiques préoccupations, les exportateurs indiens et les exportations indiennes n'auraient pas été soumis à des mesures antidumping et à des droits antidumping comme ils l'ont été.

4. Monsieur le Président, avant de conclure cette déclaration finale, je pense qu'il est de mon devoir d'attirer l'attention du Groupe spécial sur certaines dimensions plus vastes de cette affaire. Comme nous le savons tous, lors des négociations du Cycle d'Uruguay, l'Accord antidumping a été négocié pour compléter l'article VI du GATT, essentiellement dans le but de rendre plus strictes les procédures à respecter avant de prendre des mesures antidumping, afin d'introduire une certaine discipline dans le libre recours à ces mesures et d'empêcher les grandes entités commerciales d'utiliser abusivement les dispositions antidumping. Par conséquent, l'affirmation des CE selon laquelle l'Accord antidumping laisse les autorités chargées de l'enquête libres de sélectionner les facteurs qu'elles prendront en considération pour déterminer l'existence d'un dommage ou, pour le calcul du dumping, de choisir la méthode susceptible de faire apparaître la marge de dumping la plus élevée, va totalement à l'encontre de la lettre et de l'esprit de l'Accord antidumping.

5. Monsieur le Président, il est plus qu'évident que les CE n'ont pas respecté, en l'espèce, les règles de procédure prescrites par l'Accord antidumping. Ce qui est encore plus regrettable, c'est qu'elles semblent considérer que ces règles de procédure ou bien constituent une perte de temps ou bien peuvent être suivies *ex post facto*. À l'évidence, l'approche des CE va à l'encontre du fondement même de l'Accord antidumping. Je voudrais aussi ajouter qu'en l'occurrence, les CE ont pris des mesures antidumping à l'égard de produits qui faisaient déjà l'objet de restrictions quantitatives. Il serait extrêmement regrettable que des acteurs économiques majeurs tels que les CE soient autorisés à violer les dispositions de l'Accord antidumping d'une manière aussi flagrante qu'elles l'ont fait en l'espèce, car les avantages qui devraient découler, pour les pays en développement, des négociations du Cycle d'Uruguay seraient alors compromis par ces obstacles non tarifaires.

**ANNEXE 1-9**

**QUESTIONS DE L'INDE AUX COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

(7 juin 2000)

1. Dans leur déclaration finale du 6 juin, les CE ont dit n'avoir "jamais" déclaré qu'elles s'étaient fondées sur 46 entreprises pour déterminer le soutien apporté à la demande. Toutefois, dans leur réponse écrite à la question 40 de l'Inde, les CE ont dit "qu'au moment de l'ouverture de l'enquête 46 producteurs soutenaient la plainte". Les CE pourraient-elles expliquer cette contradiction?
  
2. Dans leur déclaration finale du 6 juin, les CE ont dit aussi que leur réglementation interne

**ANNEXE 1-10**

Quand les exportateurs indiens entendus au sujet du dommage ont demandé <sup>2</sup> *pourquoi* les en-têtes des télécopies étaient supprimés, les CE ont réagi avec indignation et refusé de répondre à la question (réaction encore reflétée au paragraphe 83 de la première communication des CE au Groupe spécial). Dans leur réponse du 19 mai 2000 à la question 9 de l'Inde, les CE ont dit qu'elles considéraient:

*"avoir indiqué les dates auxquelles elles ont reçu les déclarations de soutien des producteurs un nombre suffisant de fois (copies des déclarations de soutien télécopiées dans le dossier non confidentiel, ...)"*.

Il s'ensuit donc que les CE se fondent sur les dates dactylographiées ou écrites sur les déclarations télécopiées pour prouver qu'elles ont examiné le soutien à l'allégation *avant* l'ouverture de la procédure.

Dans leur deuxième communication écrite (paragraphe 19), toutefois, les CE ont changé de défense et admis que les en-têtes des télécopies avaient effectivement été supprimés *"à la demande des producteurs pour protéger des renseignements qu'ils considéraient comme confidentiels"*. Les CE n'ont fourni aucun élément de preuve montrant que les producteurs avaient effectivement formulé une telle demande. Les en-têtes des télécopies contenaient le numéro de télécopie de l'expéditeur et la date d'envoi et de réception des télécopies. Les numéros de télécopie des expéditeurs (les sociétés ou Eurocoton) ne sont pas réellement confidentiels puisqu'ils figurent de toute manière dans le corps des télécopies et dans les réponses non confidentielles des producteurs communautaires au questionnaire. Les en-têtes auraient été le meilleur moyen de prouver que les télécopies étaient arrivées à temps, mais ils ont été supprimés sans motif convaincant. L'Inde doute que la confidentialité d'un numéro de télécopie soit la raison réelle à l'origine de la suppression des en-têtes des télécopies. Elle serait plutôt fondée à penser que les autorités communautaires ont supprimé les en-têtes des télécopies pour

L'Inde cite donc brièvement, plusieurs exemples montrant que les éléments de preuve présentés par les CE ne peuvent tout simplement pas être corrects:

- **Foncar:** La déclaration de Foncar qui a été *envoyée par Eurocoton en septembre 1996 a été, selon la mention de bas de page de sa télécopie, reçue dans la même transmission de télécopie par les CE en juillet 1996*. Quand il a été observé, à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, que cela était logiquement impossible, les CE ont réagi en fournissant une version nouvelle du même document, cette fois avec la mention de bas de page prétendument "correcte" (les trois déclarations sont maintenant jointes de nouveau, à l'intention du Groupe spécial, comme pièce n° 86 de l'Inde). Selon l'Inde, cela soulève à l'évidence des doutes sérieux quant à la véracité du document. La seule conclusion que l'Inde puisse tirer est qu'*au minimum* la mention de bas de page figurant sur la déclaration de Foncar a été ajoutée *post facto*, et de surcroît incorrectement.<sup>5</sup>
- **Déclarations des autres producteurs portugais:** Quand Eurocoton envoyait une télécopie à la Commission européenne, la feuille de sortie d'imprimante du télécopieur contenait un en-tête montrant la date à laquelle Eurocoton avait envoyé la télécopie, les mots "*de Eurocoton 02 2303622*" et un numéro de page de cette transmission de télécopie spécifique dans le coin supérieur droit (voir la pièce n° 5 des CE). Simultanément, le télécopieur de la Commission européenne inscrivait une mention de bas de page indiquant la date de réception (qui devrait logiquement correspondre à la date d'envoi mentionnée dans l'en-tête) et le numéro de série de cette transmission de télécopie spécifique. Il est donc logiquement impossible que deux pages comportent des mentions de bas de page et des en-têtes identiques; même si deux pages étaient envoyées dans la même série, il apparaîtrait dans l'en-tête des télécopies d'Eurocoton un numéro de page différent.

Toutefois, la date et l'heure de réception et les numéros de série

redatés, ou bien si les en-têtes et mentions de bas de page des télécopies ont été reportés d'une télécopie sur une autre déclaration).

- La copie de la déclaration du *Syndicat général de l'industrie cotonnière française* qui a été communiquée le 8 janvier 1997 dans le dossier non confidentiel contenait dans le coin supérieur droit la mention "Annexe 2" (pièce n° 59 de l'Inde, page 1061). Sur le document avec l'en-tête de télécopie présenté par les CE comme pièce n° 5 des CE, l'en-tête empiète *sur*





Les CE ont expliqué dans leur réponse du 19 mai 2000 à la question 40 du Groupe spécial qu'"il y avait 46 sociétés qui soutenaient la plainte avant l'ouverture de l'enquête". À l'époque, toutefois, c'était dans la plainte que figurait la seule liste de ces 46 sociétés. Il ressort en outre à l'évidence des aveux des CE elles-mêmes que l'exclusion de certaines de ces 46 sociétés n'est intervenue qu'après l'ouverture de l'enquête: "[c]ertaines sociétés ont été éliminées de la liste des 46 sociétés durant le cours de l'enquête, c'est-à-dire après l'ouverture de celle-ci" (réponse des CE à la question 40) après que les CE eurent pris contact avec les sociétés mentionnées dans la plainte et qu'un certain nombre d'entre elles eurent précisé clairement qu'elles ne soutenaient pas la procédure: "Après élimination de la liste des sociétés incluses dans la plainte de sept d'entre elles dont il a été établi qu'elles ne faisaient pas partie des plaignants ..." (considérant 52 du Règlement provisoire). Une autre société qui recourait en réalité aux importations a aussi été exclue (considérant 54).

Cela a ramené le nombre des sociétés, après l'ouverture de l'enquête, à  $(46 - 7 - 1 =) 38$  (les sociétés mentionnées dans la pièce n° 4 des CE). Par la suite encore, les CE ont éliminé trois autres sociétés, soit parce qu'elles ne produisaient plus de linge de lit<sup>13</sup>, soit parce qu'elles n'ont pas répondu aux demandes d'information (considérant 56). Ainsi, le nombre final de sociétés appartenant à l'industrie communautaire s'établissait à  $(38 - 3 =) 35$ . Il ressort clairement des propres déclarations des CE au Groupe spécial que la détermination des 38 sociétés, puis des 35 sociétés, n'est intervenue que bien *après* l'ouverture de l'enquête.

Comme il ressort à l'évidence de la pièce n° 58 de l'Inde, le dossier non confidentiel concernant la représentativité contenait aussi le 8 janvier 1997 une "note pour le dossier non confidentiel" établie par les services de la Commission européenne, en date du 12 septembre 1996 (un jour avant l'ouverture de l'enquête), qui disait ceci:

*"[l]a somme des chiffres de production en 1995 figurant dans les documents ci-après, qui correspond aux sociétés soutenant activement la plainte, est de 45 952 tonnes."*

Ce montant de 45 952 tonnes correspond aux chiffres figurant dans la pièce n° 4 des CE<sup>14</sup> pour la production des sociétés italiennes, portugaises, françaises, allemandes, finlandaises, espagnoles et autrichiennes.<sup>15</sup> Il s'ensuit que dans la note en date du 12 septembre 1996 il est fait référence aux 38 sociétés mentionnées dans la pièce n° 4 des CE et qu'en janvier 1997 les CE ont tenté de justifier leur détermination concernant la représentativité en alléguant que celle-ci avait été faite sur la base de ces sociétés. Cette déclaration est incompatible avec la réponse 40 des CE aux questions de l'Inde, en date du 19 mai 2000.

Plus important encore, comme il ressort à l'évidence de ce qui précède que les CE ne sont arrivées à la liste des 38 sociétés que *bien après* l'ouverture de celle-ci, il était exclu qu'elles aient pu savoir le 12 septembre 1996 qu'*après l'ouverture* de celle-ci (après le 13 septembre) elles élimineraient ces 76

l'enquête. En résumé, cette note ne peut pas servir à prouver que les CE ont déterminé la représentativité avant l'ouverture de l'enquête – au contraire, elle semble étayer les conclusions de l'Inde, comme indiqué dans la réponse de celle-ci à la question 1. Par conséquent, la détermination concernant la représentativité, qui reposait prétendument sur cette note pour le dossier, faisait en fait défaut.

**4. Sur quelle base l'Inde conclut-elle que, comme indiqué à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, vu la prescription faite à l'article 15 d'"explorer les solutions constructives prévues par le présent accord" les CE devaient "présenter aux exportateurs indiens toutes autres propositions concrètes qui pourraient être explorées" ou "indiquer qu'elles consentaient à explorer de telles autres solutions" ?**

L'Inde croit comprendre que la question est double: il s'agit de savoir premièrement, s'il existe des solutions constructives autres que des engagements a) et deuxièmement, qui est dans l'obligation de prendre l'initiative b).

- a) L'Inde considère que les parties au présent différend semblent s'accorder à penser que des propositions autres que des engagements en matière de prix pouvaient aussi constituer des "*solutions constructives*". De fait, lors des consultations et dans leur deuxième communication écrite, les CE elles-mêmes ont mentionné un certain nombre d'exemples de ce qu'elles considéraient comme des *solutions* autres qu'un engagement [dont, toutefois, l'Inde a démontré qu'ils ne représentaient pas valablement une solution constructive]. Comme les CE refusaient d'"explorer" l'engagement en matière de prix désiré par les exportateurs indiens, elles étaient dans l'obligation d'explorer d'autres solutions constructives.
- b) Selon l'Inde, l'obligation d'indiquer le consentement découle des mots "[les possibilités ...] *seront explorées*". L'Inde considère que le mot "*explorer*" évoque une action positive. Selon le *Webster's New Collegiate Dictionary*<sup>16</sup>, "*explorer*" signifie en anglais: "*to seek for or after; to examine minutely; to make or conduct a systematic search*". L'élément commun ici est que la personne qui explore est celle qui prend l'initiative. Cela soulève la question de savoir *qui* devrait explorer les possibilités de solutions constructives. Logiquement cela ne peut être que les "*pays développés Membres*", interprétation étayée par le libellé de la première phrase de l'article 15.

Il découle de ce qui précède que les autorités chargées de l'enquête dans les pays développés Membres devraient agir; elles devraient *examiner* les possibilités de solutions constructives. C'est donc aux CE qu'incombe l'initiative.

**5. L'Inde pourrait-elle expliquer en quoi elle considère que l'acceptation d'engagements dans d'autres affaires entre en ligne de compte pour savoir si les "*solutions constructives prévues par le présent Accord*" ont été "*explorées*" en l'espèce? L'Inde considère-t-elle que l'obligation d'"explorer" impose aux CE d'accepter une solution qui pourrait être explorée?**

L'Inde considère que l'obligation d'"explorer" est positive et ne varie pas suivant le pays ou l'affaire. Toutefois, une comparaison entre la procédure concernant le linge de lit et la pratique actuelle des CE peut être utile pour déterminer si les CE se sont acquittées de bonne foi des obligations qui leur incombent en vertu de la deuxième phrase de l'article 15. L'Inde considère que l'exploration s'

a) Selon d'éminents experts des CE en matière d'antidumping,

*"[u]n engagement peut être proposé par l'exportateur concerné. Conformément à l'article 8(2), la Commission peut suggérer à un exportateur de proposer un engagement. L'article 4(3) dispose explicitement que dans les affaires antidumping intéressant une région, possibilité sera donnée aux exportateurs d'offrir un engagement; il en est de même pour les procédures antidumping intéressant les pays d'Europe centrale et orientale et la Turquie."<sup>17</sup>*

Dans la pratique, quand la Commission considère que des engagements sont possibles et souhaitables pour des raisons de politique générale, elle élaborera le texte de l'engagement. Dans la plupart des cas, l'engagement est transmis aux sociétés concernées "prêt à être signé"; dans les cas plus complexes d'un point de vue politique, il arrive que le texte soit finalisé après des négociations entre les exportateurs et les fonctionnaires de la Commission.

Dans le passé, lorsque la Commission européenne a eu besoin d'un engagement, elle était prête à en offrir un, même si des produits textiles étaient visés et si la gamme de produits et le nombre d'exportateurs concernés étaient beaucoup plus importants que dans l'affaire *Linge de lit*. Par exemple, quand la décision du Conseil des Ministres de la Commission européenne concernant les droits antidumping proposés dans l'affaire *Tissus de coton écru en provenance, entre autres, d'Inde* a été examinée, la Commission européenne a fermement encouragé les exportateurs indiens à signer un engagement (pièce n° 77 de l'Inde, page

Selon le Webster's New Collegiate Dictionary<sup>21</sup>, le mot anglais "explore" signifie: "to seek for or after; to examine minutely, to make or conduct a systematic search". L'élément commun est que la personne qui explore est celle qui prend l'initiative. Le mot "explorer" implique une action positive. Dans l'affaire du linge de lit, les représentants des CE ont clairement indiqué d'emblée que les CE ne seraient pas en mesure d'accepter un engagement. Les CE n'ont jamais examiné de bonne foi si un engagement serait possible. La question n'a jamais été explorée.

**6. *L'Inde considère-t-elle que les CE sont tenues d'expliquer dans chaque cas qu'elles ont appliqué leur législation et leur réglementation internes quand une partie fait valoir durant le cours de l'enquête que les CE devraient agir d'une manière différente ou sur une base différente? Ou l'Inde fait-elle valoir qu'en ayant appliqué leur législation et leur réglementation internes en l'espèce, les CE ont agi de manière incompatible avec leurs obligations vis-à-vis de l'OMC?***

En ce qui concerne la première question, l'Inde considère que les allégations et arguments pertinents soulevés par les exportateurs et les importateurs doivent être pris en compte dans le Règlement instituant un droit antidumping définitif, conformément à l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping.

L'Inde rappelle que le texte de l'article 12.2.2 dispose, dans sa partie pertinente, que l'avis au public concernant l'imposition de droits définitifs doit donner les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs ou des importateurs. Le fait, en particulier, que cet article ne fasse référence qu'aux exportateurs et aux importateurs (et non aux producteurs nationaux) indique clairement que cet article a été inséré pour protéger les exportateurs et les importateurs.

Il n'existe qu'un nombre limité d'allégations qui, dans une procédure antidumping, peuvent vraisemblablement être formulées par les exportateurs et les importateurs. Ces allégations portent en général sur les questions de procédure, les calculs des frais et des bénéfices lorsque des valeurs normales construites sont utilisées, le refus d'accorder des ajustements et l'analyse du dommage. Il est formulé des allégations entrant dans ces catégories dans presque toutes les affaires dont l'Inde a connaissance. Une autorité pouvait répondre à chaque allégation formulée qu'elle avait appliqué sa législation et sa réglementation internes<sup>22</sup> (d'ailleurs, quelle est l'autorité qui admettrait elle-même ne pas avoir appliqué sa législation et sa réglementation internes?). Toutefois, selon l'Inde, cela équivaudrait à une réponse *sans aucune logique*. L'article 12.2.2, lorsqu'on le lit dans le contexte de l'article 17.6 i), a pour objet d'imposer un degré minimum d'honnêteté. L'Inde n'est pas d'accord avec la tentative faite par les CE pour contourner l'obligation posée à l'article 12.2.2 en faisant valoir qu'il suffit à une autorité de répondre qu'elle a appliqué sa législation interne. Dans ce contexte, l'Inde souligne le choix des mots utilisés dans l'ensemble de l'article 12.2.1 et 12.2.2 pour clarifier les obligations des autorités chargées de l'enquête: "... *explications suffisamment détaillées ...*"; "... *tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit ...*"; "... *les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs ...*". L'article 12 oblige les autorités à donner des réponses précises et suffisamment détaillées aux arguments et allégations formulés. Répondre simplement que la législation interne a été appliquée ne satisfait pas à cette prescription. De fait, l'indice révélateur qui met en évidence l'insuffisance d'une telle réponse est que la même réponse aurait pu être donnée à tous arguments et allégations, sur n'importe quelle question, dans n'importe quelle affaire, sans variante: "*Les CE appliquent leur législation interne*".

Compte tenu de la position des CE dans d'autres affaires, il est surprenant qu'elles suivent en l'espèce ce raisonnement. Il a en effet été souligné ce qui suit par deux experts:

---

<sup>21</sup> Webster New Collegiate Dictionary, édition 1975.

<sup>22</sup> L'Inde note que, contrairement à d'autres juridictions tels que les États-Unis, les CE n'ont pas en fait de réglementation publique.

*"Tout aussi important, les autorités devront documenter leur enquête. Deux groupes spéciaux du GATT en matière de droits compensateurs [Brésil – Poudre de lait; États-Unis - Acier au bismuth] ont déjà exprimé leurs doutes quant au caractère suffisant des éléments de preuve dans le dossier, en relation avec les déterminations ...*

*Aucune autorité ne semble pouvoir se dérober à l'application assez radicale du critère d'une "explication suffisante" dans la détermination écrite (c'est-à-dire indépendamment du point de savoir si un soutien suffisant peut être constaté dans le dossier), comment en attestent l'utilisation par les États-Unis de cette arme contre la Corée dans le cadre du groupe spécial sur les polyacétals, puis l'application avec succès de cette doctrine par l'Union européenne contre les États-Unis dans l'affaire de l'acier au bismuth et contre le Brésil dans l'affaire de la poudre de lait".<sup>23</sup> [Non souligné dans l'original; notes supprimées.]*

*Dans l'affaire de l'acier au bismuth, d'ailleurs, les CE ont fait elles-mêmes valoir que "... l'obligation de justifier une décision était spécifique à chaque cas; indépendamment de la durée d'application d'une pratique, les Directives imposaient à l'autorité compétente l'obligation d'examiner quant au fond chaque objection qu'elle soulevait."<sup>24</sup>*

Dans sa deuxième communication au Groupe spécial, l'Inde a expliqué de façon détaillée premièrement, que contrairement aux allégations des CE, pratiquement toutes les allégations qu'elle

matière de dumping et de réexaminer sérieusement la détermination incorrecte concernant le dommage.

**8. *L'Inde pourrait-elle indiquer sur quelle base juridique elle se fonde pour affirmer qu'un Membre est tenu d'expliquer à une partie durant le cours d'une enquête antidumping "comment" il a procédé à l'examen de "l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande" conformément à l'article 5.3? L'Inde pourrait-elle indiquer encore sur quelle base juridique elle se fonde pour affirmer qu'un Membre est tenu d'expliquer à un groupe spécial dans le cadre du règlement d'un différend "comment" il s'est acquitté de cette tâche, en l'absence d'élément de preuve ou d'argument suggérant que le résultat de cet examen, à savoir la détermination qu'"il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête", n'était pas correct à la lumière des faits?***

En ce qui concerne la première partie de la question, l'article 5.3 impose aux autorités l'obligation d'un examen antérieur à l'ouverture de l'enquête. Dans le système antidumping des CE (contrairement, par exemple, à celui des États-Unis), les plaintes sont confidentielles et une version non confidentielle de la plainte ne sera communiquée aux parties intéressées qu'après l'ouverture de la procédure. En conséquence, les exportateurs peuvent critiquer des aspects de la procédure antérieure à l'ouverture de l'enquête, y compris les manquements perçus en relation avec l'examen prévu à l'article 5.3 et la détermination de la représentativité prévue à l'article 5.4, au plus tôt après l'ouverture de l'enquête. C'est d'ailleurs ce qui s'est passé aussi dans l'affaire du linge de lit, où les observations des exportateurs de l'Inde et d'autres pays ont été présentées dans les communications concernant le dommage. L'Inde considère que ces allégations et arguments formulés par les exportateurs doivent ensuite être pris en compte dans les avis concernant l'imposition de droits provisoires ou définitifs conformément à l'article 12.2.1 et 12.2.2. À cet égard, cet article oblige les autorités chargées de l'enquête à mentionner, ou expliquer, les points de fait ou de droit qui ont conduit à l'acceptation ou au rejet des arguments avancés par les exportateurs ou les importateurs. Suivant l'Inde, comme les obligations procédurales liées à l'ouverture de l'enquête sont des éléments critiques d'une enquête conduisant à une détermination provisoire ou définitive, s'il est avancé des arguments selon lesquels il n'a pas été satisfait aux prescriptions antérieures à l'ouverture de l'enquête, ces arguments entrent dans le champ d'application de l'article 12 et l'autorité chargée de l'enquête doit les mentionner ou expliquer les raisons de leur acceptation ou de leur rejet.

La position des CE semblerait être qu'une simple déclaration des autorités, aux exportateurs ou à un groupe spécial de l'OMC, selon laquelle elles ont dûment procédé à l'"examen" est suffisante pour satisfaire à l'obligation prévue à l'article 5.3. Selon l'Inde, une telle interprétation prive de sens l'obligation prévue à l'article 5.3.

En ce qui concerne la seconde partie de la question, l'Inde note que tout élément de preuve lié à l'examen antérieur à l'ouverture de l'enquête est exclusivement aux mains des autorités communautaires. Comme noté dans la deuxième communication de l'Inde au Groupe spécial<sup>26</sup>, les groupes spéciaux de l'OMC ont souligné l'"exigence de collaboration" qui incombe aux parties aux procédures de règlement des différends de l'OMC. Ainsi, dès lors que le plaignant a fait de son mieux pour obtenir des éléments de preuve et qu'il a effectivement fourni certains éléments de preuve pour établir *prima facie* le bien-fondé de sa thèse, le défendeur est tenu "*de fournir au tribunal les documents pertinents qui sont en sa seule possession.*"

L'Inde considère, à ce jour, que les CE n'ont pas procédé à l'examen antérieur à l'ouverture de l'enquête et n'ont pas mis la plainte en doute. Toutefois, l'Inde ne peut pas prouver cela de façon incontestable parce que les éléments de preuve sont dans les mains des autorités communautaires. Les CE ont fait valoir qu'il ne pouvait être prouvé qu'il avait effectivement été procédé à l'examen que si un enregistrement vidéo avait été fait. Force est de dire que cet argument semble stupide. Comme

---

<sup>26</sup> Deuxième communication de l'Inde au Groupe spécial, paragraphes 32-34.

dans toute bureaucratie développée, la Commission européenne a une structure hiérarchique. L'Inde croit comprendre que dans le cadre de cette structure hiérarchique, le Cabinet du Commissaire chargé de la Direction des affaires commerciales et le Service juridique de la Commission doivent normalement donner un avis sur l'ouverture d'une procédure antidumping. En outre, l'Inde s'attendrait à ce qu'il existe des documents écrits internes démontrant qu'il a effectivement été procédé à un examen antérieur à l'ouverture de l'enquête, le cas échéant. Toutefois, les CE n'ont pas produit ces documents, à supposer qu'ils existent, et ainsi elles ont failli à l'exigence de collaboration.

### Questions posées aux deux parties

**15.** *Dans plusieurs cas, l'Accord antidumping laisse aux Membres le libre choix de la méthode à suivre sur un point particulier. On peut citer par exemple le choix de déterminer la valeur normale sur la base d'une valeur construite ou bien du prix à l'exportation vers un pays tiers, conformément à l'article 2.2, ou encore le choix entre une comparaison d'une valeur normale moyenne pondérée à une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables ou bien une comparaison de la valeur normale aux prix à l'exportation transaction par transaction. Il semble évident que dans certains cas, en fonction des faits particuliers, le choix d'une méthode aboutirait à la détermination qu'il existe un dumping, alors que le choix d'une autre méthode aboutirait à la détermination qu'il n'existe pas de dumping. Les parties pourraient-elles expliquer si, selon elles, ceci est une interprétation raisonnable de l'Accord antidumping à cet égard? En outre, les parties pourraient-elles expliquer comment le choix de la méthode est ou peut être déterminé dans ces cas-là, sachant que les résultats de l'application de l'une ou l'autre méthode possible ne seront connus qu'a posteriori. Existe-t-il des considérations qui doivent intervenir dans le choix de la méthode? La question du choix de la méthode peut-elle être résolue dans le cadre d'une politique générale? Un Membre est-il libre de choisir la méthode à utiliser dans un cas particulier sans raison quelconque?*

L'Inde pense comme le Groupe spécial que l'Accord antidumping laisse parfois aux autorités le choix de la méthode. Toutefois, ce choix est souvent assorti de restrictions. Ainsi, dans les exemples donnés par le Groupe spécial, les prix à l'exportation vers un pays tiers peuvent être utilisés, à condition que les prix soient représentatifs. La valeur normale construite peut être utilisée, à condition que les montants correspondant aux frais ACG ainsi qu'aux bénéfices soient raisonnables. La comparaison prévue à l'article 2.4.2 est assujettie aux prescriptions prévoyant une comparaison équitable. Ces restrictions sont des obligations générales auxquelles les autorités doivent se conformer pour éviter des résultats manifestement déraisonnables.

L'article 17.6 i) de l'Accord antidumping stipule de son côté que les groupes spéciaux détermineront si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Bien qu'elle soit rédigée sous la forme de directives à l'intention des autorités, elle n'est pas contraignante.



*Notre client travaille à l'élaboration d'une formule détaillée concernant les aspects pratiques de cette offre. Cette formule détaillée pourrait s'avérer nécessaire dans la mesure où le produit visé peut englober un certain nombre d'articles ou de modèles. Nous communiquerons la formule proposée concrétisant les détails pratiques de l'offre dès que celle-ci aura été élaborée dans le détail.*

*Entre temps, nous espérons que vous serez favorable à l'offre de nos clients. Nous espérons que cette offre pourra être dûment prise en considération à la lumière, en particulier, de l'article 15 de l'Accord de l'OMC [sic] ..." (télécopies n° 27817 et 27818 [pièce n° 92 de l'Inde]).*

anifes1téle

La télécopie contenant l'offre d'engagement a donc été envoyée dans le délai prescrit et elle



de l'accord global, les CE et les autres utilisateurs de mesures antidumping ont accepté la restriction posée par l'article 2.4.2. Toutefois, la réduction à zéro dans les comparaisons inter-modèles appliquée par les CE dans l'affaire du linge de lit vide largement de son sens la première phrase de l'article 2.4.2, comme le montrent les faits de la cause.

---

Et à la page 212:

"Des auteurs ont critiqué la définition, dans la deuxième phrase de cette clause, des conditions dans lesquelles l'existence de marges de dumping peut être établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et les prix de transactions à l'exportation prises individuellement. Il semblerait que pour certaines, ces critiques ne tiennent pas compte du fait que les conditions en question doivent être interprétées dans le contexte de l'ensemble de l'article 2.4.2, dont la première phrase dispose clairement que dans le cadre de l'enquête l'existence de marges de dumping doit être normalement établie sur la base d'une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou bien transaction par transaction."

Pièce n° 86 de l'Inde: Trois versions de la déclaration de Foncar telles que communiquées

Pièce n° 87 de l'Inde: "Annexe 2"

Pièce n° 88 de l'Inde: Section pertinente de l'étude de M. Müller concernant les engagements

Pièce n° 89 de l'Inde: Télécopie n° 27642

Pièce n° 90 de l'Inde: Télécopie émanant de Texprocil

Pièce n° 91 de l'Inde: Télécopie n° 27722

Pièce n° 92 de l'Inde: Télécopies n° 27818 et 27817

Pièce n° 93 de l'Inde: Télécopie n° 27870

Pièce n° 94 de l'Inde: Télécopie émanant des CE

**ANNEXE 1-11**

**COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'INDE EN RÉPONSE À LA COMMUNICATION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN DATE DU 22 JUIN 2000**

(27 juin 2000)

Je me réfère à la lettre des CE en date du 22 juin 2000 offrant "de montrer au Groupe spécial, en présence de l'Inde, l'original [des] documents", c'est-à-dire les télécopies contenant les déclarations de soutien des producteurs communautaires, "afin de régler" la question de la représentativité "une fois pour toutes".

L'Inde se félicite de ce geste positif des CE et demande au Groupe spécial de prier les CE de produire tous les documents originaux lors d'une séance qui serait organisée spécialement pour examiner ces documents.

Il est à noter que l'Inde et ses exportateurs souhaitent des clarifications sur ce point depuis  
direct



## ANNEXE 1-12

### OBSERVATIONS DE L'INDE SUR LA PARTIE DESCRIPTIVE DU RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

(3 juillet 2000)

#### Annexes – Table des matières

Il conviendrait d'ajouter les documents suivants.

#### **Annexe 1: Communications de l'Inde**

*Annexe 1-10 Réponses de l'Inde aux questions du Groupe spécial faisant suite à la deuxième réunion du Groupe spécial*

*Annexe 1-11 Lettre de l'Inde en date du 27 juin 2000 en réponse à la lettre des CE en date du 22 juin 2000 concernant la question de la représentativité*

#### **Annexe 2: Communications des Communautés européennes**

*Annexe 2-8 Réponses des Communautés européennes aux questions du Groupe spécial faisant suite à la deuxième réunion du Groupe spécial*

*Annexe 2-9 Réponses des Communautés européennes aux questions de l'Inde faisant suite à la deuxième réunion du Groupe spécial*

*Annexe 2-10 Lettre des Communautés européennes en date du 22 juin 2000 concernant la question de la représentativité*

## **I. INTRODUCTION**

L'Inde propose d'ajouter ce qui suit:

*"1.8 Le 22 juin 2000, les CE ont demandé une nouvelle réunion avec le Groupe spécial. Dans sa lettre en date du 27 juin 2000, l'Inde, dans un esprit de coopération, a indiqué qu'elle n'était pas opposée à cette réunion."*

## **II. ASPECTS FACTUELS**

Paragraphe 2.5: L'Inde propose d'ajouter à la fin: *"Les exportateurs indiens n'étaient pas d'accord avec l'échantillon ainsi établi par les CE car, selon eux, il ne satisfaisait pas aux critères de sélection. Malgré leur désaccord, les sept sociétés ont répondu au questionnaire des CE."* (Voir la pièce n° 1 de l'Inde).

Paragraphe 2.6: L'Inde suggère de remplacer dans la dernière phrase les mots *"moyenne pondérée de la valeur normale construite par type"* par *"valeur (normale) construite par type"*.

Paragraphe 2.7: L'Inde suggère de modifier le paragraphe comme suit: *"La Commission a engagé la procédure antidumping sur la base de ce qu'il était allégué dans la plainte que celle-ci bénéficiait du soutien de 46 sociétés. Après l'ouverture de l'enquête, la Commission a exclu sept sociétés dont il a été établi qu'elles n'étaient pas plaignantes, une société dont il a été déterminé qu'elle recourait aux exportations et trois sociétés dont il a été déterminé soit qu'elles ne produisaient pas de linge de lit, soit qu'elles ne coopéraient pas. La Commission a ensuite établi que les 35 sociétés restantes représentaient une proportion majeure de la production communautaire totale"*

*de linge de lit et étaient donc considérées comme constituant l'"industrie communautaire" (la branche de production nationale)." (Voir la réponse du 19 mai 2000 des CE à la question 40 de l'Inde). Après la dernière phrase, l'Inde propose d'ajouter: 'Les noms de ces 35 sociétés constituant l'industrie*

**ANNEXE 1-13**

**OBSERVATIONS DE L'INDE SUR LE RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE  
DU RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL**

(7 août 2000)

L'Inde remercie le Groupe spécial pour sa grande diligence dans cette procédure compliquée et aux multiples facettes.

Conformément à l'article 15:2 du Mémorandum d'accord, l'Inde souhaite faire les observations ci-après concernant le rapport intérimaire du Groupe spécial communiqué aux parties le 31 juillet 2000.

- *Allégation 1:* Dans le rapport intérimaire, l'allégation 1 de l'Inde est présentée comme une 0.25 -12cle

**ANNEXE 2-1**

**PREMIÈRE COMMUNICATION ET DEMANDE DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

F.	ALLÉGATION 6: INCOMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 12.2.2 AU SUJET DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 2.2.....	455
G.	ALLÉGATION 7: INCOMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 2.4.2 – RÉDUCTION À ZÉRO .....	455
<b>V.</b>	<b>ALLÉGATIONS CONCERNANT LA CONSTATATION DU DOMMAGE CAUSÉ.....</b>	<b>458</b>
A.	ALLÉGATION 8: INCOMPATIBILITÉ AVEC LES ARTICLES 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 ET 3.6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING.....	458
B.	ALLÉGATION 9: INCOMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 12.2.1.....	462
C.	ALLÉGATION 10: INCOMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 12.2.2.....	462
D.	ALLÉGATION 11: INCOMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 3.4 .....	462
	1. <i>L'examen des facteurs de dommage dans l'enquête sur le linge de lit</i> .....	463
	2. <i>L'examen prescrit par l'article 3.4 – Caractère négatif des facteurs</i> .....	465
	3. <i>L'examen prescrit par l'article 3.4 – Tous les facteurs énumérés doivent-ils être évalués?</i> .....	466
	4. <i>Conclusion</i> .....	470
E.	ALLÉGATION 12: INCOMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 12.2.1.....	470
F.	ALLÉGATION 13: INCOMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 12.2.2.....	470
G.	ALLÉGATION 14: INCOMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 6.....	471
H.	ALLÉGATION 15: INCOMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 3.4 .....	471
	1. <i>Prise en compte d'entreprises ne faisant pas partie de la "branche de production nationale"</i> .....	471
	2. <i>Échantillonnage</i> .....	473
	3. <i>Explication du niveau pertinent</i> .....	474
	4. <i>Conclusion</i> .....	475
I.	ALLÉGATION 16: INCOMPATIBILITÉ AVEC LES PARAGRAPHES 10 ET 11 DE L'ARTICLE 6.....	475
J.	ALLÉGATION 17: INCOMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 12.2.1.....	475
K.	ALLÉGATION 18: INCOMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 12.2.2.....	475
L.	ALLÉGATION 19: INCOMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 3.4.....	475
M.	ALLÉGATION 20: INCOMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 3.5.....	477
N.	ALLÉGATION 21: INCOMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 12.2.1.....	477
O.	ALLÉGATION 22: INCOMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 12.2.2.....	477
<b>VI.</b>	<b>ALLÉGATIONS CONCERNANT LE STATUT DE PAYS EN DÉVELOPPEMENT DE L'INDE.....</b>	<b>478</b>
A.	ALLÉGATION 29: INCOMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 15.....	478
B.	ALLÉGATION 30: INCOMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 12.2.1.....	479
C.	ALLÉGATION 31: INCOMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 12.2.2.....	479
<b>VII.</b>	<b>CONCLUSIONS ET DEMANDES.....</b>	<b>479</b>



bénéfices concernant les marchandises de marque étaient plus élevés" (demande d'établissement d'un groupe spécial, point 9);

- de façon incompatible avec l'article 12.1 de l'Accord antidumping, les CE ont établi une discrimination entre les pays exportateurs en ce qui concerne le traitement des sociétés d'État (demande d'établissement d'un groupe spécial, point 10).

6. Compte tenu des procédures de travail du Groupe spécial, les CE supposent qu'il n'abordera pas ces questions.

7. Deuxièmement, la communication de l'Inde contient de nombreuses affirmations relatives à des points de fait et de droit qui ne sont pas expressément reliés à ses "allégations". Comme elles ne semblent pas concerner l'objet du présent différend, les CE ne les ont pas évoquées. Les CE réservent leur position sur ces affirmations et leur silence ne doit pas être considéré comme indiquant qu'elles y souscrivent.

8. Troisièmement, les CE prennent note des pièces produites par l'Inde. Certaines d'entre elles proviennent d'Inde ou des exportateurs. Le fait que les CE ne forment pas d'observation sur l'un ou l'autre de ces documents dans la présente communication ne doit pas être considéré comme une admission par les CE de l'exactitude de l'une quelconque des déclarations qui y figurent.

9. Enfin, en ce qui concerne les renseignements propres à une entreprise qui figurent dans la communication de l'Inde, les CE supposent que l'Inde a été autorisée à les divulguer par les entreprises exportatrices concernées et que cette autorisation leur permet également de les utiliser.

## II. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

10. À la lumière du paragraphe 13 de la procédure de travail du Groupe spécial, les CE aborderont dans la présente section les questions sur lesquelles elles demandent au Groupe spécial une décision préliminaire.

### A. ALLÉGATIONS NON MENTIONNÉES DANS LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

11. Les CE contestent l'inclusion dans la première communication écrite de l'Inde d'allégations qui n'ont pas été mentionnées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial (pièce n° 1 des CE). Il s'agit notamment d'allégations selon lesquelles les CE ont agi de façon incompatible avec les dispositions suivantes de l'Accord antidumping:

- Article premier (section VII.B – Requêtes, paragraphe 7.3);
- Article 3.4, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle les CE ont supposé que les importations antérieures à la période d'enquête ont fait l'objet d'un dumping (allégation 19, paragraphes 4.198 et suivants);
- Article 3.6 (allégation 8, paragraphe 4.35 et section VII.B – Requêtes, paragraphe 7.3);
- Article 6.2, 6.4 et 6.9 (allégation 14, paragraphes 4.87 à 4.92); et
- Article 6.10 et 6.11 (allégation 16, paragraphes 4.158 et suivants).

Même restriction en ce qui concerne l'affirmation apparente de l'Inde (paragraphes 3.106 et 3.107) selon laquelle le Règlement de base des CE (pièce n° 1 de l'Inde) serait incompatible avec l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping.

12. Il est bien établi en droit de l'OMC qu'un Membre plaignant ne saurait introduire au cours de la procédure de groupe spécial une allégation qui n'est pas mentionnée ou visée dans le mandat défini par l'ORD.

13. Les règles applicables au présent différend sont énoncées à l'article 17.4 de l'Accord antidumping:

Dans le cas où un Membre qui a demandé l'ouverture de consultations considère que les consultations au titre des dispositions du paragraphe 3 n'ont pas permis d'arriver à une solution mutuellement convenue et où les autorités compétentes du Membre importateur ont pris des mesures de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping définitifs ou d'accepter des engagements en matière de prix, ledit

demande l'établissement d'un groupe spécial dont le mandat diffère du mandat type, sa demande écrite contiendra le texte du mandat spécial proposé.

17. Dans l'affaire *Communautés européennes – Bananes*, l'Organe d'appel a dit<sup>4</sup>:

142. Nous reconnaissons que la demande d'établissement d'un groupe spécial est généralement approuvée automatiquement à la réunion de l'ORD qui suit celle à laquelle la demande a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'ORD.<sup>1</sup> Étant donné que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'est normalement pas examinée en détail par l'ORD, il incombe au Groupe spécial de l'examiner très soigneusement pour s'assurer qu'elle est conforme aussi bien à la lettre qu'à l'esprit de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Il est important que la demande d'établissement d'un groupe spécial soit suffisamment précise pour deux raisons: premièrement, elle constitue souvent la base du mandat du Groupe spécial défini conformément à l'article 7 du Mémoire d'accord; et, deuxièmement, elle informe la partie défenderesse et les tierces parties du fondement juridique de la plainte.

<sup>1</sup> Mémoire d'accord, article 6:1.

18. De même, dans *Brésil – Noix de coco desséchée*, il a dit<sup>5</sup>:

Le mandat d'un groupe spécial est important pour deux raisons. Premièrement, il vise un objectif important qui est de garantir une procédure régulière: il donne aux parties et aux tierces parties des renseignements suffisants concernant les allégations en cause dans le différend pour leur permettre de répondre aux arguments du plaignant. Deuxièmement, il établit le domaine de compétence du Groupe spécial en définissant les allégations précises en cause dans le différend.

19. En ce qui concerne le degré de précision avec lequel le plaignant doit désigner les dispositions de l'OMC qu'il invoque, l'Organe d'appel *Corée – Mesure de sauvegarde* a expliqué l'interprétation qu'il avait donnée dans des affaires antérieures<sup>6</sup>:

123. Ainsi, dans l'affaire *Communautés européennes – Bananes*, nous n'avons pas

phénomène de Sic 2254 (sept-01) 8. Type 3.220 B. An 26 de l'ordre j-r 36/E01 del (De 736/51 Tc figur

arguments détaillés; et troisièmement, nous avons souscrit à la conclusion du Groupe spécial selon laquelle, dans cette affaire, l'énumération des articles des accords pour lesquels une violation était alléguée satisfaisait aux prescriptions *minimales* de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Compte tenu de toutes les circonstances qui entouraient cette affaire, nous étions d'accord avec le Groupe spécial pour dire que les Communautés européennes n'avaient pas été induites en erreur quant aux allégations qui étaient en fait formulées à leur encontre en tant que défendeur.

124. L'identification des dispositions d'un traité dont il est allégué qu'elles ont été violées par le défendeur est toujours nécessaire aussi bien pour définir le mandat d'un groupe spécial que pour informer le défendeur et les tierces parties des allégations formulées par le plaignant; cette identification est une condition minimale pour que le fondement juridique de la plainte soit énoncé. Mais il est possible que cela ne suffise pas toujours. Il peut y avoir des situations dans lesquelles la simple énumération des articles et de l'accord ou des accords en cause suffit, compte tenu des circonstances entourant l'affaire, pour satisfaire au critère de *clarté* dans l'énoncé du fondement juridique de la plainte. Cependant, il peut aussi y avoir des situations dans lesquelles les circonstances sont telles que la simple énumération des articles du traité ne satisferait pas au critère énoncé à l'article 6:2. Ce peut être le cas, par exemple, lorsque les articles énumérés n'établissent pas une seule obligation distincte, mais des obligations multiples. Dans une telle situation, l'énumération des articles d'un accord peut, en soi, ne pas satisfaire au critère de l'article 6:2.

20. Le mandat<sup>7</sup> du Groupe spécial établi par l'ORD ne fait, expressément ou par renvoi<sup>8</sup>, aucune mention des allégations énumérées plus haut au paragraphe 11. Dans la plupart des cas (concernant l'article premier, l'article 3.6 et l'article 6) aucune indication sur la disposition pertinente n'est donnée dans le mandat. Dans un cas (concernant l'article 3.4) la disposition est mentionnée à propos d'une allégation très différente. Le fait que l'Inde n'a pas précisé quelles sont, parmi les multiples obligations découlant de ces articles, celles qui font l'objet de ses allégations a empêché les CE de préparer comme il convient leur défense et a dénié aux tierces parties leur droit d'être prévenues des questions qui font l'objet de cet examen par un groupe spécial.

21. Conformément à la jurisprudence clairement établie sur ce point, les CE demandent par conséquent au Groupe spécial de refuser de connaître

- des allégations concernant l'article premier, l'article 3.6 et l'article 6 parce qu'il est incontestable qu'elles ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial; et
- de l'allégation concernant l'article 3.4 parce que l'Inde n'a pas clairement formulé ce point dans la demande d'établissement d'un Groupe spécial et a ainsi enfreint l'article 6:2 du Mémorandum d'accord en empêchant les CE de préparer comme il convient leur défense et en dénié aux tierces parties leur droit d'être prévenues des questions qui font l'objet de cet examen par un groupe spécial.

---

<sup>7</sup> Le mandat, tel qu'énoncé dans le document WT/DS141/4 (pièce n° 3 des CE), est le suivant:

des alls tatons conpos sà la aide'ORD ne 0 la mul de cos f me iat, ts conpar0 la 5tature la dicument TD -0.1273 -714c -0.40135 Tw (da

B. ALLÉGATIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT PROVISOIRE

22. Un grand nombre des allégations de l'Inde concernent de prétendus défauts du Règlement provisoire. Ces allégations ne relèvent pas de la compétence du Groupe spécial, pour deux raisons.

22.

34. Le principe selon lequel les groupes spéciaux doivent refuser de se prononcer en pareil cas est confirmé par plusieurs de leurs décisions.

35. Le Groupe spécial *États-Unis – Essence* s'est trouvé confronté à une règle qui avait cessé de déployer ses effets avant que son mandat soit établi. Il a fait observer que<sup>10</sup>:

Les groupes spéciaux établis au titre de l'Accord général n'avaient généralement pas eu pour pratique de se prononcer sur des mesures qui, au moment où leur mandat avait été défini, n'étaient pas effectives et n'allaient pas le devenir.

36. Le Groupe spécial a noté que la mesure en question n'avait pas été expressément mentionnée dans le mandat et qu'il était peu probable qu'elle soit réintroduite.<sup>11</sup> Par contre, dans l'affaire *Chili - Pommes* de 1980, une mesure a été prise en considération bien qu'elle ait pris fin avant que le mandat soit établi, mais ce mandat incluait expressément la mesure, qui était de caractère saisonnier.<sup>12</sup>

37. Dans le passage concernant l'affaire *Bananes*, qui est cité plus haut au paragraphe 17,



allégations figurant dans la plainte au sujet de la situation de la branche de production nationale avant d'ouvrir l'enquête antidumping."<sup>16</sup>

48. L'article 5.3 dispose que:

Les autorités examineront l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

49. L'Inde soutient (paragraphe

55. Conformément à leur pratique habituelle, les autorités communautaires ont examiné la plainte à la lumière des prescriptions des paragraphes 2 et 3 de l'article 5 et en mettant à profit la grande expérience du traitement de ce genre de documents qu'elles ont acquise. Comme c'est généralement le cas, certains des renseignements donnés dans la plainte provenaient de sources accessibles au public et pouvaient donc être vérifiés alors que d'autres n'étaient connus que des plaignants. Les autorités communautaires, qui n'ont aucun intérêt à ouvrir des enquêtes risquant ultérieurement de ne pas aboutir faute de preuves, sont parvenues à la conclusion qu'une enquête était justifiée. Cette conclusion a été indiquée dans l'avis d'ouverture (pièce n° 7 de l'Inde): "ayant déterminé que ... les éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'engagement d'une procédure ...". Cela démontre que les autorités ont examiné les renseignements figurant dans la plainte et les ont jugés suffisants.

56. Au paragraphe 5.26 l'Inde allègue que les autorités communautaires chargées de l'enquête n'ont pas publié ou classé dans un dossier un document indiquant qu'elles ont examiné les éléments de preuve contenus dans la plainte. Cela semble impliquer qu'en vertu de l'Accord antidumping les CE étaient tenues de prendre une de ces mesures ou les deux.

57. Au paragraphe 5.27, l'Inde affirme que les CE étaient tenues de rendre publics les résultats de leur examen ou de mettre un rapport distinct à la disposition des exportateurs indiens.

58. Aucun de ces deux paragraphes ne dit clairement si l'Inde se fonde sur l'interprétation singulière qu'elle a donnée du mot "examineront" (voir plus haut le paragraphe 49), ou si elle emploie ce mot dans son sens normal. Dans le premier cas, les CE rejettent toute suggestion d'incompatibilité de ses actes avec les règles de l'OMC puisqu'il ne peut y avoir d'obligation de rendre publique, etc., une détermination fondée sur une notion fallacieuse.

59. Dans l'hypothèse où l'Inde donnerait au mot "examineront" son véritable sens, il faut regarder de plus près les énoncés de l'Inde, il faut regarder de plus près les énoncés de l'Inde.

58.

12.1 Lorsque les autorités seront convaincues que les éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping en conformité avec l'article 5, le ou les Membres dont les produits feront l'objet de l'enquête et les autres parties intéressées qui, à la connaissance des autorités chargées de l'enquête, ont un intérêt en la matière, recevront une notification et un avis sera rendu public.

12.1.1 Tout avis au public concernant l'ouverture d'une enquête contiendra les renseignements adéquats ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant des renseignements adéquats sur les points suivants:

- i) nom du ou des pays exportateurs et produit en cause;
- ii) date d'ouverture de l'enquête;
- iii) bases sur lesquelles est fondée l'allégation de l'existence d'un dumping dans la demande;
- iv) résumé des facteurs sur lesquels est fondée l'allégation de l'existence d'un dommage;
- v) adresse à laquelle les parties intéressées devraient faire parvenir leurs représentations;
- vi) délais ménagés aux parties intéressées pour faire connaître leur point de vue.

63. Dans le présent différend, l'Inde a jugé bon de ne pas invoquer cette disposition. Elle ne peut pas maintenant éluder cette décision en essayant de trouver une obligation parallèle de rendre public à l'article 5.3.

64. Dans la mesure où l'Inde donne à entendre que, indépendamment de l'avis au public, les autorités communautaires auraient dû fournir directement aux exportateurs indiens un rapport sur la décision d'ouvrir l'enquête, les CE ne voient à l'article 5.3 aucune obligation de ce type. En tout état de cause, c'est seulement un certain temps après la décision d'ouvrir l'enquête que ces autorités sont en mesure d'identifier ces exportateurs avec certitude.

65. Enfin, en ce qui concerne la tenue d'un dossier, c'est bien évidemment une chose que les CE font mais elles ne voient pas quel rapport cela a avec les obligations énoncées à l'article 5.3. Or, l'Inde fait valoir que 0.8821

vi)



## C. ALLÉGATION 25: INCOMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 12.2.2

77. L'Inde déclare (paragraphe 5.46 et 5.47) que les CE étaient "tenues de donner dans le Règlement définitif les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs".

78. Avant de répondre spécifiquement à cette allégation, les CE font observer que la conception qu'a l'Inde de l'article 12, telle qu'elle se manifeste dans cette allégation et, par exemple, dans l'allégation 28 (voir plus loin le paragraphe 103) ne tient pas dûment compte de sa structure. Celle-ci est très simple. Les questions relatives à l'ouverture de l'enquête sont traitées au paragraphe 1, et le paragraphe 2 porte sur les mesures adoptées pendant l'enquête et par la suite (c'est-à-dire les mesures provisoires, les mesures définitives et les engagements).

79. En ce qui concerne l'allégation 25, les "arguments ou allégations" visés par l'Inde sont apparemment ceux formulés dans le contexte de l'article 5.3. La communication est loin d'indiquer clairement en quoi ils consistent, mais les CE ont supposé qu'ils portaient sur le fait que les éléments de preuve n'auraient pas été de nature à justifier l'engagement de la procédure.

80. Le Règlement définitif a été publié conformément à l'article 9 de l'Accord antidumping. En conséquence, les questions sur lesquelles il porte sont les questions de fond du dumping et du lien de causalité avec le dommage. Cela est pris en compte dans les prescriptions de l'article 12.2.2. Comme l'extrait cité le dit clairement, le Membre concerné est tenu de traiter les "arguments ou allégations *pertinents*". Les allégations de l'Inde relatives à l'ouverture de l'enquête ne sont pas pertinentes pour la mesure définitive.

81. En tout état de cause, l'Inde semble se méprendre sur la nature des responsabilités des autorités chargées de l'enquête au cours de celle-ci. Ces autorités n'avaient pas pour tâche (et ce n'est pas davantage la tâche du Groupe spécial maintenant) de réexaminer la décision d'ouvrir l'enquête *avec le bénéfice du recul*. Si, par exemple, des renseignements devenus disponibles au cours de l'enquête amenaient les autorités à conclure qu'elles s'étaient trompées en estimant que les éléments de preuve étaient suffisants aux fins de la décision d'ouvrir l'enquête, cela ne constituerait pas en soi une raison de clore celle-ci. Y mettre fin ne serait indiqué que si elles concluaient que, sur la base des renseignements disponibles *à la date où l'enquête avait été ouverte*, l'ouverture ne se justifiait pas. En conséquence, les arguments portant sur le premier type de questions ne pouvaient jamais être pertinents.

## D. ALLÉGATION 26: INCOMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 5.4

82. L'Inde allègue (paragraphe 5.48 à 5.108) que les autorités communautaires chargées de l'enquête n'ont pas établi la représentativité comme le prescrit l'article 5.4 de l'Accord antidumping.

83. L'allégation vient à la suite d'une section intitulée "Les faits" qui se distingue par des accusations à peine voilées selon lesquelles les fonctionnaires des CE auraient falsifié des documents et trompé les exportateurs en essayant frauduleusement de démontrer qu'ils s'étaient conformés aux règles de l'OMC.

84. L'article 5.4 dispose ce qui suit:

"Une enquête ne sera ouverte conformément au paragraphe 1 que si les autorités ont déterminé, en se fondant sur l'examen du degré de soutien ou d'opposition à la demande exprimé<sup>13</sup> par les producteurs nationaux du produit similaire, que la demande a été présentée par la branche de production nationale ou en son nom.<sup>14</sup> Il sera considéré que la demande a été présentée "par la branche de production nationale ou en son nom" si elle est soutenue par les producteurs nationaux dont les productions

additionnées constituent plus de 50 pour cent de la production totale du produit similaire produite par la partie de la branche de production nationale exprimant son soutien ou son opposition à la demande. Toutefois, il ne sera pas ouvert d'enquête lorsque les producteurs nationaux soutenant expressément la demande représenteront moins de 25 pour cent de la production totale du produit similaire produite par la branche de production nationale.

<sup>13</sup> Dans le cas de branches de production fragmentées comptant un nombre exceptionnellement élevé de producteurs, les autorités pourront déterminer dans quelle mesure il y a soutien ou opposition en utilisant des techniques d'échantillonnage valables d'un point de vue statistique.

<sup>14</sup> Les Membres ont conscience du fait que sur le territoire de certains Membres, les employés des producteurs nationaux du produit similaire ou les représentants de ces employés peuvent présenter ou soutenir une demande d'ouverture d'enquête au titre du paragraphe 1."

85. Diverses questions peuvent être soulevées au sujet de l'interprétation de cette disposition, mais les points controversés en l'espèce sont relativement peu nombreux. Avant de les examiner, il convient de faire une observation générale sur le niveau de preuve.

86. Le ton adopté dans la communication de l'Inde donne l'impression que, lorsqu'elles appliquent l'article 5.4, les autorités chargées de l'enquête devraient adopter, pour la détermination des faits, une démarche équivalente à celle d'un tribunal jugeant un accusé. Certaines juridictions parlent alors de "preuve de l'intime conviction". En tout état de cause, cela implique un degré particulièrement élevé de certitude.

87. Rien dans l'Accord ne permet d'exiger un niveau de preuve aussi élevé pour les points que les autorités chargées de l'enquête doivent établir en vertu de l'article 5.4. Les termes pertinents de cet article sont "les autorités ont déterminé". Le sens ordinaire de ces mots n'indique pas le niveau de preuve à retenir et il faut donc tenir compte de leur contexte ainsi que de l'objet et du but de l'Accord antidumping.

88. Un groupe spécial de l'OMC a formulé les observations suivantes:

L'objet et le but des prescriptions en matière d'ouverture de l'article 5 dans son ensemble, et de l'article 5.3 en particulier, consistent selon nous à établir un équilibre entre des intérêts opposés, à savoir "l'intérêt qu'a la branche de production nationale du pays importateur en concurrence avec les importations à obtenir l'ouverture d'une enquête [ ] et l'intérêt qu'a le pays exportateur à éviter les conséquences, qui risquent d'être lourdes, d'une enquête [ ] ouverte sans fondement".<sup>22</sup>

89. La notion d'équilibre établi entre des intérêts opposés se retrouve dans de nombreux articles de l'Accord antidumping. Dans le présent contexte, elle semble indiquer que les procédures antidumping sont au plan national plus analogues à des procédures civiles qu'à des procédures pénales puisque les intérêts des exportateurs comme des producteurs nationaux seront affectés par le résultat. De ce fait, le niveau de preuve voulu n'est pas le niveau élevé habituellement nécessaire quand des poursuites peuvent aboutir à la condamnation de l'accusé en tant que malfaiteur. En outre, l'article 5.4

---

<sup>22</sup> Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Enquête concernant le ciment Portland en provenance du Mexique*, WT/DS60/R, adopté le 25 novembre 1998, paragraphe 7.52, citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures affectant les importations aux États-Unis de bois de construction résineux en provenance du Canada*, SCM/162, adopté le 27 octobre 1993, IBDD, S40/107, paragraphe 331.

se rapporte uniquement à l'ouverture d'une enquête et non à l'imposition de mesures. Une appréciation erronée du degré de soutien par les autorités chargées de l'enquête serait en général automatiquement corrigée parce qu'un soutien insuffisant se traduirait généralement par la constatation d'une absence de dommage. Il ne s'agit pas de nier que, dans le cadre de la décision d'ouvrir une enquête, la détermination du degré de soutien a une importance cruciale pour le statut de cette enquête et des mesures antidumping qui seraient éventuellement imposées.<sup>23</sup> La remarque faite ici concerne uniquement le niveau de preuve retenu pour déterminer ce degré de soutien.

90. L'Inde exprime l'opinion (paragraphe 5.89) que le soutien visé à l'article 5.4 est *exprimé* "par un acte délibéré de l'entité dont on examine le soutien", ce qui ne fait que soulever la question de ce qu'elle entend par "un acte délibéré". Elle fait valoir (paragraphe 5.90), ce qui a plus de sens, que le soutien doit être "exprimé *par* les producteurs nationaux" et non en leur "nom" (comme cela est autorisé pour la présentation de la demande). Elle interprète cela comme signifiant que le soutien doit être exprimé par le producteur lui-même et non, en particulier, par une association de producteurs.

91. L'article 5.2 de l'Accord antidumping fournit une partie du contexte nécessaire pour interpréter l'article 5.4 conformément aux règles du droit international. Il énumère les points qui doivent figurer dans une demande d'enquête. Le passage suivant est particulièrement pertinent puisqu'il porte sur l'identification du requérant et de la branche de production nationale:

... La demande contiendra les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant, sur les points suivants:

i) 53lipspositiovolunmsposit5551 dr8Tc 0.375 TwL

présentée par épost au nom de la branche de production nationale, ladite demande précisera la branche de production au nom de laquelle elle est présentée en donnant une liste de tous les producteurs nationaux connusolunproduit similaire (ou des associations de producteurs nationaux lunproduit similaire) et, dans la mesure lu possible, 53lipspositiovolunmsposit5551 dr8Tc 0.375 TwL production nationale lu produit similaire que représentent ces producteurs.

92. Lorsqu'une demande est présentée "au nom de" la branche de production nationale, elle peut se borner à énumérer les associations de producteurs nationaux plutôt que les producteurs eux-mêmes. Cela vient étayer le point de vue selon lequel les expressions de soutien peuvent veni75 s associations de producteurs, et non des producteurs qui en sont membres.

93. En outre, l'Accord antidumping n'a certes pas pour objet et pour but de susciter inutilement 0 e production nationaleci .,1782 To -0.loir site

d'expression? Lorsque ces considérations sont prises en compte, on voit que la distinction suggérée par l'Inde est inapplicable.

94. En outre, l'interprétation proposée par l'Inde pénalise les petites entreprises pour lesquelles aborder des questions de ce type est particulièrement difficile et qui, pour cette raison même, adhèrent à des groupements professionnels. Les valeurs qui ont inspiré l'article 6.13 de l'Accord antidumping montrent que les préoccupations propres à ces entreprises sont respectées par cet Accord.

95. Par conséquent, lorsque le membre de phrase "exprimé *par* les producteurs nationaux" est examiné dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord antidumping, il ne fait aucun doute qu'il est susceptible de s'appliquer à un soutien exprimé par un groupement professionnel.<sup>24</sup> La question de savoir si cela est vrai dans une affaire donnée dépendra des circonstances. Mais en examinant l'appréciation des circonstances par un Membre, le Groupe spécial devrait garder à l'esprit le critère énoncé à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping (voir les explications données plus haut au paragraphe 71).

96. Il convient de relever que dans plusieurs procédures de règlement des différends du GATT et de l'OMC, les mesures antidumping en cause ont été prises à la demande de groupements professionnels. Cela n'a jamais été contesté.<sup>25</sup>

97. L'article 5.4 mentionne en divers endroits le soutien (ou l'opposition) à une demande exprimé par les producteurs nationaux (ou par une partie de la branche de production nationale). Il n'indique pas à qui ce soutien devrait avoir été directement exprimé et, en particulier, il ne dit pas que le soutien doit être exprimé directement aux autorités chargées de l'enquête (bien qu'il doive évidemment être porté à leur connaissance). En outre, la disposition envisage expressément que la *demande* peut être présentée *au nom de* la branche de production nationale. Le sens ordinaire de ce paragraphe 4 n'exclut donc pas la possibilité que le soutien ait, par exemple, été exprimé à un groupement professionnel, qui présente ensuite aux autorités une plainte assortie des expressions de soutien.

98. Les éléments de preuve sur lesquels les autorités communautaires se sont fondées au moment où la décision d'ouvrir l'enquête a été prise sont exposés en détail dans la pièce n° 4 des CE.<sup>26</sup> Il s'agit des documents suivants:

- Formulaires émis par Eurocoton (l'association de producteurs européens) et remplis à titre individuel par des producteurs exprimant leur soutien à la plainte et indiquant la production en 1995.
- Télécopies adressées à une association nationale par des producteurs nationaux fournissant des données sur la production en 1995 en réponse à une demande de l'association visant à obtenir des renseignements susceptibles de soutenir la plainte.
- Diverses autres communications d'associations de producteurs indiquant la nature du soutien à la plainte et le degré de ce soutien.

---

<sup>24</sup> La note de bas de page 14 se rapportant à l'article 5.4, qui permet aux syndicats d'exprimer un soutien au nom de leurs adhérents, va aussi à l'encontre des arguments de l'Inde.

<sup>25</sup> Par exemple, rapport du Groupe spécial *États-Unis – Imposition de droits antidumping sur les importations de saumons, frais et réfrigérés, en provenance de Norvège*, ADP/87, 27 avril 1994; rapport du Groupe spécial *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF)*, ADal



1. **Argument selon lequel les conditions à satisfaire pour appliquer l'option de l'article 2.2.2 ii) n'étaient pas réunies**
108. Cet argument est exposé aux paragraphes 3.54 à 3.77 de la communication de l'Inde.

116. Dès lors que cette phrase vise "l'exportateur ou le producteur" pris individuellement (ces mots étant au singulier), il serait surprenant qu'il y ait plus d'un montant correspondant "aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général" et d'un montant correspondant aux "bénéfices". Donc, l'interprétation la plus plausible est que le terme "montants" en désigne deux (un de chaque type) pour chaque exportateur ou producteur.

117. Dans le reste du texte introductif ("Lorsque ces montants ne pourront pas être ainsi déterminés, ils pourront l'être sur la base:") c'est évidemment de ces deux montants qu'il s'agit.

118. Passons à l'article 2.2.2 ii), qui est libellé comme suit :

de la moyenne pondérée des montants réels que les autres exportateurs ou producteurs ont fait passer au-dessus de la base au moment de l'exportation.  
118. Dans le reste du texte introductif : "Lorsque ces montants ne pourront pas être ainsi déterminés, ils pourront l'être sur la base:" c'est évidemment de ces deux montants qu'il s'agit.

125. Il serait également absurde d'empêcher un unique exportateur de faire une telle demande s'il contribue pour un pourcentage notable aux échanges.

126. Par conséquent, le sens ordinaire des mots "les autres exportateurs ou producteurs" est susceptible de s'étendre au cas où il n'y a qu'un autre exportateur ou producteur.

127. On peut aller plus loin et dire que, sauf élément spécial, ce serait le sens généralement attribué à un tel membre de phrase. S'il n'en était pas ainsi, les instruments juridiques seraient considérablement alourdis par des formulations telles que "par l'autre (les autres) exportateur(s) ou producteur(s)", ou "par les autres exportateurs ou producteurs ou par un autre exportateur ou producteur au cas où il n'y en aurait qu'un" ou "par l'autre ou les autres exportateur(s) ou producteur(s)", ou "par un ou plusieurs autres exportateurs ou producteurs", afin d'éviter qu'ils risquent d'être interprétés comme ne couvrant que des mots au pluriel.

128. C'est le membre de phrase "les autres exportateurs ou producteurs" figurant à l'article 2.2.2 ii) qui est l'élément central de toute cette analyse. Bien évidemment, il y aura, dans de nombreuses affaires où cette disposition est appliquée, plus d'un exportateur ou producteur. Toutefois, même si la probabilité qu'il y ait plus d'une de ces entités était faible, il n'en serait pas moins nécessaire d'établir une moyenne (d'une sorte ou d'une autre) des données. En commençant cette analyse par la question des moyennes, l'Inde a mis la charrue avant les bœufs et, comme on pouvait s'y attendre, semé le trouble. Le paragraphe

133. Il est également allégué (paragraphe 3.72 et suivants) que le choix des entreprises qui constituent l'échantillon sur lequel a porté l'enquête a été d'une façon ou d'une autre manipulé par les autorités communautaires pour produire un résultat atypique. Les règles de l'Accord antidumping relatives au choix de l'échantillon figurent à l'article 6.10, qui (voir le paragraphe 11) n'est pas en cause en l'espèce.

134. Lorsque les mots "les autres exportateurs ou producteurs" sont examinés à la lumière de l'objet et du but de l'Accord antidumping, on voit que le but manifeste de cette partie de l'Accord est d'obtenir des données indépendantes de l'entreprise en question, mais néanmoins limitées aux ventes de produits similaires. Il n'y a intrinsèquement aucune raison que l'utilisation de données provenant d'une seule entreprise ne permette pas d'atteindre cet objectif.

## **2. Argument selon lequel les CE ne se sont pas conformées aux prescriptions de l'article 2.2.2 ii)**

135. Avec cet argument (paragraphe 3.78 à 3.96) l'Inde persiste dans son approche à courte vue et non fondée juridiquement en insistant sur une interprétation littérale de chacun des mots de l'article 2.2.2 ii) sans cet examen de leur contexte ainsi que de l'objet et du but du traité qui est prescrit par la règle énoncée à l'article 31 de la Convention de Vienne.

136. Les termes précis de l'article 2.2.2 ii) qui sont interprétés sont les suivants: "montants réels que les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête ont engagés ou obtenus".

137. Il s'agit de savoir si les autorités communautaires ont eu raison de mettre certaines limites en ce qui concerne les catégories de données qu'elles prendraient en considération pour construire la valeur normale. Les catégories de données exclues sont, pour les frais ACG, les données provenant de ventes qui n'étaient pas représentatives et, pour les bénéfiques, celles résultant de ventes qui n'étaient pas représentatives et/ou n'étaient pas rentables. Ces catégories correspondent aux concepts mentionnés au début de l'article 2.2, où elles figurent:

Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, [note de bas de page omise]

138. Donc, la première catégorie se compose des ventes qui, en raison de leur faible volume, "ne permettent pas une comparaison valable". Ces ventes sont qualifiées ici de *non représentatives*.

139. La seconde catégorie comprend les ventes qui, parce qu'elles sont effectuées à perte, "n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales". Elles sont qualifiées ici de *non rentables*.

140. L'article 2.2 montre clairement que cette partie de l'Accord antidumping a notamment pour objet et pour but d'éviter que l'on se fonde sur des ventes entrant dans l'une ou l'autre de ces catégories.

141. (L'Inde ne nie pas que les Communautés ont correctement appliqué ces critères. Le seul point

143. Cet objet et ce but se manifestent dans l'interprétation adoptée et les mesures prises par les autorités communautaires.

144. Par contre, l'Inde propose une interprétation qui est contraire au sens ordinaire de cette disposition et produirait des résultats qui peuvent presque être qualifiés de bizarres.

145. Supposons qu'il y ait un groupe d'exportateurs qui vendent tous sur le marché intérieur à un prix inférieur au coût de production. Conformément à l'article 2.2, une valeur normale construite serait calculée. Selon l'interprétation proposée par l'Inde, la valeur normale calculée pour chaque société en appliquant l'article 2.2.2 ii) serait fondée sur les données relatives aux bénéfices des autres sociétés. Mais le niveau des bénéfices tiré de tels prix serait de zéro, ou inférieur à zéro, si bien que le prix construit qui en résulterait serait aussi faussé (ou presque aussi faussé) que celui résultant de l'utilisation de prix de vente inférieurs au coût de production pour déterminer la valeur normale, soit justement ce que l'article 2.2 cherche à éviter.

146. Un autre scénario fort plausible tend à confirmer que l'interprétation de l'Inde ne saurait être retenue. Supposons que l'exportateur A ait des ventes à perte notables, mais insuffisantes poue

*rentables* ou *pas représentatives* ne peuvent pas être prises en compte. Pour des raisons de cohérence, ce principe s'applique à toutes les dispositions entrant dans le cadre de l'article 2.2, dont son alinéa ii).

### **3. Argument selon lequel les CE ont inversé à tort l'ordre prescrit par l'article 2.2.2**

153. En exposant cet argument, aux paragraphes 3.97 à 3.107 de sa communication, l'Inde exprime l'opinion qu'il faut s'efforcer d'appliquer les options i), ii) et iii) de l'article 2.2.2 dans cet ordre.

154. Au paragraphe 3.98, l'Inde cherche à établir la priorité de l'option i) sur l'option ii) en insistant sur l'importance de l'exportateur ou du producteur en question. Il s'agit certes là d'un élément important, mais il en va de même du produit en question. En fait, du point de vue économique, le fait qu'il s'agisse d'un même produit est plus important que le fait qu'il s'agisse d'une même personne parce que c'est entre produits de la même sorte que les mécanismes du marché, ou autrement dit la concurrence, agissent avec le plus de vigueur. En d'autres termes, les prix fixés par un producteur pour ses produits ont un effet sur les prix fixés par les autres producteurs pour ce produit, mais n'ont aucun effet particulier sur les prix que le même producteur fixe pour ses autres produits. En outre, il est peu probable que les charges directes des producteurs d'un même pays soient très différentes. Donc, l'option ii) est au moins aussi réaliste économiquement que l'option i).

155. En outre, l'option i) pourrait entraîner une discrimination parce que le niveau des frais ACG et des bénéfices d'une société dépendrait du fait qu'elle a ou non aussi des ventes de produits de la même catégorie générale.

156. L'Inde appelle l'attention (au paragraphe 3.99) sur certains inconvénients pour l'exportateur/producteur des options

t n e e n E

l'exportation), l'article 2.4.2 (calcul de la marge, voir plus loin) et l'article 2.2.2 lui-même (le texte

166. En conclusion, l'Inde a avancé une série d'arguments qui ne sont pas pertinents ou qui sont mal fondés à l'appui de sa thèse concernant l'existence d'un ordre obligatoire entre les options énumérées à l'article 2.2.2 ii). Elle n'a pas essayé d'appliquer les règles admises d'interprétation des traités. Si elle l'avait fait, l'inconsistance de sa logique aurait été plus aisément visible. Par conséquent, aucune incompatibilité avec l'article 2.2.2 n'a été établie.

B. ALLÉGATION 2: INCOMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 12.2.1 AU SUJET DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 2.2.2

167. Cette allégation fait l'objet des paragraphes 3.108 à 3.112 de la communication de l'Inde. Celle-ci affirme que "les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 12.2.1 en n'expliquant pas suffisamment, dans le Règlement provisoire, pourquoi et comment elles avaient appliqué l'article 2.2.2" (paragraphe 3.109).

168. Comme les CE l'ont expliqué plus haut au paragraphe 22, les allégations concernant le

LLÉGATION AU SUJET DE L'ARTICLE 12.2.1 (LLÉGATION ) Tj 54.75 02DucL55 Tc 0 cw (R (C4Tw (ApliSudBT







prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction.

203. La pratique des CE à cet égard est simple.

204. En comparant les prix à l'exportation à la valeur normale conformément à la première option de l'article 2.4.2, les CE comparent les moyennes p

210. Au paragraphe 3.171, l'Inde affirme que la méthode appliquée par les CE aboutira toujours à une marge de dumping plus élevée qu'elle ne l'aurait été si l'opération appelée "réduction à zéro" n'avait pas été effectuée. Ce n'est pas toujours vrai. En dehors de l'exception relevée par l'Inde, les complexités du droit antidumping peuvent avoir pour résultat que la réduction à zéro a l'effet inverse. Les faits de la cause (voir tableau 2) en témoignent. Si aucune réduction à zéro n'avait été effectuée pour le calcul du droit, la marge de dumping calculée pour l'exportateur ayant la marge la plus faible



l'interprétation de l'Inde est seulement complexe, ou si elle va au-delà, au point d'être confuse. (La question de la complexité *inutile* est examinée plus loin dans le contexte de l'objet et du but de l'Accord antidumping.)

222. Un examen du contexte est particulièrement important pour l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping". L'Accord antidumping contient plusieurs éléments montrant que les questions de dumping et de lien de causalité avec le dommage doivent être analysées par produit et par pays et non par transaction.

223. Les CE conviennent avec l'Inde<sup>31</sup> que l'article 2.1 de l'Accord antidumping est pertinent en tant que contexte. En revanche, elles ne souscrivent pas à la conclusion de l'Inde. L'article 2.1 (à la suite de l'article VI du GATT) dispose que:

Aux fins du présent accord, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur.

224. Cela indique de façon parfaitement claire que *l'existence d'un dumping* doit être déterminée pour un pays au niveau du *produit* visé par l'enquête, dénommé le "produit similaire".

225. L'article 2 énonce ensuite des règles détaillées sur la manière dont le dumping doit être

229. La position des CE est également étayée par l'article 5.7 de l'Accord antidumping qui prescrit que:

Les éléments de preuve relatifs au dumping ainsi qu'au dommage seront examinés simultanément *a)* pour décider si une enquête sera ouverte ou non, et *b)* par la suite, pendant l'enquête, à compter d'une date qui ne sera pas postérieure au premier jour où, conformément aux dispositions du présent accord, des mesures provisoires peuvent être appliquées.

230. Comme le dommage doit faire l'objet d'une enquête avant que l'on établisse quelles transactions font l'objet d'un dumping, il est clair que l'expression "produits faisant l'objet d'un dumping" utilisée en ce qui concerne les dispositions de l'article 3 relatives au dommage doit se rapporter à toutes les importations du produit visé par l'enquête (bien que la constatation de l'existence d'un dommage soit évidemment subordonnée à la constatation de l'existence d'un dumping).

231. Un autre élément du contexte de l'article 3 qu'il faut examiner est celui des règles relatives aux droits compensateurs énoncées à l'article

afin d'appliquer cette disposition, fournir des données sur les prix non seulement pour une année mais pour plusieurs. Loin de profiter aux exportateurs, une telle interprétation rendrait sûrement cette disposition inapplicable. Elle porterait directement atteinte à l'obligation énoncée à l'article 6.13 selon laquelle "les autorités tiendront dûment compte des difficultés que pourraient avoir les parties intéressées, en particulier les petites entreprises, à communiquer les renseignements demandés, et elles leur accorderont toute l'aide possible", et représenterait un sérieux obstacle sur la voie de l'objectif de diligence énoncé à l'article 6.14.

236. L'Inde semble admettre le bien-fondé de cette objection au paragraphe 4.28 où elle écrit: "Nous reconnaissons que les CE ne pouvaient pas analyser les "importations faisant l'objet d'un dumping" durant la période antérieure à l'enquête tout simplement parce qu'elles ne disposaient pas de renseignements sur le niveau d'éventuelles "importations faisant l'objet d'un dumping" durant cette période."

237. L'Inde fait valoir (paragraphe

pas que jusqu'à présent, cela ait jamais été sérieusement proposé. On peut raisonnablement dire que cette pratique est du type de celle qui est visée dans la Convention.<sup>35</sup>

240. En outre, si on considère que le sens n'apparaît pas clairement, on a le droit, en vertu de l'article 32 de la Convention, de recourir à des moyens complémentaires d'interprétation, notamment les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu. Pour l'Accord antidumping et pour le Code antidumping qui l'a précédé, il semble que ces circonstances aient été caractérisées par le fait qu'aucun pays appliquant des mesures antidumping n'avait retenu l'interprétation proposée par l'Inde. De plus, c'est au cours des négociations qui ont conduit à la création de l'OMC que les décisions des groupes spéciaux dans les affaires *Saumons* (voir plus haut) qui ont établi que l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" avait le sens suggéré par les CE ont été prises et que leurs rapports ont été adoptés. Les rédacteurs de l'Accord antidumping ont néanmoins choisi d'utiliser la même expression, sans modification ou réserve.

241. Cette analyse montre que l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" figurant aux paragraphes 1, 2, 4, 5 et 6 de l'article 3 de l'Accord antidumping se rapporte à toutes les importations du produit en question en provenance du pays dont il a été constaté qu'il pratique le dumping. En conséquence, les CE n'ont pas violé les dispositions de l'article 3, comme l'a allégué l'Inde, en ne se limitant pas "aux fins de la détermination du dommage ... à examiner uniquement les importations faisant l'objet d'un dumping".

B. ALLÉGATION 9: INCOMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 12.2.1

242. Par cette allégation (paragraphes 4.36 à 4.39) l'Inde soutient qu'en ce qui concerne le Règlement provisoire, les CE n'ont pas rendu public le fait qu'en appliquant l'article 3, elles n'ont tenu compte que des importations qui ont fait l'objet d'un dumping.

243. Comme les CE l'ont expliqué plus haut au paragraphe 22, les allégations concernant le Règlement provisoire ne relèvent pas de la compétence du Groupe spécial.

C. ALLÉGATION 10: INCOMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 12.2.2

244. Cette allégation (figurant aux paragraphes 4.40 et 4.41) est vague et n'indique pas à quelle obligation énoncée à l'article 12.2.2 les CE auraient manqué.

245. Dans l'enquête sur le *Linge de lit* les CE ont appliqué la méthode décrite aux paragraphes 217 et suivants. Cette méthode est celle que les CE utilisent habituellement et, en l'absence de toute contestation sur ce point de l'une des parties ayant un intérêt dans l'enquête, les CE ne voient pas la nécessité de rendre publiques des indications détaillées à ce sujet pour chaque décision qu'elles prennent.

D. ALLÉGATION 11: INCOMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 3.4

246. Selon cette allégation, qui figure aux paragraphes 4.56 à 4.76 de la communication de l'Inde, "les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 3.4 en n'évaluant pas tous les indices et facteurs économiques pertinents mentionnés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping" (paragraphe 4.76). Il est évident que l'Inde se fonde sur le caractère d'après elle obligatoire de l'évaluation de ces facteurs.

---

<sup>35</sup> Il est significatif que l'argument n'ait pas été soulevé par les exportateurs au cours de l'enquête. Au contraire, ils ont démontré qu'ils acceptaient implicitement l'approche des CE en fournissant des éléments de preuve relatifs au volume des importations au cours d'une période de plusieurs années. Le mémoire après audition présenté au nom de Texprocil par Vermulst et Waer le 6 février 1997 (pièce n° 54 de l'Inde) contient par exemple, dans ses pages 9 et 10, des données relatives aux restrictions contingentaires des CE sur certaines catégories de textiles pour les années 1995 à 1997 qui attestent que le volume des importations ne s'était pas notablement accru.

L'Inde ne fait pas valoir que c'est en raison des circonstances propres à ce cas d'espèce que les facteurs devraient être évalués.

247. Dans la mesure où les allégations concernant le Règlement provisoire ne relèvent pas de la compétence du Groupe spécial (voir plus haut le paragraphe 22), les CE considèrent que cette allégation conteste la compatibilité avec le Règlement définitif.

248. L'article 3.4 de l'Accord antidumping dispose que:

L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; importance de la marge de dumping; effets négatifs effectifs et potentiels, sur le flux des liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

249. Dans les paragraphes suivants, les CE présentent trois moyens de défense contre l'allégation de l'Inde. Premièrement, elles précisent que les facteurs énumérés à l'article 3.4 ont été évalués au cours de l'enquête. Deuxièmement, elles montrent que les facteurs énumérés à l'article

253. Dans un certain nombre de cas, l'indication donnée est "constatation qu'il ne s'agit pas d'un facteur indépendant notable". Le terme indépendant renvoie au lien d'interdépendance entre les facteurs. Lorsque la baisse de l'un d'eux résulte automatiquement de celle d'un ou plusieurs autres facteurs, on risquerait de compter deux fois cette diminution en alléguant qu'elle constituerait un élément de plus tendant à établir un dommage. (Cela ne veut pas dire que certains facteurs de la liste sont redondants. Une constatation relative au facteur A peut découler automatiquement d'une constatation relative aux facteurs B et C, mais le contraire n'est pas nécessairement vrai.)

254. La quatrième colonne indique les facteurs qui, selon l'Inde, n'auraient pas été évalués.

255. Les renseignements donnés dans le tableau montrent que le Règlement définitif (qui reprend les explications du Règlement provisoire) satisfait aux prescriptions de l'article 3.4 puisque tous les facteurs que celui-ci énumère sont évalués.

**Tableau 4 – Examen des facteurs de dommage**

Article 3.4 de l'Accord antidumping	Source d'information	Évaluation	Liste indienne
Diminution effective et potentielle des ventes	Renseignements expressément demandés dans le questionnaire Eurocoton/CITH	Volume (RP82) UE-15 Échantillon Valeur (RP83) Industrie CE Échantillon	
des bénéfices	Renseignements expressément demandés dans le questionnaire Eurocoton/CITH	Échantillon (RP89)	
de la production	Renseignements expressément demandés dans le questionnaire Eurocoton/CITH	UE-15 (RP81) Industrie CE (RP81)	
de la part de marché	Tiré des autres renseignements demandés	Volume (RP84) UE-15 Échantillon Valeur (RP85) UE-15 Industrie CE Échantillon	
de la productivité	Tiré des autres renseignements demandés	Constatation qu'il ne s'agit pas d'un facteur indépendant notable	/
du retour sur investissement	Tiré des autres renseignements demandés	Constatation qu'il ne s'agit pas d'un facteur indépendant notable	/
de l'utilisation des capacités	Renseignements expressément demandés dans le questionnaire	Constatation qu'il ne s'agit pas d'un facteur indépendant notable	/
Facteurs qui influent sur les prix intérieurs	Renseignements expressément demandés dans le questionnaire Eurocoton/CITH	Échantillon (RP86-87)	/
Importance de la marge de dumping	Tiré des autres renseignements demandés	Constatation qu'il ne s'agit pas d'un facteur indépendant notable	

**Article 3.4 de l'Accord      Source d'information  
antidumping**

260. Bien que des parallèles puissent être établis entre l'article 3.4 et des dispositions de l'Accord sur les sauvegardes et de l'ATV, les facteurs énumérés dans ces deux accords n'ont pas cette connotation négative.

261. Les CE ne veulent pas faire fi du sens commun en donnant à entendre que des facteurs non négatifs ne peuvent pas avoir de pertinence. Certains facteurs positifs ont d'ailleurs longuement retenu l'attention dans l'enquête sur le linge de lit. Toutefois, l'Inde cherche à établir dans cette allégation que l'article 3.4 prescrit aux autorités chargées de l'enquête d'évaluer expressément la totalité des 15 facteurs et indices qui y sont énumérés. Cet argument (que les CE rejettent) étant fondé sur le libellé de l'article 3.4, il doit respecter ce libellé. Or, celui-ci mentionne presque exclusivement, de façon tout à fait explicite, des facteurs négatifs. En conséquence, ce qu'on pourrait appeler la prescription d'"évaluation complète" (si elle existe) ne s'applique qu'à de tels facteurs.

262. Dans l'enquête sur le linge de lit, deux facteurs négatifs principaux (les bénéfices et les prix)<sup>38</sup> ont été identifiés par les autorités communautaires et ont fait l'objet d'un examen et d'une évaluation approfondis. Aucun autre facteur négatif plausible ne leur a été signalé ou n'a autrement retenu leur attention. Aucun n'a été indiqué par l'Inde.

### **3. L'examen prescrit par l'article 3.4 – Tous les facteurs énumérés doivent-ils être évalués?**

263. Indépendamment de leurs arguments concernant le caractère négatif des facteurs mentionnés à l'article 3.4, les CE rejettent aussi l'idée que tous ces facteurs doivent être formellement évalués dans chaque enquête.

264. Cette interprétation est également fondée sur le sens ordinaire des termes de ce paragraphe, dans leur contexte, à la lumière de l'objet et du but de l'Accord antidumping.

265. Premièrement, selon l'article 3.4, les facteurs et indices économiques ne doivent être évalués que s'ils sont "pertinents" et s'ils "influencent sur la situation de cette branche [la branche de production nationale concernée]", ce qui sous-entend que les facteurs qui sont pertinents peuvent différer d'une enquête à l'autre. Cette conclusion, qui ne prête guère à controverse, est étayée par la dernière phrase du paragraphe selon laquelle la "liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs

de cette nature ne sont pas nécessairement pertinents. Il est donc possible que certains de ces facteurs ne soient pas pertinents dans une enquête donnée." (WT/DS141/R, par. 1181)

269. L'emploi dans la seconde partie de cette phrase des mots "et un seul ... nécessairement" (c'est-à-dire "ne constitueront pas toujours mais peuvent constituer"), signifie que, parfois, un ou plusieurs des facteurs énumérés, et non, par conséquent, la totalité d'entre eux, constitueront "une base de jugement déterminante". Dès lors qu'un seul facteur peut ainsi constituer "une base de jugement déterminante", il est clair qu'en pareil cas, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues d'en examiner d'autres.

270. Troisièmement, de l'avis des CE, non seulement les facteurs énumérés à l'article 3.4 n'ont pas la même importance selon les affaires, mais il est possible d'en inférer que certains d'entre eux, de par leur nature même, ont des chances d'être plus importants que d'autres et que les constatations faites au sujet de tel ou tel facteur peuvent rendre superflues des constatations relatives à tel ou tel autre. Ainsi, comment le calcul du retour sur investissement peut-il être pertinent ou même significatif dans le cas d'une branche de production travaillant à perte? C'est une autre raison pour laquelle l'évaluation de tous les facteurs ne saurait être considérée comme obligatoire.

271. Quatrième point à prendre en considération dans ce contexte: l'obligation au titre de l'article 3.4 d'examiner les facteurs de dommage pertinents n'est pas une disposition isolée. Il faut en particulier tenir compte des paragraphes 13 et 14 de l'article 6:

6.13 Les autorités tiendront dûment compte des difficultés que pourraient avoir les parties intéressées, en particulier les petites entreprises, à communiquer les renseignements demandés, et elles leur accorderont toute l'aide possible.

6.14 Les procédures énoncées ci-dessus n'ont pas pour but d'empêcher les autorités d'un Membre d'agir avec diligence pour ce qui est d'ouvrir une enquête, d'établir des déterminations préliminaires ou finales, positives ou négatives, ou d'appliquer des mesures provisoires ou finales, conformément aux dispositions pertinentes du présent accord.

272. En ce qui concerne l'application de l'article 6.13 à l'enquête sur le linge de lit, les producteurs européens étaient incontestablement de petites entreprises.

273. L'obligation énoncée à l'article 6.13 impose des limites aux renseignements, etc., qui peuvent être exigés des entreprises en fonction du niveau de difficulté que soulèvent pour elles ces exigences. C'est un équilibre que les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer dans chaque cas. Comme l'indique l'expression "tiendront dûment compte", il s'agit là d'une question d'appréciation.

274. Les producteurs nationaux sont la meilleure et parfois la seule source de renseignements sur les facteurs à prendre en considération pour établir l'existence d'un dommage. Par conséquent, l'article 6.13 impose implicitement des limites à l'obligation énoncée à l'article 3.4 d'évaluer les divers facteurs de dommage qu'il énumère parce que cette évaluation est nécessairement restreinte par les limites éventuelles des renseignements dont disposent les autorités. En d'autres termes, des aspects de l'évaluation prescrite par l'article 3.4 peuvent devoir être limités dans l'intérêt des valeurs mentionnées à l'article 6.13. Encore une fois, la décision à prendre sur ces limites est une question d'appréciation qui doit être tranchée par les autorités chargées de l'enquête.

275. En théorie, elles pourraient la trancher en réduisant dans une même proportion la collecte de renseignements pertinents pour chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4. Il suffit de décrire cette démarche pour voir qu'elle est illogique, et ce pour deux raisons. En premier lieu, il est presque sûr que dans toute enquête donnée certain8sefacteus ce6.13 p7sus importants que d'autres.



Nous notons à cet égard qu'il y a une définition du "dommage grave" à l'article 4.1 a) de l'*Accord sur les sauvegardes*, qui est la suivante:

L'expression "dommage grave" s'entend d'une *dégradation générale notable* de la situation d'une branche de production nationale. (pas d'italique dans l'original)

Et nous notons que, dans son analyse juridique du "dommage grave" au titre de l'article 4.2 a), le Groupe spécial n'a absolument pas utilisé cette définition.

285. En outre, les CE font observer que le dommage causé par le dumping se distingue du dommage visé par l'ATV et l'Accord sur les sauvegardes en ce sens que le dumping est essentiellement une pratique fondée sur les prix et que l'analyse du dommage au titre de l'article 3.4 de l'Accord antidumping est effectuée dans des circonstances où l'autorité chargée de l'enquête aura déjà déterminé, conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 2, que le dumping a eu un effet soit sur le volume des importations qui en font l'objet, soit sur les prix sur le marché intérieur.

286. Selon l'article 3.1:

La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

287. L'analyse prescrite par l'article 3.4 qui, selon la plainte de l'Inde, n'aurait pas été correctement faite, est l'*analyse supplémentaire* visée au point b) de l'article 3.1 qui a trait à l'incidence *résultant* pour la branche de production nationale de l'effet principal du dumping qui est l'effet sur les volumes d'importation ou sur les prix sur le marché intérieur.

288. Le seul précédent qui se rapporte à l'Accord antidumping de l'OMC est fourni par le Groupe spécial dans l'affaire *Inde - Mesures de sauvegarde*, par le paragraphe 711 de son rapport.

#### 4. Conclusion

290. On se rappellera que l'Inde allègue que "les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 3.4 en n'évaluant pas tous les facteurs et indices économiques pertinents mentionnés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping". Il ne s'agit donc pas d'une allégation générale selon laquelle les CE n'auraient pas bien appliqué l'article 3.4.

291. En réponse à l'allégation de l'Inde, les CE ont eu recours à trois moyens de défense, exposés dans les paragraphes précédents, qui peuvent jusqu'à un certain point se substituer les uns aux autres. Ils se récapitulent comme suit. Premièrement, dans une partie a), les CE ont fait valoir que les facteurs énumérés à l'article 3.4 ont été évalués au cours de l'enquête. Deuxièmement, dans une partie b), elles ont montré que les facteurs énumérés à l'article 3.4 sont des facteurs qui revêtent un caractère uniquement négatif et qu'ils ont, en tant que tels, été correctement évalués pendant l'enquête. Enfin, dans une partie c), elles ont donné diverses raisons de conclure que l'article 3.4 ne prescrit pas que chacun des facteurs énumérés doit être évalué dans chaque enquête.

292. Si les CE ont gain de cause avec un de ces moyens de défense, l'allégation de l'Inde sera sans fondement. Il n'est pas nécessaire que les CE établissent qu'elles ont, dans l'ensemble, déterminé de façon satisfaisante l'existence d'un dommage (bien que ce soit le cas).

293. Sur cette base, les CE concluent que les autorités communautaires n'ont pas manqué, de la manière alléguée par l'Inde, aux obligations énoncées à l'article 3.4 de l'Accord antidumping.

#### E. ALLÉGATION 12: INCOMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 12.2.1

294. Cette allégation est exposée aux paragraphes 4.77 à 4.83 de la communication de l'Inde. Il est allégué que, en ce qui concerne divers facteurs énumérés à l'article 3.4, les CE n'ont pas mentionné "les points de fait et de droit qui ont entraîné le rejet ..." dans "l'avis au public" imposant les mesures provisoires.

295. Comme les CE l'ont expliqué plus haut au paragraphe 22, les allégations concernant le Règlement provisoire ne relèvent pas de la compétence du Groupe spécial.

#### F. ALLÉGATION 13: INCOMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 12.2.2

296. L'Inde allègue (paragraphes 4.84 à 4.86) que les CE n'ont pas donné les explications et les raisons prescrites par l'article 12.2.2.

297. L'article 12.2.2 prescrit que l'avis au public d'une mesure imposant des droits définitifs contiendra "tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales" et en particulier "les renseignements décrits à l'alinéa 2.1". Le point pertinent de l'alinéa 2.1 a trait aux "considérations se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage telles qu'elles sont exposées à l'article 3".

298. Dans les considérants 40 et 41 du Règlement définitif, les CE ont donné des indications détaillées concernant les facteurs sur lesquels a porté leur examen, notamment ceux énumérés à l'article 3.4 qui étaient pertinents pour sa détermination. La réponse donnée plus haut par les CE à l'allégation 11 explique quels sont les facteurs pertinents.

299. L'article 12.2.2 prescrit aussi que l'avis au public donnera les "raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs".

300. L'Inde cite (paragraphe



mentions qui sont faites, dans le Règlement provisoire, de la production de producteurs ne figurant pas parmi ceux qui, aux fins de l'enquête, entraînent dans la définition de la branche de production nationale.

308. Tout au long de cette enquête, les CE ont appliqué l'option de l'article 4.1 qui définit la branche de production nationale comme un groupe de producteurs dont les productions additionnées constituent une "proportion majeure de la production nationale totale" des produits en question.<sup>44</sup>

309. Cette approche fournit le fondement des arguments qui suivent. Toutefois, bien qu'elle soit permise par l'Accord antidumping, elle n'est pas prescrite, et les mesures prises par les autorités communautaires dans l'enquête sur le linge de lit peuvent également être justifiées par le fait qu'un Membre est libre d'utiliser les deux définitions de la branche de production nationale au cours d'une seule et même enquête.

310. Ce point de l'argumentation de l'Inde semble, comme d'autres, être le produit d'une confusion entre, d'une part, les éléments de preuve et, d'autre part, les conclusions qui en sont tirées. En ce qui



L'absence d'accord avec ces derniers est mentionnée, de même que (à nouveau) la question de l'examen de renseignements relatifs à tous les producteurs nationaux et non uniquement à ceux constituant la "branche de production nationale". L'application des données relatives à l'échantillon en ce qui concerne le dumping n'a aucune pertinence pour la méthode utilisée afin de déterminer l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping en vertu de l'article 3.4. La pertinence de cette disposition pour les diverses sociétés dont les données ont été prises en compte a déjà été examinée (paragraphe 310 et suivants).

325. L'Inde estime aussi que les données relatives à l'échantillon ont été appliquées de façon "rigoureuse et mécanique" aux exportateurs mais non à la branche de production nationale. L'Inde n'avance rien pour étayer cette allégation et, en particulier, n'explique ni de quelle manière les CE auraient pu prendre en compte des données concernant des exportateurs ne figurant pas dans l'échantillon mais ne l'ont pas fait, ni en quoi le résultat aurait été différent. En tout état de cause, il est clair que le calcul de la marge de dumping, en tant que calcul précis, doit être "rigoureusement et mécaniquement" limité aux sociétés figurant dans l'échantillon. Une évaluation de l'existence d'un dommage requiert un examen de renseignements plus divers: ce n'est pas un calcul mécanique.

326. Il est dit (paragraphe 4.149 et 4.150) que les CE auraient dû limiter leur demande de renseignements aux entreprises incluses dans l'échantillon. Un échantillon a été constitué pour donner une indication de la situation de la "branche de production nationale". Quand les autorités ont des renseignements concernant directement la situation de cette branche de production, on pourrait parler d'une possible violation de l'article 3.4 non pas s'ils étaient utilisés mais plutôt si on refusait de les utiliser.

327. En tout état de cause, pour les raisons qui ont déjà été exposées, notamment dans la section 1 ci-dessus, les CE étaient fondées en vertu de l'article 326.

es18 Tj 17.25 0 T3/F2 11.25 --0.1875 T.

procéder par échantillonnage "compte tenu du nombre de sociétés composant l'industrie communautaire". Toutefois, ce que donne un échantillon, c'est toujours une approximation du véritable chiffre relatif à la branche de production nationale, de sorte que la présentation de données relatives à cette branche de production lorsqu'elles sont disponibles ne saurait soulever aucune objection.

#### **4. Conclusion**

331.

341. Comme les CE l'ont expliqué plus haut au paragraphe 22, les allégations concernant le Règlement provisoire ne relèvent pas de la compétence du Groupe spécial. Le Règlement définitif fait siennes les explications du Règlement provisoire dans la mesure où cela est nécessaire pour la détermination, mais le premier de ces deux textes prévaut.

342. En outre, comme les CE l'ont expliqué à la section II.A de la présente communication, cette allégation dans son ensemble ne relève pas de la compétence du Groupe spécial.

343. En tout état de cause, les CE rejettent l'affirmation de l'Inde. Aucun des deux Règlements ne contient une mention de cette pratique et les autorités n'ont fait aucune autre déclaration venant étayer cette opinion expressément ou de façon implicite.

344. De plus, les déclarations attribuées aux CE dans les paragraphes 4.189 et 4.190, même en partant de l'hypothèse qu'elles sont reproduites avec exactitude, n'étaient pas l'assertion selon laquelle les autorités communautaires, ayant déterminé l'existence d'un dumping au cours de la période d'enquête (en général un an), ont supposé que *toutes* les importations de la période précédente (en général trois ou quatre ans) qui ont été examinées pour obtenir certaines données sur l'existence d'un dommage ont également fait l'objet d'un dumping. Les importations des années précédentes ont été examinées pour mettre en évidence la situation pendant la période d'enquête. La période plus longue est appelée par les CE "période d'examen du préjudice". Mais cette expression consacrée n'implique pas, contrairement à l'affirmation de l'Inde (paragraphe 4.192), un dumping au cours de cette période.

345. L'Inde semble ne pas bien saisir la notion d'"importations faisant l'objet d'un dumping", qui est examinée aux paragraphes 215 et suivants. Dans la mesure contestée, comme dans l'Accord antidumping, il s'agit d'une expression abrégée pour "importations de produits dont il a été constaté qu'ils font l'objet d'un dumping (au cours de la période d'enquête)".

346. La plupart des remarques faites par l'Inde au titre de cette allégation ont trait à l'utilisation faite par les autorités communautaires de données concernant des entreprises disparues.

347. Ainsi, l'Inde affirme (paragraphe 4.207) que les CE "insistent beaucoup à plusieurs reprises sur les entreprises européennes qui auraient disparu entre 1992 et la période d'enquête". Toutefois, l'Inde juge bon de ne pas mentionner la déclaration la plus explicite du Règlement concernant l'existence d'un dommage:

la conclusion relative au préjudice important se fonde essentiellement sur la baisse de la rentabilité et le blocage des prix de l'industrie communautaire observés pour les sociétés incluses dans l'échantillon.<sup>47</sup>

348. En conséquence, tous les arguments de l'Inde selon lesquels les autorités communautaires se sont fondées sur le fait que de nombreuses entreprises communautaires ont cessé de produire au cours des années qui ont précédé immédiatement la période d'enquête sont hors de propos. Comme les CE l'ont souligné à maintes reprises dans la présente communication, les autorités communautaires ont été confrontées à une situation où, à en juger par certains indicateurs, la situation de la branche de production nationale semblait s'améliorer. Les exportateurs auraient manifesté leur désapprobation si ces faits avaient été ignorés et c'est uniquement sur des considérations de rentabilité et de prix que la conclusion se fondait. Les renseignements sur la réduction du nombre de producteurs indiquaient que ce qui aurait pu sinon apparaître comme une contradiction était en fait un scénario réaliste.

349. Aux paragraphes 4.208 à 4.212, l'Inde cite des extraits de plusieurs considérants des Règlements provisoire et définitif où figurent des déclarations selon lesquelles il convenait de tenir compte des entreprises disparues pour analyser le dommage. Aucune de ces déclarations ne contredit

---

<sup>47</sup> Règlement définitif, considérant 40.

le fait que, si les autorités communautaires ont constaté l'existence d'un dommage, c'est principalement en raison de la baisse de rentabilité et du blocage des prix dans la branche de production nationale, et que les données des entreprises disparues étaient pertinentes pour expliquer l'amélioration de la situation de la branche de production en ce qui concerne les ventes et la part de marché.

350. Il faut donc conclure que l'Inde n'a fourni aucun fondement pour son allégation selon laquelle les CE ont enfreint l'article 3.4.

M. ALLÉGATION 20: INCOMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 3.5

351. L'Inde allègue (paragraphe 4.217 à 4.220) que "les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 3.5 en considérant automatiquement que toutes les importations de linge de lit provenant d'Inde dans la période comprise entre 1992 et le 30 juin 1995 "[faisaient] l'objet d'un dumping".

352. Les autorités communautaires n'ayant pas (comme les CE l'ont expliqué au titre de l'allégation précédente) considéré automatiquement que toutes ces importations faisaient l'objet d'un dumping, cette allégation est également sans fondement.

353. En tout état de cause, les autorités communautaires ont abordé la question du lien de causalité avec les importations faisant l'objet d'un dumping dans les considérants 95 à 99 du Règlement provisoire. Ces considérants ne révèlent aucune utilisation injustifiée de la notion d'importations faisant l'objet d'un dumping, qui est toujours appliquée aux importations pendant la période d'enquête. La question de l'inclusion dans les importations visées par cette expression d'importations qui ne sont pas effectuées à des prix de dumping est traitée plus haut aux paragraphes 215 et suivants. La relation entre volume et prix qui y est décrite est directement applicable à la question du lien de causalité visé au paragraphe 5 de l'article 3 du fait du renx -0.1299 Tc i1299 Tc18.75 0 TD /F2 11.2smnxquestio linge de lit

ont, par conséquent, satisfait aux prescriptions de l'article 12.2.2 concernant les "renseignements pertinents" et les "raisons ... du rejet des arguments ... pertinents".

359. La remarque faite au paragraphe 4.233 au sujet de la restructuration s'avère, d'après la note de bas de page, concerner essentiellement l'emploi. Dans les considérants cités plus haut, le Règlement définitif indique clairement que l'emploi n'est pas un facteur sur lequel les CE se sont fondées pour conclure que la branche de production nationale subissait un dommage. En conséquence, l'"argument" des exportateurs sur ce point n'était pas "pertinent" et il n'était donc pas nécessaire que les CE l'abordent.

360. En ce qui concerne l'affirmation du paragraphe 4.234, les CE n'ayant pas considéré les importations antérieures à la période d'enquête comme constituant des "importations faisant l'objet d'un dumping", elles n'étaient pas tenues en vertu de l'article 12.2.2 de s'expliquer à ce sujet dans le Règlement définitif.

361. Par conséquent, les CE nient toute incompatibilité avec l'article 12.2.2 pour ce qui est de cette allégation.

## **VI. ALLÉGATIONS CONCERNANT LE STATUT DE PAYS EN DÉVELOPPEMENT DE L'INDE**

### **A. ALLÉGATION 29: INCOMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 15**

362.



## ANNEXE 2-2

### RÉPONSE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES AU SUJET DE LA DÉCISION PRÉLIMINAIRE DEMANDÉE PAR L'INDE

(5 mai 2000)

À la suite de la demande de décision préliminaire formulée par l'Inde, les Communautés européennes se félicitent d'avoir la possibilité de présenter leurs observations au Groupe spécial.

Les Communautés européennes estiment que la demande de décision préliminaire de l'Inde est irrecevable. Dans sa lettre du 11 avril 2000, l'Inde n'explique d'ailleurs pas quelle décision elle demande en fait au Groupe spécial de prendre et se borne à indiquer qu'elle ne comprend pas d'où vient le document produit comme pièce n° 4 des CE.

Le document en question, comme l'indique son titre, est un "récapitulatif", un tableau analytique des déclarations de soutien qui avaient été communiquées aux Communautés européennes par l'industrie communautaire avant qu'elles ouvrent l'enquête antidumping sur les importations de linge de lit en provenance d'Inde. En tant que telle, la pièce n° 4 des CE ne constitue pas un nouvel élément de preuve. Au contraire, elle ne fait que présenter systématiquement les éléments de preuve qui ont constitué le fondement de la détermination des Communautés européennes concernant la représentativité et qui, comme cela est indiqué dans la dernière colonne de ce document, ont toujours été sous une forme ou sous une autre à la disposition de l'Inde en tant qu'élément du dossier non confidentiel (à tel point que l'Inde a pu produire ces éléments de preuve en tant que pièce n° 59). Dans la présente procédure, ce document vise uniquement à aider le Groupe spécial à comprendre que les allégations de l'Inde sur la représentativité sont dénuées de fondement.

Cela dit, les Communautés européennes tiennent également à souligner que rien dans les Accords de l'OMC n'empêche les Communautés européennes de présenter au Groupe spécial, dans le cadre de la présente procédure, des éléments de preuve qui n'ont pas été fournis pendant une procédure antidumping.

Compte tenu de la nature des décisions préliminaires demandées tant par l'Inde que par les Communautés européennes, nous nous attendons à ce que le Groupe spécial se prononce à leur sujet lors de la première réunion de fond avec les parties.

**ANNEXE 2-3**

**DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

**PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL**

(10-11 mai 2000)

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Page</u>
<b>I. INTRODUCTION .....</b>	<b>482</b>
<b>II. DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES .....</b>	<b>483</b>
1. Allégations non mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial .....	483
i) <i>Allégation 16 – Paragraphes 10 et 11 de l'article 6 de l'Accord antidumping</i> .....	484
ii) <i>Allégation 14 – Article 6 de l'Accord antidumping</i> .....	484
iii) <i>Allégation 19 – Article 3.4 de l'Accord antidumping</i> .....	484
2. Allégations relatives au Règlement provisoire .....	485
3. Procès-verbaux des consultations.....	485
4. Utilisation de documents confidentiels .....	486
<b>III. ALLÉGATIONS CONCERNANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>486</b>
1. Examen des éléments de preuve figurant dans la plainte .....	486
2. Avis au public et explication des déterminations .....	487
3. Détermination de la représentativité .....	488
<b>IV. ALLÉGATIONS CONCERNANT LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING.....</b>	<b>489</b>
1. Incompatibilité alléguée avec l'article 2.2.2 .....	489
2. Incompatibilité alléguée avec l'article 2.2.....	491
3. Incompatibilité alléguée avec l'article 2.4.2.....	492
<b>V. ALLÉGATIONS CONCERNANT L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE.....</b>	<b>493</b>
1. La signification de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping".....	493
2. Est-il nécessaire, en examinant l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, d'évaluer tous les facteurs éventuellement pertinents énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping? .....	495
i) <i>Conclusion</i> .....	498
3. Pour quelle partie de la branche de production nationale faut-il établir l'existence d'un dommage important (allégation 15) .....	499
i) <i>Conclusion</i> .....	501
<b>VI. SOLUTIONS CONSTRUCTIVES EN FAVEUR DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT.....</b>	<b>502</b>
<b>VII. CONCLUSIONS.....</b>	<b>502</b>

## I. INTRODUCTION

1. La présente affaire est assez complexe et a donné lieu à un certain nombre d'allégations de l'Inde. Cependant, les Communautés européennes (ci-après dénommées "les CE") croient avoir mis nettement en évidence dans leur première communication écrite les motifs pour lesquels les allégations de l'Inde sont sans fondement et devraient être rejetées.

2. Aujourd'hui, donc, les CE limiteront leur intervention à une récapitulation des principaux aspects de la présente affaire. En particulier,

- je parlerai des questions préliminaires et de la phase d'ouverture de l'enquête antidumping des CE;
- M. Vidal Puig examinera la détermination de l'existence d'un dumping effectuée par les CE;
- et M. White traitera de la constatation par les CE de l'existence du dommage causé.

3. En passant en revue ces questions, les CE tiendront compte de la précieuse contribution apportée par les interventions des tierces parties.

4. Avant de passer aux questions de procédure, les CE tiennent à rappeler brièvement un point initial.

5. Les CE relèvent que l'Inde a persisté à laisser de côté un certain nombre d'allégations initialement mentionnées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Compte tenu des procédures de travail du Groupe spécial, les CE estiment que ces questions ne sont plus aujourd'hui de la compétence de celui-ci. Soit dit en passant, les CE tiennent à s'excuser pour les fautes de frappe que contient le paragraphe 5 de leur première communication écrite et indiquent les renvois corrects aux articles des accords de l'OMC dans une note de bas de page au texte écrit du présent exposé.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Le paragraphe 5 de la première communication écrite des Communautés européennes doit se lire comme suit:

"Tout d'abord, les CE notent qu'un certain nombre d'allégations mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial formulée par l'Inde ne figurent pas dans sa première communication écrite. En particulier, l'Inde n'allègue pas dans sa communication que:

- de façon incompatible avec l'article 12.1 de l'Accord antidumping, les CE n'ont pas répondu de manière adéquate aux questions posées par les exportateurs indiens sur les questions de représentativité (demande d'établissement d'un groupe spécial, point 1);
- de façon incompatible avec l'article 12.1 de l'Accord antidumping, les CE n'ont fourni aucun document concernant leur examen des allégations formulées dans la plainte et indiquant qu'elles ont pris en considération les renseignements attestant l'absence de dommage dont elles disposaient au moment où l'enquête a été ouverte (demande d'établissement d'un groupe spécial, point 2);
- de façon incompatible avec l'article 12.2 de l'Accord antidumping, les CE n'ont pas indiqué dans un avis au public les motifs pour lesquels des mesures provisoires ont été jugées nécessaires (demande d'établissement d'un groupe spécial, point 3);
- de façon incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping, les CE ont refusé d'accorder un ajustement concernant le niveau commercial (demande d'établissement d'un groupe spécial, point 8);
- de façon incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, les CE ont comparé "des circuits de vente semblables pour déterminer si les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général sont semblables, tout en comparant des circuits de vente différents pour déterminer si les bénéfices concernant les marchandises de marque étaient plus élevés" (demande d'établissement d'un groupe spécial, point 9);

## II. DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES

6. À propos des décisions préliminaires demandées, les CE se félicitent que le Groupe spécial les ait invitées à présenter leurs observations sur la réponse de l'Inde à leur demande de décisions préliminaires.

### 1. Allégations non mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial

7. En ce qui concerne leur première demande de décision préliminaire, qui tend à ce que le Groupe spécial rejette les allégations de l'Inde non mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les CE souhaitent formuler l'observation générale ci-après.

8. La disposition qui définit les règles applicables à la demande d'établissement d'un groupe spécial est l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. La partie pertinente de cette disposition prévoit que:

"La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème."

9. Dans *Corée – Produits laitiers*<sup>2</sup>, l'Organe d'appel a récemment précisé ses constatations antérieures sur les prescriptions exactes de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Dans *CE – Bananes*, en fait, il avait estimé qu'il suffisait que les plaignants "indiquent les dispositions des accords spécifiques dont il était allégué qu'ils avaient été violés sans présenter des arguments détaillés concernant la question de savoir quels aspects spécifiques des mesures en cause se rapportaient à quelles dispositions spécifiques de ces accords".<sup>3</sup> À cette occasion, l'Organe d'appel avait aussi spécifié que la demande d'établissement d'un groupe spécial doit être "suffisamment précise" pour deux raisons: premièrement parce qu'elle constitue la base du mandat du groupe spécial et, deuxièmement, parce qu'"elle informe la partie défenderesse et les tierces parties du fondement juridique de la plainte".<sup>4</sup> Revenant ultérieurement sur cette question, l'Organe d'appel a expliqué que l'identification des dispositions d'un traité dont il est allégué qu'elles ont été violées est "toujours nécessaire" et constitue une "condition minimale" pour énoncer le fondement juridique de la plainte. L'Organe d'appel a également indiqué que si cela pouvait, dans certains cas, suffire à satisfaire au critère énoncé à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, il y avait d'autres cas, par exemple lorsqu'un article énonce plus d'une obligation distincte, où la simple énumération des articles de l'accord risquait de ne pas suffire à informer la partie défenderesse et les tierces parties éventuelles du fondement juridique de la plainte.<sup>5</sup>

10. Dans la présente affaire, les CE ont demandé au Groupe spécial de rejeter les allégations de l'Inde qui ne sont pas mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. L'Inde a accepté de ne pas demander une décision sur l'article 3.6 de l'Accord antidumping.

---

- de façon incompatible avec l'article premier du GATT de 1994, les CE ont établi une discrimination entre les pays exportateurs en ce qui concerne le traitement des sociétés d'État (demande d'établissement d'un groupe spécial, point 10)."

<sup>2</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, WT/DS98/AB/R, 14 décembre 1999.

<sup>3</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, AB-1997-3, WT/DS27/AB/R, 9 septembre 1997, paragraphe 141.

<sup>4</sup> *Ibid.*, paragraphe 142.

<sup>5</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée Produits laitiers*, cité plus haut, paragraphes 114 et suivants.

*i) Allégation 16 – Paragraphes 10 et 11 de l'article 6 de l'Accord antidumping*

11. En ce qui concerne les paragraphes 10 et 11 de l'article 6 de l'Accord antidumping, l'Inde fait valoir<sup>6</sup> qu'elle a démontré pendant les phases de consultation que ces dispositions la préoccupaient et indiqué que son allégation est liée aux allégations concernant la sélection dans le contexte de l'article 3.

12. Mais, comme nous venons de le voir, il ne suffit pas, pour porter une question devant un Groupe spécial de façon à ce qu'elle relève de sa compétence, de se borner à la soulever pendant la phase de consultation. Une mention "suffisamment précise" des dispositions conventionnelles dont la violation est alléguée est une "condition" qu'il est "toujours nécessaire" de remplir.

13. Il est très courant, en fait, que des membres plaignants soulèvent des questions au cours des consultations mais ne demandent pas que cet examen soit poursuivi devant un groupe spécial. Ainsi, dans la présente affaire, l'Inde avait invoqué dans sa demande de consultation (WT/DS141/1) l'article VI du GATT avec l'article 6 de l'Accord antidumping mais elle ne l'a pas fait dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial ou ailleurs.

14. En outre, les CE n'admettent pas que la sélection dans le contexte de l'article 3 puisse être utilisée pour porter un quelconque aspect de cette notion devant le Groupe spécial de façon à ce qu'il

tidumpSiE n'ade poiulèn g"e aux s"e nous vcleguègs avaute n'e "con1 qd'un geui coaffs

compte des observations ultérieures de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, qui ont été mentionnées plus haut.

19. L'article 3 de l'Accord antidumping énonce diverses obligations couvrant la plupart des questions qui entrent sous la rubrique de l'existence d'un dommage. On imposerait une charge déraisonnable à un Membre défendeur en exigeant qu'il prépare des réponses pour toutes ces obligations afin d'être en mesure de traiter de tout aspect que le plaignant pourrait vouloir aborder dans sa communication. En outre, l'Inde a en l'espèce, au point 13 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, appelé l'attention non sur le paragraphe 4, mais sur une autre partie de l'article 3.

20. En conséquence, il a été porté atteinte aux droits des CE en tant que défendeur et l'objet de la procédure n'a pas été dûment notifié aux parties.<sup>8</sup>

21. Enfin, le simple fait qu'un Membre défendeur essaie de donner une réponse à une allégation qui est soulevée pour la première fois dans une communication ne justifie pas que l'on conclue que ses droits en tant que défendeur ont été respectés.

## **2. Allégations relatives au Règlement provisoire**

22. La deuxième demande de décision préliminaire des CE concerne les allégations de l'Inde relatives au Règlement provisoire. L'Inde confirme au point 3 de sa réponse aux décisions préliminaires demandées par les CE que sa plainte ne porte que sur le Règlement définitif. C'est, comme l'Inde l'indique au paragraphe 2 de sa première communication écrite, la "mesure en cause".

23. Les CE conviennent, pour leur part, que l'Inde peut fonder des arguments à l'appui de ses allégations selon lesquelles le Règlement définitif est incompatible avec les obligations contractées par les CE dans le cadre de l'OMC sur des déclarations figurant dans le Règlement provisoire qui sont incorporées sans changement dans le Règlement définitif.

24. L'Inde a donc accepté de renoncer aux allégations 2, 5, 9, 12, 17, 21, 24, 27 et 30. Pour les autres allégations mentionnées par les CE à cet égard, il suffit que le Groupe spécial note qu'elles portent exclusivement sur le Règlement définitif.

## **3. Procès-verbaux des consultations**

25. Troisièmement, les CE demandent au Groupe spécial de constater que les procès-verbaux des consultations présentés comme éléments de preuve par l'Inde sont irrecevables et qu'il n'en sera pas tenu compte.

26. Sur ce point, et en réponse aux affirmations de l'Inde concernant la "fidélité absolue" de ce qu'elle appelle les "procès-verbaux", les CE ne peuvent que répéter qu'ils ne rendent pas exactement compte des opinions exprimées par les membres de leur délégation pendant les consultations. Ces procès-verbaux n'ont pas été communiqués à la délégation des CE et n'ont jamais été approuvés par un de leurs représentants officiels. Le désaccord entre les deux parties au sujet de l'exactitude des procès-verbaux est la meilleure preuve du fait qu'ils ne sauraient être considérés comme des éléments de preuve fiables. En substance, la position de l'Inde équivaut à dire qu'une partie devrait être autorisée à créer ses propres éléments de preuve, notion qui est aux antipodes des considérations les plus élémentaires d'équité de la procédure.

---

<sup>8</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée*, AB-1996-4, WT/DS22/AB/R, 21 février 1997, section VI.

27. En outre, les CE rejettent les allégations non étayées de l'Inde sur le non-respect des objectifs fondamentaux du processus de consultation. En tout état de cause, l'Inde n'ayant présenté aucune allégation formelle concernant le manque de respect ainsi allégué, les CE ne comprennent pas en quoi cette question est pertinente pour la présente procédure.

#### **4. Utilisation de documents confidentiels**

28. Enfin, les CE ne sont pas en mesure de formuler des observations sur la réponse de l'Inde à leur demande préliminaire que les documents confidentiels ne soient pas considérés comme faisant partie de la présente procédure. En fait, les CE n'ont pas encore eu l'occasion de voir la pièce n° 81 de l'Inde, qui est censée contenir l'approbation écrite du producteur concerné, et par conséquent de vérifier son authenticité.

### **III. ALLÉGATIONS CONCERNANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE**

29. Passant aux questions relatives à l'ouverture par les CE de l'enquête antidumping, l'Inde a allégué que les CE avaient enfreint aussi bien le paragraphe 3 que le paragraphe 4 de l'article 5 de l'Accord antidumping.

#### **1. Examen des éléments de preuve figurant dans la plainte**

30. Pour ce qui est du paragraphe 3, l'Inde allègue que les CE l'ont violé parce qu'elles n'ont pas "examiné" les allégations de la plainte sur la situation de la branche de production nationale avant d'ouvrir l'enquête.

31. Les CE ont longuement expliqué dans leur première communication écrite pourquoi les allégations de l'Inde sont sans fondement en ce qui concerne aussi bien les faits de la cause que l'interprétation des prescriptions de ce paragraphe. Les CE se borneront donc aujourd'hui à résumer certains de leurs arguments.

32. Les CE tiennent en particulier à rappeler que le paragraphe 3 de l'article 5 dispose que:

"Les autorités examineront l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête."

33. Il ressort du sens ordinaire de ce texte, lu conjointement avec le paragraphe 2 de l'article 5, qui constitue son contexte immédiat, que les éléments de preuve figurant dans une plainte doivent être considérés comme exacts et adéquats aux fins de l'ouverture d'une enquête antidumping s'ils couvrent les questions énumérées dans ce paragraphe 2 et sont suffisamment crédibles. Il n'y a aucune obligation pour les autorités chargées de l'enquête de réunir des éléments de preuve complétant ceux de la plainte. En d'autres termes, le niveau de preuve requis pour ouvrir une enquête antidumping représente davantage que de simples allégations ou conjectures mais est moindre que celui applicable à une détermination préliminaire ou finale de l'existence d'un dumping et d'un dommage.<sup>9</sup>

34. Dans la présente affaire, les autorités communautaires ont examiné les renseignements figurant dans la plainte à la lumière des prescriptions des paragraphes 3 et 2 de l'article 5. Comme c'est généralement le cas, certains des renseignements figurant dans la plainte sont tirés de sources accessibles au public et pouvaient donc être vérifiés alors que d'autres n'étaient connus que des plaignants. Les autorités communautaires ont déterminé que les éléments de preuve fournis étaient

---

<sup>9</sup> Rapport du Groupe spécial *Mexique - Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF)* en provenance des États-Unis, WT/DS132/R, 28 janvier 2000, paragraphes 7.94 et 7.97.

suffisants pour justifier l'engagement de la procédure. (Il convient de remarquer que, dans la présente affaire, les renseignements obtenus au cours d'une enquête précédente sur le linge de lit étaient à la disposition des autorités chargées de l'enquête lorsqu'elles ont examiné la question des "éléments de preuve suffisants" et que cela leur a permis de prendre leur décision plus facilement et en meilleure connaissance de cause.) Conformément à l'article 12.1 de l'Accord antidumping, la décision prise a été consignée dans l'avis d'ouverture d'enquête.<sup>10</sup> Le libellé pertinent figure au point n° 5 de l'avis d'ouverture de la procédure intitulé "Procédure de détermination du dumping et du préjudice":

"Ayant conclu, après consultation du Comité consultatif, que la plainte a été déposée par l'industrie communautaire ou en son nom et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission a entamé une enquête conformément à l'article 5 du Règlement (CE) n° 384/96."

35. Aucune autre mesure n'était requise des autorités communautaires à ce stade de la procédure. Il n'existe en particulier, contrairement à l'affirmation de l'Inde, aucune obligation en vertu l'article 5.3 de l'Accord antidumping de garder trace dans un dossier de l'examen des éléments de preuve ou de mettre un rapport distinct à la disposition des exportateurs indiens (exportateurs qui ne sont identifiés qu'un certain temps après la décision d'engager la procédure).

## **2. Avis au public et explication des déterminations**

36. À cet égard, les CE jugent nécessaire de faire observer encore une fois, à l'intention de l'Inde, que les questions de l'avis au public et de l'explication des déterminations sont expressément traitées à un autre endroit de l'Accord antidumping: l'article 12. La structure de cet article est très simple. Les questions relatives à l'ouverture de l'enquête sont traitées au paragraphe 1, et le paragraphe 2 porte sur les mesures adoptées pendant l'enquête et par la suite, c'est-à-dire les mesures provisoires, les mesures définitives et les engagements.

37. Dans le présent différend, l'Inde a jugé bon de ne pas invoquer l'article 12.1. Elle ne peut pas maintenant éluder cette décision en essayant de trouver à l'article 5.3 une obligation parallèle de rendre public. Et s'il y avait jamais eu un doute à ce sujet, il est maintenant dissipé. Le Groupe de travail de l'Accord antidumping TD2.2Acco

### 3. Détermination de la représentativité

39. Passant à l'analyse du point soulevé au titre de l'article 5.4 de l'Accord antidumping, l'Inde allègue que les CE ont enfreint cette disposition en ne déterminant pas la représentativité de la branche de production nationale.

40. Contrairement à l'allégation de l'Inde et comme l'attestent aussi bien l'avis d'ouverture d'enquête que le dossier non confidentiel relatif à cette dernière, les autorités communautaires ont bel et bien vérifié la représentativité de la branche de production nationale. Plus précisément, les autorités communautaires se sont fondées au moment où la décision d'ouvrir l'enquête a été prise sur les éléments de preuve suivants:

- Formulaires émis par Eurocoton (l'association des producteurs européens) et remplis à titre individuel par des producteurs exprimant leur soutien à la plainte et indiquant la production en 1995;
- Télécopies adressées à une association nationale par des producteurs nationaux fournissant des données sur la production en 1995, en réponse à une demande de l'association visant à obtenir des renseignements susceptibles de soutenir la plainte;
- Diverses autres communications d'associations de producteurs indiquant la nature du soutien à la plainte et le degré de ce soutien.

41. Sur la base des niveaux de production, les autorités communautaires ont estimé que les producteurs des deux premières catégories ayant exprimé leur soutien représentaient à eux seuls au moins 34 pour cent du chiffre le plus élevé relatif à la production totale des CE. En conséquence, il est clair que le plaignant a atteint le seuil de 25 pour cent fixé à l'article 5.4.

42. Cela dit, les CE ne jugent pas nécessaire de débattre ici, aujourd'hui, de la validité du soutien exprimé par un groupement professionnel. Elles tiennent cependant à réaffirmer que l'examen dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord antidumping du membre de phrase "exprimé *par* les producteurs nationaux" figurant à l'article 5.4 montre de façon incontestable que ces mots peuvent s'appliquer à l'expression d'un soutien par un groupement professionnel. À cet égard, les CE estiment qu'elles ont clairement fait ressortir dans leur première communication écrite les raisons pour lesquelles l'interprétation de l'article 5.4 par l'Inde n'est pas seulement erronée, mais pénalise en outre les petites entreprises qui adhèrent à des groupements professionnels afin, justement, d'être à même d'aborder des questions aussi complexes que les mesures antidumping.

43. L'Inde tente également de trouver à l'article 12.2.2 des obligations relatives à la décision sur la représentativité. Comme les CE l'ont déjà expliqué, ce que prescrit l'article 12.2.2, c'est de répondre aux arguments *pertinents*. Les arguments des exportateurs sur le degré de soutien à la plainte initiale dans l'enquête sur le linge de lit n'étaient pas pertinents en l'espèce au moment où ils ont été avancés parce que les décisions d'imposer des mesures provisoires ou définitives ne constituent pas des appels de la décision d'ouvrir l'enquête.

44.

#### IV. ALLÉGATIONS CONCERNANT LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING

45. L'Inde a formulé trois allégations principales concernant la détermination de l'existence d'un dumping par les autorités communautaires:

- premièrement, les autorités communautaires ont déterminé de façon incompatible avec l'article 2.2.2 le montant des frais ACG et des bénéfices compris dans les valeurs normales construites;
- deuxièmement, les autorités communautaires ont agi de façon incompatible avec l'article 2.2 en incluant un montant qui n'était pas "raisonnable" pour les frais ACG et les bénéfices dans les valeurs normales construites;
- troisièmement, les autorités communautaires ont agi de façon incompatible avec l'article 2.4.2 en "réduisant à zéro" la marge de dumping en ce qui concerne les types de produits pour lesquels cette marge était égale ou inférieure à zéro lorsqu'elles ont calculé la marge de dumping globale.

46. En outre, l'Inde a formulé un certain nombre d'allégations subsidiaires au titre de l'article 12.2 de l'Accord antidumping. Nous ne prétendons pas aborder ces allégations dans notre déclaration. Comme l'indique notre communication écrite, ces allégations sont sans fondement. De plus, celles qui reposent sur l'article 12.2.1 ne relèvent pas de la compétence du Groupe spécial.

##### 1. Incompatibilité alléguée avec l'article 2.2.2

47. L'Inde a avancé trois arguments différents à l'appui de son allégation au titre de l'article 2.2.2.

48. En premier lieu, l'Inde a fait valoir que la méthode exposée à l'article 2.2.2 ii) ne permet pas d'utiliser des données relatives aux frais ACG et aux bénéfices provenant d'une seule société.

49. L'argument de l'Inde se fonde sur une interprétation purement littérale de différents mots de l'article 2.2.2 ii) tels que "moyenne" et "autres exportateurs ou producteurs". Cette approche ne correspond pas aux principes fondamentaux d'interprétation des traités énoncés à l'article 31 de la Convention de Vienne. Lorsque les termes invoqués par l'Inde sont lus dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord antidumping, il devient évident que l'article 2.2.2 ii) ne prescrit pas l'utilisation d'un nombre minimum de sociétés.

50. Une "moyenne" repose généralement sur plus d'un chiffre. Mais cela ne signifie pas que l'article 2.2.2 ii) devient inapplicable lorsque les circonstances du cas d'espèce sont telles que la série de données dont il faut calculer la moyenne ne contient qu'un seul élément.

51. De même, les exemples fournis par les CE et par les États-Unis montrent bien que l'expression "exportateurs ou producteurs" ne peut être interprétée comme excluant un exportateur ou producteur unique sans produire de résultats absurdes pour tous les aspects de l'Accord antidumping. L'Inde l'a d'ailleurs admis ce matin et fait maintenant valoir, de façon assez peu convaincante, que c'est la présence d'un "triple pluriel" qui requiert une interprétation différente en l'espèce.

52. L'Inde se rend compte que son approche littérale n'est pas convaincante. Aussi s'efforce-t-elle en vain de justifier logiquement son interprétation spéieuse de l'article 2.2.2 ii) en affirmant que l'utilisation de données provenant de deux sociétés est intrinsèquement plus "raisonnable" que celle de données provenant d'une seule société. Cette thèse est manifestement indéfendable. La question de savoir si les exportateurs sont représentatifs des conditions existant sur le marché intérieur pour le

produit considéré est plus importante que le nombre absolu d'exportateurs. Ainsi, une moyenne pondérée des marges bénéficiaires de deux exportateurs dont chacun a une part du marché intérieur de moins de 1 pour cent serait plutôt moins représentative, et donc moins "raisonnable", que la marge bénéficiaire d'une seule société qui, comme Bombay Dyeing, détient près de 80 pour cent du marché intérieur. (À titre de comparaison, Standard détenait 14 pour cent de ce marché. Standard n'a pas été inclus dans l'échantillon, ses exportations à destination des CE étant faibles.)

53. En deuxième lieu, l'Inde fait valoir que la méthode exposée à l'article 2.2.2 ii) ne permet pas d'exclure les ventes qui n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales pour le calcul du montant des frais ACG et des bénéfices.

54. L'argument de l'Inde se fonde dans une large mesure sur une simple déduction *a contrario*. Contrairement à la méthode exposée dans le texte introductif, l'article 2.2.2 ii) ne prescrit pas expressément que les ventes qui n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales ne doivent pas être prises en compte dans le calcul. Il s'ensuivrait selon l'Inde que ces ventes doivent être incluses. L'Inde attache aussi beaucoup d'importance au fait que l'article 2.2.2 ii) comporte l'expression "montants réels ... engagés ou obtenus" au lieu de "données réelles".

55. Toutefois, aucun de ces deux arguments n'est convaincant. La vérité est tout simplement que le sens ordinaire de l'article 2.2.2 ii) n'exige ni l'inclusion ni l'exclusion des ventes qui n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales.

56. Outre qu'elle n'est pas dictée par le sens ordinaire de l'article 2.2.2 ii), l'interprétation de l'Inde ne cadre pas avec le fonctionnement global de l'article 2 et donnerait des résultats absurdes.

57. L'exclusion des ventes qui n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales est un élément de la définition de base du dumping figurant à l'article 2.1 de l'Accord antidumping.

58. Conformément à cette définition, l'article 2.2 prévoit la construction de valeurs normales lorsqu'il n'y a pas de ventes sur le marché intérieur au cours d'opérations commerciales normales. Son paragraphe 2 énonce ensuite des règles précises pour le calcul du montant des frais ACG et des bénéfices à inclure dans la valeur construite. Ces règles sont censées arriver à un résultat qui est aussi proche que possible de la valeur normale qui aurait été déterminée sur la base des prix intérieurs s'il y avait eu suffisamment de ventes au cours d'opérations commerciales normales. Il n'est donc que logique que ces règles excluent du calcul du montant des frais ACG et des bénéfices les ventes qui n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales.

59. L'interprétation de l'Inde aurait pour conséquence perverse que, bien que l'absence de ventes au cours d'opérations commerciales normales soit une des raisons de construire la valeur normale, la valeur normale construite pourrait être fondée sur des ventes qui n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales. En d'autres termes, l'interprétation de l'Inde conduirait au résultat même que l'article 2.2 cherche à éviter.

60. En outre, l'interprétation de l'Inde produirait un résultat bizarre: la marge bénéficiaire prise en compte dans la valeur normale pour un exportateur effectuant des ventes au cours d'opérations normales serait plus élevée que le montant des bénéfices compris dans la valeur construite pour les exportateurs qui n'effectuent pas de ventes au cours d'opérations commerciales normales.

61. L'exemple donné par l'Inde au paragraphe 49 de sa déclaration orale ne réfute pas cela. Il ne fait que démontrer la proposition évidente selon laquelle, si les CE avaient retenu une marge bénéficiaire plus faible, les marges de dumping auraient également été plus faibles.

62. L'interprétation de l'Inde implique que l'utilisation de ventes qui n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales n'est pas contestable tant que les données proviennent d'autres



72. L'Inde soutient que l'article 2.2.2 est seulement censé régler les questions "de procédure" (mode d'établissement des frais ACG et des bénéfiques) et non les questions "de fond"

fait en l'espèce: elles ont comparé la valeur normale moyenne pondérée pour chaque type de produit avec la moyenne pondérée des prix de toutes les ventes à l'exportation du même type de produit. La "réduction à zéro" n'est intervenue qu'au stade ultérieur de l'établissement d'une seule marge de dumping à partir des marges de dumping déterminées pour chaque type de produit conformément à l'article 2.4.2. Ce stade du calcul n'est, quant à lui, pas soumis à l'article 2.4.2.

81. L'interprétation de l'Inde fait abstraction du terme "comparable" figurant à l'article 2.4.2. En outre, cette interprétation de l'article 2.4.2 bouleverserait l'équilibre délicat du compromis auquel sont parvenus les négociateurs de l'Accord antidumping. Comme le confirme le rapport *Cassettes audio*<sup>12</sup> il n'y a rien qui soit intrinsèquement "inéquitable" dans la "réduction à zéro". Malgré cela, l'article 2.4.2 est censé donner partiellement satisfaction aux Membres qui, comme le Japon, s'étaient opposés à la méthode "moyenne à transaction" utilisée par certains autres Membres tels que les CE ou les États-Unis. On aurait tort, toutefois, de supposer que la méthode "moyenne à moyenne" doit être extrapolée au processus entier pour la seule raison que l'article 2.4.2 prévoit maintenant qu'elle sera utilisée dans la première phase du calcul de la marge de dumping.

82. Enfin, les CE voudraient faire observer que l'exemple donné par l'Inde ce matin sous forme d'annexe à sa déclaration orale dénature totalement la méthode appliquée par les CE en l'espèce. Contrairement à ce qui est dit fallacieusement dans l'exemple indien, les CE n'ont pas comparé la valeur normale moyenne pondérée au "prix à l'exportation transaction par transaction". Les CE ont comparé la valeur normale moyenne pondérée à la moyenne pondérée des prix à l'exportation de toutes les ventes du même type. En donnant au Groupe spécial un exemple dans lequel il n'y a qu'une transaction pour chaque modèle l'Inde cherche à occulter la différence entre ces deux méthodes.

## V. ALLÉGATIONS CONCERNANT L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE

83. Nous passons maintenant aux allégations concernant l'existence d'un dommage (allégations 8 à 22). Elles ont été examinées de manière assez détaillée par les CE dans leur première communication écrite. Aux fins de la présente réunion, les CE se concentreront sur trois séries de questions:

- Premièrement l'emploi de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" à l'article 3 signifie-t-il qu'une autorité chargée de l'enquête doit essayer de déterminer si un dommage important est causé exclusivement par des *transactions* faisant l'objet d'un dumping ou s'il prescrit un examen de l'ensemble des importations du *produit considéré* dont il est constaté qu'il fait l'objet d'un dumping?
- Deuxièmement, est-il nécessaire, en examinant l'incidence du dumping sur la branche de production nationale, d'évaluer tous les facteurs éventuellement pertinents énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping?
- Et enfin, pour quelle partie de la branche de production nationale faut-il établir l'existence d'un dommage important?

### 1. La signification de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping"

84. Le premier point de désaccord entre les CE et l'Inde découle du fait que pour celle-ci, l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" à l'article 3 de l'Accord *antidumping* désigne les importations faisant l'objet d'un dumping de *marchandises déterminées*. En conséquence, elle allègue qu'une autorité chargée de l'enquête doit déterminer d'une manière ou d'une autre qu'un

---

<sup>12</sup> Rapport du Groupe spécial CE – Droits antidumping sur les bandes audio en cassettes originaires du Japon, ADP/136, distribué le 28 avril 1995, non adopté, paragraphes 346-366.

dommage important est causé par certaines *transactions*. En revanche, cette expression désigne pour les CE les importations faisant l'objet d'un dumping d'un *produit d'une certaine sorte* et elles pensent qu'il suffit, par conséquent, de montrer qu'un produit d'une certaine sorte fait l'objet d'un dumping et cause un dommage important.

85. Les CE ont présenté dans leur première communication écrite de nombreux arguments expliquant pourquoi leur interprétation est correcte. Je ne les répéterai pas et me bornerai à les illustrer par quelques remarques complémentaires.

86. Première observation à formuler, qui revêt un caractère assez systémique, une enquête antidumping telle qu'elle est envisagée dans l'*Accord antidumping* et menée par les CE est ouverte sur les importations d'un *produit d'une certaine sorte* en provenance d'un ou de plusieurs pays donnés

93. L'article 5.7 de l'Accord antidumping prescrit par ailleurs que:

Les éléments de preuve relatifs au dumping ainsi qu'au dommage seront examinés simultanément.

Le fait qu'une enquête doit être menée pour déterminer l'existence d'un dommage avant que l'on établisse quelles transactions font l'objet d'un dumping vient encore confirmer que l'expression "produits ayant fait l'objet d'un dumping" employée dans le cadre des dispositions en matière de dommage de l'article 3 doit viser toutes les importations du produit considéré.

94. Pour en finir avec ce point, les CE soulignent que l'interprétation avancée par l'Inde maintenant n'a jamais, à leur connaissance, été appliquée par un Membre de l'OMC ou par une partie aux Codes. Il ne semble pas qu'elle ait jamais jusqu'à aujourd'hui été sérieusement proposée.

95. D'ailleurs, dans les affaires *Saumons* (qui ont donné lieu à des décisions prises au regard du Code antidumping ou du Code des subventions, où la même expression figure), les Groupes spéciaux ont employé le membre de phrase "importations visées par l'enquête" comme synonyme d'"importations faisant l'objet d'un dumping". Donc, en analysant la prescription (que l'on trouve maintenant à l'article 3.5 de l'Accord antidumping) relative à l'examen des causes autres que les "importations faisant l'objet d'un dumping" telles que "le volume et le prix des importations non vendues à des prix de dumping", ils ont opposé ces dernières aux "importations visées par l'enquête".<sup>13</sup> Les "importations faisant l'objet d'un dumping" ont par conséquent été considérées comme constituées par toutes les importations du produit visé par l'enquête en provenance du pays dont il a été constaté qu'il pratiquait le dumping. En outre, les Groupes spéciaux ont supposé que cette interprétation s'appliquait aux paragraphes précédents de l'article 3.<sup>14</sup>

96. Cette analyse montre que l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" employée à l'article 3 de l'Accord antidumping vise toutes les importations du produit en question en provenance du pays dont il a été constaté qu'il pratiquait le dumping. En conséquence, la CE n'a pas violé les dispositions de l'article 3, comme l'allègue l'Inde, bien qu'"aux fins de la détermination, [elles] ne soient pas limitées à examiner uniquement les importations faisant l'objet d'un dumping".

**2. Est-il nécessaire, en examinant l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, d'évaluer tous les facteurs éventuellement pertinents énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping?**

97. L'Inde allègue<sup>15</sup> que, "les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 3.4 de l'*Accord antidumping* en n'évaluant pas tous les facteurs et indices économiques mentionnés" dans cette disposition. Elle considère qu'il existe une obligation générale d'évaluer tous ces facteurs dans tous les cas. Elle ne fait pas valoir que c'est en raison des circonstances de ce cas d'espèce que les facteurs devraient être évalués.

98. Les CE ont expliqué, dans leur première communication écrite, que:

- premièrement, les facteurs énumérés à l'article 3.4 ont été évalués au cours de l'enquête;

---

<sup>13</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Imposition de droits antidumping sur les importations de saumons, frais et réfrigérés, en provenance de Norvège*, ADP/87, 27 avril 1994, paragraphe 552; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur les importations de saumons, frais et réfrigérés, en provenance de Norvège*, SCM/153, adopté le 28 avril 1994, paragraphe 316.

<sup>14</sup> *Ibid.*, paragraphes 555 et 321.

<sup>15</sup> Paragraphes 4.56 à 476 de la première communication écrite de l'Inde.

- deuxièmement, les facteurs énumérés à l'article 3.4 revêtent un caractère négatif et, en tant que tels, ont été correctement évalués au cours de l'enquête.
- troisièmement, et à titre subsidiaire, l'article 3.4 ne prescrit pas que chacun des facteurs énumérés doit être évalué dans chaque enquête.

99. Les CE ne s'étendront pas dans leur déclaration orale sur le premier point – le fait que tous les facteurs ont été évalués. Le tableau 4 et le texte qui s'y rapporte figurant dans la première communication écrite des CE le montrent bien.<sup>16</sup>

100. Ce premier point suffit à régler la question de l'allégation de l'Inde. Mais les CE attachent aussi de l'importance aux deuxième et troisième points parce qu'ils aident à bien comprendre d'autres

105. Ainsi que les CE l'ont expliqué dans leur première communication écrite, le but de l'examen visé à l'article 3.4 est de déterminer ce qui *ne va pas*, et non ce qui *va bien*, dans la branche de production nationale.

106. D'ailleurs, puisque l'article 3.4 vise à déterminer la mesure dans laquelle les *importations faisant l'objet d'un dumping* ont une incidence négative sur la branche de production nationale, même si l'Inde avait raison de dire dans sa plainte que les CE n'ont pas évalué tous les facteurs pertinents énumérés dans cet article, cela pourrait seulement signifier que les CE n'avaient pas examiné des éléments de preuve qui auraient encore confirmé leur constatation d'une incidence défavorable. Les CE ne voient pas comment cela servirait la cause de l'Inde.

107. Les CE rappellent que deux facteurs négatifs principaux (bénéfices et prix)<sup>17</sup> ont été identifiés par les autorités communautaires en l'espèce et ont fait l'objet d'un examen et d'une évaluation approfondis. Aucun autre facteur négatif plausible ne leur a été signalé ou n'a autrement retenu leur attention. Aucun n'a été indiqué par l'Inde.

108. Le fait que l'article 3.4 ne prescrit pas que tous les facteurs doivent être formellement évalués dans chaque enquête ressort clairement de son libellé.

109. Premièrement, selon l'article 3.4, les facteurs et indices économiques ne doivent être évalués que s'ils sont "pertinents" et "influent sur la situation de cette branche", ce qui sous-entend que les facteurs qui sont pertinents peuvent varier d'une enquête à l'autre. Cette conclusion, qui ne prête

Le fait devai Tw ( 3.4, les facteurs ,sur la si-etion d TD 378.1193 T4

114. Troisièmement, non seulement les facteurs énumérés à l'article 3.4 n'ont pas la même importance selon les affaires, mais il est aussi possible d'en inférer que certains d'entre eux, de par leur nature même, ont des chances d'être plus importants que d'autres, et que les constatations faites au sujet de tel ou tel facteur peuvent rendre superflues des constatations relatives à tel ou tel autre. Ainsi, comment le calcul du retour sur investissement peut-il être pertinent ou même significatif dans le cas d'une branche de production travaillant à perte? C'est une autre raison pour laquelle l'évaluation de tous les facteurs ne saurait être considérée comme obligatoire.

115. L'argument de l'Inde qui est peut-être le plus séduisant superficiellement a trait à l'existence des "précédents" supposés qu'elle invoque. Cet argument est illusoire et les précédents ne sont pas convaincants.

116. Premièrement, nous l'avons vu, les termes et le contexte des dispositions correspondantes de l'ATV et de l'Accord sur les sauvegardes sont entièrement différents. Ils ont des contextes différents, ils poursuivent des buts différents et les "facteurs de dommage" énumérés dans ces accords sont plus limités et ne sont pas reliés entre eux par le mot "ou".

117. Deuxièmement, le niveau des effets défavorables prescrit dans ces accords est plus élevé que le "dommage important" requis au titre de l'Accord antidumping. L'Organe d'appel a toujours souligné dans ses décisions sur les sauvegardes l'importance du fait que l'application d'une mesure de sauvegarde n'est pas subordonnée à des mesures commerciales "déloyales" comme c'est le cas des mesures antidumping.<sup>18</sup> Dans *Argentine - Chaussures* l'Organe d'appel a critiqué un groupe spécial qui n'avait pas tenu compte du niveau élevé prescrit par la définition de "dommage grave" (*dégradation générale notable* de la situation d'une branche de production nationale).<sup>19</sup>

118. Le seul précédent qui se rapporte à l'Accord antidumping de l'OMC est fourni par le Groupe spécial *Mexique - Sirop de maïs à haute teneur en fructose* qui a dit "le texte de l'article 3.4 est contraignant".<sup>20</sup>

119. Toutefois, bon nombre des arguments développés ici aujourd'hui par les CE (ou des autres arguments figurant dans la première communication écrite des CE) n'ont pas été abordés par ce groupe spécial et il faut dire, avec tout le respect dû aux intéressés, qu'il y a eu tort sur ce point. Les CE rejettent fermement l'idée qu'elles devraient être liées par une position prise sans l'avoir suffisamment étudiée ou motivée par un précédent groupe spécial dans une affaire, qui, en outre, ne les concernait pas.

i) *Conclusion*

120. Pour ces motifs, et pour les autres raisons exposées dans la première communication écrite des CE, l'allégation de l'Inde selon laquelle les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 3.4 en n'évaluant pas tous les facteurs et indices économiques pertinents mentionnés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping est sans fondement et doit être rejetée.

---

<sup>18</sup> L'exemple le plus récent est celui d'*Argentine – Chaussures*. Rapport de l'Organe d'appel *Argentine - Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, WT/DS121/AB/R, 14 décembre 1999, paragraphe 94.

<sup>19</sup> *Idem* paragraphe 138.

<sup>20</sup> Rapport du Groupe spécial *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, WT/DS132/R, 28 janvier 2000, paragraphe 7.128.

**3. Pour quelle partie de la branche de production nationale faut-il établir l'existence d'un dommage important (allégation 15)**

121. Les CE passent maintenant à un autre point important concernant l'existence d'un dommage: celui de savoir pour quelle "branche de production nationale" un dommage doit être constaté en vertu de l'*Accord antidumping* et a été constaté en l'espèce.

122. Les CE sont là dans une position confortable entre les deux positions opposées et contradictoires de l'Inde et des États-Unis. L'Inde se plaint de ce que les CE ont eu tort d'examiner certains des facteurs sans se limiter aux producteurs qui se sont plaints et ont coopéré et les États-Unis estiment que les CE ont eu tort de limiter une partie de leur enquête à ces producteurs.

123. Avant d'expliquer pourquoi ils ont tous les deux tort et les CE raison, permettez-moi d'en finir d'abord avec la question du Règlement antidumping de base des CE. L'Inde comme les États-Unis fondent leurs arguments sur ce que ce règlement, selon eux, dicte ou prescrit.

124. La thèse<sup>21</sup> sur laquelle semble reposer entièrement le raisonnement de l'Inde est la suivante:

en droit communautaire, la "branche de production nationale" est définie par une détermination de la représentativité.

125. Les États-Unis allèguent aussi<sup>22</sup> que

L'attitude des CE dans la présente affaire semble avoir été dictée par son Règlement antidumping aux termes duquel la branche de production nationale est constituée des

Pour quelle partie de la branche de production nationale faut-il établir l'existence d'un dommage important (allégation 15)

la conclusion relative au préjudice important se fonde essentiellement sur la baisse de la rentabilité et le blocage des prix de l'industrie communautaire observés pour les sociétés incluses dans l'échantillon.

129. Cette baisse de la rentabilité et ce blocage des prix ont été établis exclusivement en se fondant sur l'industrie communautaire telle que définie par les CE et sur les données fournies par l'échantillon. Aucun des moyens de l'Inde concernant la branche de production nationale que nous examinerons et rejeterons plus loin ne touche à ces constatations essentielles de baisse de la rentabilité et de blocage des prix. Celles-ci sont, estiment les CE, suffisantes en elles-mêmes pour justifier une constatation de l'existence d'un dommage important.

130. D'ailleurs, il semble que les arguments de l'Inde reposent sur l'idée que tous les facteurs énumérés à l'article 3.4 doivent indiquer un dommage et que ces arguments dépendent, par conséquent, du succès de son autre moyen fondé sur la nécessité d'évaluer tous les facteurs énumérés à l'article 3.4, que nous avons examiné un peu plus tôt.

131. Les CE vont maintenant évoquer les moyens de fond de l'Inde. Ils sont au nombre de deux. Le plus simple est de les citer tels que formulés par l'Inde<sup>24</sup>, comme suit:

- Premièrement, pour constater l'existence d'un préjudice, [elles] (les CE) se sont fondées sur des entreprises ne faisant pas partie de la branche de production nationale.
- Deuxièmement, une fois qu'elles avaient constitué un échantillon à partir d'entreprises de la branche de production nationale, [elles] (les CE) n'avaient pas le droit d'utiliser des données provenant d'autres entreprises pour constater l'existence d'un préjudice.

132. Nous traiterons aussi de l'allégation contradictoire des États-Unis<sup>25</sup> selon laquelle

Les CE ont agi de façon incompatible avec l'Accord antidumping en n'incluant pas tous les producteurs communautaires dans la branche de production nationale.

133. La disposition fondamentale de l'Accord antidumping sur laquelle ces allégations sont fondées est l'article 4.1, qui dispose que:

Aux fins du présent accord, l'expression "branche de production nationale" s'entendra de l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits ...

134. Pour les CE, le sens de cette disposition est parfaitement clair. La "branche de production nationale" pour laquelle un dommage important doit être constaté se compose **soit** des producteurs nationaux dans leur ensemble, **soit** de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits. L'un ou l'autre suffit. Les raisons fondamentales qui l'expliquent sont également claires pour les CE. Elles sont de deux ordres. Premièrement, différentes parties d'une branche de production nationale peuvent être lésées de façon différente et à des degrés différents. Deuxièmement, il peut arriver qu'il ne soit pas possible d'obtenir de tous les producteurs les données nécessaires, l'autorité chargée de l'enquête n'ayant pas nécessairement les moyens de faire en sorte que les producteurs qui se désintéressent de la question fournissent les renseignements exacts qui sont indispensables. On estime, toutefois, que des mesures de protection contre le dumping sont justifiées si ce qu'on appelle "une proportion majeure" des producteurs subissent un dommage important.

---

<sup>24</sup> Au paragraphe 4.121 de la première communication écrite de l'Inde.

<sup>25</sup> Paragraphe 89 de la communication de tierce partie des États-Unis.

135.

**VI.**

**ANNEXE 2-4**

**QUESTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES À L'INDE,  
À L'ÉGYPTE, AUX ÉTATS-UNIS**

(15 mai 2000)

À l'Inde

1. OUVERTURE DE L'ENQUÊTE

1) Selon l'Inde, quel est le type d'élément de preuve qu'il faut examiner pour déterminer s'il y a lieu ou non d'ouvrir une enquête antidumping au titre de l'article 5.3 de l'Accord antidumping? L'Inde pourrait-elle illustrer sa réponse avec des exemples tirés de sa propre pratique antidumping?

2) L'Inde pourrait-elle donner un exemple sur la manière de rédiger l'avis au public concernant l'examen des éléments de preuve avant l'ouverture d'une enquête? L'Inde considère-elle que les points relatifs aux éléments de preuve fournis dans la plainte de l'industrie communautaire et examinés aux fins de l'ouverture d'une enquête devraient être repris dans l'avis au public de clôture d'enquête? L'Inde pourrait-elle illustrer sa réponse par des exemples tirés de sa propre pratique antidumping?

3) Selon l'Inde, comment doit-on procéder pour vérifier la représentativité de la branche de production nationale avant d'ouvrir l'enquête? Q. TC 0.4023 151, 1 28ée cu il faut exe Tw (S6e) Tj 367.5

fins131 TD

6) Dans sa propre pratique antidumping l'Inde évalue-t-elle tous les facteurs énumérés à l'article 3.4 de l'*Accord antidumping* ou seulement ceux qui semblent pertinents? Lors de la réunion avec le Groupe spécial les CE ont renvoyé l'Inde au paragraphe 19 de ses récentes conclusions finales du 6 mai 2000 dans *l'enquête antidumping concernant des importations de cyanure de sodium en provenance des États-Unis, de l'Union européenne, de la République tchèque et de la République de Corée*. 8/1/99-DGAD.

7) Dans sa propre pratique antidumping l'Inde essaie-t-elle de déterminer si le dumping a eu lieu pendant toute la période d'enquête (concernant l'existence du dommage) ou suppose-t-elle qu'il y a eu ou n'y a pas eu dumping dans la période précédant immédiatement la période d'enquête (concernant la détermination du dumping)? Les CE voudraient renvoyer l'Inde aux exemples suivants tirés de sa propre pratique:

Oxo alcools en provenance de Pologne, de Corée du Sud, d'Indonésie, d'Arabie saoudite, de Russie, d'Iran, des États-Unis et de l'Union européenne – Conclusions préliminaires n° 15/1/99-DGAD, Ministère du commerce, Direction générale des droits antidumping et apparentés, notification, 3 décembre 1999 (voir les pages 41, 66 et 70);

Catal 78999-DGAD Prod 61472-10-01 T (504) n° 75: 297 81075-10. Concl 043 698548. (5 an) p 200250075

3) Les États-Unis ont soutenu que l'article 5.4 de l'Accord antidumping permet aux associations de producteurs d'introduire une plainte au nom de la branche de production nationale. Les États-Unis pourraient

11) Les États-Unis invoquent l'article 6 à l'appui de leur point de vue selon lequel les CE auraient dû prendre en compte toute l'industrie communautaire. Les CE ne nient pas qu'un producteur national exclu de l'échantillon est une "partie intéressée" au sens de l'article 6 et qu'il a le droit de défendre ses intérêts ou, autrement dit, de donner des renseignements à l'autorité chargée de l'enquête. Mais les États-Unis soutiennent-ils vraiment que cela signifie que l'enquête doit porter sur toutes les parties intéressées?

12) Au paragraphe 96 de leur communication, les États-Unis déclarent qu'ils estiment que "tous les facteurs énumérés [à l'article 3.4] doivent être évalués". Sur quelle base les États-Unis interprètent-ils une obligation d'évaluer tous les facteurs *pertinents* (termes employés à l'article 3.4) comme une obligation d'évaluer tous les facteurs, même s'il est d'emblée manifeste que certains facteurs ne sont pas pertinents? Les États-Unis cherchent à défendre l'analyse du Groupe spécial *SHTF* sur ce point. À quel endroit de son rapport le Groupe spécial constitué dans cette affaire a-t-il examiné les arguments avancés par les CE dans leur première communication écrite et dans leur déclaration orale (dont les États-Unis ont maintenant connaissance)? Les États-Unis mentionnent aussi le rapport *Corée – Polyacétals*.<sup>2</sup> À quel endroit de ce rapport trouve-t-on une déclaration selon laquelle tous les facteurs doivent être évalués, qu'ils soient pertinents ou non, ou un examen des arguments formulés par les CE dans la présente affaire?

#### À l'Égypte

1) Les CE remarquent que l'Égypte mentionne, aussi bien dans sa communication écrite que dans sa déclaration orale, un chiffre de 15 pour cent comme étant la part de la production totale de l'UE représentée par les producteurs soutenant passivement la plainte d'Eurocoton. L'Égypte pourrait-elle indiquer d'où elle tire cette donnée?

---

<sup>2</sup> Corée – Droits antidumping appliqués par la Corée aux importations de polyacétals en provenance des États-Unis (Corée – Polyacétals, IBDD, S40/205, adopté le 27 avril 1993.

**ANNEXE 2-5**

**RÉPONSES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES AUX QUESTIONS  
FAISANT SUITE À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL**

(19 mai 2000)

Questions du Groupe spécial aux CE

**14. Dans quelles circonstances les CE passeraient-elles de l'option d'un calcul fondé sur l'article 2(6)(a) de leur Règlement de base à un calcul fondé sur l'article 2(6)(b)? Est-il arrivé une fois que les CE procèdent ainsi?**

Les CE recourent à l'option prévue à l'article 2(6)(b) plutôt qu'à celle prévue à l'article 2(6)(a) quand cette dernière ne peut pas être utilisée. Cela arrive si peu souvent qu'il ne peut pas être décrit de pratique générale. On dispose d'un exemple avec la décision prise par la Commission, le 20 mars 1998, de clore la procédure antidumping concernant les importations d'oxyde tungstique et d'acide tungstique originaires de la République populaire de Chine (JO L 87, 21.3.98, page 24):

19)

**16. Les CE appliqueraient-elles le principe des "opérations commerciales normales" si elles appliquaient l'article 2(6)(b) du Règlement de base?**

Oui. Ce principe est contenu dans le texte de cette clause.

**17. Les CE considèrent-elles que les ventes n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales peuvent, à la discrétion de l'autorité chargée de l'enquête, soit être incluses dans la catégorie des ventes dont les données concernant les bénéfiques sont tirées aux fins des alinéas de l'article 2.2.2, soit en être exclues?**

Le critère des "opérations commerciales normales" fait partie de l'article 2.2.2 i) et ii), mais comme il a été montré dans la réponse à la question 15, quand il n'est pas satisfait, les Membres ont la permission, mais non l'obligation, d'exclure les données.

**18. Les CE n'excluent-elles pas du volume, aux fins de leur analyse du dommage, les importations en provenance des sociétés, c'est-à-dire des producteurs ou des exportateurs étrangers soumis à l'enquête, dont il a été établi qu'elles ne font pas l'objet d'un dumping ou pour lesquelles la marge de dumping est *de minimis*?**

Non. Les CE ont traité cette question dans leur première communication écrite (paragraphe 215 et suivants) et elles présenteront d'autres arguments dans leur communication à titre de réfutation en relation avec le sens à donner à la formule "importations faisant l'objet d'un dumping".

**19. Les CE pourraient-elles expliquer comment elles prennent en compte, dans le cadre de l'analyse du dommage et du lien de causalité durant la "période d'enquête" (qui, d'après ce que croit comprendre le Groupe spécial, est la période considérée pour la détermination du dumping), l'analyse et les conclusions concernant la branche de production nationale durant la "période d'examen du préjudice"?**

La situation de la branche de production nationale et la question du dommage sont examinées sur une plus longue période (la "période d'examen du préjudice") que celle correspondant à l'enquête sur le dumping (la "période d'enquête"). En procédant ainsi, l'idée est de mettre la situation de la branche de production nationale en perspective et de révéler les tendances à venir.

Les données recueillies durant la "période d'examen du préjudice" concernent les changements intervenus durant cette période à la fois dans la situation de la branche de production nationale (mesurés à l'aide de facteurs tels que les bénéfiques et les prix) et dans le volume et les prix des importations, ce qui fournit la preuve d'un lien de causalité. Toutefois, les conclusions concernant le dommage et le lien de causalité se rapportent principalement à la période d'enquête - normalement la dernière année de la période d'examen du préjudice.

Ainsi, s'il est constaté que la situation de la branche de production nationale a empiré notablement durant la période d'enquête par rapport aux années précédentes, les autorités seront incitées à conclure qu'il lui était causé un dommage. Si le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et/ou la sous-cotation de prix (ou la mesure dans laquelle la hausse des prix a été empêchée) ont été notablement plus importants durant la période d'enquête par rapport aux années précédentes, les autorités seront incitées à constater que les importations faisant l'objet d'un dumping causaient le dommage.

S'il s'avère qu'il était déjà causé un dommage à la branche de production nationale avant la période d'enquête, cela aidera éventuellement à confirmer que c'est le dumping qui cause le dommage. Cela impliquera éventuellement la présomption que le dumping constaté durant la période d'enquête

Bien entendu, les autres causes potentielles du dommage devraient être considérées avant qu'il puisse être tiré une conclusion définitive concernant le lien de causalité.

**22. L'Inde donne à entendre qu'il existait de multiples "définitions" de la branche de production. Les CE pourraient-elles confirmer que l'industrie communautaire a été définie exclusivement comme comprenant les 35 plaignants qui ont coopéré? Les CE pourraient-elles clarifier sur quelle base certaines sociétés ont été apparemment exclues de l'industrie communautaire en tant que "non plaignantes"? Les CE conviennent-elles qu'une société (Luxorette) faisait partie de l'échantillon, mais pas de l'industrie communautaire? Dans la négative, les CE pourraient-elles expliquer la situation de cette société?**

Oui. L'industrie communautaire a été définie comme constituée exclusivement des 35 plaignants ayant coopéré. Cela est indiqué au considérant 57 du Règlement provisoire et confirmé au considérant 34 du Règlement définitif.

APRÈS l'ouverture de l'enquête, onze sociétés ont été exclues de la liste des sociétés plaignantes (voir considérants 52 (sept sociétés), 54 (une société) et 56 (trois sociétés) du Règlement provisoire).





Un groupe spécial doit pour cela examiner la situation de la branche de production telle qu'elle est révélée dans la détermination et les arguments et explications avancés par les parties au différend. Les circonstances propres à l'affaire du linge de lit sont pertinentes par rapport à l'argument que les CE tiennent à faire valoir (le fait qu'il y ait eu deux facteurs décisifs plutôt qu'un n'est pas significatif). Comme expliqué dans la réponse à la question précédente, dans les circonstances particulières de l'espèce, des indications de l'existence d'un dommage étaient apparentes d'après deux seulement des facteurs énumérés à l'article 3.4; à d'autres égards, la branche de production était apparemment en bonne santé.

Dans les deux règlements, les CE ont présenté une explication détaillée des circonstances donnant lieu à cette situation inusuelle. Cette explication consistait non pas à procéder à un examen des autres facteurs économiques (bien que ces facteurs aient été examinés), mais à exposer comment les changements récents intervenus dans la branche de production (la disparition d'entreprises) faisaient de ces facteurs des indicateurs de l'existence d'un dommage non fiables. Bien entendu, les règlements expliquaient aussi comment les données correspondant aux deux facteurs décisifs établissaient l'existence d'un dommage.

Par là même, les règlements fournissent à un groupe spécial une base satisfaisante pour procéder à l'examen dont il est chargé.

**28. Au paragraphe 132 [112] de leur première déclaration orale, les CE semblent donner à entendre que la possibilité que des données ne soient pas disponibles pour tous les producteurs justifie en quelque sorte le refus de considérer ces producteurs comme faisant partie de la branche de production nationale, sans même leur demander d'abord les données pertinentes et en dépit du fait qu'ils produisent le produit national similaire. Si l'interprétation du Groupe spécial est correcte, les CE peuvent-elles expliquer le bien-fondé juridique de cette thèse?**

La seconde composante de la définition de la "branche de production nationale" donnée à l'article 4.1 permet aux Membres d'adopter une définition incluant les producteurs dont les productions constituent une "proportion majeure", etc. L'Accord ne pose pas de règle explicite concernant le choix entre les deux options présentées à l'article 4.1.

Les CE notent que l'Inde n'a pas contesté l'exercice de ce choix par les CE. De plus, même si l'Inde a contesté l'échantillonnage de la branche de production fait par les CE dans sa communication (allégation 16, dont le Groupe spécial a décidé qu'elle ne relevait pas de son mandat) et dans sa demande initiale d'établissement d'un groupe spécial (point 14, sans autre suite que dans le contexte de l'allégation 16), elle n'a jamais contesté l'application par les CE de la notion de "proportion majeure".

Dans la partie de leur déclaration orale à laquelle le Groupe spécial se réfère, les CE  
L'Accord ne pose pas de règle explicite concernant le choix entre les deux options présentées à l'article 4.1.



c)	Lettre des CE concernant les offres:	22.10.1997
d) i)	Proposition formelle présentée à la Commission:	4.11.1997
d) ii)	Recommandation transmise au Conseil:	14.11.1997
e)	Détermination finale:	28.11.1997

## Calendrier type:

Clôture de l'enquête:	0
Préparation du document formel:	+10 jours
Décision de la Commission:	+4 semaines
Adoption par le Conseil:	+1 mois

Questions du Groupe spécial aux deux parties

**32. Le Groupe spécial croit comprendre, à la lumière des déclarations faites par les parties à la première réunion, que les autorités communautaires ont calculé les frais ACG sur la base de l'ensemble des ventes, et pas seulement des ventes réalisées au cours d'opérations commerciales normales, et que l'Inde n'a formulé aucune allégation concernant cette façon de faire. Les parties pourraient-elles confirmer que l'interprétation du Groupe spécial est correcte et que les parties reconnaissent que l'artia3Tw sse de**

**37Adopted on 17 October 2001, WT/DS141/R, paras. 37-38.**

sera appliqué pour déterminer ceux qui remplissent les conditions requises. En outre, la sélection serait assujettie aux limites imposées par l'échantillonnage.

**35. Si le Groupe spécial a bien compris, l'Inde considère que lorsqu'on effectue des comparaisons multiples entre la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix à l'exportation, l'article 2.4.2 interdit nommément la "réduction à zéro", mais que l'article 2.4.2 ne dit rien sur la "réduction à zéro" lorsqu'on "additionne" les résultats de multiples comparaisons entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. Le Groupe spécial note que si un Membre réalise des comparaisons séparées entre la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix à l'exportation pour chaque trimestre de la période d'enquête concernant le dumping, le même problème d'addition des résultats se pose.**

Les CE reconnaissent que l'article 2.4.2 ne traite pas la question de l'addition des résultats des comparaisons multiples transaction par transaction. Cela confirme l'idée avancée par les CE (au paragraphe 209 de leur première communication écrite) suivant laquelle l'article 2.4.2 ne fournit pas de base de jugement pour la deuxième étape du processus de calcul d'une marge de dumping unique pour un exportateur ou un producteur individuel.

Le Groupe spécial a raison de souligner que les ventes comparables ne sont pas définies seulement par des similarités physiques. En réalité, outre les différences notées par le Groupe spécial concernant les dates des ventes, il existe au moins une autre catégorie de différences qui peut empêcher la comparaison, celles dans les niveaux commerciaux. Ainsi, dans certaines enquêtes, il est nécessaire de distinguer la marge de dumping sur les ventes en gros de celle sur les ventes au détail. Bien entendu, les trois types de différences peuvent tous être présents dans une seule et même enquête, de sorte qu'il pourrait être nécessaire de calculer (en établissant des moyennes pondérées) les marges de dumping pour le "modèle A, 1<sup>er</sup> trimestre, ventes au détail", etc. Toutefois, dans la plupart des enquêtes, il n'y a pas de différences dans les dates ou les niveaux commerciaux à prendre en compte.

**36. Le Groupe spécial croit comprendre que l'Inde considère que l'autorité chargée de l'enquête, lorsqu'elle a établi un échantillon pour examiner l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale, doit se cantonner à examiner les données relatives à cet échantillon et doit négliger les autres éléments d'information concernant la situation de la branche de production nationale, si ces éléments d'information se rapportent à des producteurs qui ne font pas partie de l'échantillon. Cela n'est-il pas en contradiction avec l'argument de l'Inde selon lequel les CE ont été obligées de tenir compte des données relatives à la Standard pour calculer la valeur normale en dépit du fait que cette société ne faisait pas partie de l'échantillon établi par les CE pour le calcul de la marge de dumping? Les CE peuvent-elles expliquer comment elles concilient le fait qu'elles ne se sont pas cantonnées aux données de l'échantillon pour examiner la question du dommage causé à la branche de production nationale et le fait qu'elles semblent dire qu'elles n'avaient pas la possibilité, ou du moins n'étaient pas tenues, de sortir de l'échantillon et de prendre en compte les données relatives à la Standard pour calculer la marge bénéficiaire au titre de l'article 2.2.2 ii)? Pourquoi les autorités communautaires ne se sont-elles pas cantonnées aux données concernant leur échantillon de producteurs communautaires et ont-elles utilisé des données se rapportant à tous les producteurs communautaires de linges de lit pour certains éléments de leur analyse au titre de l'article 3.4, et à quel endroit de la détermination finale en expliquent-elles les raisons?**

Les CE font observer que dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, qui délimite la sphère de compétence de ce dernier, l'Inde n'a pas formulé d'allégations concernant la sélection des échantillons, tant en ce qui concerne les exportateurs ou les producteurs dans le cadre du calcul de la marge de dumping qu'en ce qui concerne les producteurs nationaux dans le cadre de l'enquête concernant le dommage. La seule allégation faite par l'Inde dans le contexte de l'échantillonnage était

que les CE n'avaient pas été cohérentes dans leur utilisation de l'échantillon choisi par rapport à l'article 3.4 (point 14).

En outre, l'Inde n'a pas soulevé de problème d'incohérences dans le choix des échantillons entre l'enquête concernant le dumping et celle concernant le dommage.

Dans sa première communication écrite, l'Inde a contesté le choix des exportateurs et des producteurs fait par les CE pour constituer l'échantillon aux fins de l'enquête concernant le dommage, qui était entièrement fondé sur l'article 6 de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial a considéré que cette allégation ne relevait pas de son mandat.

Ces observations liminaires sont pertinentes par rapport à la question du Groupe spécial parce que dans tous les cas l'Inde a avancé ses arguments concernant Standard Industries en relation avec sa demande que la société soit incluse dans l'échantillon d'exportateurs et de producteurs choisi par les autorités communautaires pour déterminer la marge de dumping.

Les CE considèrent que cette question est tout à fait différente de celle qui consiste à savoir si, dans le cadre de l'examen du dommage, il est permis de considérer des données pour l'ensemble de la branche de production nationale en plus de celles qui se rapportent aux sociétés incluses dans l'échantillon seulement. Les CE ne parviennent pas à voir en quoi une interprétation des règles qui définissent comment un échantillon devrait être constitué aux fins d'une enquête concernant le dumping pourrait avoir une incidence sur l'application d'un échantillon utilisé aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage. En réalité, il n'est pas évident qu'il y aurait un quelconque lien même si les deux questions concernaient la marge de dommage. Dès lors, les prescriptions régissant le choix des sociétés aux fins de la détermination d'une marge de dommage n'ont pas de lien logique avec l'application de l'échantillon en question.

Une autre distinction peut être faite entre les deux concepts qui sont juxtaposés dans la question du Groupe spécial. Dans le cas de Standard Industries et de la marge de dumping, il s'agissait de savoir si une société particulière devait être ajoutée à l'échantillon. Dans le cas du dommage, il pouvait être considéré qu'il s'agissait de savoir si l'échantillon devait être élargi, à certaines fins, d'une sélection de sociétés à toute la catégorie. Un échantillon constitué de toute la catégorie est, statistiquement parlant, un échantillon parfait. Dans cette mesure, son utilisation répond à une logique intrinsèque. L'incorporation dans l'échantillon pour l'enquête concernant le dumping d'une société de plus ne répond pas à cette logique. Elle doit être justifiée par les faits de la cause.

Par conséquent, la réponse à l'avant-dernière question du Groupe spécial est que les situations présentées par le Groupe spécial ne sont pas comparables, de sorte que la question de l'incohérence n'a pas lieu d'être posée.

En ce qui concerne la dernière question du Groupe spécial, les CE notent que l'Accord antidumping ne contient pas de règles explicites pour l'échantillonnage de la branche de production nationale. Aux termes de l'article 3.1, les autorités communautaires sont tenues de faire une détermination de l'existence d'un dommage qui "se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif".

Dans leur décision concernant l'ouverture de l'enquête (pièce n° 7 de l'Inde), les CE ont dit ceci:

La Commission a l'intention d'enquêter sur le préjudice causé à l'industrie communautaire, d'une part en examinant la fiabilité des sources des renseignements communiqués dans la plainte et, d'autre part, au moyen de questionnaires adressés à un échantillon de producteurs communautaires soutenant la plainte.

L'échantillon devait être fondé sur le "plus grand volume de production de l'industrie communautaire sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter compte tenu du temps disponible".

Les Communautés ont donc indiqué d'emblée qu'elles n'avaient pas l'intention de se cantonner aux renseignements obtenus dans le cadre de l'échantillon.

De toute manière, le bien-fondé d'utiliser des données pour l'ensemble de l'industrie communautaire, lorsqu'elles sont disponibles, est évident. Comme les CE l'ont noté au paragraphe 330 de leur première communication écrite, un échantillon peut tout au plus donner une approximation du chiffre réel. Si le chiffre réel est disponible, il devrait être utilisé. Ce panachage des sources de données n'enlève rien à la validité de l'enquête.

L'utilisation de données concernant l'ensemble des producteurs est justifiable dans la mesure où elle met en lumière la situation de la branche de production nationale. Rien dans les règlements n'indique que ces données aient été utilisées à une quelconque autre fin.

**37. De l'avis des parties, l'expression "droits antidumping" à la deuxième phrase de l'article 15 couvre-t-elle également les mesures provisoires, ou s'applique-t-elle uniquement aux droits définitifs? Les parties pourraient-elles, dans leurs réponses, faire spécifiquement référence au texte des autres dispositions de l'Accord antidumping qui ont trait aux droits et/ou aux mesures provisoires ou définitif?**

La règle d'interprétation applicable est celle du sens ordinaire à attribuer aux termes de l'Accord dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. La question du Groupe spécial implique qu'un examen des termes de l'Accord sera particulièrement utile.

Dans l'Accord antidumping, il y a relativement peu de références à l'expression "droit [ou droits] antidumping" où il ne soit pas indiqué clairement aussi de quels types de droits il est question. L'Accord emploie souvent les formules explicites "droit [ou droits] antidumping définitif[s]", "droits définitifs" et "droit provisoire". En d'autres endroits, des constructions grammaticales différentes, mais tout aussi claires, sont utilisées pour préciser que le droit en question est soit provisoire soit définitif.

On pourrait faire valoir que dans les rares cas où le type de droit n'est pas précisé, l'intention de l'Accord est de couvrir les deux types de droits, parce que lorsque l'intention est de ne faire référence qu'à l'un d'entre eux, cela est indiqué clairement dans le texte.

Tel est probablement le cas pour l'article 4.2 (droits appliqués à une zone géographique seulement). Dans l'article 9, bon nombre des prescriptions régissant l'imposition et le recouvrement de droits antidumping semblent s'appliquer aux deux catégories de droits. Toutefois, il semble peu probable que pour certaines, ces dispositions soient applicables aux droits provisoires, par exemple les prescriptions relatives aux remboursements, à l'article 9.3.2, ou encore aux réexamens à titre de nouvel exportateur, à l'article 9.5.

L'article 8.1 contient l'expression "mesures provisoires ou [...] droits antidumping", de sorte qu'il est clair que les droits antidumping en question ne sont pas des droits provisoires. Cependant, en raison de la juxtaposition des deux expressions, il est évident que la seconde se réfère aux mesures définitives seulement et qu'ajouter le mot "définitifs" aurait été superflu.

Ainsi, une analyse purement textuelle de l'Accord donne à penser que lorsque l'expression "droits antidumping" n'est pas précisée, elle se réfère aux deux types de droits, sauf le cas échéant lorsqu'il y a des raisons pratiques qui militent contre une telle interprétation.

Compte tenu de la règle fondamentale d'interprétation, cette construction de l'expression ne devrait pas être appliquée à la seconde phrase de l'article 15 sans prendre en compte le "contexte" et "l'objet et le but".

Selon les CE, l'opportunité d'explorer les possibilités de solutions constructives avant l'imposition de mesures provisoires est très limitée. Bien que l'article 8 envisage l'acceptation d'engagements au stade des mesures provisoires, les CE ont constaté que cette option était "irréaliste" (comme envisagé à l'article 8.3) et elles ne la prévoient plus. L'une des principales caractéristiques de ces mesures est qu'elles sont prises sur la base de jugements partiellement formés sur les questions du dumping et du dommage. Si les CE devaient accepter des engagements de la part des exportateurs à ce stade, ces engagements devraient être limités à la période précédant l'imposition de mesures définitives en raison de la probabilité que d'autres enquêtes (permises par l'article 8.4) conduisent à une révision des conclusions des autorités. Les CE considèrent que ces arguments valent également pour les exportateurs dans les pays en développement. En outre, comme cela a déjà été dit, les engagements ne peuvent pas être abrogés rétroactivement.

Par ailleurs, les CE ont fait valoir en l'espèce (paragraphe 22 et suivants de la première

**De même, les CE peuvent-elles fournir des détails sur le "nombre d'échanges" qui ont eu lieu au cours du processus de vérification de la représentativité mentionné dans la note de bas de page 1 de la pièce n° 4 des CE? Peuvent-elles aussi fournir des précisions sur d'autres "échanges" similaires pouvant avoir eu lieu entre elles-mêmes et des producteurs [ou Eurocoton et/ou des associations nationales] pendant la période comprise entre la clôture de l'enquête Linge de lit-I et l'ouverture de l'enquête Linge de lit-II?**

Dans le cadre de l'analyse de la représentativité, les services de la Commission ont été en contact à la fois par écrit et verbalement avec les associations et les sociétés.

#### **Question 4**

numéros de téléphone et de télécopie) doivent en réalité être fournis par la société exprimant son soutien. Les CE pourraient-elles indiquer dans ces conditions pourquoi les en-têtes des télécopies ont été supprimés?

Voir la réponse ci-après.

#### Question 7

De plus, en vertu du système communautaire de protection de la confidentialité des informations, il appartient à la partie qui communique des renseignements confidentiels de fournir simultanément une version non confidentielle de ces mêmes renseignements (article 19.2) du Règlement de base des CE) pouvant être versée au dossier non confidentiel. Si une partie ne s'acquitte pas de cette obligation, les CE utilisent les meilleures informations disponibles (article 19.3). Comment se fait-il donc que les CE, en violation de leur propre Règlement de base et contrairement à leur pratique habituelle, n'aient pas suivi cette pratique normale et aient décidé de leur propre chef de supprimer les en-têtes des télécopies?

La seule pratique normale des CE dans ce contexte est que la forme spécifique des versions non confidentielles des documents est indiquée par les demandeurs.

#### Question 8

Les CE reconnaissent-elles que dans d'autres procédures antidumping communautaires, les en-têtes de télécopies ne sont pas normalement supprimés? Reconnaissent-elles aussi que dans d'autres procédures antidumping communautaires, les déclarations de soutien sont normalement jointes en annexe à la plainte au lieu d'être obtenues séparément et versées à un dossier non confidentiel sur l'établissement de la représentativité?

Non. La pratique normale des CE est de préparer un dossier non confidentiel séparé sur l'établissement de la représentativité.

#### Question 9

La Commission européenne établit un registre chronologique où est consignée toute la correspondance reçue. Sur la base de ce registre, les CE pourraient-elles indiquer à quelles dates les déclarations de soutien des producteurs envoyées par télécopie ont été reçues par les CE?

Les CE considèrent avoir indiqué les dates auxquelles elles ont reçu les déclarations de soutien des producteurs un nombre suffisant de fois (photocopies des déclarations de soutien télécopiées des producteurs versées au dossier non confidentiel; pièce n° 4 des CE; réponses orales des CE aux questions du Groupe spécial à la première réunion de fond du Groupe spécial). Compte tenu de l'état d'avancement de la procédure, les CE ne donneront d'autres renseignements factuels sur ce point que si le Groupe spécial le juge nécessaire.

#### Question 10

Dans la pièce n° 4 des CE jointe à la première communication des CE, il est indiqué que les déclarations de soutien des huit producteurs français ont été communiquées. Toutefois, ces huit déclarations de soutien ne figuraient pas dans le dossier non confidentiel le 8 janvier 1997. Quand les CE ont-elles reçu les déclarations de soutien de ces huit producteurs français?

Voir la réponse à la question 9.

**Pourquoi ces huit déclarations de soutien ne figuraient-elles pas dans le dossier non confidentiel?**

Voir la réponse à la question 7.

**Les CE se sont-elles à un moment quelconque appuyées sur ces déclarations de soutien pour déterminer la représentativité?**

Oui. Le soutien des différents producteurs français était reflété dans le soutien exprimé par leur association, conformément aux informations détaillées ayant toujours figuré dans le dossier non confidentiel.

**Les CE pourraient-elles communiquer les originaux des télécopies de ces huit déclarations de soutien?**

Non. Compte tenu de l'état d'avancement de la procédure, les CE ne fourniront d'autres renseignements factuels de cette nature que si le Groupe spécial le juge nécessaire.

#### **Question 11**

**Au paragraphe 3 des procédures de travail, il est indiqué que chacun doit respecter le caractère confidentiel des documents communiqués au Groupe spécial. Compte tenu de cette exigence de confidentialité, pourquoi les CE n'ont-elles pas fourni de ventilation détaillée par producteur des chiffres de production mentionnés dans la pièce n° 4 des CE? Les CE peuvent-elles fournir des chiffres ventilés par producteur? Ces chiffres, qui ne figurent pas dans la pièce n° 4 des CE, forment-ils la base pour le calcul des quantités à l'échelon des pays?**

Les renseignements commerciaux confidentiels ne peuvent être divulgués sans l'accord de la branche de production concernée. Compte tenu des données agrégées fournies à l'échelon des pays, les CE ne considèrent pas que ces chiffres additionnels "ventilés par producteur" apporteraient quoi que ce soit dans le présent différend.

#### **Question 12**

**Les CE peuvent-elles confirmer qu'au moment où elles ont engagé la procédure et établi le différend, elles ont communiqué les données agrégées au Groupe spécial?**

La société IRISSETTE a été absorbée en 1994 par le groupe BIERBAUM (le groupe BIERBAUM, qui était inclus dans la définition de l'industrie communautaire, est un acteur important sur le marché communautaire, avec une production de linge de lit de quelque 5000 tonnes, soit environ 4 pour cent de la production communautaire totale). Quant à IRISSETTE, elle avait une activité de production, notamment à travers des activités de sous-traitance avec des producteurs français.

L'enquête a montré que l'activité principale d'IRISSETTE au sein du groupe BIERBAUM consistait dans le conditionnement, la manutention et l'expédition, mais que la société avait poursuivi son activité de production, notamment par l'intermédiaire de sous-traitants, durant la période d'enquête.

Les chiffres pour le groupe BIERBAUM étaient centralisés par celui-ci. Cela explique pourquoi même si IRISSETTE n'avait pas déclaré de chiffres, elle continuait de figurer sur la liste des sociétés constituant l'industrie communautaire.

FB est une très petite société (production durant la période d'enquête = 468 tonnes, soit 0,3 pour cent de la production communautaire totale). À la différence des onze sociétés (dont Luxorette) (voir plus bas, question 40) qui ont été exclues de la définition de l'industrie communautaire pour défaut de coopération, cessation de la production, importation en quantités importantes de linge de lit en provenance des pays concernés ou activités ne mettant pas l'accent sur le produit visé, pour FB les éléments de preuve disponibles dans le cadre de l'enquête n'ont pas permis aux enquêteurs d'exclure la société de la définition de l'industrie communautaire.

#### **Question 14**

**Pourquoi a-t-il fallu aux CE quatre mois après la date d'ouverture de l'enquête pour donner accès au dossier non confidentiel?**

Parce que l'accès au dossier non confidentiel concernant la question de la représentativité n'a jamais été demandé.

#### **Question 15**

**Les CE affirment que le dépôt d'une plainte antidumping par une association commerciale au nom des producteurs nationaux est conforme à l'article 5.4 de l'Accord antidumping. Les CE reconnaissent-elles que l'objectif de l'article 5.4 est de prévenir les plaintes abusives? Ne reconnaissent-elles pas que leur position dans cette affaire peut aller à l'encontre de cet objectif étant donné qu'il peut arriver qu'une association commerciale dépose une plainte qui ne soit pas ensuite soutenue par les membres de cette association?**

Ce n'est pas ce qui s'est passé dans le présent différend. Toutefois, les CE considèrent au contraire, en particulier dans le cas d'une branche de production fragmentée avec quantité de petites et moyennes entreprises, que le fait que des associations commerciales portent plainte au nom de leurs membres contribue à prévenir les "plaintes abusives".

**En fait, cela ne s'est-il déjà pas produit dans plusieurs procédures antidumping des CE?**

Les autres procédures antidumping ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial et si l'Inde a

(12ductea

**Les CE ne considèrent-elles pas qu'en excluant les ventes effectuées à perte aux fins de l'application de l'article 2.2.2 ii), on aboutit par définition – lorsque toutes les ventes ne sont pas réalisées avec bénéfice – à gonfler artificiellement la marge de dumping?**

La non-prise en compte des ventes n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales est un élément de la définition de base du dumping contenue dans l'article 2.1. Par conséquent, un calcul qui inclurait ces ventes ne serait pas une mesure exacte de la marge de dumping telle que définie dans cette disposition.

#### **Question 20**

**Au paragraphe 57 de leur première déclaration orale, les CE indiquent que la notion d'"opérations commerciales normales est un élément de la définition de base du dumping figurant à l'article 2.1". Au paragraphe 69 de cette déclaration, elles notent que "l'article 2.2 prévoit que ... le bénéfice pris en compte dans le calcul de la valeur normale construite doit être d'un "montant raisonnable"". Les CE pourraient-elles expliquer pourquoi, dans l'article 2.2.2 ii) qui ne contient ni les mots "opérations commerciales normales" ni le mot "raisonnable", seule la notion d'"opérations commerciales normales" devrait s'appliquer, mais pas la notion de "raisonnable" [en dehors du fait que cette approche aboutit obligatoirement à gonfler la marge de dumping]?**

Les CE ne font pas valoir que la "notion de raisonnable" ne "s'applique" pas dans l'article 2.2.2 ii). Leur position est plutôt que le libellé de l'article 2.2.2 précise cette notion, avec la conséquence que les montants déterminés conformément à cet article sont intrinsèquement "raisonnables".

#### **Question 21**

**Au paragraphe 73 de leur déclaration, les CE affirment dans le contexte de ... que "l'Inde n'a présenté aucun élément de preuve pertinent à cet effet." L'Inde a expliqué un nombre incalculable de fois dans ses observations sur les informations notifiées aux parties qu'une marge bénéficiaire de 18 pour cent pour le linge de lit n'était pas raisonnable, et a apporté divers éléments de preuve confirmant *prima facie* cette thèse. Les CE pourraient-elles indiquer ce qu'elles entendent par "pertinent"? Les arguments n'étaient-ils pas pertinents parce qu'ils n'ont pas été avancés au bon moment [comme cela est sous-entendu au paragraphe 43 de la première déclaration orale des CE]? Ou bien n'étaient-ils pas pertinents parce qu'il ne s'agissait pas d'un "facteur indépendant notable" [comme expliqué au paragraphe 253 de la première communication écrite des CE]?**

Les éléments de preuve présentés par l'Inde ne sont pas "pertinents" parce qu'ils ne permettent pas de démontrer que le montant correspondant aux bénéfices utilisé par les CE est "déraisonnable". Comme les CE l'ont déjà expliqué, les marges bénéficiaires peuvent varier considérablement d'un pays à un autre, ainsi que d'un marché de produit à un autre, en fonction des conditions de concurrence qui règnent sur chaque marché. Par conséquent, une marge bénéficiaire n'est pas "déraisonnable" simplement parce qu'elle est plus élevée que les marges obtenues sur d'autres marchés.

#### **Question 22**

**Au paragraphe 76 de leur première déclaration orale, les CE laissent entendre que la marge bénéficiaire de Bombay Dyeing calculée au cours d'opérations commerciales normales était incontestablement représentative puisque cette société totalise près de 80 pour cent des ventes sur le marché intérieur. Les CE ne doivent-elles pas admettre qu'étant donné que près**

**de la moitié des ventes de Bombay Dyeing sont réalisées à perte, la marge bénéficiaire en question a été calculée en se fondant uniquement sur les ventes faites avec bénéfice?**

Les ventes à perte de Bombay Dyeing n'ont pas été prises en considération dans le cadre de l'application des prescriptions de l'article 2.2.1.

Les CE, au paragraphe 156 de leur première communication écrite, essaient de faire croire que l'une des raisons pour lesquelles elles ont préféré s'appuyer sur l'article 2.2.2 ii) plutôt que sur l'article 2.2.2 i) est qu'elles voulaient tenir compte des difficultés rencontrées par les parties intéressées, en particulier les petites entreprises. Mais dans l'expérience de l'Inde, les exportateurs préfèrent utiliser leurs propres chiffres (méthode de l'article 2.2.2 i)) plutôt que ceux des autres producteurs, en particulier dans les procédures antidumping des CE car, en raison du système communautaire de protection de la confidentialité des informations, l'emploi de la méthode de l'article 2.2.2 ii) empêche totalement les entreprises de vérifier les calculs des marges de dumping effectués par les CE (le montant des frais ACG et des bénéfices des autres producteurs étant considéré comme un secret commercial). L'Inde apprécie la sollicitude apparente des CE à l'égard des petits exportateurs, mais elle n'en a jamais vu aucune manifestation concrète, ni dans la présente procédure antidumping ni dans aucune autre affaire de dumping traitée par les CE. Les CE pourraient-elles en donner des exemples concrets?

Dans l'expérience des CE, les exportateurs préfèrent toujours la méthode qui aboutit à la marge de dumping la plus faible dans chaque cas. Comme cette préférence ne peut pas être prise en compte, les autorités communautaires s'efforcent de faire leurs choix sur la base de critères objectifs qui soient tout aussi valables dans tous les cas.

L'une des raisons pour lesquelles les CE préfèrent la méthode de l'article 2.2.2 ii) est qu'elle limite la quantité des informations que les exportateurs doivent fournir. Les CE considèrent que cela est conforme au principe énoncé à l'article 6.13.

L'Inde n'a présenté aucune allégation en relation avec l'article 6.13. Par conséquent, les CE ne voient pas en quoi les éléments de preuve demandés par l'Inde seraient pertinents. Toutefois, elles sont prêtes à produire les éléments de preuve en question si le Groupe spécial le juge nécessaire.

#### **Question 26**

**L'option de l'article 2.2.2 ii), notamment si l'on exclut les ventes effectuées à perte (comme le préconisent les CE), peut conduire à la détermination de marges bénéficiaires énormes. Or, la position des CE est que toute marge bénéficiaire ainsi calculée est par définition raisonnable. À supposer qu'une marge bénéficiaire calculée de cette manière atteigne 1 000 pour cent, ce chiffre serait-il encore considéré comme raisonnable?**

Une marge bénéficiaire n'est pas déraisonnable simplement parce qu'elle est élevée.

Les CE doutent que "dans la situation réelle" à laquelle l'Inde fait référence dans d'autres questions, la marge bénéficiaire réalisée par un exportateur sur les ventes ayant lieu au cours d'opérations commerciales normales et en quantités suffisamment représentatives atteigne jamais ce niveau sur un quelconque marché.

De toute manière, pourquoi serait-il "raisonnable" d'utiliser une marge bénéficiaire de 1 000 pour cent si cette marge est fondée sur les ventes propres de l'exportateur, mais "déraisonnable" d'utiliser le même chiffre pour calculer la valeur normale construite pour les autres exportateurs ou producteurs? Ou bien faut-il comprendre que selon l'Inde, le critère des "opérations commerciales normales" prévu dans le texte introductif de l'article 2.2.2 devient inapplicable lorsqu'il conduit à un résultat "déraisonnablement élevé"?

#### **Question 27**

**Au paragraphe 190 de la première communication écrite, les CE notent que le cas de figure dans lequel "... un producteur détient 80 pour cent de son marché intérieur et réalise des**

bénéfices de plus de 18 pour cent alors que les nombreux autres producteurs délaissent ce marché pour se consacrer à l'exportation ne se rencontre peut-être pas souvent". Les CE conviennent-elles que Bombay Dyeing n'a pas en fait réalisé 18,64 pour cent de bénéfices sur ses ventes intérieures de linge de lit, mais que le bénéfice de 18,64 pour cent dont elles font état est celui qu'elles ont elles-mêmes calculé après avoir systématiquement exclu toutes les ventes intérieures effectuées à perte? Les CE reconnaissent-elles que le bénéfice global effectif réalisé par Bombay Dyeing sur les ventes intérieures de linge de lit n'est que de 12,09 pour cent et que la marge bénéficiaire totale correspondante n'est que de 4,66 pour cent?

Les ventes de produits visés par l'enquête réalisées sans bénéfice par Bombay Dyeing n'ont pas été prises en compte, conformément aux prescriptions de l'article 2.2.1.

Le "bénéfice global" réalisé par Bombay Dyeing sur toutes ses ventes de tous les produits n'est pas pertinent par rapport à l'article 2.2.2 ii).

### **Question 28**

Les CE sont-elles d'accord sur le fait que l'article 2.4.2 prévoit une analyse en deux étapes et qu'il n'est possible de panacher différentes méthodes de calcul de la valeur normale et des prix à l'exportation que dans un second stade s'il apparaît que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement? Les CE reconnaissent-elles qu'au premier stade de calcul prévu par l'article 2.4.2, ce panachage n'est pas autorisé?

L'article 2.4.2 ne prévoit pas une analyse en deux étapes. Les deux phrases de l'article 2.4.2 s'appliquent alternativement, et non successivement.

Rien dans la première phrase de l'article 2.4.2 n'autorise ni n'interdit le "panachage" de méthodes lorsqu'il s'agit de combiner les marges de dumping établies conformément à cette disposition pour arriver à une marge de dumping globale pour le produit visé par l'enquête. Ce stade du calcul n'est tout simplement pas couvert par l'article 2.4.2.

### **Question 29**

À supposer qu'un producteur s'avère n'avoir pas pratiqué le dumping, les CE tiendraient-elles compte de ses exportations aux fins de la détermination du dommage? Dans l'affirmative, cela ne reviendrait-il pas à rompre le lien de causalité existant entre le dumping et le dommage puisque celui-ci ne pourrait logiquement être causé par un producteur qui ne pratique pas le dumping?

Voir la réponse des CE à la question 18 du Groupe spécial.

### **Question 30**

Si les CE persistent dans leur argumentation selon laquelle ce sont les pays qui pratiquent le dumping, pourquoi ont-elles à l'occasion engagé des procédures antidumping contre des producteurs à titre individuel (Orion et Funai) dans un pays déterminé (le Japon)? De même, pourquoi ont-elles à l'occasion exclu certains producteurs d'un pays qui pratiquaient le dumping aux fins de la détermination du dommage (BASF: 23,1 pour cent; Eastman Chemical: 9,9 pour cent et Celanese Fibres: 9,2 pour cent dans l'affaire Fibres synthétiques de polyester originaires des États-Unis)?

Les CE ne voient pas de contradiction entre leur position et le fait que certaines entreprises puissent être exclues de l'application des droits quand cela est justifié par les faits de la cause.

Un traitement individuel est accordé aux exportateurs en particulier afin d'améliorer l'efficacité des droits antidumping.

**Question 31**

**Si les CE maintiennent leur argument selon lequel ce sont les pays qui pratiquent le dumping, pourquoi ont-elles en plusieurs occasions entrepris d'examiner la situation particulière de telle ou telle entreprise?**

Voir 1

**première communication des CE au Groupe spécial? Autrement dit, les CE pourraient-elles confirmer que cette thèse n'a jamais auparavant été portée à la connaissance des exportateurs indiens, ni dans les règlements communautaires publiés ni dans d'autres communications qui leur auraient été adressées?**

La présence du mot "pertinents" à l'article 3.4 peut être constatée par tous. Il est clair que le défaut de caractère notable ou d'indépendance des facteurs peut conduire à la conclusion que certains facteurs ne sont pas pertinents.

Il convient aussi de noter que comme indiqué ci-dessous (question 35), il existe des facteurs dont le caractère non pertinent est connu de la branche de production ainsi que tous les opérateurs intervenant dans l'activité commerciale. Cela inclut les importateurs et les producteurs qui exportent. Toutes les parties intéressées ont le droit de présenter des éléments de preuve (en relation avec les facteurs énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping, par exemple) s'ils considèrent que ceux-ci sont pertinents pour défendre leurs droits.

### **Question 35**

**Les CE pourraient-elles expliquer l'interdépendance (paragraphe 253 de la première communication écrite des CE) qui existe entre, d'une part, les sept facteurs qu'elle a évalués mais à différents niveaux (c'est-à-dire la diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production et de la part du marché, et les facteurs influant sur les prix intérieurs et l'emploi) et, d'autre part, les onze autres facteurs dont elles ne se sont occupées nulle part, à**

En ce qui concerne l'"interdépendance" de certains facteurs, les exemples suivants peuvent être donnés:

- les bénéfices sont interdépendants du flux de liquidités (et, par conséquent,



- après l'évaluation des constatations des visites de vérification sur place (de 10/96 à 11/97).

#### **Question 41**

**Les CE pourraient-elles fournir des éléments concrets à l'appui de leur affirmation, aux paragraphes 309 et 332, selon laquelle "un membre peut utiliser les deux définitions de la branche de production nationale au cours d'une seule enquête"?**

Cette affirmation est étayée par le texte de la disposition.

#### **Question 42**

**Les CE reconnaissent-elles qu'elles ne se sont référées aux tendances enregistrées par tous les producteurs communautaires ou par les producteurs plaignants (par opposition à ceux de l'échantillon) que lorsque cela étayait leur thèse sur l'existence d'un dommage? Cette approche sélective n'est-elle pas orientée?**

Non. Les conclusions concernant le dommage important sont clairement fondées sur les constatations faites pour l'industrie communautaire (Règlement provisoire, considérants 92 à 94 - Règlement définitif, considérant 40).

#### **Question 43**

**Au paragraphe 325 de leur première communication écrite, les CE soutiennent que "l'Inde n'explique ni de quelle manière les CE auraient pu tenir compte des données concernant les exportateurs ne figurant pas dans l'échantillon mais ne l'ont pas fait, ni en quoi le résultat aurait été différent". Les CE reconnaissent-elles que l'Inde a fourni des explications très détaillées à ce sujet à la section III.A.1, paragraphes 3.2 à 3.13, de sa première communication au Groupe spécial, et que cette affirmation est donc factuellement inexacte?**

Les CE ne comprennent pas la question. La section III.A.1 présente le contexte factuel et n'explique pas de quelle manière les CE auraient pu tenir compte des renseignements ni en quoi le résultat aurait été différent.

#### **Question 44**

**Les CE reconnaissent au paragraphe 349 de leur première communication écrite que le Règlement communautaire instituant des droits définitifs fait référence à plusieurs reprises à des sociétés ayant cessé leur production et/ou disparu durant les années précédant la période d'enquête. Étant donné que cela a joué un rôle dans la détermination du dommage, les CE ne doivent-elles pas reconnaître qu'elles sont, logiquement, parties du principe que les importations réalisées avant l'ouverture de l'enquête faisaient aussi l'objet d'un dumping car toute autre interprétation aurait abouti à rompre le lien de causalité existant entre le dumping et le dommage, ce qui fait que les références en question n'auraient eu aucun sens?**

Pour les CE, la cessation d'activité de sociétés n'a pas "joué un rôle dans la détermination de l'existence d'un dumping". Bien qu'il soit fait référence dans les règlements à l'idée que la disparition de sociétés était un indicateur du dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping (Règlement définitif, considérant 41), la disparition de sociétés permet surtout d'expliquer comment une détermination affirmative de l'existence d'un dommage a pu être faite correctement alors que d'après tous les facteurs, à l'exception de deux, la branche de production nationale était apparemment en bonne santé (Règlement provisoire, considérants 81, 90; Règlement définitif, considérant 41).

Sans ces renseignements sur la cessation d'activité de sociétés, les règlements auraient donné une image trompeuse de l'évolution de la branche de production durant la "période d'enquête concernant le dommage". En particulier, ces renseignements étayaient la constatation selon laquelle certains des facteurs énumérés à l'article 3.4 n'étaient pas pertinents (c'est-à-dire significatifs) en l'espèce (par exemple, l'emploi et la production), ou selon laquelle les renseignements pertinents risquaient de donner une image déformée de la situation de la branche de production (par exemple, volume et valeur des ventes, capacité de production, utilisation des capacités et stocks).

#### **Question 45**

**L'article 15 de l'Accord prévoit expressément que "les pays développés Membres devront prendre spécialement en considération la situation particulière des pays en développement Membres quand ils envisageront d'appliquer des mesures antidumping conformément au présent accord". Il est donc clair qu'il incombe aux pays développés Membres de rechercher des solutions constructives à cet égard. Les CE peuvent-elles expliquer comment elles se sont acquittées de cette obligation?**

Voir la réponse des CE aux questions 30, 37 et 38 du Groupe spécial.

#### **Question 46**

**Les CE déclarent au paragraphe 80 de leur première communication que l'obligation qui incombe au Membre concerné (au titre de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping) est celle d'entendre les arguments et allégations pertinents. Les CE estiment-elles par conséquent qu'un Membre peut ne pas tenir compte des arguments et allégations présentés par les parties intéressées du seul fait qu'il juge unilatéralement que ces arguments ou ces allégations ne sont pas pertinents?**

Non. Quand les autorités chargées de l'enquête concluent que l'argument n'est pas pertinent, elles doivent être en mesure de le justifier, en particulier dans le cadre d'une procédure de règlement d'un différend.



## **I. INTRODUCTION**

1. Les Communautés européennes (ci-après dénommées "les CE") se félicitent d'avoir l'occasion de répondre aux divers arguments et questions qui ont été soulevés dans les déclarations orales et dans les réponses aux questions, et de réfuter les allégations de l'Inde concernant l'imposition par les CE de

8. L'Inde accepte explicitement<sup>4</sup> qu'il lui incombe de prouver que les CE ont manqué à leurs obligations mais elle le nie implicitement en soutenant que les CE n'ont pas montré qu'elles s'y étaient conformées dans leur avis d'ouverture d'enquête (en fait, l'avis stipule: "ayant conclu ... qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure ..."). Autrement dit, l'Inde accuse les CE, non pas de ne pas avoir respecté l'article 5.3, mais de ne pas avoir prouvé qu'elles s'étaient conformées à l'article 5.3, tout en admettant en même temps qu'il lui incombe de le prouver. Et les prétendues preuves qu'elle avance ne sont rien d'autre que des affirmations.

9. Il semble également que l'Inde admet qu'il incombe à la partie plaignante de prouver que, dans une affaire donnée, les responsables de l'enquête étaient tenus de pousser leur examen au-delà de

a décidé de ne pas le faire et doit s'en tenir à sa décision.<sup>11</sup> Quoi qu'il en soit, l'avis des CE satisfaisait aux prescriptions de l'article 12.1.

14. Dans sa déclaration orale à la première réunion du Groupe spécial<sup>12</sup>, l'Inde déclare que les CE font des affirmations contradictoires au sujet de la question de savoir si l'enquête précédente a constaté l'existence d'un dommage. Elle ne fait visiblement pas la différence entre le fait de constater l'existence d'un dommage et le fait de ne pas constater l'absence de dommage.

15. Dans ses réponses à la question 8 du Groupe spécial, l'Inde emploie des expressions qui ne veulent rien dire pour appuyer ses arguments concernant les obligations des CE au titre de l'article 5.<sup>13</sup> Ainsi, le fait que l'obligation ait été "rendue encore plus forte" – signifie-t-il que l'obligation a été modifiée? Et lorsque l'Inde a cherché à "souligner le manquement [des CE] dans le contexte des enquêtes précédentes" – s'agissait-il d'un pur effet de style?

16. L'Inde admet<sup>14</sup> que la question de savoir si les autorités devraient considérer les éléments de preuve des enquêtes précédentes dépend des circonstances de l'espèce. Les CE rappellent qu'en vertu de l'article 17.6 i) de l'Accord, le rôle du Groupe spécial consiste à examiner les évaluations faites par les autorités nationale et non à y substituer ses propres vues. Elles relèvent que l'Inde est à présent tellement convaincue de ses affirmations selon lesquelles les autorités communautaires n'ont pas pris en compte les données issues des enquêtes qu'elles avaient menées précédemment qu'elle suppose maintenant qu'elles sont vraies.

## **2. Soutien suffisant pour ouvrir une enquête – Article 5.4**

17. L'Inde continue de semer le doute sur la régularité de la conduite des CE au moment de l'ouverture de l'enquête.<sup>15</sup> À la lumière de ses remarques, les CE formulent les observations ci-après.

18. Premièrement, pour autant qu'elles le sachent, aucune partie intéressée qui l'avait spécifiquement demandé ne s'est vu refuser l'accès au dossier non confidentiel sur l'ouverture de l'enquête ni a dû attendre pour y accéder, au cours de la période ayant suivi l'ouverture de l'enquête. En octobre 1996, les représentants des exportateurs ont présenté un mémoire dans lequel ils déclaraient que "Texprocil s'attend que la Commission mettra à disposition les éléments de preuve dans le dossiers non confidentiel attestant ..."<sup>16</sup>. Les CE sont sûres que, si cette attente avait été transformée en requête spécifique, l'accès au dossier aurait été rapidement accordé.

19. Deuxièmement, les en-têtes ont été supprimés des télécopies à la demande des producteurs pour protéger des renseignements qu'ils considéraient comme confidentiels. Nous communiquons maintenant les versions des télécopies où ont été conservés les en-têtes (pièce n° 5 des CE).<sup>17</sup>

20. Afin de faciliter l'examen du Groupe spécial, les CE fournissent, sous forme d'annexe à la présente communication, une liste des sociétés et des associations ayant exprimé leur soutien, ainsi que les dates auxquelles ces déclarations de soutien ont été reçues par les CE.

---

<sup>11</sup> Voir la déclaration orale des CE à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 14 et la réponse des CE à la question 23 du Groupe spécial.

<sup>12</sup> Paragraphe 15.

<sup>13</sup> Réponse de l'Inde à la question 8.A du Groupe spécial.

<sup>14</sup> Réponse de l'Inde à la question 8.B du Groupe spécial.

<sup>15</sup> Déclaration orale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 18.

<sup>16</sup> Mémoire du 25 octobre 1996, point 1.2, pièce n° 50 de l'Inde.

<sup>17</sup> Les versions non confidentielles sont présentées dans la pièce n° 59 de l'Inde.



29. Un échantillon est par définition moins grand que toute la population dont il est prélevé. L'Inde n'a pas critiqué les CE parce qu'elles ont recouru à un échantillon, mais simplement parce qu'une société particulière n'y était pas incluse.

## 2. Article 2.2.2

### i) Caractère raisonnable

30. Les CE ont longuement expliqué<sup>23</sup> pourquoi l'article 2.2.2 ii) ne renferme aucune prescription implicite concernant le caractère raisonnable. Dans la présente section, elles examinent plus en détail les arguments de l'Inde concernant la manière dont s'appliquerait une telle prescription, au cas où son existence serait reconnue.

31. L'Inde admet<sup>24</sup> que, même si l'article 2.2.2 ii) prévoyait un critère du caractère raisonnable, il lui incomberait d'établir *prima facie* que ce critère n'avait pas été appliqué.

32. L'Inde utilise des expressions outrancières pour décrire l'application de la marge bénéficiaire de 18,65 pour cent calculée pour Bombay Dyeing à d'autres sociétés exportatrices (par exemple, "beaucoup plus élevée que tout ce qu'on peut considérer comme raisonnable dans l'industrie textile et de façon générale")<sup>25</sup>, mais après les avoir examinés de près, ses arguments au sujet de ce qu'elle entend par raisonnable sont peu convaincants.

33. Premièrement, elle reprend les allégations formulées par les sociétés et leur rejet par les CE, sans préciser quelles allégations elle appuie.<sup>26</sup> Seules deux de ces allégations semblent être significatives. L'une concernait les différences alléguées entre les ventes de produits de marque et celles de produits sans marque. Les CE ont traité de cette question dans leur Règlement définitif:

Il convient de noter que la marge bénéficiaire utilisée aux fins de la construction de la valeur normale correspondant au bénéfice moyen pondéré réalisé par la société indienne concernée sur ses ventes intérieures bénéficiaires de produits de marque ou non et que l'acceptation de cette demande serait allée à l'encontre des intérêts des producteurs, la marge bénéficiaire utilisée étant inférieure à la marge réalisée par la même société sur ses seules ventes de produits sans marque sur le marché intérieur.<sup>27</sup>

34. L'autre est l'allégation selon laquelle l'application de la marge bénéficiaire de 18,65 pour cent à Anglo French était inappropriée parce que les coûts de main-d'œuvre de la société étaient soi-disant élevés. Même si ces coûts étaient élevés, cela ne veut pas dire que le résultat n'est pas raisonnable. Des coûts de main-d'œuvre plus élevés exprimés en pourcentage du coût total de production (ainsi qu'il est allégué dans le cas de cette société) ne signifient pas nécessairement que les coûts unitaires de main-d'œuvre sont plus élevés, ni que les coûts de fabrication le sont aussi (par exemple, les coûts d'amortissement et frais financiers sont probablement moins élevés). Il y aura inévitablement des différences entre les diverses sociétés qui exercent leurs activités sur un marché. S'il fallait tenir compte de chacune d'entre elles, la méthode établie à l'article 2.2.2 ii) serait inapplicable et devrait être remplacée par la perception qu'ont les responsables de l'enquête de ce qui est raisonnable. Il est évident que ce n'est pas ce que prévoit l'Accord.

---

<sup>23</sup> Première communication écrite, paragraphe 175.

<sup>24</sup> Réponse de l'Inde à la question 1.B du Groupe spécial.

<sup>25</sup> Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 3.139.

<sup>26</sup> *Ibid.*, paragraphe 3.5.

<sup>27</sup> Considérant 18.

35. Deuxièmement, l'Inde soutient<sup>28</sup> que le critère de la "même catégorie générale" énoncé à l'article 2.2.2 iii) s'applique, bien que le libellé de cette disposition indique clairement que ce critère sert de limite aux "méthodes raisonnables" dont il est question, et non de définition générale de ce qui est raisonnable.

36. Troisièmement, l'Inde considère que le chiffre de 18,65 pour cent n'est en soi pas raisonnable lorsqu'on le compare à trois autres chiffres concernant les bénéfices.

37. a) Celui du critère des ventes de la "même catégorie générale" de produits des producteurs indiens: la moyenne simple des bénéfices de trois producteurs est de 7 pour cent environ. Cependant, dans le secteur des textiles en particulier, une moyenne de ce type n'est quasiment pas pertinente, car les niveaux des bénéfices diffèrent grandement d'une ligne de produits à l'autre et entre les divers marchés où sont vendus les produits.

38. b) Les bénéfices moyens pour le produit similaire dans les autres pays exportateurs, qui (selon l'Inde) sont de 5,8 pour cent et 7,4 pour cent. À supposer même que ces chiffres soient exacts, les mêmes observations s'appliquent. Les marges bénéficiaires peuvent varier considérablement d'un marché géographique à un autre, compte tenu des conditions de concurrence en vigueur. Les CE souhaiteraient également appeler l'attention sur une caractéristique de l'enquête concernant les rapports d'interdépendance entre les bénéfices et les frais ACG. La question a été soulevée dans le cadre d'un échange de correspondance entre les CE et l'Ambassade de l'Inde à Bruxelles, en 1997 (pièce n° 6 des CE), où les Communautés déclarent

... il conviendrait de signaler que le montant des frais ACG engagés par une société influe sur ses bénéfices et il s'est trouvé que la moyenne combinée des frais ACG et des bénéfices calculés pour chacun des pays exportateurs se situait à un niveau similaire.

39. c) Le bénéfice raisonnable (5 pour cent) imputé par les CE à l'industrie communautaire aux fins du calcul de la marge de préjudice.<sup>29</sup> Ce chiffre ne représente toutefois pas une estimation du niveau des bénéfices sur le marché communautaire, mais la "marge bénéficiaire minimale destinée à assurer la viabilité de l'industrie communautaire".<sup>30</sup>

40. Toujours est-il que pour faire les comparaisons proposées par l'Inde, il ne faudrait pas oublier que le chiffre de 18,65 pour cent est fondé uniquement sur les ventes réalisées avec bénéfice, conformément aux règles (contestées par l'Inde) de l'article 2.2.<sup>31</sup> Aussi l'Inde ne compare-t-elle pas des choses similaires.

41. L'Inde ne fournit non plus aucun renseignement utile sur le marché indien du linge de lit, qui permettrait peut-être d'expliquer la signification des chiffres. Elle affirme tout simplement que Bombay Dyeing "est une entreprise unique en Inde dont la position est établie sur le marché depuis plus d'une centaine d'années".<sup>32</sup>

42. Quatrièmement, l'Inde fait remarquer (peut-être au sujet du caractère raisonnable) que les ventes réalisées avec bénéfice sur lesquelles était fondé le chiffre de 18,65 pour cent ne représentaient que la moitié des ventes totales sur son marché intérieur.<sup>33</sup> Cependant, cette base de calcul des bénéfices est explicitement envisagée à l'article 2.2.1 et à la note de base de page 5 de l'Accord.

---

<sup>28</sup> Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 3.131.

<sup>29</sup> *Ibid.*, paragraphes 3.134 et suivants.

<sup>30</sup> Règlement provisoire, considérant 130.

<sup>31</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 137.

<sup>32</sup> Déclaration orale de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 33.

<sup>33</sup> *Ibid.*, paragraphe 37.

43. L'Inde<sup>34</sup> invoque à l'appui de son argument une citation du rapport du Groupe spécial *Bandes audio en cassettes*. Cependant, la citation en question renvoie à l'article 2.4 du Code antidumping de 1979, qui renfermait une série de règles beaucoup plus simples pour calculer les prix. La formule alors en vigueur était la suivante:

"le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration, de commercialisation et autres, et pour les bénéfices. En règle générale, la majoration pour bénéfice n'excèdera pas le bénéfice normalement réalisé lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine".

44. L'observation formulée par le Groupe spécial que reprend l'Inde est donc sans intérêt pour le présent différend. Le Groupe spécial était sans nul doute conscient que s'il n'avait pas retenu cette interprétation il aurait rendu le terme "raisonnable" superflu.

45. Le Code antidumping de 1979 de l'Inde, appelé la suite de l'Accord antidumping de 1994, précise beaucoup plus les règles, tant en ce qui concerne le bénéfice normalement réalisé lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine que le terme "raisonnable".

lieu au cours d'opérations commerciales normales.<sup>40</sup> Dans le premier des exemples des CE<sup>41</sup>, au lieu, comme l'Inde le propose, d'accepter une marge nulle, les autorités auraient renoncé à appliquer l'article 2.2.2 ii) et auraient utilisé une autre méthode.<sup>42</sup>

51. En ce qui concerne le deuxième exemple, l'Inde ne tente pas de répondre, mais invoque de nouveau son principe du caractère raisonnable.

52. Il pourrait sembler à première vue que l'argument des CE selon lequel l'article 2.2.2 ii) renferme une règle implicite des "opérations commerciales normales" ne diffère pas de celui pour lequel elles critiquent l'Inde au sujet d'un critère du caractère raisonnable. Cependant, les arguments des CE diffèrent radicalement de ceux de l'Inde. Pour les CE, qui s'appuient sur les règles du droit international général, l'article 2.2.2 ii) ne devrait pas être interprété d'une manière qui donnerait lieu à des résultats contradictoires (ils seraient contradictoires s'ils contredisaient le principe énoncé à l'article 2.2 selon lequel les valeurs normales ne devraient pas être fondées sur des données concernant les ventes réalisées sans bénéfice). Par ailleurs, l'Inde tient à nuancer la règle énoncée à l'article 2.2.2 ii) en invoquant son vague critère du caractère raisonnable (voir ci-dessus). Les CE sont d'avis que l'article 2.2.2 ii) donne corps au principe du caractère raisonnable énoncé dans le texte introductif. Par contre, l'Inde ne peut expliquer comment le critère du "n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales" est compatible avec celui du caractère raisonnable énoncé dans le paragraphe introductif, mais non à l'article 2.2.2 ii).<sup>43</sup>

### 3. Réduction à zéro

53. En ce qui concerne la réduction à zéro, dans sa réponse au Groupe spécial, l'Inde reconnaît que la méthode correcte à appliquer pour la deuxième étape du calcul d'un dumping est une "question ouverte" dans le cas des comparaisons transaction par transaction.<sup>44</sup>

54. Elle le dément dans le cas des comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée, mais sa justification – selon laquelle l'Accord stipule qu'il faut calculer une moyenne pondérée de "toutes les ventes à l'exportation comparables" – laisse manifestement à désirer. Cette partie de l'article 2.4.2 traite de la comparaison entre les ventes à l'exportation et les valeurs normales. Comme dans le cas des comparaisons transaction par transaction, l'Accord ne renferme aucune règle explicite pour la deuxième étape du processus, à savoir le regroupement des marges de dumping individuelles en une seule marge par société.

55. L'Inde cherche à étayer sa position en invoquant le fait que le terme "toutes" figure dans l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables".<sup>45</sup> Cet argument ne modifie cependant en rien le fait que l'expression traite des transactions *comparables*. La caractéristique distinctive de la deuxième étape du calcul d'une marge de dumping est que les marges individuelles qui sont prises en compte ne sont pas comparables.

---

<sup>40</sup> *Ibid.*, paragraphe 47.

<sup>41</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 145.

<sup>42</sup> Réponse des CE à la question 14 du Groupe spécial.

<sup>43</sup> Réponse de l'Inde à la question 2.A du Groupe spécial.

<sup>44</sup> Question 6.

<sup>45</sup> Déclaration orale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 52.

**IV. DOMMAGE**

**1. Échantillonnage des producteurs**

56. Dans sa réponse à la question du Groupe spécial

63. Dans sa déclaration orale à la première réunion du Groupe spécial, l'Inde a formulé plusieurs critiques à l'égard des arguments des CE, auxquelles il peut être brièvement répliqué.

64. L'Inde donne à entendre<sup>50</sup> que les CE avancent des arguments contradictoires. Outre le fait qu'une partie à un différend porté devant l'OMC a le droit de présenter d'autres arguments<sup>51</sup>, les CE tiennent à rappeler au Groupe spécial qu'elles ont examiné tous les facteurs mentionnés à l'article 3.4, ne serait-ce même que pour en écarter certains qui étaient considérés comme jugés non pertinents. L'Inde poursuit en réfutant l'affirmation selon laquelle tous les facteurs mentionnés à l'article 3.4 doivent obligatoirement être évalués parce qu'elle estime que les autorités chargées des enquêtes et les groupes spéciaux commettent une erreur fondamentale en adoptant une "approche récapitulative" qu'elle juge simpliste pour appliquer les dispositions de l'Accord. Les CE ont en outre fait valoir que si l'article 3.4 prévoyait effectivement une "liste récapitulative", celle-ci ne porterait que sur les aspects négatifs des facteurs mentionnés.

65. Contrairement aux insinuations de l'Inde<sup>52</sup>, les CE n'ont pas déclaré que leurs autorités n'avaient pas examiné les facteurs, mais plutôt qu'elles avaient expliqué pour quelle raison on pourrait conclure à l'existence d'un dommage sur la base de certains facteurs même si d'autres facteurs donnaient des indications positives, et qu'elles avaient clairement indiqué qu'elles ne voyaient pas d'inconvénient à ce que les parties intéressées proposent d'autres facteurs semblables.<sup>53</sup>

66. L'Inde souhaiterait tenir pour acquis que le Groupe spécial *Sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF)* avait pris en compte divers arguments parce qu'ils lui avaient été exposés<sup>54</sup>, mais on ne saurait juger ce Groupe spécial, tout comme les autres organes juridiques, qu'en fonction des propos qu'il a tenus et non qu'il a entendus.<sup>55</sup>

67. L'Inde appelle l'attention sur le casse-tête que pose le libellé de l'article 3.4: comment les autorités peuvent se prononcer sur la pertinence d'une question avant de l'avoir évaluée?<sup>56</sup> Les CE ont cherché à y répondre tout récemment, dans leur réponse à la question du Groupe spécial où elles ont déclaré "La pertinence est une question de degré plutôt qu'une question à laquelle on répond par "oui ou non". Dans certains cas, il sera tout de suite évident, avant même l'ouverture d'une enquête, que certains facteurs ne sont pas pertinents et dans d'autres cas, il faudra peut-être attendre beaucoup plus longtemps pour s'en rendre compte, de sorte que le processus consistant à déterminer la pertinence d'un facteur peut ne pas être très différent de celui qui consiste à évaluer ce facteur."<sup>57</sup>

68. Quels que soient les doutes que peut avoir l'Inde sur cette question<sup>58</sup>, il est certain que "les producteurs nationaux sont la meilleure et parfois la seule source de renseignements sur les facteurs à prendre en considération pour établir l'existence d'un dommage".<sup>59</sup> Il s'agit d'un point très pertinent dans la décision rendue dans l'enquête sur le *Linge de lit*, où les données concernant les bénéficiaires et les prix, qui n'étaient connues que des producteurs, étaient capitales.

---

<sup>50</sup> Déclaration orale de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 65.

<sup>51</sup> Première communication écrite des CE, paragraphes 246 et suivants. Dans son rapport sur l'affaire États-Unis – Restrictions à l'importation de thon, IBDD, S39/174 (1993), (non adopté), paragraphe 5.22, le Groupe spécial a explicitement reconnu ce point.

<sup>52</sup> Déclaration orale de l'Inde de la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 66 et 67.

<sup>53</sup> Première communication écrite des CE, paragraphes 246 à 262.

<sup>54</sup> Déclaration orale de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 69.

<sup>55</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 289.

<sup>56</sup> Déclaration orale de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 70.

<sup>57</sup> Question 20.

<sup>58</sup> Déclaration orale de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 70.

<sup>59</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 274.

**3. Sources des données sur le dommage**

69. Dans sa déclaration orale à la première réunion du Groupe spécial

76. En ce qui concerne le prix, l'inclusion de transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping dans l'ensemble des "importations faisant l'objet d'un dumping" sert seulement à réduire la probabilité que la cause du dumping puisse être établie, et par conséquent qu'un droit soit imposé aux exportateurs. Cela est dû au fait que l'on peut difficilement supposer que les prix des transactions qui ne font pas l'objet d'un dumping soient inférieurs à ceux des transactions qui ont fait l'objet d'un dumping. En fait, il est quasiment certain que c'est le contraire qui se produit, de sorte que, comme l'ont fait valoir les CE<sup>64</sup>, l'inclusion de transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping a généralement pour effet de réduire la marge de sous-cotation. Toujours est-il que l'on pourrait rejeter en la qualifiant de spéculative l'idée que l'inclusion de telles transactions puisse gonfler la marge de sous-cotation.

77. En conséquence, on pourrait sans trop s'avancer conclure que dans l'enquête sur le linge de lit l'inclusion de transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping dans les "importations faisant l'objet d'un dumping" avait pour effet de réduire la marge de sous-cotation et partant, les indications de la cause du dommage. En conséquence, il ne peut y avoir eu de constatation injustifiée de la cause du dommage sur cette base.

78. Dans l'enquête sur le linge de lit, la sous-cotation a été examinée uniquement pendant la période d'enquête.<sup>65</sup> Les conclusions des CE sur la question constituaient essentiellement une image instantanée de la situation en vigueur, plutôt qu'un examen de l'évolution de la sous-cotation dans le temps. En conséquence, dans ces circonstances, la question de l'existence supposée d'un dumping les années précédentes n'est pas pertinente.

79. S'agissant de la question du volume, ce qui est remarquable au sujet de l'article 3 c'est que toutes les fois où le volume des importations faisant l'objet d'un dumping est mis en cause, il est question de *variations* du volume. Cela n'a rien d'étonnant. Une image instantanée du volume des importations (que des transactions individuelles faisant l'objet d'un dumping y soient ou non incluses) ne dit rien sur le dommage causé à la branche de production nationale. Cette dernière pourrait être prospère alors que les importations en provenance du pays concerné représentent 95 pour cent du marché, et ne pas l'être alors que les importations ne représentent que 5 pour cent du marché. Ce qui importe donc, c'est la variation du volume: en particulier, s'il y a eu une augmentation.

80. C'est pour déterminer l'existence de telles variations que la période de l'enquête sur le dommage porte sur un certain nombre d'années, habituellement trois ou quatre, et se termine par la période de l'enquête sur le dumping. Bien entendu, comme l'a relevé l'Inde, les autorités communautaires ne disposent d'aucune donnée sur le dumping pour les années antérieures à la période de l'enquête sur le dumping. Par conséquent, on ne peut pas comparer les volumes des transactions faisant l'objet d'un dumping au cours de cette période. La seule comparaison qui peut être faite porte sur le volume total du produit en question en provenance du pays concerné.

81. Il semble donc que les Membres soient devant un dilemme. L'Accord stipule qu'il faut disposer de renseignements sur les variations du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, mais les autorités d'aucun Membre (pas même celles de l'Inde) ne recueillent de données sur le dumping portant sur l'ensemble de la période au cours de laquelle les volumes des importations sont étudiés. Aucun Membre (pas même l'Inde) n'a donné à entendre que procéder à une telle enquête était une obligation. (L'Inde a affirmé que son droit et sa pratique - dont les CE ont donné un aperçu dans les questions qu'elles ont posées à l'Inde - sont conformes aux dispositions de l'Accord antidumping.)<sup>66</sup>

82. L'Accord prévoit donc que la seule base à partir de laquelle peuvent être déterminées les variations du volume est celle qui englobe toutes les importations du produit en provenance du pays

---

<sup>64</sup> Première communication écrite, paragraphe 237.

<sup>65</sup> Règlement provisoire, considérant 68.

<sup>66</sup> Réponses de l'Inde aux questions des CE, introduction et questions 5 et 7.

concerné. Par conséquent, on ne peut que reprocher aux CE d'avoir établi leurs déterminations sur cette base.

83. Cet argument suffirait à rejeter la plainte de l'Inde, mais un examen plus attentif des questions permet également de confirmer la légalité du comportement des CE.

84. L'enquête sur le linge de lit a révélé que les importations du produit en question avaient sensiblement augmenté en termes tant absolus que relatifs (part de marché) entre 1992 et le milieu de 1996.<sup>67</sup> Les éléments de preuve recueillis pendant la période de l'enquête sur le dumping ont révélé l'existence d'un dumping entre le milieu de 1995 et le milieu de 1996.<sup>68</sup> Même si cela est concevable, il semble peu probable que la pratique du dumping ait radicalement changé au milieu de 1995. Toujours est-il que les autorités chargées de l'enquête auraient été en droit de supposer, en l'absence d'éléments de preuve indiquant le contraire, que le dumping existait déjà depuis quelque temps. En fait il était pertinent de faire une telle supposition en l'espèce.

85. On pourrait dire que la seule supposition qu'ont effectivement faite les autorités chargées de l'enquête était que le volume des transactions faisant l'objet d'un dumping avait augmenté en même temps que le volume total des importations. Autrement dit, cela signifie que les exportateurs ne pratiquaient pas le dumping, ou qu'ils le pratiquaient sur de plus petits volumes les années précédentes. Il ne semble guère exceptionnel de faire une telle supposition. Quoi qu'il en soit, les exportateurs indiens sont libres de soutenir qu'ils pratiquaient effectivement le dumping sur de plus gros volumes les années précédentes. Compte tenu des arguments concernant le coût des enquêtes sur les marges de dumping, les autorités seraient mal placées pour obliger les exportateurs à se soumettre à une telle enquête. C'est ce que confirme la pratique des Membres qui préfèrent ne pas imposer de tels fardeaux.

86. S'agissant de la procédure en cours, la conclusion de la présente analyse doit être que les allégations de l'Inde ne tiennent pas. En ce qui concerne les accusations de l'Inde qui reproche aux CE d'avoir pris en compte des transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping pour évaluer les effets au niveau des prix, cette pratique n'a d'autre conséquence que de réduire la possibilité que des mesures antidumping soient imposées, de sorte que la question est sans intérêt pratique. En ce qui concerne le volume des importations, la seule supposition que les CE pourraient être accusées de faire n'est pas que les importations faisaient l'objet d'un dumping mais qu'elles ne faisaient pas l'objet d'un dumping.

## V. TRAITEMENT DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT – ARTICLE 15

87. Les CE ont indiqué qu'elles avaient exploré les possibilités de solutions constructives comme le stipule l'article 15. Elles étaient disposées à envisager un engagement en l'occurrence, même de la part d'une association commerciale telle que Texprocil. Cependant, neuf jours après l'expiration du délai, aucune proposition n'était en vue.<sup>69</sup> Même si, dans le cas des mesures antidumping visant des pays en développement, l'article 15 atténue le pouvoir discrétionnaire de refuser des engagements qu'ont en vertu de l'article 8 les autorités chargées des enquêtes, celles-ci n'ont toutefois pas la possibilité d'imposer des engagements en matière de prix aux exportateurs qui ne veulent pas en offrir.

88. L'Inde fait fi des efforts déployés par les CE pour respecter la lettre et l'esprit de l'article 15. Mais les CE ne sont pas les seules à éprouver des difficultés en la matière. Interrogée par le Groupe spécial, l'Inde n'a pu proposer aucune autre solution aux engagements en matière de prix prévus à l'article 83<sup>70</sup>, et au cours de la première audience du Groupe spécial, elle a fait savoir que ses

---

<sup>67</sup> Règlement provisoire, considérant 67.

<sup>68</sup> Règlement final, considérant 28.

<sup>69</sup> Réponse des CE à la question 31 du Groupe spécial.

<sup>70</sup> Réponse de l'Inde à la question 38 du Groupe spécial.

exportateurs n'étaient pas intéressés par l'offre d'engagements pendant l'enquête sur le linge de lit. Il semble donc plutôt cynique que l'Inde dise au Groupe spécial que les CE "devraient avoir proposé aux



influer sur le résultat de l'enquête, sont pertinents et qu'il faut donc les mentionner dans l'avis au public de la détermination finale.

104. Dans ses diverses déclarations, y compris dans la liste qu'elle a présentée lors de sa déclaration orale à la première réunion du Groupe spécial<sup>81</sup>, l'Inde confond les "allégations" qui, dit-elle, ont été avancées par les exportateurs au cours de la procédure (dont il est fait mention à l'article 12.2), avec les "allégations" formulées dans le présent différend. (Une autre confusion est créée parce que l'Inde a présenté des "allégations" dans sa première communication écrite qui, du fait qu'elles n'ont pas été incluses dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, n'entrent pas dans le mandat du présent groupe spécial. De la même manière, certaines allégations formulées dans sa demande n'ont pas été abordées devant le Groupe spécial.) La réponse de l'Inde à la question 11 du Groupe spécial ajoute encore à la confusion.

105. Les CE estiment que l'approche la plus diren.

M	Examen de la part de marché	16	
N	Prise en compte du statut de pays en développement	18	31

106.

113. Le tableau accompagnant la déclaration orale de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial semble supposer que l'article 12 impose une obligation uniquement lorsque la question de l'avis à donner concerne un comportement des autorités qui contrevient à l'Accord. Ce n'est pas le cas. Les autorités pourraient se conformer aux prescriptions de l'Accord pour ce qui est des règles qu'elles appliquent (par exemple, tenir compte des éléments appropriés au moment de comparer les ventes), et pourtant ne pas donner un avis approprié de cette décision et contrevenir ainsi à l'article 12.

114. À cause de la supposition de l'Inde, il est très difficile de déterminer les cas où les allégations de l'Inde renferment des éléments du second type. Il est possible qu'ils soient présents dans l'allégation de la ligne A. Cependant, en ce qui concerne l'allégation de la ligne A (et de la ligne B) la disposition applicable est l'article 12.1 de l'Accord, que l'Inde n'a pas invoqué. Les CE ont avancé d'autres arguments dans leur première communication<sup>83</sup> et dans leur déclaration orale à la première réunion du Groupe spécial.<sup>84</sup>

115. La seule allégation au titre de l'article 12.2 à l'égard de laquelle il ne semble pas y avoir de désaccord au sujet du droit fondamental (article 15) est celle de la ligne N. Les CE traitent de la question dans leur première communication écrite.<sup>85</sup>

## VII. CONCLUSION

116. Les CE demandent au Groupe spécial d'examiner les faits de la cause, en particulier les explications données dans les Règlements qu'elles ont adoptés, et de conclure qu'ils restent dans les limites fixées par l'Accord en ce qui concerne les actions des Membres. À ce propos, les CE rappellent qu'à la lumière des dispositions de l'article 17.6

## PIÈCES

N° 5 des CE	Expressions de soutien en faveur de l'ouverture d'une enquête
N° 6 des CE	Échange de correspondance entre la Commission et l'Ambassade de l'Inde, 1997
N° 7 des CE	Lettre de Vermulst & Waer concernant les produits de l'artisanat, 11 août 1997



Lameirinho	30 juillet 1996
Incotex	30 juillet 1996
Coelima	30 juillet 1996
Almeida	30 juillet 1996
Reikalevy	27 août 1996
Finlayson	28 août 1996

Marimekko

2 septembre 1996

**ANNEXE 2-7**

**DÉCLARATION ORALE ET OBSERVATIONS FINALES DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

**DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL**

(6-7 juin 2000)

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Page</u>
<b>I. INTRODUCTION.....</b>	<b>559</b>
<b>II. OUVERTURE DE L'ENQUÊTE .....</b>	<b>559</b>
1. Article 5.3 – Éléments de preuve .....	559
2. Article 5.4 – Représentativité .....	561
<b>III. DUMPING .....</b>	<b>563</b>
1.	

<b>VI.</b>	<b>AVIS AU PUBLIC – ARTICLE 12.2.2 .....</b>	<b>580</b>
<b>VII.</b>	<b>OUVERTURE DE L'ENQUÊTE .....</b>	<b>582</b>
<b>VIII.</b>	<b>ARTICLE 3.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING .....</b>	<b>582</b>
<b>IX.</b>	<b>EXPLICATIONS <i>EX-POST FACTO</i> .....</b>	<b>582</b>
<b>X.</b>	<b>RESTRICTIONS QUANTITATIVES.....</b>	<b>583</b>
<b>XI.</b>	<b>INEXACTITUDES DANS LA PRÉSENTATION FAITE PAR L'INDE.....</b>	<b>583</b>

## **I. INTRODUCTION**

1. Les CE tiennent à remercier le Groupe spécial, qui s'emploie avec dévouement à régler le présent différend. Il a été fait référence à une multitude d'aspects à traiter qui, pour certains, sont pertinents par rapport aux questions sur lesquelles le Groupe spécial est appelé à se prononcer.

2. Dans cette déclaration, les CE souhaitent revenir sur plusieurs points de la communication présentée à titre de réfutation par l'Inde.<sup>1</sup>

3. Comme à la dernière réunion,

- je ferai des observations sur la phase de l'ouverture de l'enquête dans la procédure antidumping des CE;
- Monsieur Vidal Puig fera des observations sur la détermination de l'existence d'un dumping effectuée par les CE;
- et Monsieur White fera des observations sur la constatation des CE concernant le dommage causé et sur la question de la prise en considération de la situation particulière des pays en développement.

## **II. OUVERTURE DE L'ENQUÊTE**

### **1. Article 5.3 - Éléments de preuve**

4. L'Inde se plaint que les autorités communautaires n'ont pas examiné "l'exactitude et Dans cette la dep351rend. etitude on sujmmacommunjamaisérend. rit (pcho44 Inde'adaffirmcettes40 se pron

de l'enquête des CE, qu'il n'y a, en fait, pas eu d'examen du tout."<sup>2</sup> La teneur de l'avis concernant l'ouverture de l'enquête est conforme aux prescriptions de l'article 12.1 de l'Accord. En conséquence, selon l'Inde, en respectant l'Accord un Membre donne la preuve qu'il le viole.

6. Après avoir dit qu'il n'y a pas eu d'examen du tout, l'Inde affirme qu'il y a eu un examen, mais seulement des facteurs révélant l'existence d'un dommage.<sup>3</sup> Le seul fondement de cette affirmation semble être le fait que les autorités communautaires n'ont pas demandé à une association si l'un quelconque de ses membres pouvait être opposé à la plainte. L'Inde n'explique pas comment les autorités devaient procéder à cela sans contrevenir à l'obligation de non-publication prévue dans l'article 5.5, ni comment le fait qu'il y ait eu une opposition, à supposer que celle-ci ait été décelée, suffirait à indiquer que les éléments de preuve de l'existence d'un dommage étaient insuffisants.

7. L'Inde cite ensuite de façon déformée la première communication des CE afin de donner l'impression que selon l'argumentation des CE, "d'éventuels éléments de preuve tendant à démontrer qu'il n'y aurait pas eu de dommage ne sont pas pertinents".<sup>4</sup> En réalité, les CE ont dit que les éléments de preuve démontrant l'absence d'un dommage en 1993 (s'ils avaient existé) n'auraient pas été pertinents par rapport à l'existence d'un dommage en 1995/96.<sup>5</sup> (On peut imaginer quelle aurait été la réaction de l'Inde si les autorités communautaires avaient utilisé les éléments de preuve de l'existence d'un dommage en 1993 pour étayer une constatation similaire pour 1995/96).

8. L'argumentation de l'Inde à cet égard semble être que a) l'enquête profondemeisemble selilaiupgaires avai  
selonf995nnce Tj lainte. L'IndIl santscette351ent r

dumping et le dommage, l'accès aux registres des sociétés constitue un très grand pas en avant du point de vue tant de la qualité que de la quantité des éléments de preuve.

12. Au stade de l'ouverture de l'enquête, les autorités n'ont pas accès à ces registres. Elles peuvent examiner la cohérence interne de la plainte, elles peuvent la considérer à la lumière de leur propre expérience (par exemple, en se reportant, en l'espèce, aux renseignements, de l'enquête précédente, même s'ils remontent à plusieurs années) et elles peuvent faire une comparaison avec les renseignements accessibles au public. Les autorités communautaires ont fait tout cela avant d'ouvrir l'enquête dans l'affaire du linge de lit. Dès lors, la tentative faite par l'Inde pour montrer que les autorités communautaires ont manqué à leurs obligations au regard de l'article 5.3 s'avère sans fondement.

## 2. Article 5.4 - Représentativité

13. Compte tenu des attaques répétées de l'Inde en ce qui concerne l'adéquation du soutien à la décision des CE d'ouvrir une enquête concernant le linge de lit, il convient de rappeler que c'est à l'Inde qu'il incombe d'apporter la preuve que les CE ont manqué aux prescriptions de l'article 5.4 de l'Accord. En réalité, l'Inde a cherché à se dégager de cette charge en formulant ce qui ne constitue guère plus que des affirmations, des insinuations et des présentations erronées.

14. Dans sa communication à titre de réfutation, l'Inde répète certaines de ses accusations antérieures et déforme les déclarations des CE afin de présenter une argumentation entièrement nouvelle. Les CE traiteront ces points dans les paragraphes qui suivent.

15. D'abord, l'Inde cite les rapports des Groupes spéciaux *Acier suédois* et *Ciment mexicain*<sup>9</sup> pour faire valoir que l'article 5.4 impose aux Membres de "vérifier activement" si une demande a été présentée au nom de la branche de production nationale" En fait, même s'ils font référence à la formulation assez différente des Codes de 1979, ces rapports confirment simplement la doctrine ordinaire qui veut que les enquêteurs s'assurent qu'un soutien suffisant (au sens de l'article 5.4) à l'enquête ait été exprimé avant que celle

18. Dans sa communication à titre de réfutation, l'Inde présente ses vues sur la question de la représentativité essentiellement à travers une argumentation élaborée, qui tourne entièrement autour d'une lecture erronée de la réponse des CE à l'une de ses questions.<sup>12</sup>

21. Bien que l'Inde tente de compliquer la question, la réalité est simple. Avant d'ouvrir l'enquête, les autorités communautaires ont déterminé que les niveaux de soutien prescrits dans l'article 5.4 étaient atteints. La liste des producteurs qui ont exprimé ce soutien a été communiquée au Groupe spécial, avec les éléments de preuve indiquant quand ce soutien a été exprimé.<sup>22</sup>

22. Également dans sa communication à titre de réfutation, l'Inde revient sur la question de l'accès au dossier non confidentiel, bien qu'elle refuse d'expliquer la pertinence de cette question dans l'affaire portée devant le Groupe spécial, si ce n'est pour dire qu'il s'agit d'un fait qui "apparaît] distinctement".<sup>23</sup>

23. L'Inde maintient<sup>24</sup> qu'il est "démenti par les faits" de dire comme le font les CE qu'il "n'a jamais [été] demandé accès au dossier non confidentiel"<sup>25</sup>, mais elle ne dit pas quand une telle demande avait été l'article

- 2) l'allégation suivant laquelle l'option énoncée à l'article 2.2.2 ii) a été mal appliquée; et
- 3) l'allégation au titre de l'article 2.4.2 concernant la "réduction à zéro" dans les comparaisons inter-types.

**1. Article 2.2: Caractère raisonnable de la marge bénéficiaire**

27. La position des CE vis-à-vis de l'allégation de l'Inde au titre de l'article 2.2 est maintenant bien connue du Groupe spécial. L'article 2.2 n'établit pas un critère du "caractère raisonnable" supplémentaire et différent de celui énoncé à l'article 2.2.2. L'article 2.2 dispose en tant que prescription générale que le montant des bénéfices inclus dans la valeur normale construite doit être

desservi les exportateurs indiens concernés, dans la mesure où les bénéfices réalisés par Bombay Dyeing sur les ventes de produits sans marque étaient supérieurs à ceux réalisés sur les ventes de produits de marque<sup>37</sup> L'Inde n'a pas contesté cette constatation de fait en l'espèce.

33. L'Inde répète également l'argument selon lequel le montant des bénéfices était "déraisonnable" parce qu'il était supérieur aux montants utilisés pour les exportateurs pakistanais et égyptiens.<sup>38</sup> Les CE rappellent encore une fois, cependant, que les marges bénéficiaires peuvent varier considérablement d'un marché d'un pays à un autre, en fonction des conditions de concurrence régnant dans chaque marché. Il est d'ailleurs significatif qu'aucune des méthodes prévues à l'article 2.2.2 n'envisage l'utilisation de données se rapportant à un pays d'exportation différent. Les CE rappellent aussi que le montant des bénéfices est lié au montant des frais ACG. En l'occurrence, les montants combinés correspondant aux bénéfices et aux frais ACG utilisés pour les exportateurs pakistanais et égyptiens étaient similaires à ceux utilisés pour les exportateurs indiens. L'Inde ne peut pas choisir sélectivement le chiffre le plus favorable pour chaque montant à partir d'ensembles de données différents.

34. Enfin, les comparaisons faites par l'Inde avec les montants des bénéfices obtenus par les exportateurs concernés pour leurs ventes des produits de la même catégorie<sup>39</sup> (définis par l'Inde comme des "textiles") sur le marché intérieur sont viciées parce qu'elles ne portent pas sur des choses comparables. Les données relatives aux ventes sans bénéfice sont exclues d'un côté, mais pas de l'autre. (D'ailleurs, il est à noter que d'après le tableau figurant au paragraphe 3.134 de la première communication de l'Inde, la marge bénéficiaire "globale" pour les ventes tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation est inférieure à la marge bénéficiaire pour les ventes des produits de la même catégorie sur le marché intérieur, ce qui laisse penser que les exportateurs concernés pratiquent le dumping même si l'on ne considère que le marché intérieur, ce qui est contraire à l'article 2.2.2.2 de l'Accord sur l'Évaluation des Préjudices, ce qui est contraire à l'article 2.2.2.2 de l'Accord sur l'Évaluation des Préjudices.

l'a50re

pas été exclue du calcul de la marge bénéficiaire parce qu'elle n'a pas été considérée comme "pertinente".<sup>43</sup> La Standard Industries a été exclue du calcul parce qu'elle n'avait pas été incluse auparavant dans l'échantillon. La raison, à son tour, pour laquelle Standard Industries n'a pas été incluse dans l'échantillon était que cette société n'exportait que des quantités minimales vers les CE.<sup>44</sup> L'Inde n'a pas contesté la sélection de l'échantillon conformément à la disposition pertinente de l'Accord antidumping. Elle ne peut donc pas alléguer maintenant que l'échantillon n'est pas suffisamment représentatif aux fins de l'article 2.2.2 ii).

38. L'allégation de l'Inde suivant laquelle Standard Industries n'aurait pas dû être exclue du calcul de la marge bénéficiaire sans examiner d'abord les données concernant cette société n'a aucun sens.<sup>45</sup> Si l'Inde avait raison, il ne servirait à rien d'avoir un échantillon puisque les autorités chargées de l'enquête devraient de toute façon examiner toutes les données.

39. L'Inde soutient que Standard Industries était plus représentative des sociétés qui vendent sur le marché intérieur que Bombay Dyeing, parce qu'elle était "moins atypique et moins singulière".<sup>46</sup> Cependant, les CE ne voient pas comment une société détenant 80 pour cent du marché peut être plus "atypique et singulière" qu'une société qui n'en détient que 14 pour cent. La seule raison avancée par l'Inde est qu'elle est "sincèrement convaincue"<sup>47</sup> que Standard Industries est plus représentative.

40. Dans sa deuxième communication, l'Inde a donné à entendre que les ventes de Bombay Dyeing n'atteignent pas le seuil de 5 pour cent prévu dans la note de bas de page 2 de l'Accord.<sup>48</sup> Ce seuil, toutefois, vaut pour toutes les ventes du produit similaire sur le marché intérieur. En outre, il est appliqué par société plutôt que par pays. Les ventes du produit similaire sur le marché intérieur réalisées par Bombay Dyeing représentaient 70 pour cent de ses exportations vers les CE et 8,5 pour cent des exportations totales vers les CE des cinq sociétés incluses dans l'échantillon.

41. L'insistance de l'Inde quant au fait que Standard Industries aurait dû être incluse dans le calcul du montant des bénéfices est, de toute manière, injustifiée. La réponse de Standard Industries au questionnaire des autorités communautaires montre que cette société n'avait pas effectué de ventes sur le marché intérieur au cours d'opérations commerciales normales durant la période d'enquête. Les 104 types différents de linge de lit ont été vendus à perte. Ainsi, les données concernant Standard Industries auraient été sans effet sur la marge bénéficiaire. Pour être clair, et en réponse aux observations faites ce matin par l'Inde, les CE n'ont pas exclu Standard Industries parce que celle-ci ne réalisait pas de ventes avec bénéfice sur le marché intérieur, mais parce que - comme je viens de le dire - ses ventes à l'exportation étaient modestes. Qui plus est, au moment où elles ont choisi l'échantillon, les autorités communautaires ne pouvaient pas savoir que les ventes de Standard étaient réalisées sans bénéfice, puisque la réponse de la société au questionnaire n'avait pas encore été reçue. Les CE maintiennent tout simplement que la thèse de l'Inde, même si elle était admise, serait sans conséquence puisqu'elle n'affecterait pas le niveau de la marge de dumping.

iii) *Opérations commerciales normales*

42. Les CE ont montré que la thèse de l'Inde suivant laquelle l'article 2.2.2 ii) ne permet pas d'exclure les ventes n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales conduirait à des résultats manifestement absurdes.<sup>49</sup>

---

<sup>43</sup> *Ibid.*

<sup>44</sup> Voir pièce n° 22 de l'Inde.

<sup>45</sup> *Ibid.*

<sup>46</sup> Réponse de l'Inde à la question 5.A du Groupe spécial.

<sup>47</sup> *Ibid.*

<sup>48</sup> Deuxième communication de l'Inde, paragraphe 44.

<sup>49</sup> Première communication des CE, paragraphes 145 et suivants.

43. L'Inde a tenté de minimiser<sup>50</sup>

50. L'Inde ne tente même pas de donner une explication rationnelle de ces différences. À la place, elle s'en tient à une analyse purement textuelle du libellé de l'article 2.4.2. Spécifiquement, suivant l'Inde, "[d]ans la méthode fondée sur la comparaison de moyenne pondérée à moyenne pondérée, il est clairement dit que l'on doit utiliser la moyenne pondérée de toutes les transactions à l'exportation comparables, tandis que dans la méthode fondée sur la comparaison de transaction à transaction, le texte n'est pas aussi impératif".<sup>60</sup>

51. Mais encore une fois, l'Inde ne tient pas compte de ce que l'article 2.4.2 fait référence non pas à une moyenne pondérée de *toutes* les transactions, mais plutôt à une moyenne pondérée de *toutes* les transactions *comparables*. Il lui reste encore à expliquer la présence du terme "comparables" dans l'article 2.4.2. En vérité, le Japon lui-même admet que le libellé de l'article 2.4.2 ne démontre pas que la "réduction à zéro" est prohibée.<sup>61</sup>

52. Étant donné que son seul argument d'ordre textuel est vicié, on comprend mieux que l'Inde préfère invoquer ce qu'elle appelle l'"esprit"<sup>62</sup> de l'article 2.4.2. Selon l'Inde, l'article 2.4.2 "a été inclus dans l'Accord antidumping au cours du Cycle d'Uruguay pour répondre aux préoccupations spécifiques des victimes (*sic*) des mesures antidumping, afin d'éviter que les exportateurs soient placés dans des situations inéquitables par suite de l'utilisation de techniques de calcul biaisées, et de pouvoir effectuer des comparaisons vraiment équitables conformément à l'article 2.4".<sup>63</sup> Mais l'Inde ne cite ni élément de preuve ni justification qui étaye cette affirmation.

53. Comme l'Inde, le Japon met aussi l'accent sur la genèse de l'article 2.4.2.<sup>64</sup> Mais comme l'Inde, le Japon ne fournit pas d'élément étayant la relation qu'il donne de cette genèse. À la place, le Japon se fonde sur une remarque fortuite contenue dans le rapport sur l'affaire *Bandes audio en cassettes*, où il est dit que la question de la réduction à zéro "ne se poserait pas" dans les cas où des comparaisons de moyenne à moyenne sont utilisées.<sup>65</sup> Cette remarque, toutefois, s'applique à la question de la réduction à zéro dans le cadre de chaque moyenne. Elle ne vaut pas dans le cas de multiples moyennes. De toute manière, cette remarque ne peut pas avoir d'incidence sur l'interprétation à donner à l'article 2.4.2.<sup>la</sup>

différentes méthodes peuvent conduire à différents résultats. Une méthode n'est pas "illogique" simplement parce qu'elle donne un résultat qui est moins favorable pour les exportateurs qu'une autre méthode préconisée par ces derniers.

56. De plus, comme les CE l'ont déjà relevé, l'exemple donné par l'Inde est une représentation erronée de la méthode appliquée par les CE en l'espèce. Contrairement à ce qui est dit à tort dans l'exemple donné par l'Inde, les CE n'ont pas comparé la valeur normale moyenne pondérée au "prix à l'exportation transaction par transaction". Les CE ont comparé la valeur normale moyenne pondérée à la moyenne pondérée des prix de toutes les ventes à l'exportation du même type. Dans l'exemple qu'elle donne, l'Inde tente d'obscurcir la différence entre ces deux méthodes en présentant au Groupe spécial un cas de figure dans lequel il n'y a qu'une transaction pour chaque modèle.

57. Les arguments tirés par l'Inde de cet exemple, de même que les arguments qu'elle tire de l'exemple "réel" de Prakash<sup>68</sup>, reposent sur un raisonnement purement circulaire. Ainsi, l'Inde se plaint par exemple, que la méthode des CE a pour conséquence que "[d]es entreprises sont convaincues de dumping alors que si l'on établissait correctement la moyenne pondérée de leurs transactions à l'exportation, on s'apercevrait qu'en fait elles ne pratiquent pas le dumping".<sup>69</sup> Cet argument suppose précisément ce qu'il entend démontrer, à savoir que la méthode de l'Inde est la méthode correcte pour calculer le montant du dumping. Si elles suivaient le même raisonnement, les CE pourraient se plaindre que la méthode de l'Inde conduit au résultat "illogique" et "inéquitable" qu'il ne peut pas être constaté de dumping, alors que si la méthode correcte est utilisée Parakash pratique en fait le dumping.

58. La vérité est qu'il n'y a rien d'intrinsèquement "illogique" ou "inéquitable" dans la réduction à zéro, comme cela a été confirmé dans le rapport de groupe spécial dans l'affaire *Bandes audio en cassettes*.<sup>70</sup> Bien que l'Inde ait cité ce rapport dans sa première communication<sup>71</sup>, elle cherche maintenant à nier son caractère d'autorité. Pour cela, l'Inde "rappelle" que l'article 2.4.2 "a été incorporé dans l'Accord antidumping précisément pour annuler les conclusions du rapport du Groupe spécial du GATT sur les bandes audio en cassettes concernant la réduction à zéro et qu'elle considère par conséquent que la référence faite par les CE audit rapport sur ce sujet n'est absolument pas convaincante".<sup>72</sup> Le rapport *Bandes audio en cassettes* a été publié un an après la conclusion du Cycle d'Uruguay. On voit donc mal comment ses conclusions auraient pu être "annulées" par les négociateurs de l'Accord antidumping.

59. Dans sa deuxième communication, l'Inde se réfère à la deuxième phrase de l'article 2.4.2 pour éclairer le sens de la première. En principe cette approche est valable puisque les deux phrases se procurent mutuellement un contexte. Toutefois, il n'y a pas de leçon évidente à tirer de cet exercice. Il est dit dans cette deuxième phrase que d'après leur configuration les prix à l'exportation peuvent différer notablement entre acheteurs, régions et périodes, soit trois catégories de différences. À première vue, il pourrait sembler y avoir un chevauchement avec les trois catégories de différences qui empêchent la comparaison, à savoir caractéristiques physiques, moment et niveaux commerciaux.<sup>73</sup> Toutefois, même en ce qui concerne le moment, les concepts ne sont pas les mêmes. Ainsi, les CE considèreraient que les différences dans le moment des ventes empêchaient la comparaison si les circonstances externes affectant les ventes avaient changé notablement durant la période d'enquête. Dans le cadre de la deuxième phrase, en revanche, les différences entre périodes

---

<sup>68</sup> Deuxième communication de l'Inde, paragraphe 57.

<sup>69</sup> *Ibid.*

<sup>70</sup> Rapport du Groupe spécial CE – Droits antidumping sur les bandes audio en cassettes originaires du Japon, ADP/136, rapport non adopté, paragraphes 347-359.

<sup>71</sup> Première communication de l'Inde, paragraphes 170-171.

<sup>72</sup> Deuxième communication de l'Inde, paragraphe 59.

<sup>73</sup> Réponses des CE aux questions du Groupe spécial, question 35.

dépendent du vendeur plutôt que d'un quelconque facteur externe. De même, les différences dans les niveaux commerciaux (tels que ventes directes aux détaillants et ventes aux grossistes) qui rendent les ventes non comparables peuvent être reconnues objectivement. L'élément pris en compte dans la deuxième phrase, à savoir que des prix différents sont offerts à des acheteurs différents, dépend exclusivement de l'exportateur.

60. L'Inde reproche<sup>74</sup> aux CE de faire un amalgame entre les prescriptions énoncées dans la première et dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2. Toutefois, comme déjà expliqué, les distinctions faites en application des deux dispositions ne sont pas les mêmes, non plus que les effets résultant de l'application de la méthode des CE. Conformément à la première phrase, il n'y a jamais de réduction à zéro entre des transactions qui peuvent être comparées (compte tenu des différences dans les caractéristiques physiques, le moment ou les niveaux commerciaux). En revanche, quand l'utilisation de la deuxième phrase est justifiée, toutes les ventes réalisées avec des marges négatives peuvent être considérées comme des ventes réalisées avec une marge zéro. La marge de dumping qui en résulte sera presque inévitablement plus élevée.

61. Pour conclure, je souhaiterais me référer à un argument soulevé par le Japon en réponse à une question du Groupe spécial. Le Japon a appelé l'attention du Groupe spécial sur le risque allégué que l'article 2.4.2 puisse être invoqué de manière abusive pour créer des subdivisions artificielles.<sup>75</sup> Mais le Japon ne tient pas compte du fait que le pouvoir discrétionnaire des autorités chargées de l'enquête pour calculer les moyennes multiples est limité par le terme "comparables". Si deux transactions à l'exportation sont "comparables", elles doivent être incluses dans la même moyenne. À aucun moment l'Inde n'a fait valoir que les différents types de produits pour lesquels les autorités chargées de l'enquête ont calculé des moyennes séparées étaient "comparables" et auraient dû être inclus dans la même moyenne.

#### **IV. DOMMAGE**

##### **1. Entreprises incluses dans l'échantillon**

62. Dans sa communication à titre de réfutation<sup>76</sup>, l'Inde fait état de ses préoccupations concernant le mode d'établissement de l'échantillon des CE et de l'industrie communautaire. Elle ne fait mention d'aucune disposition de l'Accord que les CE auraient violée à cet égard, ni de la relation entre ces préoccupations et l'une quelconque des allégations portées devant le Groupe spécial. Les CE contestent donc formellement leur pertinence dans la présente procédure.

63. Il semblerait qu'au stade de la réfutation dans la procédure de groupe spécial, l'Inde cherche encore des éléments de preuve qui puissent lui permettre de formuler une allégation contre les CE. Sauf si le Groupe spécial souhaite que d'autres éléments de preuve soient fournis, les CE ne voient pas l'intérêt de consacrer davantage de temps à cette question. Elles considèrent que leur position est renforcée par le fait que durant la période d'enquête la production des deux sociétés mentionnées par l'Inde comme étant à l'origine de ses préoccupations a représenté 354 tonnes, c'est-à-dire moins de 2 pour cent de la production totale des entreprises incluses dans l'échantillon.

##### **2. Examen des importations faisant l'objet d'un dumping**

64. Dans sa communication à titre de réfutation<sup>77</sup>, l'Inde revient sur son allégation suivant laquelle en incluant des transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping dans le champ d'application de

---

<sup>74</sup> Deuxième communication de l'Inde, paragraphe 52.

<sup>75</sup> Réponse du Japon à la question 1 du Groupe spécial.

<sup>76</sup> Communication présentée à titre de réfutation par l'Inde, paragraphes 61 et suivants.

<sup>77</sup> Communication présentée à titre de réfutation par l'Inde, paragraphes 64 et suivants.

l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping", les CE ont pris dans l'affaire du linge de lit une décision qui viole l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping.

65. Les CE tiennent d'abord à souligner le cynisme de cette allégation face à des éléments de preuve que l'Inde n'a pas pu nier et encore moins réfuter<sup>78</sup> et qui montrent qu'elle adopte exactement la même pratique dans ses propres décisions en matière antidumping.

66. En ce qui concerne le fond de l'allégation, les CE ont montrée que les arguments de l'Inde ne

Règlement provisoire et du Règlement définitif.<sup>83</sup> Elle consistait à dire que les éléments de preuve de l'existence d'un dommage soumis à leurs autorités, ou autrement portés à leur attention, étaient centrés sur les deux facteurs en question.

72.

78. Les CE ont fait valoir que pour un certain nombre de raisons, les facteurs énumérés à l'article 3.4 ne sont pas conçus comme une liste récapitulative impérative.

79. Cette thèse est renforcée par les premiers mots du texte du paragraphe, qui précisent que celui-ci concerne l'"incidence" des importations faisant l'objet d'un dumping. Les observations de l'Inde sont centrées sur les facteurs énumérés comme s'ils avaient une existence indépendante. En réalité, la signification de tout le paragraphe, y compris la liste, est déterminée par sa clause liminaire.

80. La deuxième clause du paragraphe fait référence à "une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de [la] branche". Il en découle qu'il peut y

ce groupe spécial a estimé que dans cette affaire la liste de facteurs (figurant maintenant à l'article 3.4) avait "un caractère indicatif".<sup>91</sup>

86. L'Inde cite également encore une fois<sup>92</sup> le rapport du Groupe spécial *Corée - Polyacétals*. Toutefois, le passage cité fait référence à l'obligation des parties, au titre de l'article 3:1 du Code antidumping de 1979 et maintenant au titre de l'article 3.1 de l'Accord antidumping, d'effectuer un "examen objectif" du volume, etc., aspect que l'Inde n'a pas invoqué dans le présent différend.<sup>93</sup> Le point de savoir si, comme le soutient l'Inde, l'article 3.4 impose "une évaluation impartiale et objective des faits" en même temps que l'examen prescrit par l'article 3.1 est, aux fins du présent différend, de nature théorique. L'Inde n'indique en aucune manière en quoi l'examen concernant le dommage effectué par les CE est biaisé ou non objectif, sinon que d'après elle les CE n'auraient pas examiné correctement les facteurs énumérés dans l'article 3.4.<sup>94</sup>

87. L'Inde accuse<sup>95</sup> les CE d'utiliser le tableau présenté dans leur première communication<sup>96</sup> pour fournir *ex-post facto* des rationalisations des conclusions de leurs autorités dans l'enquête visant le linge de lit. Ce faisant, elle confond l'introduction de nouveaux éléments de preuve pour justifier les décisions instituant des mesures antidumping, ce que les CE n'ont pas tenté, et les explications de la compatibilité par rapport à l'OMC de ces décisions, telles qu'elles sont exposées dans le Règlement provisoire et le Règlement définitif. Les CE ont déjà eu<sup>97</sup> l'occasion de faire cette distinction.

88. Dans les arguments présentés dans leurs diverses déclarations au Groupe spécial, les CE estiment donc avoir montré comment l'analyse de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping qui est reflétée dans les règlements satisfait aux prescriptions de l'article 3.4. Cela a impliqué pour les CE de démontrer, par exemple, comment le terme "pertinents" s'applique aux divers facteurs énumérés dans cette disposition. Ainsi, lorsqu'elles classent certains facteurs dans la catégorie "Pas un facteur indépendant notable" dans leur tableau, les CE cherchent simplement à exprimer la conclusion qui est implicite dans leurs Règlements.

#### **4. Article 3.4 – Éléments de preuve correspondant à différents niveaux de producteurs**

89. Les CE voudraient d'abord régler la question de savoir si Luxorette faisait partie de la "branche de production nationale" (dite "industrie communautaire" dans les règlements des CE). L'Inde reprend, dans sa communication à titre de réfutation, exactement l'argument avancé dans sa

---

économiques pertinents qui influent sur la situation de [la] branche [de production]". Le Groupe spécial a été d'avis que le fait de prendre en considération uniquement la stagnation de la production nationale pour analyser l'incidence des importations sur la branche de production nationale était incompatible avec le caractère complet que devait avoir l'examen requis au titre de l'article 6:3.

<sup>91</sup> L'Inde cite aussi (paragraphe 7) les arguments des CE devant ce groupe spécial afin de faire apparaître l'incohérence de la position des Communautés. Le point de savoir si cette incohérence existe est bien entendu non pertinent par rapport à l'issue d'un différend dont le Groupe spécial décidera sur la base de la valeur probante des arguments, plutôt que sur leur origine. Les parties sont de toutes manières libres de présenter des arguments autres, et par conséquent non pertinents, même dans le cadre d'un différend particulier.  
<sup>92</sup> WT/DS141/R, par. 171.  
<sup>93</sup> WT/DS141/R, par. 171.  
<sup>94</sup> WT/DS141/R, par. 171.  
<sup>95</sup> WT/DS141/R, par. 171.  
<sup>96</sup> WT/DS141/R, par. 171.  
<sup>97</sup> WT/DS141/R, par. 171.

déclaration orale au Groupe spécial.<sup>98</sup> Pour plus de commodité, les CE citent ici une partie de leur réponse à la question<sup>99</sup> du Groupe spécial sur ce point.

Luxorette ne faisait pas partie de l'industrie communautaire et ne faisait pas partie de l'échantillon définitif. En réalité, Luxorette devait en principe être incluse dans l'échantillon et, comme indiqué au considérant 8 du Règlement provisoire, il a été effectué une visite de vérifications sur place dans les locaux de la société. Toutefois, comme indiqué au considérant 54 du Règlement provisoire, la société a été éliminée de la définition de l'industrie communautaire et, partant, de l'échantillon.

90. Dans sa communication à titre de réfutation<sup>100</sup>, l'Inde répète son allégation suivant laquelle les CE ont retenu la contraction intervenue parmi les producteurs communautaires avant la période d'enquête comme preuve du dommage. Les CE ont réfuté cette allégation dans leur première communication écrite.<sup>101</sup>

91. En ce qui concerne l'utilisation de données correspondant à différents niveaux de producteurs, l'Inde tente de justifier son argumentation en déformant celle des CE. Contrairement aux affirmations de l'Inde<sup>102</sup>, les CE ne font pas valoir que des renseignements ne se rapportant pas à l'échantillon sont pertinents seulement s'ils font apparaître un dommage. Les CE ont juste expliqué leur conception de la notion de pertinence.<sup>103</sup>

92. L'Inde semble faire un amalgame<sup>104</sup> entre la définition de la branche de production nationale (pour laquelle l'article 4.1 laisse aux Membres un pouvoir discrétionnaire et en relation avec laquelle l'Inde n'a pas formulé d'allégation contre les CE) et l'utilisation d'éléments de preuve correspondant à différents niveaux de producteurs afin de déterminer si un dommage est causé à la branche de production en question.

93. Dans leur déclaration orale à la première réunion du Groupe spécial<sup>105</sup>, les CE ont développé leur autre argument suivant lequel "les mesures prises par les autorités communautaires dans l'enquête concernant le linge de lit peuvent également être justifiées par le fait qu'un Membre peut utiliser les deux définitions de la branche de production nationale au cours d'une seule enquête". Plutôt que d'essayer de réfuter cet argument, l'Inde préfère aggraver la confusion en ne reconnaissant pas que cela peut être un autre argument. En conséquence, quant à ses mérites l'argument reste sans réponse.  
e spécial

94. Pour renforcer son argumentation, l'Inde déforme les affirmations des CE et présente de manière trompeuse la constatation de l'existence d'un dommage figurant dans les règlements des CE. Ces règlements (en particulier les considérants 81 et suivants du Règlement provisoire) présentaient un tableau complet de la situation de la branche de production nationale (dite "industrie communautaire"). En plus des données concernant les producteurs inclus dans l'échantillon de l'"industrie communautaire", cette présentation prenait aussi en compte des données pour l'ensemble  
e spécial



**6. Importations effectuées avant la période d'enquête**

102. Dans sa communication à titre de réfutation, l'Inde formule plusieurs accusations en relation

108. Les CE regrettent d'avoir incorrectement informé le Groupe spécial que des engagements ne sont pas acceptés au stade des mesures provisoires.<sup>116</sup> Comme l'Inde l'a relevé<sup>117</sup>, cela est effectivement arrivé dans un petit nombre de cas.<sup>118</sup>

109. Les CE ont mentionné diverses mesures à travers lesquelles elles accordaient des avantages en relation avec des aspects de la procédure antidumping. Toutefois, comme les CE l'ont admis, trois de ces mesures n'impliquent pas de "solutions" et ne cadrent donc pas précisément avec l'obligation énoncée à la deuxième phrase de l'article 15.

110. L'Inde se réfère à ces mesures dans sa communication à titre de réfutation<sup>119</sup>, mais elle néglige la quatrième possibilité évoquée par les CE, à savoir l'exclusion des produits de l'artisanat du champ d'application de la mesure antidumping.

111. Bien que les discussions se rapportant à l'article 15 soient généralement centrées sur les engagements, il peut difficilement être nié que les mesures antidumping sont des "solutions [...] prévues par le présent accord". En outre, dans ce contexte le mot "constructives" doit être interprété comme signifiant "utiles"<sup>120</sup>, et restreindre le champ d'application d'un droit antidumping est incontestablement une mesure "constructive" du point de vue du pays exportateur.<sup>121</sup>

112. L'Inde a objecté que les produits de l'artisanat avaient été exclus au vertu de la notion de "produit similaire" plutôt qu'en vertu de l'article 15.<sup>122</sup> Toutefois, elle se méprend aussi sur l'obligation faite dans cette disposition, qui est d'"explorer" les possibilités de solutions constructives<sup>123</sup>, non de mettre en œuvre ces solutions. Cette mise en œuvre est assurée par l'application des dispositions régissant les "solutions [...] prévues par le présent accord". En l'espèce, c'est l'article 9. De même, quand un engagement est accepté, même avec des exportateurs dans un pays en développement, la disposition applicable n'est pas l'article 15, mais l'article 8.<sup>124</sup>

113. La seule question qui reste posée est de savoir si les CE ont "exploré" ces possibilités de solutions au sens de l'article 15.

---

<sup>116</sup> Réponses des CE aux questions du Groupe spécial, question 38.

<sup>117</sup>

114. Le fait que les autorités communautaires aient procédé à cette exploration, et de manière conforme à l'article 15, est évident dès lors que les exportateurs ont invoqué explicitement l'article 15 quand ils ont demandé l'exclusion des produits de l'artisanat.<sup>125</sup> L'Inde est mal placée pour nier qu'en



contractantes ont décidé que les plaintes en matière antidumping ne devraient pas être rendues publiques avant l'ouverture d'une enquête (article 5.5 de l'Accord antidumping).

127. En ce qui concerne la communication de renseignements durant le cours de la présente procédure, les CE réaffirment leur détermination de se conformer à toutes les demandes que le Groupe spécial, pourrait formuler. Toute suggestion de l'Inde en sens contraire est fallacieuse.<sup>144</sup> En outre, les CE ne donnent pas à entendre que les autorités chargées de l'enquête ont le pouvoir discrétionnaire de définir ce qui est "pertinent" au sens de l'article 12.<sup>145</sup> Bien entendu, ce sont elles qui décideront de ce qui figurera dans l'avis concernant l'ouverture de l'enquête et dans les instruments instituant des mesures provisoires et définitives. Mais si elles omettent des éléments qui auraient dû être inclus selon l'article 12, alors elles s'exposent à ce qu'un groupe spécial dans une procédure de règlement d'un différend détermine qu'elles ont fait erreur en agissant ainsi.

128. L'Inde a choisi une fois de plus de souligner la relation qu'elle voit entre les allégations de prétendus défauts dans les mesures antidumping prises par les CE (en particulier en ce qui concerne les constatations de l'existence d'un dumping et d'un dommage) et les prescriptions en matière d'avis au public associées à ces mesures.<sup>146</sup> Comme les CE l'ont déjà expliqué<sup>147</sup>, cette relation contribue à apporter la confusion, et non la clarté. Dans la plupart des cas où l'Inde invoque l'article 12.2, il y a un différend entre l'Inde et les CE quant au point de savoir si la législation ou la pratique communautaires violent la règle de fond correspondante de l'Accord. La seule explication qui pourrait être donnée par les CE consiste à dire pourquoi leur législation ou leur pratique ne violent pas l'Accord. Cela n'est pas une explication que l'article 12.2 oblige les Membres à donner.

129. Dès lors qu'une enquête a été ouverte, les autorités compétentes sont chargées d'enquêter sur la question de l'existence d'un dumping ou d'un dommage et d'établir les déterminations correspondantes appropriées. Elles ne sont pas chargées de réexaminer la légitimité de leur propre conduite. En conséquence, les arguments se rapportant à cet aspect ne sont pas pertinents.

## PIÈCES

Pièce n° 8	Réponse d'Eurocoton à la Commission européenne, 10 janvier 1997.
------------	--

---

<sup>144</sup> Communication présentée à titre de réfutation par l'Inde, paragraphe 117.

<sup>145</sup> Communication présentée à titre de réfutation par l'Inde, paragraphe 119.

<sup>146</sup> Communication présentée à titre de réfutation par l'Inde, paragraphe 120.

<sup>147</sup> Deuxième communication écrite des CE, paragraphes 104 et suivants.

OBSERVATIONS FINALES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
À LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

(6 juin 2000)

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, je souhaiterais simplement faire quelques observations finales, pour conclure, sur certains des points traités aujourd'hui.

**VII. OUVERTURE DE L'ENQUÊTE**

130. L'obligation d'examiner l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la plainte intervient à un stade de la procédure n'impliquant pas les exportateurs et les importateurs puisque l'autorité chargée de l'enquête est tenue, aux termes de l'article 5.5 de l'Accord antidumping, de préserver la confidentialité de la plainte. La seule entité qui peut être informée est le gouvernement du pays exportateur. Ce gouvernement peut avoir l'opportunité d'adresser des représentations au sujet de la plainte conformément à l'article 17.2, mais tel n'est pas le cas pour les exportateurs et les importateurs.

131. L'Accord antidumping régit expressément, dans l'article 12.1, les renseignements concernant l'ouverture de l'enquête qui doivent figurer dans un avis au public. L'Inde n'a pas allégué de violation de cette disposition car elle sait parfaitement que les prescriptions de l'article 12.1 ont été satisfaites. À la place, elle tente de faire valoir que les CE avaient, d'une certaine manière, l'obligation au titre de l'article 5.3 ou de l'article 12.2 de justifier leur détermination suivant laquelle les éléments de preuve fournis dans la plainte étaient exacts et adéquats.

132. Cette obligation d'explication n'existe pas et si la détermination est contestée dans le cadre du règlement d'un différend, la règle générale est que le pays plaignant doit établir au moins *prima facie* qu'il y a eu violation. Comme nous l'avons vu, l'Inde n'y est manifestement pas parvenue.

133. L'une des raisons pour lesquelles l'Accord antidumping ne prévoit pas l'obligation de justifier l'ouverture de l'enquête aux exportateurs tient au fait que les mêmes éléments de preuve doivent être examinés dans le cadre de l'enquête et que les parties intéressées devraient concentrer leurs efforts sur cela plutôt que de soulever des questions qui ont déjà été décidées à titre préliminaire et aux fins de l'ouverture de l'enquête.

**VIII. ARTICLE 3.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING**

134. Aujourd'hui nous avons déjà engagé le Groupe spécial à ne pas suivre une approche formaliste concernant l'article 3.4. Il ne sert à rien d'insister pour que l'autorité chargée de l'enquête examine et évalue des facteurs qui semblent non pertinents par rapport à la question de l'incidence des produits faisant l'objet d'un dumping en l'espèce, en particulier parce qu'ils ne sont pas importants dans la branche de production concernée ou parce qu'ils sont implicites dans d'autres facteurs. Il ne sert à rien non plus d'exiger de l'autorité qu'elle inclue dans sa détermination un paragraphe uniforme sur chacun des facteurs.

**IX. EXPLICATIONS EX-POST FACTO**

135. L'Inde accuse régulièrement les CE de présenter des explications et une justification *ex-post facto* des mesures. Les CE ont expliqué qu'elles ne tentaient pas d'introduire des éléments de preuve nouveaux qui n'étaient pas disponibles durant la procédure, comme l'Inde semble le donner à entendre, mais qu'elles se contentent d'expliquer ce qu'elles ont fait et pourquoi. S'il n'est pas possible de procéder ainsi dans le cadre du règlement d'un différend sur des mesures antidumping, alors un



## ANNEXE 2-8

### RÉPONSES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL APRÈS SA DEUXIÈME RÉUNION

(16 juin 2000)

#### Questions posées aux Communautés européennes

**9. À supposer même que puisse être constatée l'existence d'un dommage sur la base de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur seulement deux des facteurs énumérés à l'article 3.4, les CE pourraient-elles expliquer pourquoi, selon elles, il serait purement "formaliste" et inutile d'évaluer, et d'expliquer l'évaluation, d'autres "facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de [la] branche [de production]".**

Dans les observations finales forcément brèves qu'elles ont présentées au Groupe spécial, les CE ne pouvaient espérer résumer les arguments complexes qu'elles avaient avancés au sujet de l'article 3.4, et elles n'ont pas tenté de le faire. Elles ont plutôt attiré l'attention du Groupe spécial sur certains aspects de ces arguments. Au regard de la question du Groupe spécial, les CE tiennent à préciser qu'elles ne fondent pas leur défense sur l'argument selon lequel l'examen de deux facteurs seulement justifiait une constatation de l'existence d'un dommage (qu'une telle conclusion puisse ou non être juridiquement justifiée). Elles n'allèguent pas non plus qu'un examen des autres facteurs n'aurait pas été pertinent.

Les CE réfutent en fait que l'article 3.4 stipule que dans tous les cas il faille procéder à l'évaluation point par point d'une liste récapitulative et spécifique de facteurs – ce qui pourrait être considéré comme une approche formaliste. Une telle approche avait été préconisée après une lecture cursive de l'article 3.4 (notamment de sa dernière partie, qui débute par les mots "y compris les suivants: diminution effective et potentielle, ... ") et des renvois aux dispositions de l'Accord sur les sauvegardes et de l'ATV qui sont en apparence similaires.

Les CE ne reprendront pas ici les arguments qu'elles avaient présentés pour démontrer que le libellé de l'article 3.4 n'indique nullement qu'il faudrait procéder ainsi (voir la première communication écrite, paragraphes 249 et suivants).

Bien que le présent différend ait mis l'accent les facteurs énumérés à l'article 3.4, il ne faudrait pas oublier que ce dernier n'est pas censé constituer un cadre complet pour la détermination de "l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale" (il traite plutôt des éléments que "comportera" l'examen). L'Accord impose pour obligation fondamentale de déterminer si un dommage a été causé à la branche de production nationale. C'est de cette obligation que les CE ont cherché à s'acquitter dans leurs Règlements. Les faits présentés dans les Règlements comprennent essentiellement trois éléments:

- 1) une évaluation de la situation de la branche de production nationale, qui met l'accent sur les facteurs (volume et valeur des ventes, bénéfices, production, part de marché, prix et emploi) les plus significatifs;
- 2) la détermination de deux de ces facteurs (les prix et les bénéfices) pour lesquels les éléments de preuve indiquaient que "l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping" était dommageable; et



aura parfois des affaires où la justification consiste simplement à soupeser le pour et le contre des divers facteurs, la décision dépendant du côté vers lequel penche la balance. Dans ces affaires, il faudrait probablement s'attendre à ce qu'un large éventail de facteurs soient considérés.

Ainsi que l'établissent clairement les Règlements des CE, ce n'est pas le cas en l'espèce. Se fondant sur l'analyse présentée dans ces Règlements, les CE disent implicitement que des facteurs autres que ceux qu'elles ont évalués ne sont pas pertinents. Ce n'est pas parce qu'ils n'influent pas sur la situation de la branche de production qu'ils ne sont pas pertinents, mais parce qu'ils n'ont pas besoin d'être évalués pour établir les constatations des CE.

Une telle approche n'empêche pas le Groupe spécial de procéder à l'examen dont il est chargé. Au contraire, il peut examiner la détermination à la lumière du critère d'examen énoncé à l'article 17.6. Mais il ne peut le faire que si la partie plaignante a contesté ladite détermination.

Dans la présente affaire, l'Inde n'a pas contesté la cohérence de la constatation de l'existence d'un dommage établie par les CE. Elle s'est contentée de se plaindre du fait que certains facteurs mentionnés dans la dernière partie de l'article 3.4 n'étaient pas explicitement évalués. Les CE ont expliqué ailleurs comment elles avaient satisfait à cette partie de l'article 3.4.

explication satisfait à la prescription de l'article 3.4, selon laquelle il faut évaluer les facteurs et les indices pertinents, etc. ... La question de savoir quels facteurs sont "pertinents" dans une enquête donnée est une question factuelle, et il n'appartient donc pas au Groupe spécial d'établir sa propre détermination sur cette question, mais plutôt d'examiner les conclusions présentées dans les Règlements.

**11. Les CE pourraient-elles indiquer sur quels éléments elles se fondent pour sembler croire que des faits concernant des sociétés n'appartenant pas à l'industrie communautaire en cause, à savoir la fermeture de certaines usines communautaires de production de linge de lit, peuvent être pertinents à l'analyse et à la constatation de l'existence d'un dommage causé à la branche de production communautaire?**

Il conviendrait de rappeler que le terme "industrie communautaire" a la même signification que l'expression "branche de production nationale" employée dans l'Accord antidumping.

Les enquêtes effectuées par les autorités communautaires ont révélé une industrie où des éléments de preuve de l'existence d'un dommage important devaient être constatés à deux égards seulement – les prix et les bénéfices. La branche de production semblait saine sur les autres plans. Les autorités ont conclu que cette contradiction apparente était attribuable au fait que les aspects apparemment sains de la situation des producteurs constituant la branche de production étaient la conséquence des effets bénéfiques de la contraction qui avait eu lieu au cours des années précédant la "période d'enquête" et pendant celle-ci. Autrement dit, la disparition de plusieurs producteurs avait à certains égards facilité les choses pour ceux qui étaient restés. C'est ce qu'illustre le fait que certaines des sociétés qui ont disparu ont soit fusionnées avec celles qui ont survécu soit été acquises par celles-ci.

Les "faits concernant des sociétés n'appartenant pas à l'industrie communautaire en cause" ont donc permis d'expliquer la nature du dommage causé à celle-ci pendant la période d'enquête.

**12. Les CE pourraient-elles apporter des précisions sur leur déclaration selon laquelle un Membre peut utiliser les "deux" définitions de la branche de production nationale au cours d'une seule enquête antidumping pour analyser le dommage causé à ladite branche? Cet**

cons 22 ans dans es autre sp.E.25 P.4D 4.136 7c 0.0225 36 2.7més fciar d' alcrislot a-36 -1273..75 TD -

Les CE ont invoqué l'argument mentionné par le Groupe spécial pour expliquer que même si

14. Concernant le considérant 29 du Règlement définitif, le Groupe spécial relève qu'il a été constaté des marges de dumping *de minimis* dans le cas de quatre exportateurs pakistanais de linge de lit. Concernant l'article 1 du Règlement adopté par le Conseil des CE, le Groupe spécial relève que les exportations en provenance de ces quatre sociétés ont été assujetties à un taux de droit de "0,0 pour cent". Les CE ont effectué leur analyse du dommage sur la base des volumes cumulés des importations, et elles semblent avoir inclus dans cette analyse toutes les importations en provenance du Pakistan, y compris celles imputables à ces quatre sociétés. Les CE soutiennent-elles que ces exportations en provenance du Pakistan ont fait l'objet d'un dumping, malgré les constatations de l'existence de marges de dumping *de minimis*? Le cas échéant, les CE pourraient-elles donner des précisions sur le fondement juridique de leur position?

Les CE ne savent pas très bien dans quel contexte le Groupe spécial soulève cette question.

première étape consiste à calculer les marges de dumping des ventes comparables de l'exportateur; la deuxième, à regrouper ces marges en une seule marge pour l'exportateur).

Les CE hésitent à proposer des solutions à des problèmes qui ne se posent pas en l'espèce. Elles ont pour politique générale d'adopter une méthode particulière, qui (sous-réserve du recours à l'option mentionnée dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2) est systématiquement appliquée dans chaque enquête. (C'est ce dont témoigne le fait que les exportateurs n'ont pas dans la présente affaire contesté l'application de cette méthode, même s'ils ont soulevé de nombreuses questions au cours de l'enquête.) Par conséquent, pour répondre à la deuxième question du Groupe spécial, lorsqu'elles appliquent leur méthode courante, les autorités communautaires ne jugent pas pertinent de considérer le fait que des méthodes différentes risquent de produire des résultats différents.

Concernant la troisième question du Groupe spécial, le seul facteur que les autorités communautaires prennent en compte consiste à déterminer si les circonstances justifient l'application de la formule figurant dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2.

Ainsi que l'ont déjà mentionné les CE, la question du choix d'une méthode de base en est une de politique générale, ce qui signifie essentiellement que son application n'a pas à être subordonnée à l'existence de situations particulières. Les CE ne soutiennent pas qu'il ne pourrait jamais y avoir de

**l'espèce? Indépendamment du point de savoir si une politique générale a été appliquée tout compte fait en l'espèce, les possibilités d'engagements dans les circonstances particulières en l'espèce ont-elles été considérées indépendamment de la politique générale?**

Les Ce hésitent à donner des interprétations autres que provisoires de l'Accord dans des situations hypothétiques. Si un Membre devait adopter la politique générale décrite dans la question, l'application de cette politique dans le contexte de l'article 15 dépendrait sans aucun doute des raisons pour lesquelles ladite politique a été adoptée.

Dans la première étape (comparaison des moyennes pondérées des ventes comparables), plus la période au cours de laquelle les ventes sont considérées comme comparables est longue, moins des prix atypiques seront susceptibles d'affecter les marges résultantes. Plus la période est longue, plus elle est susceptible aussi de réduire les risques de résultats accidentels lorsque les prix sont atypiques. (Des variations de prix "mineures" sont susceptibles de produire la même marge, quelle que soit la période utilisée.)

Par conséquent, lorsque les prix sont atypiques ou irréguliers, si les marges sont calculées pour chacun des mois de la période d'enquête de 12 mois, elles sont susceptibles de couvrir un plus large éventail de prix que si elles avaient été calculées pour l'année dans son ensemble. (Il y aura bien entendu autant de marges, mais multipliées par 12.)

La probabilité que le prix à l'exportation soit supérieur à la valeur normale est donc plus élevée.

Par conséquent, lorsque (dans la deuxième étape du calcul de la marge d'un exportateur) ces marges sont regroupées pour former une seule marge, plus les marges sont nombreuses et plus elles sont susceptibles d'être réduites à zéro. (Dans les faits, cela dépendra des données compilées dans le cadre de l'enquête considérée.)

Dans le système communautaire, considérée isolément, la subdivision de la période d'enquête a donc pour effet, s'il en est, d'accroître la marge. Il n'est pas évident que l'on puisse avancer que cet effet entraîne un plus grand ou un moins grand "lissage" des variations de prix mineures ou irrégulières.

Cet examen ne tient cependant pas compte de la réalité de la pratique communautaire. Les CE ont fait valoir que la comparabilité des ventes peut prendre en compte trois types de différences - au niveau du modèle/type, du circuit de vente et du moment de la vente - mais dans la plupart des enquêtes (dont celle portant sur le linge de lit), seule la première de ces différences joue un rôle. Les CE ne subdivisent la période d'enquête que si les prix à différents moments de la période ne sont pas comparables. Par exemple, en cas de forte inflation, ou si les coûts des matières premières varient sensiblement au cours de la période, de sorte qu'un prix à l'exportation à la fin de la période n'est pas comparable à la valeur normale calculée au début de celle-ci. Dans ces cas, le fait de limiter les comparaisons aux ventes qui sont réellement comparables fera obstacle à toute hausse possible de la marge du type décrit ci-dessus. Il en résulte une réduction plutôt qu'une augmentation des marges de dumping.

C'est pourquoi les exportateurs eux-mêmes demandent presque toujours des comparaisons mensuelles ou trimestrielles.



**censées avoir été exclues par la suite - qui au moment de l'ouverture de l'enquête, auraient dû avoir envoyé leurs déclarations pour que la représentativité puisse être légalement établie.**

Les CE ont donné des explications sur les chiffres pertinents dans leur deuxième déclaration orale au Groupe spécial (paragraphe 18 et suivants).

**6. Comment les CE pouvaient-elles déjà savoir, au moment de l'ouverture de l'enquête, qu'elles allaient par la suite exclure les huit sociétés en question?**

Voir la réponse à la question précédente.

**7. Les CE pourraient-elles expliquer la situation de la société allemande Luxorette et de la société française Claude? Plus précisément, après que les CE sont passées de 19 à 17 producteurs (considérant 61 du Règlement provisoire), Luxorette faisait encore partie de cet échantillon de 17. Pour passer de 19 à 17, les CE ont invoqué la raison indiquée dans le considérant 54. La situation de Luxorette reste donc peu claire. De même, pourquoi Claude a-t-elle été exclue de l'échantillon de 19 mais non de l'industrie communautaire?**

Voir la réponse des CE à la question 13 du Groupe spécial.

**8. Au paragraphe 22 de leur deuxième communication écrite, les CE déclarent qu'elles ont "... en tout état de cause établi que des producteurs représentant plus de 34 pour cent de la production communautaire avaient expressément soutenu la plainte". Mais l'on n'arrive à ces 34 pour cent que si l'on accepte les déclarations de soutien des fédérations française, espagnole et autrichienne du textile car les CE n'ont pas jusqu'ici fourni les déclarations individuelles de soutien des producteurs français, espagnols et autrichiens. Est-ce exact?**

Les déclarations individuelles de soutien des producteurs français n'ont pas été communiquées, car ceux-ci les avaient considérées comme confidentielles. Les autorités communautaires les ont reçues avant l'ouverture de l'enquête. Les producteurs espagnols et autrichiens ont exprimé leur soutien par l'intermédiaire de leurs associations.

**9. Les CE reconnaissent-elles que dans le raisonnement qu'elles développent aux paragraphes 76 et 77 de leur deuxième communication écrite, elles ont commodément omis de mentionner premièrement que – du fait de l'inclusion des exportations n'ayant pas fait l'objet d'un dumping - le volume global des importations "faisant l'objet d'un dumping" allait être automatiquement gonflé dans tous les cas. Et deuxièmement, les CE reconnaissent-elles que l'effet modérateur sur la sous-cotation des prix n'intervient que si les prix des exportations ne faisant pas l'objet d'un dumping sont effectivement plus élevés que ceux des exportations faisant l'objet d'un dumping? Au paragraphe 164, les CE déclarent que les prix des importations qui sont le résultat de la sous-cotation des prix des exportations ne faisant pas l'objet d'un dumping sont plus élevés que ceux des exportations faisant l'objet d'un dumping. Est-ce exact?**

supposé que les importations réalisées avant l'ouverture de l'enquête faisaient l'objet d'un dumping, comme cela ressort du reste des Règlements publiés (mais a été nié par les CE au cours de la procédure du Groupe spécial).

Ainsi que l'ont relevé les CE dans leur deuxième communication orale, la phrase en question comportait une coquille. Elle aurait dû être libellée comme suit: "*En fait, il n'était pas pertinent de faire une telle hypothèse en l'espèce.*" Les CE tiennent à souligner que la remarque a été faite en rapport avec la cause du dommage.

**11. Pourquoi les exportateurs indiens auraient-ils soutenu: "qu'ils pratiquaient effectivement le dumping sur de plus gros volumes les années précédentes", alors qu'ils ne soupçonnaient même pas qu'ils étaient accusés de dumping puisqu'ils ne pouvaient pas imaginer que les CE appliqueraient une marge bénéficiaire de 18 pour cent à leurs ventes inexistantes sur le marché intérieur?**

Ce n'était que si les exportateurs pratiquaient le dumping sur de plus gros volumes les années précédentes que l'inclusion des transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping dans les "importations faisant l'objet d'un dumping" pourrait avoir pour effet d'imputer à tort la responsabilité à ces exportateurs.

**12. Aux paragraphes 104 à 115, les CE essaient de rejeter les allégations de l'Inde concernant le manque d'explications en établissant une distinction entre les obligations d'un Membre au titre de l'Accord antidumping et les obligations de ce même Membre au titre de son droit et de sa pratique internes, et en arguant que les allégations d'une partie intéressée au titre de l'Accord antidumping ne seraient pas pertinentes (et n'auraient donc pas besoin d'être prises en considération par l'autorité chargée de l'enquête) au regard du droit et de la pratique de cette autorité, si ceux-ci étaient différents. Le CE ne conviennent-elles pas qu'un tel raisonnement, toutes choses étant égales par ailleurs, profiterait principalement aux Membres qui s'écarteraient le plus de la lettre de l'Accord antidumping, puisque ces Membres seraient ceux qui auraient le moins d'explications à donner, résultat qui serait assurément bizarre et injustifiable?**

Les CE n'en conviendraient pas parce que, par définition, du fait qu'il se serait écarté de la lettre de l'AAD, le Membre serait tenu responsable au niveau international d'avoir enfreint des dispositions de fond de l'Accord.

#### **Questions posées le 7 juin 2000**

**1. Dans leur déclaration finale du 6 juin, les CE ont dit n'avoir "jamais" déclaré qu'elles s'étaient fondées sur 46 entreprises pour déterminer le soutien apporté à la demande. Toutefois,**

À certains égards, l'AAD conf

<b>FRANCE – 8 sociétés</b>	
Ets. FREMAUX	
Ets. HACOT	
HACOT Joseph et Cie	
JALLA S.A. NIEPPE	
MULLIEZ FRERES au LONGERON	
VANDERSCHOOTEN	
Ets. CLAUDE	
Ets. BERA	
<b>Production de la France = 8 533 tonnes</b>	
<b>ITALIE – 4 sociétés</b>	
<b>BASSETTI</b>	
<b>BOSSI</b>	
<b>GABEL INDUSTRIA TESSILE</b>	
<b>ZUCCHI</b>	
<b>Production de l'Italie = 4 210 tonnes</b>	
<b>Production totale des sociétés de l'échantillon = 26 003 tonnes</b>	



**ANNEXE 2-11**

#### Paragraphe 2.7

Ce paragraphe mentionne deux fois le concept d'une "proportion majeure de l'industrie communautaire" et n'établit pas de distinction entre les deux étapes de la représentativité et de la détermination de l'industrie communautaire. Les CE ne croient pas qu'il soit nécessaire d'examiner cette question en détail dans la partie descriptive. Cependant, le texte serait plus clair pour le lecteur si les mots "représentait une proportion majeure de la production communautaire de linge de lit" de la première phrase du paragraphe 2.7 étaient remplacés par l'expression "satisfaisait aux dispositions de l'article 5.4 concernant la représentativité" (phrase qui figure également au considérant 52 du Règlement provisoire).

#### Paragraphe 2.8

Il n'est pas fait mention des prix dans la troisième phrase. Les bénéfices et les profits étaient tous deux mentionnés dans la section "Conclusion concernant le préjudice" du Règlement provisoire, dernière phrase du considérant 93. Il s'agit d'un point important car il concerne les conclusions

du Groupe spécial parce que la demande d'établissement dudit groupe se référait au comportement des CE avant l'existence du Règlement provisoire."

(Voir la communication présentée à titre de réfutation par les CE, paragraphe 97.)

**ANNEXE 2-12**

**OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
SUR LE RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE DU RAPPORT  
DU GROUPE SPÉCIAL**

(3 juillet 2000)

Les Communautés européennes sont reconnaissantes au Groupe spécial d'avoir produit un rapport de bonne tenue, et elles le remercient ainsi que le Secrétariat pour les efforts qu'ils y ont consacrés. Les CE sont bien entendu déçues que le Groupe spécial ait constaté que certains éléments du Règlement ne sont pas tout à fait compatibles avec l'Accord antidumping et elles réservent leurs droits à cet égard.

Les Communautés européennes ne considèrent pas qu'il sera nécessaire d'organiser une réunion pour traiter du réexamen intérimaire, à moins que l'Inde ne demande que des modifications de fond soient apportées aux constatations du Groupe spécial et que ce dernier soit disposé à accepter lesdites modifications.

La seule demande que les Communautés européennes auraient à formuler au sujet du libellé du rapport final est d'y être désignées sous leur appellation officielle dans le cadre de l'OMC, à savoir "les Communautés européennes", plutôt que par l'abréviation, "les CE".

**ANNEXE 3-1**

**COMMUNICATION DE L'ÉGYPTE EN TANT QUE TIERCE PARTIE**

(3 avril 2000)

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Page</u>
<b>I. INTRODUCTION.....</b>	<b>603</b>
<b>II ASPECTS FACTUELS.....</b>	<b>604</b>
<b>III. ASPECTS JURIDIQUES.....</b>	<b>604</b>
1. Violation des règles de procédure de l'Accord antidumping.....	605
2. Infractions de fond à l'Accord antidumping.....	607
i) <i>Dumping</i> .....	607
ii) <i>Domage</i> .....	608
1. <i>Volume des importations faisant l'objet d'un dumping</i> .....	608
2. <i>Collecte des données</i> .....	609
3. <i>Domage subi par l'industrie communautaire</i> .....	610
4. <i>Production</i> .....	610
5. <i>Volume des ventes</i> .....	610
6. <i>Valeur des ventes</i> .....	610
7. <i>Part de marché</i> .....	611
8. <i>Emploi</i> .....	611
9. <i>Évolution des prix et rentabilité</i> .....	611
iii) <i>Causalité</i> .....	611
iv) <i>Infraction à l'article 15 de l'Accord antidumping</i> .....	612

**I. INTRODUCTION**

1. La présente communication du gouvernement égyptien en tant que tierce partie au Groupe spécial Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde (WT/DS141) est présentée en application de l'article 10:2 du Mémorandum

d'accord sur le règlement des différends. L'Égypte ne doute pas que le Groupe spécial prendra pleinement en compte cette communication, comme le prévoit l'article 10:1 dudit Mémoire.

2. Étant un gros producteur/exportateur de coton et de produits en coton, notamment de linge de lit, l'Égypte a un intérêt substantiel dans les résultats de la présente procédure, surtout si l'on considère que les Communautés européennes (CE) absorbent une part importante des exportations égyptiennes de linge de lit en coton.

3. L'opinion mûrement réfléchie de l'Égypte est que l'engagement d'une procédure antidumping, l'imposition de droits provisoires et l'imposition de droits définitifs sur le linge de lit en coton égyptien par les CE sont injustifiés et contraires aux règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) applicables en la matière. À ce titre, l'Égypte demande au Groupe spécial de constater que les avantages résultant pour elle de l'Accord sur l'OMC ont été annulés et compromis.

4. Comme l'Égypte est une tierce partie dans la présente affaire, elle a décidé de ne pas présenter une communication détaillée traitant de toutes les questions pertinentes dont le Groupe spécial est saisi. Elle s'est bornée à mentionner les aspects factuels et juridiques de l'affaire dont l'examen peut, à son avis, contribuer à l'aboutissement de la présente procédure. Cela étant, elle souhaite indiquer qu'elle souscrit à tous les arguments avancés par l'Inde afin de démontrer que l'imposition de droits antidumping par les CE est illicite et ne saurait être justifiée au regard de l'Accord antidumping de l'OMC.

## II. ASPECTS FACTUELS

5. Le présent différend résulte d'une plainte déposée auprès de la Commission européenne par Eurocoton en juillet 1996. Il était notamment allégué que le linge de lit en coton faisait, dans les CE, l'objet d'un dumping de la part de l'Égypte et d'autres pays en développement, à savoir l'Inde et le Pakistan. Sur la base de cette plainte, les CE ont engagé une procédure antidumping contre les importations de linge de lit en coton originaires d'Égypte, d'Inde et du Pakistan ou exporté par ces pays en publiant un avis d'ouverture d'une procédure en septembre 1996 (dans le Journal officiel des Communautés européennes C266/2 du 13 septembre 1996). À l'issue d'une enquête préliminaire, les CE ont institué des droits antidumping provisoires sur les exportations en provenance des trois pays susmentionnés par le Règlement (CE) n° 1069/97 de la Commission du 12 juin 1997. Des droits antidumping définitifs ont ensuite été imposés par le Règlement (CE) n° 2398/97 du Conseil du 28 novembre 1997.

6. Conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, le gouvernement indien a demandé l'ouverture de consultations avec les CE. Les consultations n'ayant pas permis de résoudre le problème, l'Inde a demandé l'établissement d'un groupe spécial dans une communication au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD) en date du 7 septembre 1999. L'Égypte a notifié à l'ORD, lors de sa réunion du 27 octobre 1999, son intention de participer aux travaux en tant que tierce partie en vertu de l'article 10 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

## III. ASPECTS JURIDIQUES

7. Dans le cas de l'Égypte, trois entreprises publiques et une société privée ont été choisies par la Commission européenne pour constituer un échantillon représentatif des producteurs/exportateurs de linge de lit égyptien aux fins de l'enquête. Les CE ont reçu des entreprises non incluses dans l'échantillon l'assurance qu'elles coopéreraient à l'enquête mais elles ne leur ont pas envoyé de questionnaires et ne leur ont pas demandé de renseignements au cours de la procédure. La plainte de l'Égypte à cet égard porte sur la manière dont l'enquête a été menée et l'application des règles de fond

de l'Accord antidumping de l'OMC dont elle estime qu'elles ont contrevenu aux disciplines multilatérales établies.

## 1. Violations des règles de procédure de l'Accord antidumping

8. Avant qu'il ne dépose sa plainte auprès de la Commission européenne en juillet 1996, Eurocoton avait été impliqué dans un certain nombre d'affaires d'antidumping dont la clôture avait été prononcée essentiellement en raison de l'absence de coopération ou l'opposition d'une proportion notable des producteurs nationaux de produits similaires dans les CE.<sup>1</sup> Il avait été mis fin à une enquête antérieure sur le dumping dont aurait fait l'objet le linge de lit de la part de l'Inde, du Pakistan, de la Thaïlande et de la Turquie après qu'Eurocoton eut retiré sa plainte. Bien que les raisons ayant motivé ce retrait n'aient pas été données, il est de notoriété publique que les autres gros producteurs de linge de lit des CE n'avaient pas accordé leur soutien au Comité. N'étant appuyé que par une minorité de producteurs, ce dernier n'avait pas d'autre choix que demander le retrait de sa plainte.

9. Bien que les CE aient été informées à tous les moments déterminants du retrait de la plainte initiale (*JO-1996-L17/27*) d'Eurocoton au motif qu'elle n'était pas soutenue par une proportion notable des producteurs communautaires, elles ont décidé d'ouvrir une enquête après avoir reçu d'Eurocoton une autre plainte contre les exportations de linge de lit faisant l'objet d'un dumping. La prudence aurait voulu que les CE s'assurent que la nouvelle plainte avait été introduite par la branche de production nationale produisant un produit similaire ou en son nom, comme l'article 5.4 de l'Accord antidumping l'exige, avant de prendre de nouvelles mesures. Si elles s'étaient conformées scrupuleusement aux dispositions de l'Accord, elles se seraient rendu compte qu'Eurocoton n'avait pas qualité voulue par l'article 5.4 de l'Accord antidumping pour porter plainte.

10. L'assertion des CE selon laquelle la plainte a été déposée au nom de l'industrie communautaire n'est pas corroborée par les faits de la cause. L'enquête a révélé que les producteurs communautaires qui soutenaient la plainte étaient minoritaires. Et encore, plusieurs d'entre eux ont dû être éliminés pour différentes raisons. Non moins de sept sociétés dont la Commission avait "établi qu'elles ne [faisaient] pas partie des plaignants" avaient dû être éliminées. En outre, sur les producteurs restants, trois n'avaient pas coopéré avec la Commission au cours de l'enquête et un ne produisait plus de linge de lit. Enfin une autre société incluse dans l'échantillon avait dû être écartée parce qu'elle importait du Pakistan une proportion notable du produit visé par l'enquête. Le nombre des producteurs qui faisaient initialement partie des plaignants a ainsi été ramené de 46 à 34. Le degré de coopération des producteurs subsistants a été dans l'ensemble extrêmement médiocre. Beaucoup n'ont pas fourni – du moins sous une forme non confidentielle – les renseignements qui sont habituellement demandés au cours des enquêtes de ce genre.

11. Dans la présente affaire, la proportion de plaignants est très modeste (34 pour cent) mais la Commission et le Conseil allèguent que les seuils fixés dans le règlement de base des CE ont été respectés tout au long de la procédure (considérants 32 à 34 du Règlement instituant des mesures définitives). Le chiffre de 34 pour cent est suffisant au regard de l'Accord antidumping étant donné que les 66 pour cent restants ne se sont pas opposés à l'ouverture de l'enquête. Cet argument des CE ne semble pas être étayé par les éléments de preuve produits jusqu'ici dans la présente affaire. Ni les dossiers non confidentiels communiqués aux parties intéressées, ni les documents de notification ni le

---

<sup>1</sup> Voir (Cotton terry-towelling articles from Turkey, *JO-1996-L17/22* – non-coopération de la part de l'industrie communautaire / Tissus de coton originaires de Chine, d'Inde, d'Indonésie, du Pakistan et de Turquie, *JO-1996-L42/16* – retrait de la plainte pour des motifs non spécifiés / Tissus de fibres synthétiques discontinues originaires d'Inde, d'Indonésie, du Pakistan et de la Thaïlande, *JO-1996-L42/18* – retrait de la plainte pour des raisons non spécifiées / Denim fabric from Turkey, Indonesia, Hong Kong and Macao, *JO-1990-1222/50* – absence de dommage et/ Draps et taies d'oreiller en polyester/coton originaires des États-Unis d'Amérique, *JO-1982-48/30* absence de dumping).

Règlement instituant des droits définitifs ne démontrent de façon concluante que les plaignants représentaient effectivement 34 pour cent de la branche de la production totale de l'UE. En outre, pour vérifier si les seuils susmentionnés étaient respectés, la Commission était présumée avoir procédé à une détermination préliminaire concernant les producteurs qui devaient être exclus de l'industrie communautaire parce qu'ils étaient eux-mêmes importateurs des produits qui faisaient prétendument l'objet d'un dumping. Il n'est fait mention d'une telle détermination dans aucun des dossiers pouvant être consultés.

12. Il ne suffit pas que la branche de production plaignante représente 25 pour cent de la production communautaire totale pour que le critère de la "représentativité" énoncé dans l'Accord antidumping soit rempli. Étant donné les faits susmentionnés, la Commission était présumée avoir examiné minutieusement si les producteurs communautaires restants qui coopéraient comptaient pour plus de 50 pour cent dans la production communautaire totale de linge de lit. La Commission ayant établi que ces producteurs représentaient seulement 34 pour cent et les autres producteurs communautaires dont Eurocoton alléguait qu'ils soutenaient la plainte seulement 15 pour cent de la production communautaire totale, on peut en conclure que l'ensemble des producteurs favorables à la plainte comptaient pour 49 pour cent dans la production communautaire totale.

13. Les difficultés éprouvées par Eurocoton pour obtenir l'appui des autres producteurs communautaires permettent d'induire qu'un groupe de producteurs représentant 51 pour cent de la production communautaire était opposé à la plainte. La situation réelle aurait pu être établie si la Commission avait ouvert une enquête approfondie pour s'assurer de l'importance des divers producteurs communautaires de linge de lit et avait vérifié si, comme Eurocoton l'alléguait, ils représentaient "une proportion majeure de l'industrie communautaire" au sens de l'Accord antidumping. N'ayant pas ouvert une telle enquête, la Commission a été contrainte de mettre fin immédiatement à la procédure.

14. L'interprétation de ce qui, selon les CE, serait le membre de phrase pertinent dans l'article 5.4, c'est-à-dire "les autorités ont déterminé" n'est pas étayée par le contexte, l'objet et le but de l'article. L'article 5.4 de l'Accord antidumping vise à sauvegarder les intérêts des exportateurs en exigeant des autorités chargées de l'enquête qu'elles ne prennent pas des mesures fantaisistes de nature à perturber les échanges. C'est pour cette raison qu'il les oblige à s'assurer du soutien accordé à une plainte avant de lancer une enquête. Les termes "ont déterminé" ne signifient pas qu'elles peuvent prendre la décision qu'elles veulent. Toute décision d'ouvrir une enquête doit reposer sur des faits et des preuves pertinents. L'acceptation de l'interprétation des CE rendrait l'article superflu puisque, dans aucune affaire, la détermination des autorités chargées de l'enquête ne pourrait être contestée. Si les rédacteurs de l'Accord avaient voulu conférer aux enquêteurs cet énorme pouvoir discrétionnaire, ils l'auraient expressément indiqué.

15. Contrairement aux termes exprès de l'article 5.3 de l'Accord antidumping, les CE n'ont pas examiné de façon approfondie les allégations contenues dans la plainte. Elles n'ont pas pris en compte les renseignements disponibles lors de l'engagement de la procédure, lesquels mettaient en évidence que les importations faisant l'objet d'un dumping n'avaient pas causé de dommage important. Même en admettant que les CE ont procédé à l'examen requis, elles se sont abstenues d'en informer les parties intéressées. À ce titre, elles ont agi en contravention avec les articles 12.1 et 12.2 de l'Accord antidumping. Il semble que l'argument des CE figurant au paragraphe 81 de leur première communication écrite sollicite le texte pertinent de l'article. La violation de telle ou telle disposition de l'Accord antidumping de l'OMC pourrait invalider la décision prise par un pays Membre. Les CE n'ont donc pas la latitude de minimiser ou de passer sous silence leurs atteintes à des dispositions expresses de l'Accord sur l'OMC.

## 2. Infractions de fond à l'Accord antidumping

16. Avant d'aborder les infractions de fond aux dispositions de l'Accord antidumping, il convient d'analyser l'argument des CE selon lequel les allégations de l'Inde concernant "des défauts allégués dans le Règlement provisoire ne relèvent pas du domaine de la compétence du Groupe spécial". Les CE avancent deux raisons à l'appui de cette allégation. Une mesure provisoire ne peut être portée devant l'ORD que lorsqu'elle "a [eu] une incidence notable et que le Membre qui a demandé des consultations estime que l'adoption de cette mesure est contraire aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7". Il apparaît clairement que si l'Inde et les autres pays touchés par la mesure n'avaient pas estimé que celle-ci était imposée en contravention avec les dispositions de l'article 7.1 de l'Accord antidumping, ils n'auraient pas jugé nécessaire de participer à la présente procédure. De la première condition, il découle aussi que si la mesure n'avait eu aucune incidence notable, l'Inde et les autres pays touchés n'auraient pas porté plainte. Le fait même qu'ils ont coopéré à l'enquête et fourni des éléments de preuve pour réfuter les allégations signifie qu'ils étaient préoccupés par l'incidence notable que l'imposition de droits antidumping aurait sur leur industrie du linge de lit. En résumé, l'argument des CE selon lequel le Groupe spécial n'est pas habilité à traiter des allégations relatives au règlement provisoire est sans fondement et devrait être rejeté par le Groupe spécial.

### i) *Dumping*

"...

"(67) Les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des trois pays concernés sont passées de 33 825 tonnes en 1992 à 46 656 tonnes au cours de la période d'enquête, ce qui représente une augmentation de 12 831 tonnes ou de 38 pour cent. Au cours de la même période, leur part de marché est passée de 16,9 pour cent à 25,1 pour cent."

L'examen des éléments de preuve a révélé une absence de distinction entre les exportations faisant l'objet d'un dumping et les exportations ne faisant pas l'objet d'un dumping. L'approche adoptée par les CE n'est étayée par aucune disposition de l'Accord antidumping. En fait, elle est contraire à l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.6 de cet accord.

### 3. *Dommege subi par l'industrie communautaire*

25. Pour déterminer si l'industrie communautaire avait subi un dommege important, la Commission semble avoir pris en compte indifféremment l'industrie communautaire et la production communautaire totale. Elle est aussi parvenue à un certain nombre de conclusions concernant la situation de l'industrie communautaire en se fondant sur les renseignements statistiques relatifs à la production communautaire totale. Elle a donc utilisé des indices complètement différents qui devraient être traités comme tels, pour ne pas donner une image déformée de la situation. Les éléments de preuve disponibles dans la présente affaire montrent que l'industrie communautaire est en bonne santé et n'aurait pas pu être lésée par les importations de linge de lit en provenance des pays visés. Les faits suivants sont révélateurs:

### 4. *Production*

26. La production totale de linge de lit de l'industrie communautaire a augmenté de 8,7 pour cent entre 1992 et la période d'enquête. La baisse de production de certains producteurs communautaires est sans intérêt en l'occurrence étant donné que, en application de l'article 3 du Règlement de base, la Commission doit seulement examiner si un dommege important a été causé à l'industrie communautaire concernée. Il est extrêmement regrettable que la Commission veuille maintenant donner un sens différent à l'expression "industrie concernée". Selon elles, cette expression englobe les producteurs communautaires qui ont pu survivre malgré le dumping dont ils ont fait l'objet de la part des pays visés. L'allégation des CE selon laquelle la fermeture de certaines entreprises est imputable aux importations faisant prétendument l'objet d'un dumping et non à d'autres facteurs indépendants n'est fondée sur aucun élément de preuve. Poussé jusqu'à sa conclusion logique, l'argument des CE signifierait que les produits faisant l'objet d'un dumping pouvaient, de façon sélective, ne causer de dommege qu'aux producteurs n'ayant pas soutenu la plainte déposée par Eurocoton. Ce raisonnement est évidemment absurde. Une fois encore, il n'existe aucun texte qui étaye l'interprétation par les CE de l'article 3 de l'Accord antidumping. La diminution de la production des producteurs non communautaires concernés s'explique plus rationnellement par des facteurs autres que le dumping étant donné que des éléments de preuve suffisants montrent que la production communautaire totale s'est accrue pendant la période d'enquête.

### 5. *Volume des ventes*

27. La Commission allègue que les ventes de l'ensemble des producteurs communautaires ont reculé de 17 pour cent et que celles des producteurs inclus dans l'échantillon ont fléchi de 1,5 pour cent. Cela dit, pour des raisons qu'elle connaît mieux que personne, elle ne communique pas les chiffres qui sont véritablement importants, c'est-à-dire les chiffres montrant l'évolution des ventes en volume de l'industrie communautaire, bien qu'elle fournisse des données sur la tendance des ventes en valeur. Selon le document de notification, cependant, les ventes de l'industrie communautaire se sont en fait accrues pendant la période considérée. D'ailleurs, en opposant la relation entre la tendance des ventes en volume et la tendance des ventes en valeur des producteurs inclus dans l'échantillon à la tendance des ventes en valeur de l'industrie communautaire, on peut constater que le volume des ventes de l'industrie communautaire a augmenté d'environ 2,5 pour cent entre 1992 et la période d'enquête. Au vu de ce résultat, les chiffres de la Commission sont extrêmement discutables.

### 6. *Valeur des ventes*

28. Les éléments de preuve révèlent qu'entre 1992 et la période d'enquête, les ventes en valeur ont progressé de 4,2 pour cent pour l'industrie communautaire et de 1,7 pour cent pour les producteurs inclus dans l'échantillon. L'assertion des CE selon laquelle les produits faisant prétendument l'objet d'un dumping ont eu un effet sur la valeur des ventes intérieures n'est donc pas fondée.





**ANNEXE 3-2**

**COMMUNICATION DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE**

(3 avril 2000)

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Page</u>
<b>I. INTRODUCTION.....</b>	<b>613</b>
<b>II. ARTICLE 2.2.2 – "BÉNÉFICES" .....</b>	<b>613</b>
<b>III. ARTICLE 2.4.2 – "MOYENNE PONDÉRÉE" .....</b>	<b>614</b>
<b>IV. ARTICLE 3 – "IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING" .....</b>	<b>616</b>
<b>V. ARTICLE 3.4 – "TOUS LES FACTEURS ET INDICES ÉCONOMIQUES PERTINENTS".....</b>	<b>616</b>

**I. INTRODUCTION**

1. L'Accord sur l'OMC, en particulier l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 n'autorise l'application de mesures antidumping que dans les conditions précises qu'il définit car ces mesures sont des exceptions au principe de non-discrimination et à la règle prohibant les droits de douane supérieurs aux droits consolidés de l'OMC. Étant donné ce caractère d'exception, les autorités doivent se conformer rigoureusement aux règles de l'Accord antidumping lors de l'ouverture d'enquêtes antidumping. Nous avons constaté une augmentation notable du nombre de recours aux mesures antidumping et l'emploi abusif de ces mesures dans certains cas est pour nous un sujet de préoccupation croissant.

**II. ARTICLE 2.2.2 – "BÉNÉFICES"**

2. Le Japon estime que l'article 2.2.2 ii) ne permet pas d'écarter les ventes à un prix inférieur aux coûts de production avant de déterminer le montant du bénéfice. Cet article mentionne les "montants réels ... engagés ou obtenus" et ne prévoit aucune restriction. Si elles choisissent cette option, les autorités doivent donc établir la moyenne pondérée des marges bénéficiaires réelles qui sont indiquées par les exportateurs ou les producteurs dans leurs archives comptables ou qui ressortent du prix et du coût des transactions en cause. L'article 2.2.2 ii) n'habilite pas les autorités à modifier ces marges bénéficiaires réelles.

3. Cette interprétation est conforme à la fois au sens littéral du texte et au contexte général de l'article 2.2.2. Il importe de ne pas introduire inconsidérément dans l'article 2.2.2 ii) la notion d'"opérations commerciales normales", car ce serait s'écarter à plusieurs égards des principes de l'interprétation des traités.

4. Tout d'abord, la première phrase de l'article 2.2.2 indique l'une des quatre options possibles pour déterminer les bénéfices. Il y est expressément question d'"opérations commerciales normales". Cette première phrase est cependant grammaticalement distincte de la deuxième qui sert de texte

introductif pour la suite de la disposition. La notion d'"opérations commerciales normales" n'est donc pas à proprement parler considérée comme faisant partie de cette suite.

5. Deuxièmement, les rédacteurs de l'article 2 ont pris grand soin de faire figurer la notion d'"opérations commerciales normales" précisément là où ils voulaient qu'elle s'applique. Il faut donc

normale moyenne pondérée et "une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables". Pour calculer correctement une moyenne pondérée, on n'augmente pas arbitrairement certains des chiffres qu'elle comprend de façon à gonfler le résultat final.

12. Les CE pensent à tort que leur pratique peut être justifiée par l'emploi du terme "comparables" à l'article 2.4.2. Ce terme exprime seulement la nécessité d'une "comparaison" portant sur des éléments semblables. En d'autres termes, les autorités peuvent définir comme il convient toutes catégories raisonnables nécessaires pour assurer que la comparaison porte sur des produits destinés au marché intérieur et des produits d'exportation "comparables". Calculer un prix moyen global pour tous les produits destinés au marché intérieur et un autre prix moyen global pour tous les produits d'exportation n'aurait aucun sens – les différences de prix entre ces combinaisons de produits pouvant rendre l'opération déraisonnable. L'emploi du terme "comparables" vise à éviter des résultats déraisonnables mais il n'autorise nullement à fixer à zéro la valeur des catégories de produits ne faisant pas l'objet d'un dumping avant de calculer une marge de dumping moyenne pondérée globale.

13. Les CE semblent penser que si elles établissent une fois correctement une moyenne pondérée pour la catégorie de produits, elles n'ont pas à recommencer au stade suivant de leur agrégation pour les différentes catégories de produits. Cette interprétation fait cependant abstraction du sens littéral de l'article 2.4.2 qui exige la comparaison d'une moyenne pondérée pour l'établissement de l'existence de marges de dumping.

14. Le texte de l'article 2.4.2 prescrit l'établissement d'une moyenne pondérée sur la base de "toutes" les transactions à l'exportation comparables et non pas seulement sur la base des transactions dont il a été constaté qu'elles faisaient l'objet d'un dumping. Les CE sont apparemment d'avis qu'en incluant le volume des catégories de produits ne faisant pas l'objet d'un dumping dans la moyenne globale elles satisfont à cette prescription. Pourtant, de manière arbitraire, elles ne prennent en compte qu'une partie des transactions à l'exportation – l'élément volume et non l'élément prix. La première phrase de l'article 2.4.2 prévoit expressément une moyenne pondérée des "prix" des transactions à l'exportation. Toutefois, le fait de fixer à zéro la valeur de la catégorie de produits ne faisant pas l'objet d'un dumping revient essentiellement à refixer les "prix" des transactions à l'exportation en cause. Rien dans l'article 2.4.2 ne permet d'envisager une telle manipulation des prix à l'exportation avant de procéder au calcul d'une moyenne pondérée globale correcte.

15. Enfin, les CE ne peuvent s'abriter derrière l'argument selon lequel l'article 2.4.2 n'interdit pas la "réduction à zéro" et que, de ce fait, la pratique doit être autorisée. Le texte de l'article 2.4.2 fait expressément mention d'une moyenne pondérée des "prix" et non de certains prix réels et de certains prix arbitrairement ajustés. Le Japon estime que le texte de l'Accord antidumping et le sens premier de l'article 2.4.2 sont parfaitement clairs.

16. De plus, l'article 2.4 prévoit l'obligation générale de procéder à une "comparaison équitable" pour le calcul des marges de dumping. En effet, la première phrase de l'article 2.4.2 renvoie expressément à la nécessité d'une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4. Le Japon est d'avis qu'il n'est pas "équitable" de fausser une moyenne pondérée correcte en ajustant pour l'essentiel certains prix.

17. Assurément le caractère inéquitable d'une telle approche est visible dans cette affaire. Une société qui, sur la base d'une comparaison valable entre des moyennes pondérées, ne s'était pas livrée à un dumping a été inopinément jugée coupable de dumping grâce à la méthode des CE. Les CE



Comme "y compris" veut dire "parmi lesquels", les facteurs énumérés doivent être considérés comme un sous-ensemble d'un groupe potentiellement plus vaste de facteurs qui doit être évalué par les autorités. Si les rédacteurs avaient voulu que cette énumération ne soit qu'une liste de contrôle facultative dans laquelle les autorités pouvaient choisir, ils n'auraient pas remplacé "tels que" par "y compris". Ils auraient aussi employé des termes qui indiquent plus clairement que les autorités pouvaient prendre en compte autant ou aussi peu de facteurs qu'elles le souhaitaient.

**ANNEXE 3-3**

COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(3 avril 2000)

**TABLE DES MATIÈRES**

Page

H L'ARTICLE

4.

**III. ALLÉGATIONS DE L'INDE AU TITRE DE L'ARTICLE 2.2.2<sup>3</sup>**

A. L

11. L'emploi de l'expression "moyenne pondérée" n'est pas déterminant en l'occurrence. Bien qu'une moyenne soit normalement fondée sur plus d'un chiffre, il est possible de calculer les montants moyens pondérés des frais ACG et des bénéfices pour une seule société. En pareil cas, la pondération est de 100 pour cent et le résultat représente les montants des frais ACG et des bénéfices de cette société. L'expression "moyenne pondérée" précise simplement la méthode à appliquer quand il y a deux autres sociétés au moins dont les montants des frais ACG et des bénéfices seront pris en considération.

12. L'emploi du terme "montants" n'est pas non plus déterminant. Comme l'Inde le relève à juste titre<sup>5</sup> le terme "montants" tel qu'il figure dans l'article 2.2.2 ii) renvoie au libellé du *texte introductif* où il est fait mention des "montants correspondants aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices". Dans ce contexte, "montants" recouvre deux éléments: le montant des frais ACG et le montant des bénéfices. Son emploi ne peut honnêtement être interprété comme visant à préciser si les montants des frais ACG et des bénéfices doivent provenir d'une seule ou de plusieurs sociétés.

13. L'utilisation des termes "autres exportateurs ou producteurs" ne peut être considérée comme excluant la prise en compte d'un seul exportateur ou producteur sans que cette interprétation ait des conséquences absurdes pour tout le texte de l'Accord antidumping. Ainsi, si la forme plurielle exclut nécessairement le singulier, une branche de production nationale constituée d'un seul producteur ne peut jamais obtenir de mesures antidumping<sup>6</sup>; s'il existait seulement un exportateur ou un producteur, il n'aurait pas droit à certaines des garanties procédurales contenues dans l'article 6 de l'Accord<sup>7</sup>; et le bénéfice réalisé par un seul autre exportateur ou producteur ne pourrait jamais être la base du plafonnement prévu dans l'article 2.2.2 iii).<sup>8</sup> Les interprétations de l'Accord antidumping qui conduisent à des résultats aussi absurdes devraient être évitées.<sup>9</sup>

B. L'ARTICLE 2.2.2 ii) N°3. L64475 SELN2.98245539 Tw ((IN018CG nTDe(0.05D6 0.01csi Tantfqr125 Tab6



20. De surcroît, la non-inclusion des montants des bénéfices et des frais ACG obtenus ou engagés pour des ventes non effectuées au cours d'opérations commerciales normales dans les chiffres utilisés conformément à l'article 2.2.2 ii) correspond à l'application générale de l'article 2. Elle signifie simplement que, dans une enquête portant sur deux producteurs (A et B), si le producteur A n'effectue pas de ventes sur le marché intérieur au cours d'opérations commerciales normales et que le producteur B effectue 50 pour cent de ses ventes sur le marché intérieur au cours d'opérations commerciales normales, il sera attribué au producteur A le même taux de profit qu'au producteur B au lieu d'un taux plus favorable.<sup>11</sup>

C. LE TEXTE DE L'ARTICLE 2.2.2

méthode indiquée dans le *texte introductif*. Il n'est cependant pas établi de rapport hiérarchique entre les trois autres méthodes. Tant l'existence d'un ordre hiérarchique explicite entre le *texte introductif* et les trois solutions de rechange que l'absence d'un tel ordre entre ces trois solutions permettent de conclure que les rédacteurs de l'Accord antidumping n'avaient pas l'intention de hiérarchiser les sous-alinéas i), ii) et iii) de l'article 2.2.2.<sup>14</sup> L'interprétation contraire serait incompatible avec l'article 31 1) de la *Convention de Vienne* qui prévoit notamment qu'un traité doit être interprété de bonne foi et à la lumière de son objet et de son but.

24. Les sous-alinéas i) et ii) de l'article 2.2.2 préconisent de déterminer les montants des bénéfices et des frais ACG sur la base des renseignements communiqués par i) l'exportateur ou l'importateur en question, mais en ce qui concerne la production et les ventes, sur le marché intérieur, de la même catégorie générale de produits ou ii) par les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête sur les ventes du produit similaire sur le marché intérieur. Dans la mesure où l'Accord antidumping indique clairement que l'existence d'un dumping doit être déterminée de préférence par exportateur ou par producteur et pour le produit similaire, rien ne permet de dire que les comparaisons par exportateur ou producteur doivent être préférées aux comparaisons relatives au produit similaire c'est-à-dire que l'article 2.2.2 i) doit prévaloir sur l'article 2.2.2 ii). Il n'est prévu ou impliqué aucune hiérarchie entre les sous-alinéas i) à iii) de l'article 2.2.2.

25. Pour toutes les raisons susmentionnées, les États-Unis sont convaincus que les allégations juridiques de l'Union européenne doivent être rejetées et que la méthode employée



implicitement de limitation analogue ni pour la méthode privilégiée du *texte introductif* ni pour les autres méthodes prévues par les sous-alinéas i) ou ii). Une telle limitation n'est pas nécessaire en l'occurrence car chacune des dispositions définit une méthode "raisonnable" spécifique. En fait, le libellé du début du sous-alinéa iii) "toute autre méthode raisonnable" reconnaît expressément les méthodes précédemment exposées dans l'article 2.2.2 comme étant "raisonnables".

31. L'article 31 1) de la *Convention de Vienne*<sup>20</sup> dispose que ce qui suit: "un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but". En outre, "celui qui interprète un traité a le devoir de lire toutes

E. L'ARTICLE 2.4 ET 2.4.2 N'INTERDIT PAS DE RAMENER À ZÉRO LES DIFFÉRENCES NÉGATIVES ENTRE LA VALEUR NORMALE ET LE PRIX À L'EXPORTATION (ALLÉGATION 7 DE L'INDE)<sup>25</sup>

34. L'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord contient les dispositions qui régissent l'établissement d'une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. L'article 2.4 énonce la prescription générale et préconise une comparaison faite dans la mesure du possible au même niveau commercial, pour des ventes effectuées à des dates voisines et compte dûment tenu des différences affectant la comparabilité des prix. L'article 2.4.2 dispose, que dans la phase d'enquête, la comparaison sera normalement effectuée moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction à moins que certaines conditions ne soient remplies.

35. L'Inde fait valoir que les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping lorsqu'elles ont calculé les marges globales de dumping au cours de l'enquête considérée. Elles ont en effet ramené à zéro les différences négatives entre la valeur normale et le prix à l'exportation par produit avant de calculer une marge globale de dumping pour chaque producteur indien.<sup>26</sup> L'Inde allègue que cette pratique n'est pas conforme à l'article 2.4.2 qui exige que l'existence d'une marge de dumping soit établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables.

36. Les États-Unis ne souscrivent pas à l'interprétation donnée par l'Inde de l'article 2.4.2, laquelle, si elle était poussée jusqu'à sa conclusion logique, fausserait nombre des dispositions de l'article 2.4 prescrivant de procéder à une comparaison équitable et de tenir dûment compte des différences affectant la comparabilité des prix.

37. La comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale fait l'objet de l'article 2.4, 2.4.1<sup>27</sup> et 2.4.2. L'article 2.4 dispose ce qui suit: "Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale". Il précise ensuite que cette comparaison sera effectuée:

au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris les différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix [...].

Cette mention des dates, des conditions de vente, des quantités, en particulier, démontre que l'article 2.4 prévoit explicitement que les comparaisons doivent normalement être effectuées sur la base du niveau commercial, pour des produits déterminés (pour tenir compte des différences de caractéristiques physiques) et compte tenu de certaines dates. En conséquence, bien que les termes "le prix d'exportation et la valeur normale", dans la première phrase de l'article 2.4, soient au singulier, l'obligation de procéder à une comparaison équitable suppose que plusieurs milliers de prix à l'exportation et de valeurs normales seront comparés, au cours d'une enquête, pour une société interrogée, en fonction, notamment, de la diversité des produits, des niveaux commerciaux et des conditions de vente en cause. Cette multitude de comparaisons peut se traduire par le calcul de marges de dumping variables, positives ou négatives.

---

<sup>25</sup> Rien dans ce que les États-Unis ont déclaré au sujet de cette réduction à zéro ne devrait être interprété comme exprimant leur accord ou leur désaccord concernant le calcul de la marge de dumping effectué par les CE dans la présente affaire, étant donné que les États-Unis n'ont pas accès aux données factuelles prises en compte par les CE.

<sup>26</sup> Première communication de l'Inde, paragraphes 3.152-3.171.

<sup>27</sup> L'article 2.4.1 contient des dispositions relatives à la conversion de monnaies qui sont sans intérêt dans la présente affaire.

38. L'Accord antidumping spécifie de plus dans l'article 2.4.2:

Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction [...].

39. L'article 2.4.2 exige seulement que, lorsque le prix à l'exportation et la valeur normale du produit similaire sont comparés au cours d'une enquête, chaque comparaison soit faite moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction. Cette prescription est expressément subordonnée aux prescriptions de l'article 2.4. Par conséquent, il est clair que, normalement, le calcul d'une moyenne pondérée ne doit pas englober des transactions distinctes pour ce qui est des caractéristiques physiques des produits, des conditions de vente et des autres différences affectant la comparabilité des prix.

40. Il est utile de considérer que l'article 2.4.2 a été introduit lors du Cycle d'Uruguay en vue de tenir compte de la préoccupation particulière de certains Membres concernant le déroulement des enquêtes. Auparavant, certains Membres, dont les CE et les États-Unis, avaient pour pratique de comparer les prix de transactions à l'exportation individuelles à des valeurs normales établies sur la base d'une moyenne pondérée. L'article 2.4.2 a été inclus dans l'Accord antidumping pour assurer que, sauf en cas de dumping sélectif, le calcul des marges au cours d'une enquête serait effectué systématiquement, c'est-à-dire moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction.<sup>28</sup> Il s'agissait donc d'éliminer les comparaisons entre les prix de transactions et les valeurs moyennes dans les enquêtes et non de modifier la façon dont les autorités calculaient les marges globales après avoir effectué toutes les comparaisons voulues.

41. Comme cela est exposé ci-dessus, l'article 2.4 et 2.4.2 prévoit une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale et dispose en outre qu'une telle comparaison devrait normalement être effectuée, au cours des enquêtes, moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction. La pratique de la "réduction à zéro" contre laquelle l'Inde s'élève n'est pas visée par l'article 2.4 et 2.4.2, car elle intervient à un stade postérieur à la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale, celui où les marges individuelles, par produit, sont combinées pour obtenir un taux moyen global de dumping.<sup>29</sup> Cela est confirmé par le fait que l'article 2.4.2 autorise expressément les comparaisons transaction par transaction sans indiquer de méthode pour combiner les marges ainsi calculées.

42. Une fois ce stade atteint, les différences individuelles, par produit, entre la valeur normale et le prix à l'exportation peuvent être positives ou négatives. Si elles sont positives, elles représentent le



47. C'est pourquoi les États-Unis estiment que la réduction à zéro des marges de dumping négatives calculées par produit est une interprétation admissible de l'article 2.4 et 2.4.2.

F. L'ARTICLE 5.3 N'OBLIGEAIT PAS LES CE À PRENDRE EN COMPTE UNE PREMIÈRE ENQUÊTE INCOMPLÈTE CLOSE ANTÉRIEUREMENT QUI VISAIT UN GROUPE DIFFÉRENT DE PAYS AVANT D'OUVRIER L'ENQUÊTE EN CAUSE (ALLÉGATION 23 DE L'INDE)

48. L'Inde fait valoir que l'ouverture par les CE de l'enquête en cause est contraire à l'article 5.3 de l'Accord antidumping. L'Inde se fonde à cet égard pour partie sur son allégation selon laquelle ni pour la demande d'ouverture d'une enquête antidumping ni pour l'ouverture par les CE de l'enquête il n'a été tenu compte du fait que les CE avaient mis fin dernièrement à une enquête sur les mêmes produits en provenance d'un groupe différent de pays.<sup>31</sup>

49. Les États-Unis contestent l'allégation de l'Inde selon laquelle les CE ont eu tort d'ouvrir l'enquête en cause parce qu'elles n'ont pas tenu compte de la clôture de l'enquête antérieure. Plus précisément, les États-Unis, contrairement à l'Inde, ne pensent pas que la clôture de l'enquête antérieure a constitué une acceptation tacite par les producteurs communautaires du fait qu'ils n'ont pas subi de dommage pendant la période d'enquête et que cette acceptation tacite doit avoir qualité de preuve pour l'examen préliminaire à l'ouverture de l'enquête ultérieure, au titre des dispositions de l'article 5.3 de l'Accord.<sup>32</sup>

50. Premièrement, on notera que les prescriptions générales concernant la demande d'ouverture d'une enquête font l'objet de l'article 5.2 de l'Accord antidumping où il est indiqué ce qui suit:

Une demande présentée au titre du paragraphe 1 comportera des éléments de preuve de l'existence a) d'un dumping, b) d'un dommage [...] et c) d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage allégué. Une simple affirmation, non étayée par des éléments de preuve pertinents ne pourra être jugée satisfaisante pour satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe. La demande contiendra les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant [...].

Ainsi, la demande doit notamment contenir les éléments de preuve de l'existence d'un dommage qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant. Le requérant n'est pas tenu de fournir des éléments de preuve contraires, s'il en existe.

51. L'article 5.3 de l'Accord antidumping prévoit l'examen de la demande par les autorités chargées de l'enquête et est ainsi libellé:

Les autorités examineront l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

Une fois encore, il importe de noter ce que l'article 5.3 prescrit spécifiquement. Les éléments de preuve que les autorités devront examiner sont "les éléments de preuve fournis dans la demande". De plus, les autorités n'ont pas l'obligation de contrebalancer ces éléments de preuve par des éléments de

---

preuve contraires; elles sont simplement tenues de déterminer "s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête".

52. Chacun des aspects de l'article 5.2 et 5.3 repose sur le postulat que les renseignements visés sont "des éléments de preuve". Le *texte introductif* de l'article 5.2 précise ce qui suit: "Une simple

soutien (ou, on doit le supposer, de l'opposition) à la demande doit venir directement du producteur national.<sup>35</sup>

58. Les États-Unis sont en désaccord avec l'Inde concernant son interprétation de l'article

- i) un exportateur ou un producteur étranger ou l'importateur d'un produit faisant l'objet d'une enquête ou un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent, exportent ou importent ce produit;
- ii) Le gouvernement du Membre exportateur; et
- iii) un producteur du produit similaire dans le Membre importateur

arguments des exportateurs indiens selon lesquels l'industrie textile, y compris l'industrie du linge de lit, présente un intérêt essentiel pour l'économie indienne. L'Inde soutient en outre qu'un traitement spécial sous forme de changements apportés au questionnaire, de souplesse en matière de délais et d'autres concessions analogues n'est pas suffisant pour satisfaire aux prescriptions de l'article

antidumping - disposition fondamentalement identique à l'article 15 de l'Accord antidumping<sup>39</sup> - et a été constaté ce qui suit:

[S]i l'application de mesures antidumping "por[tait] atteinte aux intérêts essentiels de pays en voie de développement", l'obligation qui était faite était d'explorer les "possibilités" de "solutions constructives". Il était clair, compte tenu de l'utilisation des mots "possibilités" et "explorer", que les autorités chargées de l'enquête n'étaient pas tenues d'adopter des solutions constructives du simple fait que ce genre de solutions avait été proposé.<sup>40</sup>

Le groupe spécial a mis cette position en relief, notant que "... l'obligation ne consistait pas à accepter des solutions constructives, mais simplement à envisager la possibilité d'en accepter".<sup>41</sup> La question est donc de savoir si les CE ont exploré la possibilité d'accepter de telles solutions constructives. Il s'agit d'une détermination factuelle; les États-Unis n'ayant pas accès au dossier récapitulatif des faits dans la présente affaire, nous ne nous prononçons pas sur la question de savoir si les mesures prises par les CE ont été suffisantes aux termes de l'article 15.

73. S'agissant du moment où "les possibilités de solutions constructives ... seront explorées", comme la seconde phrase de l'article 15 l'exige, l'Inde fait valoir en outre que, la disposition prévoyant que ces possibilités "seront" explorées "préalablement à l'application de droits antidumping", les CE



semble avoir été dictée par son Règlement antidumping<sup>46</sup> aux termes duquel la branche de production nationale est constituée des producteurs qui sont à l'origine de la "plainte".<sup>47</sup> Si la définition de la branche de production adoptée dans la présente affaire est incompatible avec l'article 4.1 et que cette définition a effectivement été imposée par le règlement des CE, il s'ensuit que les CE enfreignent systématiquement et de façon répétée l'Accord antidumping.

81. Dans le règlement de base des CE, "la branche de production nationale" telle qu'elle est définie dans l'article 4.1 de l'Accord antidumping est assimilée à la partie de la branche de production nationale qui a exprimé un soutien suffisant pour permettre l'ouverture d'une enquête en vertu de l'article 5.4 de cet accord. Une telle assimilation est une mauvaise interprétation de l'interrelation des deux articles.

82. Si les CE étaient dans le vrai, l'article 4.1 de l'Accord antidumping aurait pu simplement considérer que la branche de production nationale était constituée des producteurs qui soutenaient expressément la demande, mais ce n'est pas le cas, pour des raisons qui devraient être évidentes. Sur la base d'une telle définition, l'enquête sur l'existence d'un dommage serait essentiellement une opération de pure forme au cours de laquelle les autorités se borneraient à vérifier si les sociétés requérantes ont véritablement subi un dommage important. L'article 5.4 ne contient aucun élément autorisant une telle auto-sélection. Il ne reprend ni ne prétend définir l'expression "une proportion majeure" telle qu'elle est utilisée dans l'article 4.1.

83. Le seul but de l'article 5.4 est d'établir une règle pour déterminer si une enquête devrait être ouverte. Ni à première vue ni tacitement cette disposition ne vise à modifier les prescriptions de fond auxquelles une autorité doit satisfaire lorsqu'elle mène une enquête ou à permettre à une autorité de limiter son enquête aux producteurs nationaux qui ont soutenu une demande. Pour déterminer si une demande répond aux prescriptions de l'article 5.4, il suffit de déterminer le degré de soutien de la demande. L'article 5.4 reconnaît que les producteurs requérants peuvent représenter seulement une partie de la "branche de production nationale" et distingue entre la production de "la partie de la branche de production nationale" exprimant son soutien à la demande et "la production totale du produit similaire produite par la branche de production nationale". En outre, l'article 5.1, par l'emploi des termes "en son nom", prévoit que les producteurs soutenant une demande dont la part dans la production nationale a été déterminée conformément à l'article 5.4 seront représentatifs d'une branche de production qui comprendra souvent d'autres membres et non, comme le règlement des CE l'implique, qu'ils constitueront normalement la totalité de la branche de production.

84. L'insuffisance de l'interprétation des articles 4.1 et 5.4 par les CE est démontrée par les glissements du raisonnement qui étaye la détermination communautaire en l'espèce. Tant dans leur règlement provisoire que dans leur règlement définitif, les CE ont défini la branche de production nationale en prenant comme point de départ seulement les sociétés plaignantes puis en éliminant certaines de ces sociétés.<sup>48</sup> Les CE n'ont jamais, semble-t-il, même envisagé de définir la branche de production nationale comme étant constituée de l'ensemble des producteurs communautaires du produit similaire. Elles ont préféré indiquer que "la conclusion selon laquelle les 35 sociétés à

---

<sup>46</sup> Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil (22 décembre 1995).

<sup>47</sup> Règlement définitif, paragraphe 34. Le terme "plainte" utilisé par les CE correspond au terme "demande" qui figure dans l'article 5.4 de l'Accord antidumping et au terme "pétition" (requête) inscrit dans la législation des États-Unis.

<sup>48</sup> Règlement provisoire, paragraphes 52-57, règlement définitif, paragraphes 32-34. Les CE ont éliminé sept sociétés dont il a été établi qu'elles ne faisaient pas partie des plaignants, une société dont l'intérêt principal n'était pas la production de linge de lit dans la communauté, une société qui ne produisait plus de linge de lit et deux sociétés qui n'avaient pas répondu aux demandes d'information. La suppression des producteurs plaignants qui n'ont pas répondu est une indication supplémentaire de l'écart entre l'approche des CE et les prescriptions de l'Accord antidumping. En vertu de l'article 6.8, les CE auraient dû se fonder sur les données de fait disponibles au lieu de redéfinir la branche de production nationale en excluant ceux qui n'avaient pas répondu.

l'origine de la plainte représentent une proportion majeure de la production communautaire totale au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base et constituent à ce titre l'industrie communautaire au sens de l'article 4, paragraphe 1, du même règlement est confirmée".<sup>49</sup> En somme, il ressort de leurs déclarations d'alors que, au cours de leur enquête, elles ne se sont jamais demandé si

88. L'Accord ne justifie pas davantage la version révisée de la thèse communautaire figurant dans la communication initiale des CE au présent groupe spécial. L'article 3.4 et 3.5 prescrit précisément que l'analyse du dommage porte sur "la branche de production nationale". Il ne prévoit donc pas que, dans une détermination, une autorité pourra à sa guise utiliser une définition de la branche de production pour l'examen du dommage et une autre définition pour d'autres fins.

89. Bien qu'elle favorise indéniablement les producteurs plaignants, la définition de la branche de production par les CE peut, comme c'est le cas ici, avoir parfois l'effet anormal de porter préjudice aux producteurs à l'origine de la plainte. Dans la présente affaire, certains producteurs communautaires avaient cessé de produire pendant la période ayant précédé l'engagement de la procédure et n'ont donc pas pu être inclus dans "la branche de production nationale" telle qu'elle est définie dans le règlement de base des CE. Il semble que pour remédier à cet état de fait, les CE aient défini un groupe distinct de producteurs – la "Communauté dans son ensemble" ou la "CE à 15" afin d'évaluer l'évolution de la production, de la consommation et de la part de marché.<sup>52</sup> Il est intéressant de noter que l'évolution de ces facteurs pour le groupe de producteurs le plus vaste a davantage révélé l'existence d'un dommage que l'évolution des mêmes facteurs pour "l'industrie communautaire" restreinte définie par les CE. L'Inde a allégué que les CE avaient agi de façon inadmissible en prenant en compte de l'ensemble de la CE à 15 pour tous les aspects de l'évaluation du dommage. À l'inverse, les États-Unis estiment que les CE ont agi de façon incompatible avec l'Accord antidumping en n'incluant pas tous les producteurs communautaires dans la branche de production nationale pour évaluer d'autres facteurs tels que le prix et l'incidence au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5.<sup>53</sup>

90. De surcroît, en utilisant la règle permettant de vérifier si le degré de soutien est suffisant pour définir la branche de production devant faire l'objet de l'enquête, la réglementation des CE cadre mal avec l'article 6 concernant le déroulement des enquêtes. L'article 6.11 inclut dans la définition des "parties intéressées" tous les producteurs du produit similaire dans le Membre importateur. L'article 6.11 fait partie du contexte dans lequel l'article 3.4 doit être interprété. Les autorités chargées de l'enquête sont tenues, en vertu de l'article 6.1, d'aviser toutes les parties intéressées des renseignements que les autorités exigent et de leur ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question.<sup>54</sup> En outre, en vertu de l'article 6.21, toutes les parties intéressées, et, partant, tous les producteurs nationaux, ont toutes possibilités de défendre leurs intérêts. Le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping renforce cette disposition en précisant que "[d]ès que possible après l'ouverture de l'enquête, les autorités chargées de l'enquête devraient indiquer de manière détaillée les renseignements que doit fournir toute partie intéressée et la façon dont elle devrait structurer les renseignements dans sa réponse". En excluant *a priori* certains producteurs nationaux de la branche de production nationale, les CE outre qu'elles manquent à leur obligation de collecter des

B. ALLÉGATIONS CONCERNANT L'ÉCHANTILLONNAGE

92.

comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; importance de la marge de dumping; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement.

96. Comme l'Inde le souligne, les CE n'ont pas fait mention de constatations expresses concernant les différents facteurs mentionnés dans l'article 3.4.<sup>63</sup> Pour les États-Unis, cette allégation n'indique pas en soi une violation. L'Accord antidumping, en prescrivant une évaluation de tous les facteurs, n'exige pas des autorités chargées de l'enquête une constatation pour chacun de ces facteurs. Son article 12.2 prévoit seulement que les autorités exposeront "de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait ou de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête". Si tous les facteurs énumérés doivent être évalués, ils ne sont pas tous nécessairement importants dans chaque cas particulier.

97. Certes les États-Unis ne pensent pas que, étant donnée l'article 12.2, les autorités chargées de l'enquête doivent dans chaque cas établir une constatation particulière sur chacun des facteurs énumérés dans l'article 3.2 et 3.4, mais leur détermination devrait permettre de discerner si elles ont évalué chacun des facteurs indiqués. Pour qu'il en soit ainsi, leur détermination, en démontrant pourquoi elles se sont fondées sur des facteurs déterminés qu'elles ont jugés importants dans l'affaire doit révéler pourquoi elles ont accordé peu de poids à d'autres facteurs qui n'ont fait l'objet d'aucune constatation particulière. Dans la présente affaire, les États-Unis partagent certaines des préoccupations de l'Inde concernant l'adéquation des constatations des CE sur les facteurs qu'elles ont pris en considération car ces constatations n'élucident pas les raisons pour lesquelles les CE n'ont pas donné d'importance aux facteurs qu'elles n'ont pas analysés.<sup>64</sup>

98. Les États-Unis notent que, dans le différend *Mexique - Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF Tc (98iairs qui nF0 11.2()038 Tfructose ) Tj 161.25 0 TD /F3 fond o*

citant des déterminations antidumping du GATT comme les déterminations concernant l'affaire *Corée - Polyacétals*.<sup>67</sup>

99. Les États-Unis ne pensent pas non plus que le présent groupe spécial devrait parvenir à une conclusion différente de celle des groupes spéciaux SHTF et Corée - Polyacétals en se fondant sur l'argument des CE selon lequel certains des facteurs mentionnés dans l'article 3.4 sont de caractère négatif. À cet égard, les CE font valoir que, comme l'énoncé de certains des facteurs est précédé des termes "*diminution*" ou "*effets négatifs*", il n'est pas nécessaire d'examiner ces facteurs s'ils sont positifs. À l'appui de leur argument connexe selon lequel le mot "incidence" a une connotation négative, les CE opposent l'utilisation de ce mot dans l'article 3.4 de l'Accord antidumping à la mention qui est faite de "l'effet des importations" dans l'article 6 de l'Accord sur les textiles et les vêtements. Les CE font pourtant ainsi abstraction du fait que l'article 3.5 de l'Accord antidumping évoque "les *effets* du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4" de l'article 3. L'article 3.2 prévoit aussi l'examen de "l'effet" des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix et l'article 3.3 envisage une évaluation cumulative des "effets" des importations en question en provenance de plus d'un pays. La "pertinence" des facteurs énoncés dans l'article 3.4 est plus qu'un élément pouvant étayer la détermination de l'existence d'un dommage. L'article 3.4 dispose que "tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche" doivent être évalués. Par conséquent, même si un facteur n'est pas de nature à fonder une détermination positive de l'existence d'un dommage, l'autorité doit l'évaluer dans la mesure où il apporte des éclaircissements sur la situation de la branche de production nationale. Par exemple, dans l'affaire *Corée - Polyacétals*, le Groupe spécial a estimé que l'autorité chargée de l'enquête ne pouvait pas mettre exclusivement l'accent sur les facteurs permettant de conclure que la branche de production nationale éprouverait probablement des difficultés et faire abstraction des autres facteurs.<sup>68</sup>

D. ALLÉGATIONS CONCERNANT LE FAIT QUE TOUTES LES IMPORTATIONS EN CAUSE ONT ÉTÉ CONSIDÉRÉES COMME DES IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING

100. L'Inde fait valoir que les CE ont agi de manière incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.6 de l'Accord antidumping en ce sens qu'elles ne se sont pas bornées à examiner "uniquement les importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage.<sup>69</sup> L'Inde formule deux observations à ce propos. Premièrement, elle met en question le fait que les CE n'aient pas séparé les transactions dont il a été constaté qu'elles faisaient l'objet d'un dumping des transactions dont il a été constaté qu'elles ne faisaient pas l'objet d'un dumping aux fins d'évaluer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping au cours de la période d'enquête.<sup>70</sup> S'agissant de ces allégations, les États-Unis souscrivent en règle générale aux vues exprimées dans les paragraphes 219-241 de la première communication des CE. Les États-Unis jugent la thèse des CE raisonnable étant donné que l'Accord antidumping prescrit que les autorités chargées de l'enquête prendront en compte des marges moyennes pondérées et que l'Accord antidumping met l'accent sur "le produit" faisant l'objet d'un dumping<sup>71</sup> et l'incidence des importations de ce produit sur les producteurs nationaux de produits similaires.<sup>72</sup>

101. L'Inde met aussi en question l'hypothèse sur laquelle les CE semblent se fonder, à savoir que toutes les importations en provenance de l'Inde faisaient l'objet d'un dumping pendant la période

---

<sup>67</sup> Voir SHTF, paragraphes 5.466, 7.135-7.142 et note 610 (citant le rapport du Groupe spécial des droits antidumping appliqués par la Corée aux importations de polyacétals en provenance des États-Unis (Corée-Polyacétals), IBDD, S40/236, adopté le 27 avril 1993).

<sup>68</sup> Rapport du Groupe spécial Corée-Polyacétals, paragraphes 274-276, 287.

<sup>69</sup> Première communication de l'Inde, paragraphe 4.35.

<sup>70</sup> Première communication de l'Inde, paragraphes 4.12-4.35.

<sup>71</sup> Accord antidumping, article 2.

<sup>72</sup> Accord antidumping, article 3.



105. Les États-Unis rappellent les décisions du Groupe spécial établi dans le cadre du GATT dans les affaires *Saumons*.<sup>76</sup> Lorsqu'ils avaient examiné l'importance du volume et l'importance de l'augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, les États-Unis avaient considéré toutes les importations de saumons en provenance de Norvège pendant les trois ans de la période d'enquête sur l'existence d'un dommage comme des importations "faisant l'objet d'un dumping" ou "en cause". S'agissant de la question de savoir si les États-Unis avaient dûment examiné s'il y avait eu augmentation importante du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, les groupes spéciaux avaient constaté que les États-Unis s'étaient conformés aux prescriptions de l'article 3:1 et 3:2 du Code antidumping et du Code des subventions et n'avaient pas manqué à leurs obligations découlant de ces instruments.<sup>77</sup> L'évaluation par les CE du volume des importations en cause dans l'enquête sur le linge de lit concordait avec les conclusions du Groupe spécial dans les affaires *Saumons*. Comme les CE le font observer, les rédacteurs de l'Accord antidumping ont choisi de reprendre le texte utilisé dans les Codes issus du Tokyo Round et interprété par les groupes spéciaux dans les affaires *Saumons*.

---

<sup>76</sup> Imposition de droits antidumping sur les importations de saumons frais et réfrigérés en provenance de Norvège ("Droits antidumping sur les importations de saumons"), ADP/87, adopté le 27 avril 1994, IBDD, S41/254; Imposition de droits compensateurs sur les importations de saumons frais et réfrigérés en

## ANNEXE 3-4

### DÉCLARATION ORALE DE L'ÉGYPTE

#### PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

(11 mai 2000)

1. Le gouvernement de la République arabe d'Égypte a décidé de réserver ses droits de tierce partie dans la présente affaire en raison des incidences systémiques touchant cet aspect du droit de l'OMC. L'Égypte est un gros producteur et exportateur de coton et de produits en coton, notamment de linge de lit, et en tant que tel, a un intérêt substantiel dans les résultats de la présente procédure, surtout si l'on considère que les Communautés européennes (CE) absorbent une part importante des exportations égyptiennes de linge de lit en coton. Il convient de souligner que l'Égypte participe pour la première fois à l'examen d'une affaire portée devant l'OMC en tant que tierce partie.

2. L'opinion mûrement réfléchie de l'Égypte est que l'engagement d'une procédure antidumping, l'imposition de droits provisoires et l'imposition de droits définitifs sur le linge de lit en coton égyptien par les CE sont injustifiées et contraires aux règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) applicables en la matière. Cela étant, l'Égypte souscrit à tous les arguments avancés par l'Inde dans la présente affaire.

3. L'Égypte est d'avis que les CE ont agi de façon incompatible avec les règles de procédures de l'Accord antidumping de l'OMC en ouvrant une enquête à la demande d'Eurocoton, association qui n'était pas soutenue par une proportion notable des producteurs communautaires des produits en cause. La Commission européenne ("Commission") avait antérieurement mis fin à une enquête ouverte à la demande d'Eurocoton après qu'il fut apparu que la demande n'était pas soutenue par les autres gros producteurs de linge de lit dans les Communautés européennes.

4. La prudence aurait voulu que la Commission s'assure que la nouvelle plainte d'Eurocoton avait été introduite par la branche de production nationale produisant un produit similaire ou en son nom, comme l'article 5.4 de l'Accord antidumping l'exige, avant de prendre toute autre mesure. Si elle s'était conformée scrupuleusement aux dispositions de l'Accord antidumping, elle se serait rendu compte qu'Eurocoton n'avait pas la qualité voulue par l'article 5.4 de l'Accord antidumping pour porter plainte. L'assertion des CE selon laquelle la plainte a été déposée au nom de l'industrie communautaire n'est pas corroborée par les faits de la cause. L'enquête a révélé que les producteurs communautaires qui soutenaient la plainte étaient minoritaires. Et encore, plusieurs d'entre eux avaient dû être exclus pour diverses raisons. Non moins de sept sociétés dont il avait été "établi qu'elles ne [faisaient] pas partie des plaignants" avaient dû être éliminées. De plus, sur les producteurs restants, trois n'avaient pas coopéré avec la Commission au cours de l'enquête et un ne produisait plus de linge de lit. Enfin, une autre société, incluse dans l'échantillon, avait dû être écartée parce qu'elle importait du Pakistan une proportion notable du produit visé par l'enquête. Le niveau de coopération des producteurs communautaires a été dans l'ensemble extrêmement faible. Beaucoup n'ont pas fourni – du moins sous une forme non confidentielle – les renseignements qui sont habituellement demandés au cours des enquêtes de ce genre.

5. Dans la présente affaire, la proportion de plaignant est très modeste (34 pour cent), mais la Commission et le Conseil allèguent que les seuils fixés dans le règlement de base des CE ont été respectés tout au long de la procédure (considérants 32 à 34 du règlement instituant des mesures définitives) et que le chiffre de 34 pour cent est suffisant aux termes de l'Accord antidumping étant donné que les 66 pour cent restants ne se sont pas opposés à l'ouverture de l'enquête. Cet argument des CE ne semble pas être étayé par les éléments de preuve produits jusqu'ici dans la présente affaire. Ni les dossiers non confidentiels communiqués aux parties intéressées ni les documents de

notification ou le règlement instituant des droits définitifs ne démontrent de façon concluante que les plaignants représentaient effectivement 34 pour cent de la production totale de l'UE. En outre, pour vérifier si les seuils susmentionnés étaient respectés, la Commission était présumée avoir procédé à une détermination préliminaire concernant les producteurs qui devaient être exclus de l'industrie communautaire parce qu'ils étaient eux-mêmes importateurs des produits faisant prétendument l'objet d'un dumping. Il n'est fait mention de cette détermination dans aucun des dossiers pouvant être consultés.

6. L'Égypte estime qu'il ne suffit pas que la branche de production plaignante représente 25 pour cent de la production communautaire totale pour que le critère de la "représentativité" énoncé dans l'Accord antidumping soit rempli. Étant donné les faits susmentionnés, la Commission était présumée avoir examiné minutieusement si les producteurs communautaires restants qui coopéraient comptaient pour plus de 50 pour cent dans la production communautaire totale de linge de lit. La Commission ayant établi que ces producteurs représentaient seulement 34 pour cent et les autres producteurs communautaires dont Eurocoton alléguait qu'ils soutenaient la plainte seulement 15 pour cent de la production communautaire totale, on peut en conclure que l'ensemble des producteurs favorables à la plainte comptait pour 49 pour cent dans la production communautaire totale.

7. Les difficultés éprouvées par Eurocoton pour obtenir l'appui des autres producteurs communautaires permettent d'induire qu'un groupe de producteurs représentant 51 pour cent de la production communautaire était opposé à la plainte. La s-0.01anspr elbleaurtait ut être établet si la uneenqu êleap(prfondile pours'asslurrs de l'impontacle desdtivurs) Tj T\* -0.1988 Tc3.29976 Tw (producteurs communautaires)  
l'objet

erturbern resv chaingse. Ssi lespr dacateurs de l'Accord antidumpingavtaient

prfondile

l'objetdu'unidumpingn'avtaient paecausné dedComagte. M mleena

aniqu





notification, cependant, les ventes de l'industrie communautaire ont en fait augmenté pendant la période considérée. Le fait est que, en opposant la relation entre la tendance des ventes en volume et la tendance des ventes en valeur des producteurs inclus dans l'échantillon à la tendance des ventes en valeur de l'industrie communautaire, on peut constater que le volume des ventes de l'industrie communautaire a augmenté d'environ 2,5 pour cent entre 1992 et la période d'enquête. Au vu de ce résultat, les chiffres de la Commission sont extrêmement discutables.

- c) Les éléments de preuve révèlent qu'entre 1992 et la période d'enquête, les ventes en valeur ont progressé de 4,2 pour cent pour l'industrie communautaire et de 1,7 pour cent pour les producteurs inclus dans l'échantillon. L'assertion des CE selon laquelle les produits faisant prétendument l'objet d'un dumping ont eu un effet sur la valeur des ventes intérieures n'est donc pas fondée.
- d) En valeur, la part de marché de l'industrie communautaire a connu une augmentation appréciable de 11,8 pour cent entre 1992 et la période d'enquête. La part de marché des producteurs inclus dans l'échantillon s'est accrue de 9 pour cent entre 1992 et la période d'enquête et de non moins de 17,2 pour cent entre 1991 et la période d'enquête. En volume, la part de marché des producteurs inclus dans l'échantillon a augmenté de 5,6 pour cent entre 1992 et la période d'enquête. Aucune donnée n'a été fournie concernant l'industrie communautaire. Pourtant, même si l'on considère que le volume des ventes est resté stable,

progressus d'AucTw poassertsimilnauta51e.

- d) 1d) commernantt resté stable,

tios.

asseuvementert er entre



## ANNEXE 3-5

### DÉCLARATION ORALE DU JAPON PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

(11 mai 2000)

Le gouvernement japonais sait gré au Groupe spécial de lui donner cette occasion de présenter ses vues sur les questions importantes soulevées au cours de la présente procédure. Notre exposé sera centré sur les quatre points traités dans notre communication écrite et nous souhaiterions en outre répondre à plusieurs des arguments formulés par les États-Unis dans leur communication.

#### **I. ARTICLE 2.4.2 – RÉDUCTION À ZÉRO**

Dans une optique systémique, la "réduction à zéro" est l'une des plus importantes questions dont le Groupe spécial soit saisi dans la présente affaire. Nous demandons instamment au Groupe spécial d'accorder la plus grande attention à la manière dont il devrait procéder à cet égard.

Pour les raisons exposées dans notre communication écrite, le Japon est d'avis que la pratique des CE qui consiste à utiliser la "réduction à zéro" des marges de dumping n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 2.4.2. Cette disposition prévoit expressément que "l'existence de marges de dumping" sera établie sur la base d'une comparaison entre des moyennes pondérées. Pour calculer une moyenne pondérée correcte, on n'augmente pas arbitrairement certains des chiffres de la moyenne dans le seul but d'accroître le résultat final.

Les CE semblent penser que si elles établissent une seule fois correctement une moyenne pondérée pour la catégorie de produits elles n'ont pas besoin de calculer des moyennes pondérées correctes au stade suivant de leur agrégation pour les diverses catégories de produits. Les États-Unis sont du même avis. Cet argument fait cependant abstraction du sens littéral de la disposition en question.

Le texte de l'article 2.4.2 prescrit l'établissement d'une moyenne pondérée sur la base de "toutes" les transactions à l'exportation comparables, et non pas seulement sur la base des transactions dont il a été constaté qu'elles faisaient l'objet d'un dumping. La première phrase de l'article 2.4.2 préconise expressément le calcul d'une moyenne pondérée des "prix" des transactions à l'exportation. Cela étant, fixer à zéro la valeur de la catégorie de produits ne faisant pas l'objet d'un dumping revient essentiellement à refixer les "prix" des transactions à l'exportation en cause. Rien dans l'article 2.4.2 ne permet d'envisager une telle manipulation des prix à l'exportation avant de procéder au calcul d'une moyenne pondérée globale correcte.

L'article 2.4.2 n'indique pas non plus qu'il faille subdiviser l'examen et n'utiliser la méthode de la moyenne pondérée que pour une partie de cet examen. Une telle approche fait abstraction de certains termes figurant dans la disposition et, par contre, cherche à y introduire d'autres notions.

La communication des États-Unis reprend dans une large mesure le raisonnement utilisé par ce pays au cours du Cycle d'Uruguay pour justifier sa pratique d'alors qui consistait à prendre en compte les prix des transactions individuelles. Au cours des négociations du Cycle d'Uruguay, les États-Unis avaient fait valoir qu'il n'était pas justifié de diminuer la responsabilité en matière de dumping en déduisant le montant de l'écart entre certains prix de produits entrant dans le pays importateur et ceux, moins élevés, des produits du marché intérieur. Toutefois, étant donné l'opposition des autres pays, l'article 2.4.2 prévoyant l'établissement de moyennes avait été adopté.

L'article 2.4.2 devrait donc être considéré comme représentant un nouvel ensemble d'obligations pour les Membres de l'OMC.<sup>1</sup>

La communication des États-Unis elle-même met en évidence l'importante logique sur laquelle repose l'article 2.4.2. Dans l'exemple qu'ils donnent, les États-Unis font valoir que, s'il avait été établi une moyenne, il n'aurait pas été constaté de la société en question qu'elle se livrait à un dumping. Là est précisément la question. L'article 2.4.2 traduit le principe de base selon lequel une société ne devrait pas se voir appliquer des mesures antidumping si elle a effectué autant de ventes à

l'article 3, doit reposer sur l'évaluation par les autorités des "importations faisant l'objet d'un dumping" uniquement et non des importations dont il n'a pas été constaté qu'elles faisaient "l'objet d'un dumping".

Ce texte a un sens premier facilement perceptible. Si les autorités constatent que certaines importations font "l'objet d'un dumping" et que d'autres ne font pas "l'objet d'un dumping", elles doivent distinguer entre les deux catégories d'importations pour déterminer l'existence d'un dommage. Le fait que certaines importations en provenance d'une société peuvent faire "l'objet d'un dumping" ne permet pas aux autorités de supposer que toutes les importations en provenance de cette société

**ANNEXE 3-6****DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS  
PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL**

(11 mai 2000)

**I. INTRODUCTION**

23. Je vous remercie, Monsieur le Président et Messieurs les membres du Groupe spécial. Mon nom est Bruce Hirsh et je fais partie du bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales à Genève. Je suis accompagné aujourd'hui de Mark Barnett et Peter Kirchgraber du Département du commerce de Washington. C'est un plaisir pour nous de venir ici vous présenter les vues des États-Unis concernant la présente procédure. Notre déclaration orale vise à mettre en lumière certains aspects de notre communication écrite en tenant compte des questions soulevées par les autres tierces parties et d'analyser les points nouveaux évoqués dans les communications de ces tierces parties. Mon collègue, M. Barnett, prendra la parole en premier pour examiner ce qui se rapporte au dumping. Je terminerai l'exposé en traitant du dommage ainsi que d'un autre problème.

**II. LE BÉNÉFICE EN VALEUR CONSTRUITE**

24. S'agissant du bénéfice en valeur construite, comme notre communication écrite l'indique, les États-Unis ne souscrivent pas à l'interprétation par l'Inde de l'article 2.2.2 ii) car elle limiterait artificiellement l'éventail admissible des données sur la base desquelles le bénéfice en valeur construite peut être calculé alors qu'aucune limite de ce genre n'est prévue dans l'Accord. Les États-Unis souhaiteraient insister sur les points suivants.

25. L'Inde fait valoir que l'article 2.2.2 ii) – plus particulièrement les termes "moyenne pondérée" et les formes plurielles "montants" et "exportateurs ou producteurs" – exclut expressément l'utilisation des données relatives aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général (ACG) et ainsi qu'aux bénéfices émanant d'une seule société. Cet argument n'est pas fondé.

26. Pour ce qui est des formes plurielles telles que "montants" et "exportateurs et producteurs", dans la pratique courante de même que dans le contexte particulier de l'Accord antidumping, elles sont présumées englober le singulier et le pluriel. Si le pluriel était automatiquement interprété comme excluant le singulier, par exemple, une branche d'activité nationale constituée d'un seul producteur ne pourrait jamais obtenir de mesures antidumping. Les rédacteurs de l'Accord antidumping ne pourraient avoir souhaité un tel résultat.

27. Les États-Unis pensent comme les CE que l'article 2.2.2 ii) ne prescrit pas la prise en compte d'un nombre minimum de sociétés pour calculer les montants des bénéfices et des frais ACG. Il n'interdit pas à une autorité chargée de l'enquête de se fonder sur une seule société aux fins de ce calcul et ne l'oblige pas non plus à utiliser comme base plus d'une société.

28. Les États

29. L'article 2.2.2 ii) n'indique pas expressément que les ventes n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales devraient entrer ou ne devraient pas entrer dans ce calcul. La notion d'opération commerciale normale fait cependant partie intégrante de la définition générale du dumping. L'article 2.1 contient la définition générale du dumping, à savoir qu'un produit fait l'objet d'un dumping "si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué **au cours d'opérations commerciales normales** pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur".

30. En conformité avec cette définition, lorsque le volume des ventes sur le marché intérieur est si faible qu'il ne permet pas une comparaison valable ou lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales dans le pays exportateur, l'article 2.2 prévoit l'utilisation d'une valeur normale construite. Lorsque des ventes à des prix inférieurs aux coûts de production ont été effectuées, l'article

ramener à zéro les différences négatives. Dans notre communication écrite, nous examinons la question de façon assez approfondie. Plutôt que de reprendre cette analyse détaillée, nous mettrons l'accent sur son aspect le plus important: la réduction à zéro des différences négatives entre la valeur normale et le prix à l'exportation, critiquée par l'Inde, a lieu après la phase du calcul des marges de dumping visée par l'article 2.4 et 2.4.2.

36. L'article 2.4 prescrit une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale. En particulier, il prévoit que les comparaisons seront normalement faites au niveau commercial, par produit et à des dates déterminées. En conséquence, bien que l'article 2.4 contienne des termes au singulier comme "prix à l'exportation" et "valeur normale", au titre de cette prescription, suivant le produit faisant l'objet de l'enquête, il peut être procédé à plusieurs milliers de comparaisons – chaque comparaison portant, par exemple, sur les caractéristiques particulières d'un produit vendu à un niveau commercial particulier.

37. L'article 2.4.2 exige que, lorsque le prix à l'exportation et la valeur normale du produit sont comparés, chaque comparaison soit faite moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction. En d'autres termes, dans le cadre d'une enquête déterminée, si on est en présence de multiples transactions au prix à l'exportation et en valeur normale portant sur un produit ayant des caractéristiques particulières à un niveau commercial particulier, il faut effectuer la comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction et non comparer les prix de transactions à l'exportation prises individuellement à des valeurs normales établies sur la base d'une moyenne pondérée, comme certaines administrations avaient coutume de le faire.

38. L'article 2.4 et 2.4.2 ne va pas cependant au-delà. Il établit qu'un pays importateur est autorisé à recouvrer des droits antidumping équivalant aux différences positives entre le prix à l'exportation et la valeur normale pour un produit donné et un niveau commercial donné. Il n'indique pas, et l'Accord antidumping non plus, comment l'administration compétente doit faire pour combiner ces divers degrés de dumping par produit et par niveau commercial pour obtenir un taux de droit antidumping global. Comme nous l'avons démontré dans notre communication écrite, l'opération mathématique consistant à ramener à zéro les marges négatives est simplement un moyen, pour un pays importateur, de percevoir à coup sûr des droits antidumping équivalant à l'ensemble des différences positives entre le prix à l'exportation et la valeur normale. L'Accord antidumping n'exige pas que le pays importateur paye l'importateur pour éviter le dumping. Une interprétation opposée neutraliserait les prescriptions expresses de l'article 2.4 en matière de comparaison équitable.

#### **IV. LA CLÔTURE D'UNE PREMIÈRE ENQUÊTE**

39. En ce qui concerne l'argument de l'Inde concernant une première enquête à laquelle il a été mis fin, les États-Unis ne souscrivent pas à l'allégation selon laquelle les CE étaient tenues de prendre en compte la clôture de l'enquête antérieure sur le linge de lit avant d'ouvrir l'enquête dont traite le Groupe spécial. L'article 5.2 et 5.3 de l'Accord antidumping énonce les prescriptions générales concernant la demande d'ouverture d'une enquête et l'évaluation de cette demande par les autorités chargées de l'enquête. L'Accord n'exige pas que la demande contienne des éléments de preuve contraires ni n'oblige les autorités chargées de l'enquête à contrebalancer les éléments de preuve fournis dans la demande par des éléments de preuve contraires. Dans cette optique, le fait qu'une enquête antérieure visant un ensemble différent de pays ait été close après que les producteurs européens eurent retiré leur plainte ne semble pas devoir influencer sur l'exactitude ou l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande d'ouverture de la présente enquête.

#### **V. SOUTIEN DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS**

40. Par ailleurs, comme nous l'avons précisé dans notre communication écrite, les États-Unis contestent l'interprétation de l'Inde selon laquelle l'article 5.4 empêche une autorité chargée de

l'enquête de prendre en compte le soutien accordé à une demande de mesures correctives par un groupement professionnel de producteurs nationaux. L'article 6.11 prévoit expressément qu'"un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent le produit similaire sur le territoire du Membre importateur" remplit les conditions requises pour être une partie intéressée au sens de l'Accord antidumping. Cette reconnaissance est importante, notamment dans la mesure où elle ménage à des branches de production très fragmentées, comme celles qui produisent divers produits agricoles, la possibilité d'exercer leur droit de demander des mesures correctives en application de l'Accord antidumping. En outre, l'article 6.2 dispose que les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts dans une enquête antidumping. Sans se prononcer sur la question de savoir si, dans les faits, la détermination des CE était conforme à l'Accord, les États-Unis soutiennent que la prise en compte par les CE de la position des groupements professionnels de producteurs communautaires lors de la détermination du degré de soutien accordé par la branche de production était admissible aux termes de l'Accord antidumping.

## VI. LES ALLÉGATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT PRÉVU PAR L'ARTICLE 15

41. Sur un autre point, les États-Unis sont d'avis que l'article 15 offre des garanties procédurales importantes aux pays en développement lorsque leurs intérêts essentiels sont en jeu mais qu'il n'exige aucun résultat de fond particulier ni ne mentionne l'adoption d'aucun arrangement spécifique pour tenir compte de la situation des pays en développement.

42. En particulier, les États-Unis expriment respectueusement leur désaccord avec l'Inde concernant la nature de la seconde phrase de l'article 15. Selon eux, cette phrase impose l'obligation procédurale d'explorer les "possibilités de solutions constructives prévues par le présent accord ...". Les termes "seront explorées" ne peuvent honnêtement être considérés comme impliquant l'obligation d'obtenir un résultat de fond particulier; ils prévoient simplement l'examen de ces possibilités. Interprétant une disposition presque identique du Code antidumping issu du Tokyo Round, le Groupe spécial *Fils de coton en provenance du Brésil* est parvenu à la même conclusion.

43. Les États-Unis ne pensent pas non plus que la seconde phrase de l'article 15 exigeait que les CE explorent les possibilités de solutions constructives avant d'imposer des droits antidumping provisoires. Nous rejetons aussi l'argument de l'Inde concernant le moment où les possibilités d'engagement en matière de prix doivent être explorées. L'article 8.2 prévoit expressément que des engagements en matière de prix ne seront demandés ou acceptés que si l'autorité chargée de l'enquête a éta -0751e de l'enqu m4u'vE1icle



et l'augmentation imminente de sa capacité qui dénotent "la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping". Si l'autorité chargée de l'enquête doit séparer les importations faisant l'objet d'un dumping et les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping en provenance du même exportateur, comment devinera-t-elle s'il est plus probable que l'exportateur consacrera sa capacité disponible ou sa capacité accrue à des exportations faisant l'objet d'un dumping ou à des exportations ne faisant pas l'objet d'un dumping?

50. L'approche proposée par l'Inde, l'Égypte et le Japon obligerait le Membre importateur à procéder à une analyse du dommage distincte pour chaque importation en provenance de chaque société dont il a été constaté qu'elle se livrait à un dumping. Premièrement, le Membre importateur devrait remonter pour chaque produit importé au stade de la production et de l'exportation et suivre ensuite ce produit jusqu'à son entrée et sa vente sur le territoire du Membre importateur pour évaluer son volume et son effet sur les prix ainsi que son incidence sur la branche de production nationale. La méthode serait impraticable à bien des égards. Par exemple, l'acheteur ne saurait probablement pas si le produit importé considéré faisait ou non l'objet d'un dumping. Sans cette information, l'autorité chargée de l'enquête ne pourrait pas comparer les prix d'achat pour les importations faisant l'objet d'un dumping par rapport aux prix d'achat pour les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping aux prix d'achat pour le produit national, et serait, de ce fait, moins à même de déterminer l'effet sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping.

51. De plus, l'interprétation de l'Inde, de l'Égypte et du Japon est incompatible avec l'article 3.3. Cet article dispose que pour autant que certaines conditions soient réunies, "dans les cas où les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays feront simultanément l'objet d'enquêtes antidumping, les autorités chargées des enquêtes ... pourront procéder à une évaluation cumulative des effets de ces importations". Cette disposition précise que toutes les importations en provenance des pays en cause peuvent être prises en compte pour la détermination de l'existence d'un dommage. Le Japon fait valoir que la possibilité de procéder à une évaluation cumulative vaut pour toutes les importations en provenance des pays en cause, maisve chargé e .

première condition mais non à la seconde. L'article 3.5 de l'Accord antidumping dispose que les autorités chargées de l'enquête "examineront ... tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping". L'Accord antidumping interdit donc aux autorités chargées de l'enquête d'imputer aux importations faisant l'objet d'un dumping les dommages causés par les facteurs autres que les importations. Il est néanmoins clair qu'il n'exige pas de constatation établissant que le dommage causé à la branche de production nationale n'est imputable à aucun autre facteur. Une telle prescription signifierait que les importations faisant l'objet d'un dumping peuvent être la seule cause d'un dommage causé à la branche de production nationale – et elle ne figure manifestement pas dans cet accord. Assurément, le fait que le dumping n'est pas nécessairement la cause exclusive d'un dommage est un postulat fondamental de l'Accord antidumping.

55. Dans le paragraphe 35 de sa communication, l'Égypte s'élève contre le fait que les CE n'ont examiné les autres facteurs qu'après avoir déterminé qu'il existait un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important établi. De l'avis des États-Unis, les autorités chargées de l'enquête peuvent procéder aux examens prévus par l'Accord dans l'ordre qu'elles veulent, pour autant qu'elles établissent les constatations et les conclusions prescrites par l'article 12.2 de façon suffisamment détaillée et précise pour confirmer leur raisonnement.

56. S'agissant de l'article 3.5 de l'Accord antidumping, les États-Unis, dans leur communication écrite, ont exposé longuement leur position concernant la définition par les CE de la branche de production nationale. En résumé, les États-Unis estiment que les CE ont agi de façon incompatible avec les articles 3, 4, 5 et 6 de cet accord en limitant la branche de production nationale aux producteurs ayant soutenu la demande d'enquête. L'Accord antidumping n'indique en aucune façon que le groupe de producteurs suffisamment représentatif au regard de l'article 5.4 constitue la "branche de production nationale" définie dans l'article 4.1 comme étant l'ensemble des producteurs de produits similaires. La pratique des CE telle qu'elle ressort de la présente affaire faussera nécessairement les données en faveur de la branche de production nationale dans la plupart des cas. Pourtant, le fait que les CE aient enfreint l'Accord antidumping ne signifie pas forcément qu'elles n'auraient pas pu constater l'existence d'un dommage important par des moyens licites. Si les CE avaient correctement défini la branche d'industrie dans la présente affaire, elles auraient inclus dans la définition les producteurs dont les entreprises ont fermé juste avant l'ouverture de l'enquête et sur les chiffres desquels elles se sont fondées en réalité pour étayer leur constatation positive de l'existence d'un dommage.

**VIII. LES MESURES ANTIDUMPING NE SONT PAS UNE EXCEPTION  
de façon suffisante  
cas.**



**ANNEXE 3-7**

**RÉPONSES DE L'ÉGYPTE AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL  
ET DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Page</u>
<b>I. RÉPONSES AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL.....</b>	<b>663</b>
<b>II. RÉPONSE À LA QUESTION DES CE.....</b>	<b>667</b>
<b>I. RÉPONSES AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL (22 mai 2000)</b>	
<b>Q.1.</b>	

l'article 2.2.2 iii) de ce même accord spécifie que ces montants peuvent être déterminés sur la base de toute autre méthode raisonnable.

Selon la première méthode, les autorités chargées de l'enquête ne pourraient pas se fonder sur les données relatives à un seul exportateur ou producteur pour calculer les montants des bénéfices mais devraient recourir à "la moyenne pondérée des montants réels que les autres exportateurs ou producteurs ... ont engagés ou obtenus". Il s'agit en l'occurrence de savoir si ces données sont ou non disponibles et si l'autorité chargée de l'enquête pourrait utiliser, comme méthode raisonnable, les données concernant un seul exportateur dans le cas où les autres données ne peuvent être obtenues. Pour répondre à cette question, nous noterons que, dans le contexte du présent différend, des données relatives à tous les exportateurs coopérants de l'échantillon ont été communiquées à l'autorité chargée de l'enquête, ce qui signifie que les montants des bénéfices devaient être déterminés par la première méthode et qu'il n'y avait aucune raison d'appliquer la seconde méthode étant donné qu'on disposait de tous les renseignements voulus pour procéder à cette détermination au titre de l'article 2.2.2 ii) de l'Accord antidumping de l'OMC. À notre avis, le seul facteur qui puisse justifier un recours aux données relatives à un seul exportateur est l'absence d'information concernant les autres exportateurs, ce qui n'était pas le cas dans la présente affaire.

**Q.3. Lorsqu'une enquête porte sur de multiples types de produits, les autorités chargées de l'enquête vont se retrouver avec des frais ACG différents pour chacun d'eux, tous les types de produits n'étant pas nécessairement vendus avec bénéfice. Il s'ensuit que, si l'autorité chargée de l'enquête ne prend pas en compte les ventes d'un ou plusieurs types de produits parce que ceux-ci ne sont pas vendus au cours d'opérations commerciales normales, elle va avoir des ensembles de données différents pour le calcul des frais ACG et pour le calcul des bénéfices. De l'avis des parties, cette méthode répond-elle au critère de la "comparaison équitable" requise par l'article 2.4?**

#### Réponse

Il convient de noter que l'Accord antidumping ne contient aucune règle applicable aux cas où l'autorité chargée de l'enquête dispose pour calculer les frais ACG d'ensembles de données différents de ceux qui lui ont été communiqués pour le calcul des bénéfices. La seule règle concernant le calcul des frais ACG et des bénéfices est que leur montant devrait être "raisonnable" (article 2.2). En conséquence, si les frais ACG et les bénéfices sont calculés conformément à la prescription de l'article 2.2, cette méthode répondra au critère de la "comparaison équitable" requise par l'article 2.4.

**Q.4. Si le Groupe spécial a bien compris, l'Inde considère que, lorsqu'on effectue des comparaisons multiples entre la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix à l'exportation, l'article 2.4.2 interdit nommément "la réduction à zéro", mais que l'article 2.4.2 ne dit rien sur la "réduction à zéro" lorsqu'on "additionne" les résultats de multiples comparaisons entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. Le Groupe spécial note que, si un Membre réalise des comparaisons séparées entre la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix à l'exportation pour chaque trimestre de la période d'enquête, le même problème d'"addition des résultats" se pose. Les tierces parties pourraient-elles expliquer, en se référant spécifiquement au texte de la disposition, si et comment l'article 2.4.2 règle le problème de "l'addition des résultats" en pareil cas?**

#### Réponse

L'article 2.4.2 dispose que "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction".



Dans tous les cas, l'article 3 de l'Accord antidumping établit l'obligation pour les autorités chargées de l'enquête d'examiner uniquement les effets des importations faisant l'objet d'un dumping.

**Q.6. De l'avis des tierces parties, faut-il pour s'acquitter des obligations imposées par l'article 15 aller au-delà de ce qui est prévu par l'article 8.3? Si tel est le cas, qu'est-ce que cela implique? En particulier, est-il nécessaire que le Membre qui ouvre une enquête prenne, par exemple, l'initiative de rechercher un accord et, dans l'affirmative, quand et comment cela doit-il être fait?**

Réponse

Oui, pour s'acquitter des obligations imposées par l'article 15, il faut aller au-delà de ce qui est prévu par l'article 8.3.

À notre avis, l'article 15 de l'Accord antidumping impose deux obligations: premièrement, prendre spécialement en considération la situation des pays en développement Membres lorsque l'application de mesures antidumping conformément à l'Accord antidumping est envisagée; deuxièmement, explorer les possibilités de solutions constructives.

L'expression "prendre spécialement en considération" exige que les autorités chargées de l'enquête examinent les renseignements fournis par les exportateurs des pays en développement Membres, accusent réception de leurs communications, y répondent, les étudient et en prennent note dans l'exposé officiel des motifs.

Le terme "spécialement" précise que le résultat du traitement accordé aux pays en développement Membres sera "spécial" dans tous les sens du terme.

La seconde obligation découlant de l'article 15 est l'exploration des possibilités de solutions constructives préalablement à l'application de droits antidumping. Le membre de phrase "les possibilités de solutions constructives prévues par le présent Accord seront explorées" impose d'explorer des options autres que l'institution de droits antidumping. L'emploi des termes "prévues par le présent accord" ne tend pas à désigner exclusivement les engagements en matière de prix. Les engagements en matière de prix ne sont que l'une des formes de solutions constructives prévues par l'Accord antidumping. S'ils étaient seuls visés, la disposition renverrait à l'article 8.

Une solution constructive appropriée aurait été l'octroi d'ajustements ou de réduction liés à la valeur normale et au prix à l'exportation, demandé par les exportateurs au cours de l'enquête, l'exclusion des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping, l'application du droit calculé pour la société privée soumise à l'enquête à toutes les sociétés privées coopérantes non incluses dans

pays en développement Membres. En conséquence, le Membre qui procède à une enquête, est tenu de prendre l'initiative de rechercher un accord à tous les stades de cette enquête, par exemple en invitant les exportateurs à proposer des engagements ou toute autre solution tenant compte de la situation et des circonstances propres à l'affaire, étant entendu que cette invitation n'est pas contraire à l'article 8 de l'Accord antidumping, dans la mesure où, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, l'article 15 prévoit un traitement spécial pour les pays en développement Membres et où les pays développés Membres doivent montrer qu'ils ont bien l'intention d'appliquer cet article considéré comme partie intégrante de l'obligation découlant des Accords de l'OMC.

L'article 8.3 de l'Accord antidumping traite uniquement de l'éventualité où les autorités chargées de l'enquête du Membre importateur jugent l'acceptation des engagements irréaliste parce que "le nombre d'exportateurs effectifs et potentiels est trop élevé". En outre, cet article vise la situation normale au cours d'une enquête et non les circonstances particulières auxquelles les pays en développement Membres pourraient devoir faire face.

## II. RÉPONSE À LA QUESTION DES CE (19 mai 2000)

**Q.1. Les CE remarquent que l'Égypte mentionne, aussi bien dans sa communication écrite que dans sa déclaration orale, un chiffre de 15 pour cent comme étant la part de la production totale de l'UE représentée par les producteurs soutenant passivement la plainte d'Eurocoton. L'Égypte pourrait-elle indiquer d'où elle tire cette donnée?**

### Réponse

L'Égypte souhaiterait tout d'abord remercier les CE de lui avoir posé cette question

En réponse, nous faisons observer qu'au cours de l'enquête les exportateurs égyptiens ont présenté une lettre à la Commission par l'intermédiaire de leur représentant légal, le 27 juin 1997.

Cette lettre contenait les observations des exportateurs égyptiens concernant la notification du calcul de la marge de dumping provisoire, reçue le 2 juin 1997.

Nous nous référons au paragraphe 5 de la lettre du 27 juin 1997 où le chiffre de 15 pour cent est mentionné.

Dans cette lettre, nous avons demandé à la Commission de vérifier plusieurs données, notamment celles qui avaient trait à la représentativité de l'industrie communautaire.

*Mais, comme nous n'avons reçu de la Commission aucune réponse confirmant ou réfutant ces données, nous avons mentionné le chiffre dans notre communication écrite et dans notre déclaration orale dans l'espoir que les CE ou d'autres parties seraient en mesure de le vérifier et de formuler les observations sur ce point particulier.*

**ANNEXE 3-8**

**RÉPONSES DU JAPON AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL**

(24 mai 2000)

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Page</u>
<b>I. LE LIBELLÉ DE L'ARTICLE 2.4.2 À PREMIÈRE VUE.....</b>	<b>669</b>
<b>II. GENÈSE DE LA NOTION DE "RÉDUCTION À ZÉRO" .....</b>	<b>669</b>
<b>III. LE LIBELLÉ DE L'ARTICLE 2.4.2 DANS SON CONTEXTE HISTORIQUE .....</b>	<b>670</b>
<b>Q.1. L'argument de l'Inde contre la réduction à zéro s'appuie sur le libellé de l'article 2.4.2 concernant la moyenne pondérée des prix. En supposant, pour les besoins de l'argumentation, que l'en effectue une comparaison de transaction à transaction: il n'y a pas dans ce cas de</b>	

l'article 2.4.2 et les circonstances qui ont conduit à son adoption montrent que cet article ne permet la réduction à zéro que dans une situation: lorsque les autorités jugent nécessaire de calculer une marge

Dans cet exemple, une comparaison transaction par transaction démontre qu'il n'y a jamais eu de dumping car les prix suivaient toujours la même trajectoire dans le temps. Cependant, une comparaison entre les prix de transactions à l'exportation prises individuellement et une moyenne pondérée conduirait toujours à une détermination de l'existence d'un dumping si, au stade de l'addition des résultats, les marges négatives étaient réduites à zéro.<sup>4</sup> Dans l'exemple ci-dessus, la marge négative relative à la vente du 1<sup>er</sup> janvier est ramenée à zéro quand les marges pour toutes les ventes sont additionnées. On remarquera qu'une comparaison de moyenne pondérée à moyenne pondérée donnerait le même résultat que la comparaison transaction par transaction (c'est-à-dire une absence de dumping).<sup>5</sup> C'est pourquoi, le groupe spécial *Bandes audio en cassettes* fait observer que la question de la réduction à zéro "ne se pose pas" dans le cas où une comparaison de moyenne pondérée à moyenne pondérée est utilisée.

Face à cette pratique, différents Membres ont insisté pour introduire dans l'Accord



Cette subdivision artificielle pourrait aussi être appliquée à l'ensemble de la période d'enquête qui pourrait comprendre deux ou de multiples sous-périodes. Cela permettrait de séparer les ventes effectuées avec des marges positives des ventes effectuées avec des marges négatives. Puis, au stade de l'addition des résultats, les marges négatives seraient réduites à zéro, et seules subsisteraient les marges positives pour le calcul de la marge globale.

Le problème de la réduction à zéro dans ce cas est identique au problème de la réduction à zéro avant le Cycle d'Uruguay lorsque les marges correspondant aux différentes transactions étaient additionnées après comparaison entre les prix de transactions à l'exportation prises individuellement et une valeur normale moyenne pondérée.

Exportation			Marché intérieur		Marge	
Date	Prix moyen pour le mois	Quantité	Prix moyen pour le mois	Quantité	Mensuelle	Comparaison entre moyennes pour la période
Janvier	120	10	80	10		
Février	100	10	100	10	0	
Mars	80	10	120	10	40	
	100		100		<b>40</b>	0
	(moyenne pour la période)		(moyenne pour la période)		(après réduction à zéro)	

Comme l'exemple le démontre, si la réduction à zéro est autorisée au stade de l'addition des résultats, la création de sous-périodes multiples est encouragée, c'est-à-dire que cette possibilité dissuade de calculer les marges sur la base d'une comparaison entre des moyennes pour la période. Comme l'article 2.4.2 exige une comparaison moyenne à moyenne des prix de "toutes" les transactions à l'exportation comparables, il serait anormal de considérer que l'article 2.4.2 incite à subdiviser les comparaisons aux fins de l'établissement des marges de dumping en des comparaisons aussi restreintes que possible. Une telle interprétation pourrait encourager systématiquement à minimiser l'étendue des comparaisons effectuées dans le cadre de chaque comparaison entre moyennes et à maximiser le processus d'addition des résultats. Étant donné l'histoire des négociations relatives à l'article

l'enquête et ne mentionne en aucune façon la possibilité de choisir les données particulières d'un exportateur ou producteur. L'UE et les États-Unis ont fait valoir que l'emploi du pluriel dans ce cas

production et sont considérées comme effectuées en dehors d'opérations commerciales normales, elles devraient être exclues des deux catégories de calcul. On n'a donc pas à prendre en compte des ensembles de données différents pour évaluer les taux de profit et les frais ACG.

**Q.4. Si le Groupe spécial a bien compris, l'Inde considère que, lorsqu'on effectue des comparaisons multiples entre la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix à l'exportation, l'article 2.4.2 interdit nommément la "réduction à zéro", mais que l'article 2.4.2 ne dit rien sur la "réduction à zéro" lorsqu'on "additionne" les résultats des multiples comparaisons entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. Le Groupe spécial note que, si un Membre réalise des comparaisons séparées entre la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix à l'exportation pour chaque trimestre de la période d'enquête, le même problème d'"addition des résultats" se pose. Les parties pourraient-elles expliquer, en se référant spécifiquement au texte de la disposition, si et comment l'article 2.4.2 règle le problème de l'"addition des résultats" en pareil cas?**

#### Réponse

Comme sa réponse à la question 1 l'indique, le Japon estime que le texte de l'article 2.4.2 règle le problème de la réduction à zéro en raison de la hiérarchie établie entre les méthodes de comparaison par le texte et la structure de l'article. En désignant, dans la première phrase, la comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée comme la méthode de comparaison à privilégier, la structure de l'article oriente expressément les Membres vers une méthode dont la principale caractéristique est d'éliminer la réduction à zéro.<sup>8</sup> La méthode de comparaison transaction par transaction est aussi une méthode à privilégier. La réponse à la question 1 montre néanmoins qu'il est raisonnable de supposer que la réduction à zéro est interdite aussi en cas d'application de cette méthode pour assurer la concordance entre les deux options.

En revanche, en ravalant la méthode de comparaison "entre le prix à l'exportation et la valeur normale moyenne pondérée" au rang de méthode secondaire à n'utiliser que dans des circonstances exceptionnelles, le texte de l'article 2.4.2 fait expressément passer à l'arrière-plan la seule formule qui historiquement autorisait la réduction à zéro au stade de l'addition des résultats. Ainsi, la hiérarchie établie par le texte entre la première et la deuxième phrase et la mention de la méthode de comparaison entre moyennes dans la première phrase démontre que l'article 2.4.2 tend à écarter les méthodes de comparaison permettant la réduction à zéro. En ce sens, cet article régit et interdit le recours à la réduction à zéro au stade de l'addition des résultats pour les méthodes de comparaison à privilégier.

**Q.5. Les tierces parties pourraient-elles indiquer si, à leur avis, les autorités chargées de l'enquête sont tenues d'écarter de leur examen du volume des importations et de l'effet des importations sur les prix les importations imputables à des sociétés pour lesquelles une détermination négative de l'existence d'un dumping a été établie sur la base de la détermination d'une marge de dumping nulle ou *de minimis*?**

---

<sup>8</sup> Comme cela est exposé dans la réponse du Japon à la question 1, le principal intérêt des comparaisons entre moyennes est qu'elles suppriment l'opération mathématique de "l'addition" des marges par vente, et écartent ainsi la possibilité de réduction à zéro.

Réponse

Comme nous l'avons indiqué dans notre communication, le Japon estime que l'article 3 exige sans équivoque que les autorités prennent en compte seulement l'incidence des "importations faisant l'objet d'un dumping" et non celle de toutes les importations qu'elles fassent ou non l'objet d'un dumping. S'il a été établi qu'il n'y a pas de dumping, les importations en provenance de la société en cause doivent être écartées de l'examen du volume des importations et de leur effet sur les prix.

**Q.6. De l'avis des tierces parties, faut-il pour s'acquitter des obligations imposées par l'article 15 aller au-delà de ce qui est prévu par l'article 8.3? Dans l'affirmative, qu'est-ce que cela implique? En particulier, est-il nécessaire que le Membre qui ouvre une enquête prenne, par exemple, l'initiative de rechercher un accord et, dans l'affirmative, quand et comment cela doit-il être fait?**

Réponse

Non, les "solutions constructives" prévues par l'article 15 comprendraient un éventuel engagement en matière de prix au titre de l'article 8. L'article 15 n'impose aucune obligation particulière aux pays développés Membres.

**ANNEXE 3-9**

RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL,

**Q.4. Si le Groupe spécial a bien compris, l'Inde considère que, lorsqu'on effectue des comparaisons multiples entre la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix à l'exportation, l'article 2.4.2 interdit nommément la "réduction à zéro", mais que l'article 2.4.2 ne dit rien sur la "réduction à zéro" lorsqu'on "additionne" les résultats de multiples comparaisons entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. Le Groupe spécial note que, si un Membre réalise des comparaisons séparées entre la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix à l'exportation pour chaque trimestre de la période d'enquête, le même problème d'"addition des résultats" se pose. Les parties pourraient**

6c. La logique interne de l'article 15 donne à entendre, cependant, qu'un pays en développement devrait prendre l'initiative de se faire connaître du pays développé lorsque l'application par ce dernier de droits antidumping peut porter atteinte à ses intérêts essentiels car le pays en développement serait le mieux placé pour savoir quels sont ces intérêts essentiels et quand il peut leur être porté atteinte. L'obligation d'explorer les possibilités de solutions constructives n'incombe au pays développé qu'à partir du moment où il sait que les mesures envisagées porteraient atteinte aux intérêts essentiels du pays en développement.

6d. Par ailleurs, en ce qui concerne le moment d'intervention, l'article 15 traite de l'opportunité d'explorer les solutions constructives préalablement à l'application de droits antidumping, lorsque ces solutions n'ont pas encore été explorées, alors que l'article 8.3 porte sur le cas où il a été procédé à une telle exploration et où un engagement a déjà été offert. Dans la mesure où les deux dispositions prévoient un enchaînement voulu d'actions, l'article 15 ne semble pas indiquer une succession dans le temps incompatible avec l'article 8.3. Comme nous l'avons noté antérieurement, l'article 15 vise à protéger les pays en développement lorsque l'application de droits antidumping porterait atteinte à leurs intérêts essentiels mais il n'exige aucun résultat de fond particulier et ne crée pas non plus d'obligation de fond.

### **Questions des CE aux États-Unis**

#### **1. Questions sur l'ouverture de l'enquête**

**1) Selon les États-Unis, quel type d'éléments de preuve faut-il évaluer, en vertu de l'article 5.3 de l'Accord antidumping, pour déterminer si une enquête antidumping doit être ouverte ou non?**

1. Les "éléments de preuve [à] évaluer, en vertu de l'article 5.3 de l'Accord antidumping, pour déterminer si une enquête antidumping doit être ouverte ou non" sont, comme l'article 5.3 l'indique,





7b. Le texte introductif de l'article ne contient qu'une définition de la branche de production nationale: "l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits". L'emploi du terme "ou" ne signifie pas, contrairement à ce que les CE semblent donner à entendre<sup>5</sup>, que dans une enquête donnée il y a deux définitions possibles de la "branche de production nationale", entre lesquelles l'autorité chargée de l'enquête peut choisir. Plus exactement, la définition reconnaît la réalité de nombreuses enquêtes antidumping: à savoir qu'on ne sera pas toujours en mesure de recueillir les renseignements demandés auprès de tous les producteurs nationaux du produit similaire. L'article 4.1 indique bien qu'une détermination de l'existence d'un dommage est valable même si une autorité chargée de l'enquête ne parvient pas à obtenir des renseignements de tous les producteurs.

7c. Au titre de l'article 3.1, il incombe donc d'une façon générale à l'autorité chargée de l'enquête de procéder à un examen objectif du volume des importations, de leur effet sur les prix et de leur incidence sur les "producteurs nationaux" de produits similaires, et non sur une "proportion majeure" des producteurs nationaux. Les dispositions plus précises de l'article 3.4 traitent des facteurs pertinents sur lesquels des renseignements sont nécessaires pour évaluer l'incidence des importations sur la "branche de production nationale", expression définie aux fins de l'Accord antidumping dans l'article 4.1. Considérées ensemble, ces dispositions indiquent clairement les obligations d'une autorité chargée de l'enquête en ce qui concerne l'évaluation du dommage causé aux producteurs nationaux – cette autorité devant s'employer de façon objective (c'est-à-dire impartiale) à obtenir des données de tous les producteurs du produit similaire ("l'ensemble des producteurs").<sup>6</sup> Cependant, lorsque certains producteurs ne répondent pas, l'examen auquel l'autorité chargée de l'enquête doit procéder en vertu de l'article 3 peut porter sur les producteurs dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale du produit similaire. L'expression "proportion majeure" telle qu'elle est utilisée dans l'article 4.1 désigne donc tous les producteurs qui ont répondu à la demande de renseignements envoyée à l'ensemble des producteurs.

7d. Aucun repère numérique ne précise la "proportion majeure" qui variera d'une enquête à l'autre. En fait, dans le cadre d'une seule et même enquête l'analyse du dommage peut être fondée sur des renseignements dont la source correspond à l'une ou l'autre conception de la branche de production nationale. Ainsi, sur certains facteurs, une autorité peut obtenir des données publiques ou officielles relatives à tous les producteurs mais, sur d'autres facteurs, nécessitant l'envoi de questionnaires, elle peut ne recevoir de réponse que de certains producteurs. En pareil cas l'article 4.1 l'autorise à soumettre les deux ensembles de données à l'"examen objectif" prescrit par l'article 3.1. L'expression "proportion majeure" ne s'applique pas non plus automatiquement, comme le règlement et la pratique antidumping des CE le supposent, au groupe de producteurs qui a déposé la demande. Si l'hypothèse des CE était correcte, les producteurs à l'origine de la plainte constitueraient toujours la "branche de production nationale" et les termes "*ou en son nom*" figurant dans l'article 5.4 seraient superflus.

7e. De plus, l'expression "proportion majeure", pour être compatible avec les termes de l'article 3.1 prescrivant un "examen objectif", ne peut s'entendre de la branche de production nationale définie comme un groupe particulier de producteurs résultant d'une auto-sélection et ne comprenant pas tous les producteurs du produit similaire. Elle ne saurait non plus s'appliquer à aucun autre sous-groupe présélectionné de l'ensemble des producteurs qui pourrait favoriser l'établissement d'une

---

<sup>5</sup> Voir déclaration orale des CE, paragraphe 132.

<sup>6</sup> Comme cela est indiqué plus loin, en réponse à la question 10 des CE, l'autorité chargée de l'enquête peut au départ déterminer que la nature de la branche de production rend nécessaire l'envoi de questionnaires à un échantillon représentatif de cette branche de production plutôt qu'à chacun des producteurs qui la constituent. Même dans ce cas, la définition de la branche de production serait la même que celle qui est mentionnée ci-dessus bien que le groupe neutre auquel les questionnaires seraient adressés soit plus restreint.

constatation positive de l'existence d'un dommage dans la plupart des enquêtes, ou comme le règlement et la pratique des CE le font en règle générale.

**8) Les États-Unis estiment-ils que les seuls cas où il est possible de considérer que la branche de production nationale n'est pas constituée par tous les producteurs sont ceux dont il est question aux alinéas i) et ii) de l'article 4.1? Dans l'affirmative, pourquoi l'article 4.1 ne le précise-t-il pas? Dans la négative, quels sont les critères, qui, selon les États-Unis, permettent de considérer que la branche de production nationale n'est pas constituée par tous les producteurs?**

8. Comme nous l'avons indiqué dans notre réponse à la question précédente, la définition de la "branche de production nationale" figurant dans le texte introductif de l'article 4.1 comprend tous les producteurs nationaux dont l'autorité chargée de l'enquête est à même de recevoir des renseignements. Les alinéas i) et ii) de cet article spécifient les seuls cas où l'autorité chargée de l'enquête peut délibérément exclure certains producteurs nationaux de la branche de production nationale. Ils permettent d'écarter certains producteurs, que la branche de production soit finalement constituée de l'ensemble des producteurs ou de ceux représentant une proportion majeure de la production qui répondent aux demandes de renseignements de l'autorité chargée de l'enquête. La mention dans l'Accord antidumping de ces exclusions particulières renforce la thèse selon laquelle la référence aux producteurs représentant une "proportion majeure" de la production ne signifie pas que l'on considère que certains producteurs ne font pas partie de la branche de production nationale. Plus exactement, cette référence est l'expression d'une considération pratique à savoir que les réponses aux demandes adressées à l'ensemble des producteurs peuvent ne pas fournir des renseignements compleu

ansdesun25 cetl'ammag275 aneux rep figurant dan1952 0 TD -0.41436 Tc 0 Tw 0o69968o 3l'au51es cep0 Tc oùeux1.2des

a d r e p r o p o r t i o n m a j e u r e





envisageront d'appliquer des mesures antidumping conformément à l'Accord antidumping, alors que la seconde prescrit que les possibilités de solutions constructives "seront explorées" préalablement à l'application de droits antidumping lorsque ceux-ci porteraient atteinte aux intérêts essentiels de pays en développement membres. L'article 15 ne définit pas ce qui faut entendre par "prendre spécialement en considération" et n'indique pas non plus à quelle "exploration" il faut procéder. Il n'exige aucun résultat de fond particulier. En l'absence de prescription plus précise, la signification exacte des expressions "prendre spécialement en considération" et "seront explorées" dépend de l'interprétation de bonne foi de la disposition, en conformité avec l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Dans la mesure où l'article 15 préconise une exploration de bonne foi des possibilités de solutions constructives préalablement à l'application de droits antidumping, il offre une garantie procédurale, par opposition à une garantie de fond, visant à protéger les pays en développement lorsque l'application de droits antidumping porterait atteinte à leur intérêts essentiels.

**2. Au paragraphe 25 de leur déclaration orale, les États-Unis ont fait référence au projet de recommandation du Comité des pratiques antidumping de l'OMC concernant les périodes de collecte des données pour les enquêtes antidumping. Les États-Unis conviennent-ils que ces principes directeurs n'ont été émis que sous forme de recommandation?**

2a. Les États-Unis reconnaissent que ces principes directeurs revêtent la forme d'une recommandation. Ils n'ont pas voulu laisser entendre qu'il s'agissait de prescriptions. Ils ont fait référence à cette recommandation pour montrer que les Membres de l'OMC ont, par consensus, approuvé la pratique consistant à collecter des données sur une période d'un an aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping et de trois ans au moins aux fins de l'évaluation du dommage. Selon cette pratique, par définition, il n'y aura pas de données relatives aux importations

Les agraphe 25 de leur 2. L'a4.27 l'artic laau moinsr montrer que les Mem.5 e l'OMC ont, pau projets4aTD /F140tes M